



HAL
open science

L'émergence de violence domestique comme rubrique du discours institutionnel : le cas du Conseil de l'Europe

Silvia Nugara

► To cite this version:

Silvia Nugara. L'émergence de violence domestique comme rubrique du discours institutionnel : le cas du Conseil de l'Europe. Sociologie. Université de la Sorbonne nouvelle - Paris III; Università degli studi (Brescia, Italie), 2011. Français. NNT : 2011PA030038 . tel-00948166

HAL Id: tel-00948166

<https://theses.hal.science/tel-00948166>

Submitted on 17 Feb 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Remerciements

Ce travail de thèse a pu être mené à terme grâce au soutien, aux conseils, au travail précis et à la confiance qui m'a été accordée malgré mon parcours atypique par mes directrices de thèse Mme Mariagrazia Margarito et Mme Sonia Branca-Rosoff auxquelles va toute ma reconnaissance.

Je remercie Agnès Steuckardt et Danielle Di Gaetano Londei d'avoir accepté d'évaluer mon travail en qualité de pré-rapporteuses et de membres du jury.

Je remercie M. Jean-Guy Branger et M. José Mendes-Bota, membres de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe ainsi que Sylvie Affholder, Secrétaire de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire pour leur disponibilité lors de ma visite au siège de l'institution à Strasbourg.

Je tiens aussi à remercier le personnel de la Biblioteca di Scienze del Linguaggio de l'Université de Turin, du Centro Studi « Piero Gobetti » et de la Fondazione Luigi Einaudi de Turin ainsi que de la Bibliothèque spécialisée dans l'histoire des femmes Maguerite Durand de Paris.

Ma profonde reconnaissance va enfin à mes proches dont l'encouragement m'a été indispensable le long de cette aventure si intense.

Volumes et matériel d'accompagnement

Les 87 documents du corpus de travail sur lequel se base cette thèse se trouvent sous forme électronique sur cédérom en format PDF.

La thèse ainsi que le corpus sont également disponibles sous forme électronique sur cédérom, en format PDF.

Table des matières

1. La notion de discours en AD	22
2. La construction du corpus.....	28
2.1. Le corpus est un observatoire	28
2.2. Corpus d'exploration	28
2.2.1. Hétérogénéité constitutive du corpus d'exploration.....	29
2.3. Les pistes d'ouverture.....	30
2.3.1. Hétérogénéité montrée marquée	30
2.3.2. Hétérogénéité montrée non marquée	31
2.4. Critères de sélection.....	32
2.5. Un corpus textuel stratifié.....	33
3. Organisation, rôle institutionnel et production documentaire du Conseil de l'Europe	35
3.1. Le Conseil de l'Europe : une organisation complexe	35
3.1.1. Comités et Commissions en matière d'égalité entre femmes et hommes	36
3.2. La production documentaire du Conseil de l'Europe	39
3.3. Le genre de discours institutionnel	44
3.3.1. Discours institutionnel vs discours politique	44
3.3.2. Discours institutionnel vs discours juridique	46
3.4. La notion de locuteur collectif	52
3.4.1. La polyphonie du discours du Conseil de l'Europe	53
3.4.1.1. Les relations externes comme source de polyphonie	54
3.4.2. Subjectivité abstraite et effacement énonciatif.....	56
3.5. L'auteur collectif et les principes de standardisation des textes	58
3.5.1. Clarté, simplicité, transparence	59
3.5.2. Le style neutre	63
3.5.3. Nommer, décrire, classer : l'activité métalinguistique.....	64
3.6. La dimension performative du discours institutionnel : la notion d'acte.....	67
4. La dénomination <i>violence domestique</i>	73
4.1. Propriétés linguistiques de <i>violence domestique</i>	78
4.1.1. <i>Violence</i> comme nom abstrait	78
4.1.1.1. L'opposition concret/abstrait : approche référentielle.....	80
4.1.1.2. Deux modes d'abstraction.....	83
4.1.2. <i>Violence</i> comme nom prédicatif.....	84
4.1.2.1. Une structure prédicative sous-jacente.....	86
4.1.2.2. Les constructions à verbe support	89
4.1.3. Entre langue et discours : le binarisme des rôles actanciels.....	92
4.1.4. <i>Violence</i> comme nom intensif.....	95
4.1.4.1. Un nom intensif non absolument dénombrable.....	96
4.1.4.2. Les déterminants de <i>violence</i>	99
4.1.4.3. L'emploi de <i>violence</i> avec des déterminants comptables	101
4.1.4.4. Les marqueurs de mesure temporelle.....	103
4.2. Fonction et sémantisme de l'adjectif <i>domestique</i>	107
4.2.1. <i>Violence domestique</i> : N+Adj. ou nom composé ?	107
4.2.1.1. Le cas de <i>violence</i> + adjectif dilaté	109
4.2.2. L'ambiguïté relationnelle de l'épithète <i>domestique</i>	112

4.3.	<i>Violence domestique</i> comme nom de catégorie multi-référentielle	114
5.	L'émergence de <i>violence domestique</i> à l'égard des femmes comme dénomination d'un objet social.....	118
5.1.	La mise en mots comme reflet de la réalité.....	119
5.2.	La mise en mots fait advenir la réalité sociale	123
5.2.1.	Les récits personnels	125
5.2.2.	La dénonciation collective.....	127
5.2.3.	Le nom abstrait comme résultat d'un <i>événement de parole</i>	129
5.3.	La création d'un objet de discours	131
5.3.1.	<i>Violence domestique</i> : une formule ?.....	135
5.3.2.	La préférence des institutions pour les noms abstraits	136
5.4.	La création d'une rubrique institutionnelle	139
6.	Les autres formes de désignation de la violence domestique dans le discours du Conseil de l'Europe	143
6.1.	Critères de repérage des formes	144
6.1.1.	Les formes <i>viol</i> *+ /domestique/	146
6.1.2.	Les formes /violence/+ <i>domestique</i>	147
6.1.3.	Les formes /violence/+ /domestique/.....	148
6.2.	Forme des segments désignationnels obtenus.....	156
6.2.1.	Les désignations N+ Adj	157
6.2.2.	Les désignations N+GPrép.....	157
6.2.3.	N+Adj.+V/Gprép : sous-catégories de <i>violence domestique</i>	160
6.2.4.	Syntagmes du discours et expressions libres.....	161
6.3.	Réalisations de /violence/ dans le paradigme désignationnel de la violence domestique	162
6.3.1.	Entre propriété et qualification de l'activité humaine	162
6.3.1.1.	<i>Mauvais traitement/Maltraitance</i>	164
6.3.1.2.	<i>Brutalités</i>	166
6.3.1.3.	<i>Agression</i>	167
6.3.2.	<i>Viol</i>	169
6.3.3.	<i>Abus, sévices</i>	172
6.3.4.	Entre résultat et événement	176
6.3.4.1.	<i>Meurtre, homicide</i>	176
6.3.4.2.	<i>Conjointicide, Féminicide</i>	178
6.3.4.3.	<i>Gynocide</i>	181
6.3.5.	Variantes diatopiques: le domaine de la guerre et de la justice.....	182
6.3.5.1.	<i>Conflit, terrorisme</i>	183
6.3.5.2.	<i>Infractions, crime</i>	186
6.3.5.3.	<i>Fléau, torture</i>	186
6.4.	Réalisations de /domestique/ dans le paradigme désignationnel de la « violence domestique »	188
7.	Formes principales, fréquence et première occurrence dans le corpus.....	194
7.1.	<i>Violence au sein de la famille, violence conjugale et violence domestique</i> comme variantes sémantiques.....	196
7.2.	Les usages synonymiques	201
7.2.1.	Synonymes = co-hypéronymes	201
7.2.2.	Synonymes qui évitent la répétition	202
7.2.3.	Synonymes par reformulation	204

8. Reconstruire le trajet thématique : de la famille aux femmes	208
8.1. Données lexicométriques et méthodologie de traitement du corpus.....	210
8.1.1. Des écarts importants : <i>violence</i> vs <i>violences</i>	211
8.2. Représentation graphique de l'usage des groupes de formes dans le corpus.....	213
8.2.1. <i>Violence domestique</i> : un phénomène d'émergence	217
8.3. La structuration du discours : l'opposition vie publique/vie privée.....	219
8.4. La structuration du discours : l'opposition homme/femme	225
8.4.1. La violence domestique envers les femmes comme prototype	227
8.5. L'homme comme agent prototypique.....	233
8.5.1. Violence domestique envers les femmes comme intersection	234
8.6. L'émergence de <i>violence conjugale</i>	235
9. L'espace des langues : de <i>conjugale</i> à <i>domestique</i>	238
9.1. Le facteur interdiscursif : l'importance de l'ONU.....	241
9.1.1. Des anglicismes qui déterminent des pratiques institutionnelles	242
9.1.2. La violence domestique dans le Programme d'action de Pékin.....	246
9.2. Le rôle des « passeurs » dans l'émergence de <i>violence domestique</i>	251
10. La diffusion de la « violence domestique envers les femmes » dans le discours du Conseil de l'Europe	256
10.1. 2002: la Recommandation sur <i>La protection des femmes contre la violence</i>	256
10.2. 2002 et 2004 : la proposition d'une initiative pour lutter contre la <i>violence domestique envers les femmes</i>	257
10.2.1. Attirer l'attention sur la violence domestique : les chiffres	260
10.2.2. L'illustration : la mort de Marie Trintignant.....	262
10.3. Le pic d'usage durant la Campagne.....	263
10.3.1. <i>Violence domestique</i> comme marqueur iconique.....	265
10.3.2. Les prédicats <i>violence domestique est un X</i> et la dimension sexuée de la violence ...	267
10.4. Violence domestique, catégorie ouverte à la désignation de référents en évolution	273
10.4.1. Violence domestique envers les hommes.....	277
10.4.2. La violence domestique dans le couple homosexuel	281
10.5. L'émergence récente de la dénomination <i>violence par des partenaires intimes</i>	282
10.6. Pour résumer : sous-détermination et ambiguïté constructive de <i>violence domestique</i> ...	285

Résumé en italien – Riassunto in italiano

Attraverso un corpus di testi ufficiali e preparatori in lingua francese del Consiglio d'Europa che abbracciano il periodo 1985-2008, il presente lavoro esamina le possibili ragioni dell'emergenza e della diffusione della rubrica *violence domestique*. Per "rubrica" si intende una categoria generale elaborata e impiegata per la comprensione e la descrizione di un fenomeno sociale, all'interno della quale si colloca tutta una serie di sotto-categorie che fanno riferimento a manifestazioni più specifiche dello stesso fenomeno.

Il Consiglio d'Europa è un'organizzazione internazionale nata dopo la Seconda Guerra Mondiale per promuovere la democrazia, la pace e lo stato di diritto in un'area geopolitica di cui fanno parte a oggi 47 stati. Recentemente, il Consiglio d'Europa è stato promotore di una iniziativa intitolata *Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique* (2006-2008). Tale iniziativa si iscrive nelle azioni condotte dall'istituzione per promuovere il rispetto dell'uguaglianza uomo/donna e dimostra come negli ultimi anni le organizzazioni internazionali siano diventate delle nuove sedi di promozione della causa delle donne. Attraverso la Campagna, il Consiglio d'Europa ha largamente utilizzato e diffuso la denominazione *violence domestique* nello spazio della comunicazione pubblica.

È però da notare che non sempre la violenza nella sfera privata è stata designata nello stesso modo. Infatti, il corpus analizzato è il frutto di un procedimento di costruzione in due fasi: nella prima sono stati raccolti dall'archivio in linea del Consiglio d'Europa (www.coe.int) tutti i testi recanti la denominazione *violence domestique*; nella seconda, evinto da questo primo corpus esplorativo che tale forma emerge nel discorso del Consiglio d'Europa solo nel 1998, si sono raccolte le altre designazioni della violenza privata contro le donne presenti nei testi della stessa organizzazione citati come precedenti di riferimento nelle note e nelle bibliografie di quelli studiati durante la prima fase. Il corpus di lavoro raccoglie perciò i testi raccolti nella prima e nella seconda fase e mostra la presenza di designazioni diverse come *violence conjugale*, *violence au sein de la famille*, *violence entre époux*, *conflit au sein du couple*, *séviçes domestiques*, *violence domestique*, *maltraitance domestique*, *terrorisme patriarcal*, etc.

La tesi esamina perciò le relazioni tra queste diverse designazioni e i valori che ognuna di esse assume all'interno del discorso del Consiglio d'Europa, interrogandosi sui fattori che potrebbero aver determinato la scelta di *violence domestique* come denominazione ufficiale.

L'approccio adottato in questa ricerca si colloca perciò in un ambito di intersezione tra semantica lessicale ed analisi del discorso di scuola francese.

La tesi si compone di tre diverse parti.

La prima parte si compone di tre capitoli: il primo inquadra l'indagine all'interno di una teoria del discorso inteso come uso della lingua da parte di un enunciatore che attraverso il linguaggio agisce sul contesto storico e sociale in cui è iscritto.

Nel secondo viene presentata la costruzione del corpus e nel terzo si caratterizza il discorso del Consiglio d'Europa come discorso istituzionale internazionale, un genere ancora relativamente poco studiato che si distingue sia dal discorso politico sia da quello giuridico pur avendo alcune caratteristiche comuni con entrambi.

Rispetto al discorso giuridico, il discorso del Consiglio d'Europa si distingue per il carattere non vincolante dei suoi testi e per un vocabolario meno tecnico e generico che riflette il ruolo di solo orientamento ed affermazione di principi e valori generali dell'istituzione da cui emana.

Rispetto al discorso politico, il discorso istituzionale internazionale è frutto dell'enunciazione di un locutore collettivo apparentemente più omogeneo nei testi ufficiali ma decisamente eterogeneo se osservato alla luce di un corpus di testi ufficiali e semi-ufficiali come il nostro. Nei testi ufficiali, il discorso istituzionale si caratterizza per la presenza di un *ethos* universalista linguisticamente espresso dall'uso frequente di forme di disenunciazione (la terza persona singolare o non persona, le forme impersonali, i verbi passivi), di termini non marcati, di formulazioni descrittive, neutre e spesso vaghe tipiche della "langue de coton" (Huyghe, 1993). Le istituzioni internazionali neutralizzano generalmente ogni traccia di soggettività all'interno dei propri testi ufficiali per mostrarsi come enunciatori di principi e valori consensuali, universali e indiscutibili e per proporsi così quali portavoce dell'umanità.

Ciononostante, i testi definitivi, ufficiali e più consensuali, sono il risultato di dibattiti, di proposte, di mediazioni e negoziazioni tra una pluralità di voci che si esprimono all'interno dell'istituzione in qualità di suoi membri ma anche come esperti e consulenti esterni generalmente provenienti dal mondo della ricerca e delle attività sociali. La presenza nel nostro corpus di testi preparatori, di atti di convegni organizzati dal Consiglio d'Europa, di proposte di testi e di iniziative rende conto almeno in parte della complessità del discorso istituzionale internazionale. Senza contare che il Consiglio d'Europa è parte di un sistema di relazioni globali tra Stati e istituzioni internazionali delle cui iniziative ed azioni i suoi testi tengono sempre implicitamente ed esplicitamente conto. Si tratta perciò di un discorso complesso ed eterogeneo.

La seconda parte della tesi si occupa del lessico come riflesso e costruzione della realtà sociale. Il quarto capitolo è un'analisi lessicale e semantica della denominazione *violence domestique*, il quinto capitolo mostra che tale denominazione è il risultato storico e linguistico di una trasformazione di quelle proposizioni alla prima persona singolare o plurale (*j'ai été battue, nous sommes humiliées*) con cui le vittime di violenza e/o le donne del movimento femminista denunciarono, almeno a partire dagli anni Settanta, l'esistenza del fenomeno della violenza nella sfera domestica. Riprese, nominalizzate, trasformate attraverso operazioni di tematizzazione, tali proposizioni hanno dato luogo a sostantivi che designano e rendono presente alla collettività la

violenza contro le donne nella sfera privata. La trasformazione degli enunciati in una categoria non ha però dato luogo a un solo segmento denominativo ma a tutta una serie di forme possibili come per esempio *femme battue* che a differenza di *violence* + X designa la violenza focalizzandone le sue vittime e non il fenomeno astratto. Il sesto capitolo consiste in un'indagine sistematica all'interno del corpus per reperire tutte le forme per designare la violenza nella sfera privata.

Tale indagine è resa possibile dalla funzione “segmenti ripetuti” del programma di trattamento informatico dei testi Lexico3 messo a punto dall'équipe SYLED - CLA2T dell'Università di Paris III-Sorbonne Nouvelle. All'interno della lista di tutti i segmenti ripetuti per cinque o più volte nel corpus, sono stati scelti quelli che rientravano in uno dei seguenti gruppi morfo-semantici:

- *viol*+/domestique*¹/ (*viol*+domestique, au sein de la famille, conjugal, dans le couple, entre partenaires, etc.*)
- */violence+/domestique* (*abus, maltraitance, conflit, infractions, sévices, meurtre, homicide, etc.*)
- */violence+/domestique/* (*terrorisme patriarcal, conjointicide, agression d'un partenaire, sévices conjugaux, crimes intrafamiliaux, conflits conjugaux, etc.*)

Il senso e il valore di una denominazione possono così essere analizzati alla luce di designazioni in qualche modo connesse, che permettono di segnalare attitudini enunciative, propositi pragmatici e aspetti referenziali diversi di quell'ampia categoria che è la “violenza nella sfera privata”.

Da questa seconda parte emerge perciò che:

- il nome di testa astratto *violence* è dotato di una struttura attributiva soggiacente di tipo N être + adj. (*la violence d'un acte > cet acte est violent, cet acte est une violence*) che permette implicitamente di qualificare un atto X come violento e perciò di denunciarlo in quanto tale;

- *violence* è un termine più descrittivo e generico di altri nomi di testa possibili ed effettivamente attestati nel corpus come *conflit, maltraitance, sévices, abus, agression, infraction, terrorisme*;

- nel momento in cui emerge il fenomeno della violenza nella sfera domestica, l'aggettivo denominale *domestique* (*domus*) può facilmente essere associato al sostantivo *violence* per creare una sottocategoria senza che i parlanti ne percepiscano il carattere neologico. Si tratta infatti di una denominazione apparentemente descrittiva ma il cui senso è vago e indeterminato.

- il semantismo di *violence domestique* è vago nella misura in cui la casa-*domus* in cui si compie la violenza rimanda per metonimia alla sfera privata e di questa fanno parte diversi attanti che possono avere tra loro relazioni private di natura molto diversa (di coppia più o meno ufficiale, di filiazione, di fratellanza, di coabitazione, etc.).

¹ */domestique/* corrisponde agli ingredienti semantici */relationnel/* e */±cohabitation/*.

Rispetto a *violence conjugale*, *violence au sein de la famille*, *violence entre époux*, *violence entre partenaires intimes*, etc. *violence domestique* è perciò una denominazione più inclusiva e vaga.

Nel discorso generico e consensuale di un'organizzazione internazionale che promuove l'adesione a valori comuni transcendendo le differenze geografiche, culturali, giuridiche dei diversi stati a cui si rivolge, una denominazione come *violence domestique* è perciò più adatta rispetto ad altre per la sua vaghezza e inclusività. Inoltre, *violence domestique* permette l'uso di una gamma vastissima di espansioni preposizionali esplicitanti gli attanti della violenza. La violenza domestica può infatti essere commessa e/o subita da *femmes*, *petites filles*, *hommes*, *enfants*, *personnes âgées*, *personnes handicapées*, etc..

Il nome di un fenomeno sociale ampio permette inoltre la creazione di sottocategorie di fenomeni che nei testi istituzionali vengono elencate e costituiscono ambiti di azione, strutturano obiettivi e tabelle di marcia per conseguirli.

La terza parte è dedicata a un'analisi diacronica del corpus alla ricerca delle ragioni per cui *violence domestique* si afferma come denominazione ufficiale. Una volta isolate le denominazioni più frequenti all'interno del corpus, abbiamo creato tre gruppi di forme principali:

- Il gruppo “famille” (*violence* familiale**, *violence* au sein de la famille...*)
- Il gruppo “domestique” (*violence* domestique**)
- Il gruppo “couple conjugal” (*violence* conjugale**, *violence* dans le couple...*)

Nel capitolo sette mostriamo che le forme appartenenti a questi tre gruppi sono suscettibili di un uso sinonimico in alcuni contesti. Nel capitolo otto, mostriamo però le divergenze nella distribuzione delle frequenze dei tre gruppi nell'insieme del corpus ipotizzando così che in questi dati si riflettano dei cambiamenti nel modo di costruire il fenomeno della violenza nella sfera privata attraverso la sua designazione e la sua “messa in discorso”. Le forme del gruppo “famille” sono le sole presenti dal 1985 e fino al 1997 come a riflettere una concezione che identifica la sfera privata con la famiglia. Dal 1997 emerge *violence conjugale* e infine appaiono nel 1998 le forme del gruppo “domestique” che vengono a diffondersi largamente con la proposta e il lancio della campagna 2006-2008.

L'emergenza di *violence conjugale* mostra che nel 1997, con lo sviluppo di un piano di azione sull'uguaglianza uomo/donna, il discorso sulla violenza privata inizia a distinguere la violenza sulle donne da quella sui bambini. Anche la denominazione *violence domestique* sarà in un primo momento usata principalmente con riferimento alla sola violenza domestica contro le donne finché un documento del 2002 non stabilirà

la necessità di utilizzare forme meno ambigue come *violence domestique envers les femmes* o *violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique*.

Un approccio puramente referenziale non permette però di comprendere il valore delle diverse forme denominative dacché è tipico del funzionamento del lessico all'interno del discorso che il senso delle "parole" sia esteso o ristretto in contesto. Infatti, diversi esempi nel nostro corpus dimostrano che la nozione di *famille* non rinvia necessariamente alla famiglia tradizionale nucleare così come la *violence conjugale* non è per forza la violenza all'interno di una coppia sposata. *Violence domestique* è sicuramente una denominazione che per la sua vaghezza e inclusività permette al Consiglio d'Europa di parlare con minor rischio di ambiguità della violenza all'interno delle diverse configurazioni possibili della vita privata dei cittadini dei suoi stati membri al di là delle leggi vigenti nei diversi Stati.

Nonostante ciò, altri fattori contribuiscono probabilmente all'emergenza e alla diffusione di tale segmento denominativo. Nel capitolo nove vengono infatti presi in considerazione da una parte l'influenza dei testi dell'ONU sullo stesso tema e dall'altra l'interferenza della lingua inglese come *lingua franca* internazionale sulla lingua francese usata nei testi del nostro corpus.

Per quanto riguarda l'ONU si ipotizza in particolare un'influenza dell'approccio adottato nei rapporti e nei piani di azione elaborati in occasione delle diverse conferenze mondiali sulla donna tra cui in particolare quella di Pechino (1995) in cui uno degli obiettivi strategici è quello della lotta contro le violenze. È con tali conferenze che le organizzazioni internazionali sono diventate i nuovi luoghi di elaborazione del discorso antisessista contemporaneo. I documenti ONU includono nella categoria "donne" sia le donne adulte sia le ragazze e le bambine per cui la violenza domestica contro le donne non è solo quella perpetrata all'interno della coppia, la *violence conjugale*, ma anche tutte quelle diverse forme di violenza privata compiuta contro figlie, sorelle e donne legate in altro modo agli autori della violenza. Parlare perciò di *violence domestique* o di *violence au sein de la famille* permette di includere nella categoria anche le *mutilations génitales*, i *meurtres d'honneur* e i *mariages forcés*.

Per quanto concerne l'influenza della lingua inglese è da sottolineare che nell'ambito della comunicazione internazionale la maggior parte dei testi circolano in inglese. Inoltre diversi membri o consulenti del Consiglio d'Europa si esprimono in inglese per poi essere tradotti per cui è possibile che *violence domestique* sia stato introdotto come calco di *domestic violence*, che è la denominazione più diffusa in ambito anglosassone come dimostra anche la terminologia ONU. Parlanti anglofoni o traduttori che avessero optato per *violence domestique* come variante più morfologicamente prossima a *domestic violence* sarebbero allora dei "passeurs" di una terminologia che ha poi finito per stabilizzarsi nel discorso in lingua francese del Consiglio d'Europa.

L'ultimo capitolo della tesi, il decimo, mostra la diffusione di *violence domestique* attraverso il suo uso in costruzioni attributive molto ricorrenti nell'ambito della campagna 2006-2008 [(*violence* + X) + V attributif (*être, constituer, représenter...*)]. Tali enunciati definiscono e qualificano la violenza in questione in modo da convincere

gli Stati membri a combatterla. Assistiamo all'adozione di argomenti di comunità (Perelman e Olbrechts-Tyteca, 2008[1958]) di natura etica che identificano la violenza a una violazione del principio di uguaglianza uomo/donna o a una violazione dei diritti umani, ma anche ad argomenti di natura più pratica che mettono in evidenza i costi sociali o finanziari del fenomeno.

Vediamo quindi che il Consiglio d'Europa cerca di creare attorno alle proprie iniziative un consenso quanto più ampio possibile anche attraverso una differenziazione delle proprie strategie discorsive che riescono ad articolare memoria femminista, universalismo e praticità gestionale.

Vago, indeterminato, consensuale, il discorso del Consiglio d'Europa si propone però, nei modi che gli sono propri e nei limiti delle competenze di cui dispone, di promuovere valori e cause di estrema importanza. I nomi che esso attribuisce ai fenomeni sociali contribuiscono a rendere questi ultimi evidenti a una collettività e di insistere al cospetto degli Stati perché vengano elaborate misure sociali e giuridiche coerenti con i principi di democrazia, pace e rispetto dello stato di diritto per proteggere i quali esiste il Consiglio d'Europa.

Introduction

« Faire l'histoire d'un mot, ce n'est jamais perdre sa peine. Bref ou long, monotone ou varié, le voyage est toujours instructif. »

(Lucien Febvre, « Civilisation. Evolution d'un mot et d'un groupe d'idées », *Civilisation : le mot et l'idée*, Paris : La Renaissance du livre, 1930 : 1)

Cette thèse explore l'émergence et la mise en circulation de la dénomination *violence domestique*² comme rubrique du discours du Conseil de l'Europe en articulant analyse du discours à entrée lexicale, sémantique lexicale et sciences sociales.

Nos études de Sciences Internationales effectués à la Faculté de Sciences Politiques de l'Université de Turin et notre mémoire de maîtrise en Linguistique Française nous ont permis d'observer le rôle du langage dans la structuration et dans les déplacements des modes de relation à l'intérieur de la sphère sociale.

Le choix du discours d'une organisation internationale comme domaine de recherche de nos études doctorales, relève d'une part d'un intérêt pour la composante langagière des interactions sociales dans le monde globalisé et de l'autre d'une passion accrue pour les thématiques liées aux revendications féministes dont les institutions transnationales sont récemment devenues un important lieu d'inscription (Desai, 2005).

Travailler sur le langage permet de reconstituer les systèmes idéologiques, de pensée, de sensibilité d'une époque car « [...] depuis tant de siècles] l'humanité dépose dans le langage les acquisitions de sa vie matérielle et morale » (Bréal, 2005 [1897] : 27). D'où la nécessité d'une approche comme celle de l'analyse du discours permettant d'articuler une analyse du fonctionnement des formes linguistiques avec la prise en compte des conditions socio-historiques dans lesquelles elles sont produites et dans lesquelles elles sont employées.

Nous avons focalisé notre investigation sur cet observatoire spécifique qu'est la dénomination, définie par Kleiber à la fois comme « l'institution entre un objet et un signe X d'une association référentielle durable » (1984 : 80) et comme l'unité lexicale par laquelle s'opère cet acte de référence.

Dans le contexte plus large des phénomènes discursifs, l'analyse de l'émergence et de la diffusion d'une dénomination peut paraître comme n'étant qu'un détail, mais elle

² Nous allons adopter les italiques pour indiquer que nous nous occupons là de la forme en tant que *signifiant* (ex. *violence au sein de la famille*) ; les guillemets signalent que nous nous occupons de la forme en tant qu'« objet de discours » (ex. « violence domestique ») et lorsque nous nous occupons du référent, la forme ne porte pas de marque typographique.

ne permet pas moins d'accéder à d'importantes dynamiques de signification qui se jouent au carrefour entre les faits de langue et les faits de société :

Le mot a constitué une voie privilégiée d'accès au sens pour les sciences sociales, soit qu'elles aient envisagé le lexique comme moyen de désignation des référents, cherchant ainsi à mettre en rapport la langue et l'univers extérieur ; soit que, dans un deuxième sens qui intègre la théorie de l'arbitraire du signe, elles aient considéré le lexique comme un système qui impose aux locuteurs une certaine façon de concevoir le monde. Les mots expriment donc la vision subjective d'une société ou d'un groupe social. Dans les deux cas, l'inventaire du vocabulaire et des usages de ce vocabulaire constitue une source précieuse pour l'histoire des mentalités. (Branca-Rosoff, 1998 : 8)

Les approches discursives du lexique (Pêcheux 1990 ; Mortureux, 1984, 1993 ; Grize 1990 ; Branca-Rosoff, 1998 ; Reboul-Touré, 2006 ; Moirand, 2008 ; Krieg-Planque, 2003) et les travaux de la lexicologie politique issue de l'école de St. Cloud dont ceux de Tournier ou de l'équipe de la revue *Mots* ont inspiré et guidé notre démarche.

La focalisation monographique de ce travail sur un « mot » en particulier se justifie par rapport au constat que son usage au sein du discours du Conseil de l'Europe s'intensifie entre 2002 et 2008 tout en s'accompagnant d'un foisonnement d'autres désignations connexes, co-occurentes et dans une certaine mesure coréférentielles qui témoignent des difficultés que pose l'acte de nommer un objet social.

La dénomination choisie devient ainsi un point d'ancrage concret de l'investigation dans la matérialité linguistique et un fil rouge permettant d'exploiter le corpus.

Nous avons construit un corpus de travail en consultant les archives en ligne du Conseil de l'Europe (www.coe.int) et en nous rendant au siège de l'institution à Strasbourg au cours d'une visite organisée grâce à la collaboration de Sylvie Affholder, Secrétaire de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes du Secrétariat de l'Assemblée Parlementaire.

Le corpus se compose de textes institutionnels officiels et préparatoires en langue française, représentatifs d'une période s'étendant de la première recommandation sur la violence au sein de la famille (1985) aux textes élaborés à l'occasion de la *Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique* (2006-2008).

Un très riche ensemble de formes plus ou moins stables et figées (*violence familiale envers les femmes, violence conjugale, femmes battues, etc.*) désignent dans notre corpus le même objet social ou une de ses manifestations spécifiques (*viol marital, homicide conjugal, etc.*). L'objet social est défini par John Searle (1999[1995]) comme le produit d'une intentionnalité collective assignant à des faits bruts un sens partagé, transmis et concrétisé dans et par le discours. Cette élaboration nous a conduite à poser la question du rôle de la langue dans la construction de la réalité sociale. La dénomination d'un objet social ne semble pas être le résultat d'un simple acte reflétant

automatiquement du réel dans du discursif. Nous insistons plutôt sur le fait que le référent social est saisi et advient à travers le matériau langagier qui le construit en même temps qu'il permet d'inscrire le point de vue du locuteur dans le discours (Siblot, 2001).

Le discours étant langage mis en action, l'analyse des processus désignationnels et de leurs résultats implique de prendre en compte les caractéristiques du genre de discours dont nous nous occupons.

Dans les textes du Conseil de l'Europe, la codification d'une dénomination relève en effet de la construction de normes qui, tout en n'étant pas contraignantes, instituent pourtant un espace de promotion des valeurs éthiques. Bien que ses documents soient dépourvus de valeur législative, le Conseil de l'Europe est investi d'un rôle normatif mettant en circulation, dans la Grande Europe³, des recommandations et des bonnes pratiques sur lesquelles s'ancre le discours pour le respect des droits des femmes comme droits humains.

L'examen de l'émergence, de la codification et de la diffusion d'une dénomination officielle dans le discours institutionnel à l'échelon transnational renvoie donc à la tension constante entre les contraintes du genre discursif et l'acte de nommer. Ce dernier est le reflet à la fois des changements du réel et de la construction de la réalité sociale de la part d'un locuteur investi du pouvoir de la changer à travers son action discursive. Par conséquent, travailler sur la dénomination en discours permet peut-être de remettre en question le sentiment d'évidence qui nous saisit face au discours institutionnel international.

Partant, la question centrale que nous nous posons dans ce travail est : quelles sont les raisons linguistiques et extralinguistiques de l'émergence et de la stabilisation de *violence domestique à l'égard des femmes* comme dénomination officielle dans les documents du Conseil de l'Europe ?

La première partie de la thèse est consacrée au corpus et au genre discursif examiné. Dans un premier temps (chapitre 1), nous présentons le cadre théorique informant la méthode à travers laquelle nous avons construit notre corpus en évoquant les notions de *conditions de production*, d'*hétérogénéité énonciative*, de *matérialité linguistique*, d'*interdiscours*.

Dans un deuxième temps (chapitre 2), nous présentons la démarche de construction du corpus en deux phases (*corpus d'exploration* et élargissement) pour décrire finalement les caractéristiques pragmatiques et énonciatives du discours institutionnel à l'échelon international.

Dès le début de notre recherche la nomination de l'objet social s'est imposée comme une question majeure et problématique. Nous avons utilisé la forme *violence domestique* comme entrée pour rassembler un premier *corpus d'exploration* car c'est la dénomination principale utilisée pour nommer l'objet en question dans le cadre de la

³ La « Grande Europe » du Conseil de l'Europe se compose de 47 Etats.

Campagne 2006-2008. Cependant, le caractère tardif de la première occurrence de cette dénomination (1998) et le foisonnement désignationnel nous ont motivée à élargir le *corpus de travail* aux nombreux textes⁴ de référence cités dans le corpus d'exploration traitant de *violence au sein de la famille*, de *violence conjugale*, de *violence envers les femmes*. Nous avons interprété les citations de textes de référence comme des marques nous permettant de représenter le discours du Conseil de l'Europe sur la « violence domestique » dans sa dimension évolutive.

L'hétérogénéité constitutive du discours du Conseil de l'Europe et la richesse de la dimension interdiscursive de l'objet « violence domestique » ont motivé la construction d'un *corpus complémentaire* de textes rendant compte de la circulation de l'objet « violence domestique » dans des discours autres que celui du Conseil de l'Europe (textes féministes, textes d'autres institutions internationales, littérature scientifique sur l'histoire des femmes et sur la violence dans la sphère privée, etc.).

Dans un troisième temps (chapitre 3), le Conseil de l'Europe est appréhendé comme un locuteur collectif produisant son discours au fil des négociations entre différents acteurs externes et internes. L'analyse du discours accordant une importance particulière aux faits de langue interprétés dans leur contexte socio-historique, nous nous penchons sur la composition et sur le rôle de l'institution, sur le système des relations entre les Etats et les institutions régionales, macro régionales et internationales dans la mesure où ces éléments nous permettent de caractériser la fonction et les déterminations pragmatiques du discours examiné.

A la différence du discours politique et du discours militant qui se définissent à partir de la confrontation polémique que le locuteur engage avec une contrepartie, le discours des institutions internationales se caractérise par son éthos impartial et universaliste et par le caractère consensuel de son positionnement s'inscrivant dans des formes énonciatives distanciées, dans l'emploi de formes dénominatives axiologiquement « neutres » et descriptives, de nominalisations, de notions abstraites.

Dans la deuxième partie, nous posons des jalons pour une approche de la nomination comme activité verbale contextuelle et interdiscursive (Siblot) construisant le référent social à travers la projection sur la réalité nommée du point de vue d'un locuteur inscrit dans un contexte social sur lequel il veut agir.

Dans un premier temps (chapitre 4) nous décrivons les propriétés linguistiques (syntaxiques, sémantiques, lexicologiques) de la dénomination *violence domestique* car comme le souligne Gary-Prieur (2009) les noms ont des propriétés sémantiques sur le

⁴ Au cours de cette thèse nous allons employer à la fois la notion de discours et de texte. Nous définissons le texte avec F. Rastier pour qui « un texte est une suite linguistique empirique attestée, produite dans une pratique sociale déterminée, et fixée sur un support quelconque » (Rastier, 1996 : 19). Pour le même auteur, le discours se compose à partir d'un ensemble de textes dont les liens peuvent être définis par l'appartenance commune à un même genre, à une même source énonciative, à un même positionnement idéologique, à un même contexte sociohistorique : « les textes et les discours (au pluriel !) se trouvent (à mon avis) exactement au même niveau ontologique : par exemple, le discours littéraire est fait de tous les textes littéraires ; le texte littéraire n'est pas considéré comme l'énoncé produit par le discours littéraire, et l'étude de ce discours n'est pas censée expliquer les textes qui en relèvent » (Rastier, 2005 : réf. él.).

plan de langue et d'autres sur le plan du discours et on ne saurait repérer les secondes sans connaître les premières.

L'analyse grammaticale de l'unité *violence domestique* débouche sur une réflexion concernant la genèse et l'origine historique de ce nom prédicatif (chapitre 5) émergeant par le biais d'un *événement de parole* (Branca-Rosoff et Reboul-Touré, 2007) qui transforme la demande sociale exprimée à partir de témoignages personnels et de dénonciations collectives en une dénomination abstraite institutionnalisée.

La seconde partie se termine (chapitre 6) par le recensement et par la description synchronique du sémantisme de trois différents ensembles de segments répétés (Salem) dont l'institution se sert pour nommer l'objet « violence domestique » :

- *viol*+/domestique*⁵ (*viol*+domestique, au sein de la famille, conjugal, dans le couple, entre partenaires, etc.*)
- */violence+/domestique* (*abus, maltraitance, conflit, infractions, sévices, meurtre, homicide, etc.*)
- */violence+/domestique/* (*terrorisme patriarcal, conjointicide, agression d'un partenaire, sévices conjugaux, crimes intrafamiliaux, conflits conjugaux, etc.*)

Une dénomination ne prend sens que dans le rapport à d'autres désignations et donc l'examen des segments répétés nous permet d'examiner la valeur du nom abstrait *violence* par rapport à d'autres noms abstraits co-occurents par lesquels les propositions des féministes auraient pu être nominalisées (*conflit, abus, maltraitance...*) et de comprendre les raisons qui le rendent le nom tête de syntagme prototypique pour nommer la « violence domestique ». Les différentes modes de référencement à la violence domestique mettent en lumière des facettes différentes de l'objet social liées aux représentations que les différentes typologies de locuteurs (membres officiels de l'organisation, consultants externes issus du monde de la recherche scientifique, ou du social) transmettent à travers la dénomination de l'objet social.

Dans la troisième partie, nous nous focalisons sur les formes les plus fréquentes dans l'ensemble du corpus.

Dans un premier temps (chapitre 7) nous dressons la liste des dénominations principales, de leurs fréquences dans le corpus et du document où elles enregistrent leur première occurrence.

Les formes qui enregistrent les plus hautes fréquences dans le corpus étant des formes *violence+X*, elles sont regroupées en trois ensembles, à savoir :

- le groupe « famille » (*violence* familiale*, violence* au sein de la famille...*)
- le groupe « domestique » (*violence* domestique**)

⁵ */domestique/* correspondant au sèmes */relationnel/* et */±cohabitation/*.

- le groupe « couple conjugal » (violence* conjugale*, violence* dans le couple...)

A partir de ces trois groupes de formes nous montrons dans un premier temps que le foisonnement dénomiatif relève de la reformulation, de la reprise et de la synonymie contextuelle (chapitre 7).

Dans un second temps, en exploitant les fonctionnalités du logiciel de traitement automatique de grand corpus Lexico 3⁶, nous adoptons une approche évolutive de l'usage de ces formes à partir de la très différente distribution des fréquences des trois groupes dans l'ensemble de la période prise en examen (1985-2008) et des contextes d'occurrence (chapitre 8). Nous intéressons au *trajet* de l'objet « violence domestique » afin de déterminer pourquoi *violence domestique* et non pas *violence familiale* ou *violence conjugale* est devenue la dénomination prototypique dans le cadre de la Campagne 2006-2008.

Dans le chapitre 9, nous nous intéressons au rôle de la circulation de textes, de discours et de notions en langue anglaise dans l'espace de la communication transnationale et donc des interférences possibles entre langue anglaise et langue française qui pourraient expliquer l'émergence de *violence domestique* dans le discours du Conseil de l'Europe.

Dans le chapitre 10, à partir de l'élaboration et du lancement de la Campagne, nous examinons la large diffusion de *violence domestique*. Nous nous penchons sur son usage dans le cadre de constructions attributives [(*violence* + X) + V attributif (être, constituer, représenter...)] qui réalisent des opérations de définition et de qualification qui construisent l'objet du discours et qui promeuvent la lutte contre la violence domestique envers les femmes en Europe.

C'est donc à partir de l'examen des propriétés sémantiques et lexicales de la dénomination *violence domestique* ainsi que de son usage dans le cadre de l'élaboration d'un dossier institutionnel au fil du temps, que nous allons observer des dynamiques historiques, institutionnelles et sociales.

⁶ Réalisé par l'équipe universitaire CL2AT (SYLED) de l'Université de Paris III-Sorbonne Nouvelle.

PARTIE 1 LE DISCOURS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Introduction

Cette première partie est consacrée aux modalités de construction et à la description du corpus sur lequel repose cette enquête. Utiliser une optique discursive nous permettra d'insister sur la mise en action du langage de la part d'un énonciateur inscrit dans une situation institutionnellement, historiquement et socialement déterminée, d'où notre insistance sur les conditions de production du discours du Conseil de l'Europe (composition et rôle institutionnel de l'organisation, typologie et fonction des textes produits, procédures rédactionnelles, public visé).

Les notions d'*hétérogénéité énonciative*, de *locuteur collectif*, de *polyphonie*, d'*éthos discursif* et *prédiscursif*, d'*acte*, d'*effacement énonciatif* et de *langue de coton* seront mobilisées pour décrire les caractéristiques du discours du Conseil de l'Europe en l'inscrivant dans un *genre* discursif précis, à savoir le discours des institutions internationales.

Nous allons décrire notre corpus en mobilisant les notions de *genre* de discours, de *sujet*, de *locuteur* et *auteur collectif* et d'*acte* afin d'explorer l'organisation standardisée et l'éthos neutre des différentes typologies de textes du Conseil de l'Europe. Le discours institutionnel sera décrit comme genre discursif se distinguant du discours juridique avec lequel il partage néanmoins la puissance performative. Alors que, pour les textes de loi, dire c'est effectivement faire, pour le Conseil de l'Europe, dire c'est généralement proposer de faire puisque ses textes n'ont généralement pas valeur de loi.

Des déterminations énonciatives distinguent le discours institutionnel international du discours juridique car :

- différents sujets contribuent à l'élaboration de l'ensemble de textes signés Conseil de l'Europe. Cette institution est donc un *locuteur collectif*, constitutivement complexe.
- la complexité énonciative découle aussi de l'inscription du Conseil de l'Europe dans un plus large système d'institutions nationales, régionales, internationales et d'organisations non gouvernementales s'occupant de violence domestique. Les dires de ces institutions contribuent de manière plus ou moins explicitée à constituer le discours du Conseil de l'Europe. Ce qui enrichit la caractérisation du Conseil de l'Europe en tant que locuteur collectif.

1. La notion de discours en AD

La polysémie du terme *discours* a favorisé la naissance de théorisations diverses, de chevauchements et de contaminations disciplinaires. Aujourd'hui, différents courants linguistiques utilisent le discours comme observatoire privilégié des faits de langue. Tout hétérogènes qu'elles soient, ces approches partagent l'intérêt pour les faits langagiers se déployant au-delà de l'énoncé, mais les théories et les pratiques analytiques développées à partir de cette définition se différencient amplement l'une de l'autre. Nous allons adopter l'approche élaborée par l'analyse du discours dite française (AD) dans la mesure où les réflexions de ce courant sur la relation entre langue et contexte ont donné lieu à des outils descriptifs capables de rendre compte de la valeur sociale, politique et mémorielle des mots ainsi que de la perméabilité du discours à des apports venant d'autres discours. Pour Paveau et Sarfati, l'AD étudie les productions verbales au sein de leurs conditions sociales de production :

Celles-ci sont en AD envisagées comme parties intégrantes de la signification et du mode de formation des discours. L'AD se distingue par là de la LT [linguistique textuelle] qui prend comme objet le fonctionnement interne du texte, et de l'analyse littéraire qui, même si elle prend en compte le contexte, ne repose pas sur le postulat de l'articulation langagier/social. (Paveau et Sarfati 2003 : 194)

C'est donc le « social » qu'il faut regarder pour pouvoir saisir la nature du discours que le corpus est censé représenter.

Au sein de l'AD, les corpus analysés sont de plus en plus diversifiés que ce soit en fonction de leur modalités de construction (ouvert/fermé, représentatif/exhaustif, homogène/hétérogène etc.), des types ou genres de discours analysés (discours politiques de la gauche ou de la droite, corpus médiatiques, littéraires, philosophiques, institutionnels ou ordinaires), quant à la nature des observables examinés ou bien au cadre méthodologique. Toutefois, les différents travaux se réclamant de l'AD sont homogènes par rapport au rôle privilégié qu'ils accordent aux notions de *matérialité linguistique*, de *conditions de production*, de *sujet* de l'énonciation et d'*interdiscours* (Maingueneau, 1991) et bien sûr, quant à leur conception du pouvoir du langage dans la construction de la réalité sociale.

- La matérialité linguistique

La théorie du discours proposée par l'AD naît dans un contexte intellectuel et historique consistant, comme l'a rappelé Jean-Jacques Courtine, dans « une sorte de triple alliance entre le marxisme althussérien, la linguistique et la psychanalyse

lacanienne ». ⁷ Le spécifique de cette approche consiste en une analyse des mécanismes à travers lesquels le sens des mots découle du rapport entre formes linguistiques et pratiques sociales.

Le discours est alors défini comme « l'usage du langage en situation pratique, envisagé comme acte effectif, et en relation avec l'ensemble des actes (langagiers ou non) dont il fait partie » (Achard, 1993 : 10). Le terme *matérialité linguistique* porte les traces mémorielles des premières élaborations de l'AD où la référence au matérialisme historique présupposait que les pratiques langagières ne soient qu'une des manifestations des conditions de production imposées par la structure économique et idéologique d'une conjoncture historique donnée.

Le discours comme objet doit être pensé dans sa spécificité. L'adoption d'un point de vue spécifiquement discursif doit éviter, s'il est vrai que dans le discours s'établit un rapport déterminé entre le linguistique et l'idéologique, de réduire le discours à l'analyse de la langue ou de le dissoudre dans le travail historique sur les idéologies. Mais prendre en compte la matérialité discursive comme objet propre, c'est-à-dire produire à son endroit des propositions théoriques. (Courtine, 1981 : 11)

Le discours est pour l'AD une construction intellectuelle, le résultat d'un acte de lecture mettant en relation les formes langagières réalisées avec les déterminations socio-historiques du contexte dans lequel l'énonciateur est inscrit.

Même si le moment historique dans lequel nous élaborons notre recherche ⁸ et les aspects spécifiques du discours que nous allons analyser demandent une adaptation du cadre épistémologique, nous sommes de l'avis que l'intérêt de la théorie du discours proposée par l'AD est encore valable dans la mesure où elle permet d'examiner le sens des mots dans les relations complexes que la langue entretient avec les dynamiques sociales. Dans ce sens, l'ouverture de la linguistique sur le social permet – une fois l'analyse des propriétés linguistiques du mot effectuée – d'interpréter les valeurs sociales, institutionnelles et idéologiques des formes dans le contexte du discours observé. C'est ce que nous ferons en examinant la nomination de la « violence domestique » en articulant trois axes de recherche : forme et fonctionnement syntaxique du mot, noyau sémantique, valeur et fonction sociale (institutionnelle, politique, idéologique). Cette approche s'inscrit dans le cadre de ce que M. Tournier appelle l'étymologie sociale en ce que cette approche « pose en priorité le problème des valeurs

⁷ Nous avons recueilli ces propos au cours d'une interview avec M. Jean-Jacques Courtine en avril 2008. Le texte a été traduit en portugais par Maria-Cristina Leandro Ferreira et publié dans la revue brésilienne d'analyse du discours *Organon* (Nugara, 2010).

⁸ J.-J. Courtine (1991) a observé qu'à partir des années 80, les aspects formels de l'analyse du discours sont devenus de plus en plus prépondérants au détriment des aspects socio-historiques. C'est pourquoi l'auteur parle de « grammaticalisation de l'AD ». A notre avis on assiste aujourd'hui à une tentative de se soustraire à cette déperdition de l'élément interprétatif et de l'aspect social, historique et anthropologique de l'analyse du discours, le recueil d'articles intitulé *Analyse du discours et sciences humaines et sociales* (Bonafous et Temmar (dir), 2007) est un exemple de cette tendance. Ce volume rassemble les actes d'une série de séminaires organisés par le CEDITEC de Paris 12 où philosophes, linguistes, chercheurs de sciences de la communication et de l'information ou de sciences politiques présentent des études analysant des observables linguistiques avec une approche interdisciplinaire.

prises par les mots à leurs naissances sociales et, au-delà, du sens porté par un énoncé. » (Tournier, 2002 : 16-17). Pour Tournier, le sens des mots se définit

comme l'ensemble des raisons qu'un signe a d'être là, dans une situation de discours à un moment énonciatif donné, [et donc] il y a trois dimensions vers lesquelles la recherche du sens doit se tourner : le passé, formes antérieures, mythes sociaux, familiaux et personnels mémorisés, le présent surtout, au sein d'une compétence de communication (où s'active un passé revisité) face aux autres d'une situation, le futur enfin, les objectifs recherchés, les rôles à jouer – car on ne parle qu'avec un projet sur l'efficacité du discours. (Ibid.)

- Les conditions de production

Dans une perspective soucieuse d'observer les faits de langue dans leur contexte sociohistorique, la notion de *conditions de production* désigne tous ces éléments qui dans une interaction entre extérieur et intérieur conditionnent le contenu et la forme du discours. Michel Pêcheux l'introduisit en AD sous le modèle de la notion marxiste de *conditions de production économiques* qui se référait aux contradictions de classe caractérisant une conjoncture déterminée. La première configuration de l'AD définit les conditions de production comme les positionnements déterminant « ce qui peut et doit être dit » dans une conjoncture historique et idéologique donnée (Pêcheux, 1969 ; Courtine, 1981 : 23).

Cette définition de la relation entre discours et faits sociaux s'est enrichie de la conception foucauldienne du discours comme étant « immanent aux faits historiques, à tout le dispositif dont il n'est que la formulation ultime, il n'entraîne pas l'histoire, il est entraîné par elle en compagnie de son inséparable dispositif »⁹ (Veyne, 2008 : 57). Tout en demeurant sensible aux déterminations historiques du discours, la configuration actuelle de l'AD adopte une approche sociolinguistique insistant sur les marges de manœuvre des individus (Branca-Rosoff, 2002a : 119). Ce qui peut et doit être dit à une époque donnée devient le résultat dispersé de l'histoire, la manifestation de sa singularité que l'analyste du discours peut reconstituer comme appartenant à un même discours à partir de différents textes qu'il rassemble dans un corpus représentatif d'un phénomène à la fois langagier et historique.

Aujourd'hui, la notion de classe n'étant plus à elle seule en mesure de décrire la complexité des dynamiques sociales et la gamme de discours pris en examen s'étant élargie, les travaux se réclamant de l'AD donnent une définition partiellement différente des conditions de production. Celles-ci sont de fait appréhendées comme les données situationnelles capables de déterminer la forme et le contenu d'un discours. Ces données peuvent être de nature différente : rôle social du locuteur, image que le locuteur se fait de son destinataire, genre textuel utilisé, rôle institutionnel, visée pragmatique du discours et stratégie utilisée.

⁹ Le mot *dispositif* désignant dans le vocabulaire de Foucault la pensée d'une époque laquelle se traduit dans des pratiques, textes, représentations, pensées, doctrines, coutumes, traditions, lois, institutions, objets d'art, édifices et dépassant donc la dimension exclusivement linguistique de la notion de discours.

- Les problématiques énonciatives

L'analyse du discours dite française (AD) se caractérise par son cadre théorique complexe où les réflexions de Benveniste sur les modalités d'inscription du sujet dans son discours s'associent à la théorie bakhtinienne du dialogisme. À l'égard de l'importance que les problématiques énonciatives assument dans son cadre épistémologique et de la réflexion qu'elle consacre à la notion de sujet, l'AD se configure comme une théorie décidément poststructuraliste.

L'approche structuraliste qui à partir des années 1950 a connu un grand succès dans différentes disciplines, dont notamment la linguistique, l'ethnologie, l'anthropologie et la sociologie, tenait d'une méthode développée et diffusée par la linguistique saussurienne (Meillet, le Cercle de Prague, Martinet) (Dosse, 1992). La méthode structurale en linguistique avait été développée à partir de la phonologie et par analogie étendue à d'autres niveaux de l'analyse. Elle se basait sur l'idée que la langue consistait en une structure constituée de différents composants agencés entre eux et agissant comme un système. La notion de système renvoyant à l'idée que les différents composants étaient tous dotés de traits distinctifs attribuant à chacun une valeur et un rôle différentiels par rapport aux autres.

Dans la grille d'analyse structuraliste, la structure de-historicisée et désubjectivée triomphe au détriment de l'ancrage contextuel et historique du sujet employant la langue. Le sujet constitue donc, à cette époque, le non-dit de la linguistique. Il faudra que les conditions socioculturelles changent avec par exemple Mai 68, le développement de la psychanalyse du sujet et les premières traductions en français des ouvrages de Bakhtine par J. Kristeva, pour que l'orientation de la linguistique structuraliste change en intégrant la problématique de l'être humain dans la langue sous la forme notamment d'une (re-)découverte et de la mise en valeur des théories de l'énonciation et du dialogisme.

Lorsqu'aux débuts des années 1970, l'AD se développe autour des travaux de Michel Pêcheux, le sujet énonciateur est évoqué pour en mettre en valeur l'assujettissement aux appareils idéologiques d'Etat, à savoir aux Eglises, écoles et universités, partis politiques et syndicats chargés de diffuser les idéologies de nature morale, religieuse, juridique, politique, esthétique conformes à l'idéologie dominante de l'Etat (Althusser, 1970). Pêcheux parle alors d'un sujet dont le discours se constitue dans les relations multiples qu'il entretient avec des discours déjà élaborés. Alors, « le fait que “ça parle” toujours “avant, ailleurs et indépendamment” » (Pêcheux dans Maldidier, 1990 : 227) c'est-à-dire l'« effet d'un discours sur un autre discours » (Paveau, 2006 citant Pêcheux, 1970)¹⁰ est désigné comme *interdiscours*.¹¹

¹⁰ Voir aussi Courtine (1981) pour ce qui est des premiers développements de la notion.

¹¹ Paveau (2006) souligne que Pêcheux utilise la graphie *inter-discours* en 1970 en *interdiscours* à partir des attestations suivantes.

La notion d'*interdiscours* est alors proche de la notion de *dialogisme* dans la mesure où les deux permettent de mettre en évidence la perméabilité du discours aux apports avec son extérieur. Pour Bakhtine :

[t]oute énonciation-monologue, même s'il s'agit d'une inscription sur un monument, constitue un élément inaliénable de la communication verbale. Toute énonciation, même sous forme écrite *figée*, est une réponse à quelque chose et est construite comme telle elle n'est qu'un maillon de la chaîne des actes de parole. Toute inscription prolonge celles qui l'ont précédée, engage une polémique avec elles, s'attend à des réactions actives de compréhension, anticipe sur celles-ci, etc. Toute inscription constitue une partie inaliénable de la science ou de la littérature ou de la vie politique. [Bakhtine (Volochinov), 1977 [1929] : 105-106¹²]

Le dialogisme est donc la dimension constitutive de tout discours. Le sens advient aux mots à partir de ses conditions idéologiques, sociales et historiques d'élaboration du discours mais aussi dans la relation que l'énonciateur entretient avec l'énonciataire, dans leurs relations de concordance ou de discordance et il se détermine aussi dans l'acte de lecture et d'interprétation.

Chez certains auteurs l'image complexe du sujet dialogiquement déterminée s'enrichit de la théorie lacanienne du sujet non psychologique dépossédé de son dire. Les formes linguistiques deviennent porteuses de traces mémorielles que l'énonciateur ne connaît pas forcément dans leur intégrité et auxquelles il ne peut pas soustraire son discours. C'est dans cette perspective que les analyses de J. Rey-Debove et de J. Authier-Revuz développent la notion d'*hétérogénéité énonciative* en soulignant que l'interdiscours est le résultat des manifestations de l'inconscient divisé dans le fil du discours. Or, comme l'a rappelé F. Mazière (2005) dans un ouvrage de synthèse sur l'analyse du discours, cette idée n'appartient pas à toute l'AD. Pêcheux lui-même, tout en étant proche de la conception lacanienne du sujet, hésitait à concevoir un sujet totalement délocalisé, lui préférant plutôt un sujet énonciateur « tendanciellement » délocalisé.¹³ De manière moins politisée, l'AD qui se pratique aujourd'hui définit l'interdiscours en synthétisant cette riche théorisation comme le fait Maingueneau : « [l'interdiscours est] l'ensemble des unités discursives (relevant de discours antérieurs du même genre, de discours contemporains d'autres genres, etc.) avec lesquelles un discours particulier entre en relation implicite [...] ».¹⁴

Notre exploration du discours institutionnel à l'échelon international est certes consciente que les dires d'ailleurs et d'avant les textes examinés peuvent avoir sur ce

¹² Nous gardons les noms traditionnels Bakhtine/Volochinov, qui correspondent à la réception française de l'ouvrage, intitulé en français *Le marxisme et la philosophie du langage*. Nous renvoyons toutefois à l'édition de P. Seriot et I. Ageeva (2010) qui rendent au seul Volochinov la paternité de l'ouvrage (Volochinov, Sériot, Tytkowski-Ageeva, 2010).

¹³ Voir la très claire synthèse que F. Mazière fait de la communication de M. Plon au colloque de Porto Alegre de 2003 où le psychanalyste parle du rapport entre la pensée de Pêcheux et celle de Lacan.

¹⁴ La citation complète, tirée de Charaudeau et Maingueneau, 2002 : 324, ne s'arrête pas là où nous l'avons coupée mais elle continue avec « ...ou explicite ». Puisque la notion d'interdiscours se différencie de l'intertexte justement parce que l'un est implicite alors que l'autre se manifeste explicitement, nous avons préféré couper la citation par souci de clarté.

dernier un effet de mémoire qui parfois dépasse le sujet et notre analyse. Cependant, notre approche tient compte de l'attitude très consciente de l'institution par rapport à son propre dire, ce qui se voit notamment dans l'emploi très fréquent de définitions des termes employés ou de descriptions des phénomènes sociaux permettant au locuteur d'explicitier clairement sa manière de découper et de saisir la réalité.

Les relations explicites d'intersection entre le discours du Conseil de l'Europe et d'autres textes élaborés avant et ailleurs nous permettent d'utiliser la notion d'*hétérogénéité énonciative* dans la construction d'un corpus représentant la dimension complexe et hétérogène du discours d'une institution internationale. En revanche, la notion d'*interdiscours* ne sera convoquée que dans la mesure où elle peut être utile à la description du contexte historique qui, suite aux dénonciations des violences exercées contre les femmes dans la sphère privée, rend possible aujourd'hui l'existence d'un discours institutionnel international sur la violence domestique et les violences envers les femmes en général. C'est sur le fond de cette théorie du discours que nous avons construit le corpus de textes sur lequel repose cette thèse.

2. La construction du corpus

2.1. Le corpus est un observatoire

Un corpus n'est pas une réalité déjà prête à être observée, décrite et interprétée à la lumière des hypothèses de recherche. Il s'agit plutôt du résultat d'un découpage raisonné de la réalité langagière. Le corpus est le fruit d'une « construction », une « collection de données langagières qui sont sélectionnées et organisées selon des critères linguistiques explicites pour servir d'échantillon du langage » (Sinclair cité par Habert, Nazarenko, Salem, 1997 : 11). Comme l'affirme J-C. Béacco :

les conclusions sur les caractéristiques de cet ensemble ne pourront être interprétées (et donc il ne sera possible d'extraire les données pertinentes du corpus au moyen de concepts descriptifs) que si l'on pose *à priori* explicitement des conditions sur la nature des données pertinentes [...]. (Béacco, 2002 : 149)

Le corpus est donc un *observatoire* (Auroux dans Mellet, 2002), un *dispositif d'observation* (Mazière, 2005 : 11) de phénomènes que pour l'AD se produisent à l'articulation entre langagier et extra-langagier. Pour J.-J. Courtine (Courtine, 1981 : 57) un corpus discursif est « un ensemble de séquences discursives structuré selon un plan défini par référence à un certain état des CP [conditions de production] du discours ». C'est pour leur capacité de rendre plus intelligible cette articulation que l'AD a souvent travaillé des corpus politiques:

Les corpus politiques – contrairement aux corpus grammaticaux, phonologiques ou lexicaux, et encore, à un autre niveau, aux corpus littéraires – sont tout entier référentiels : c'est dans leur nature, leur vocation, leur raison d'être, de renvoyer au monde réel. (Mayaffre, 2006)

Pour repérer un corpus représentatif de l'émergence et de l'usage de *violence domestique* comme rubrique du discours du Conseil de l'Europe, nous avons élaboré une démarche constituée de deux phases successives. Au cours de la première nous avons rassemblé un *corpus d'exploration* que dans une deuxième phase nous avons ouvert de manière systématique en nous appuyant sur les principes de représentativité et d'hétérogénéité énonciative (Authier-Revuz, 1984 ; 1995).

2.2. Corpus d'exploration

Nous avons procédé à « l'exploration de notre champ discursif de référence » (Courtine, 1981 : 24) à partir de deux entrées qui, comme dans une matrice, ont constitué les conditions de construction de notre corpus, c'est-à-dire le locuteur Conseil

de l'Europe et le mot-pivot *violence domestique*¹⁵ comme dénomination prototypique de l'objet social en question. Ces deux entrées constituent les deux paramètres par rapports auxquels notre corpus est homogène.

La notion de mot-pivot renvoie au mot autour duquel s'organise un texte du point de vue thématique, sémantique ou syntaxique selon l'approche utilisée (Picoche, 1992). En analyse de contenu, le terme se réfère au mot définissant et résumant un thème autour duquel se structure un texte ou une partie de texte. Dans le cadre du traitement informatique des textes pour l'analyse de discours à entrée lexicale¹⁶, le mot-pivot est l'entrée recherchée dans le corpus textuel informatisé et à partir de laquelle se déterminent *concordances* (environnement immédiat du mot-pivot) et *contextes* (environnement plus large comprenant plusieurs lignes avant et après le mot-pivot). En lexicologie le *mot-pivot* (ou *mot-pôle* selon la terminologie de Jacqueline Picoche) constitue l'intitulé d'un champ thématique constitué de vocables (*corrélats*) qui servent à développer le thème et entretiennent avec le pôle différentes relations sémantico-lexicales.

Nous avons saisi le mot-pivot *violence domestique* dans la section « recherche » des archives en ligne du Conseil de l'Europe accessibles depuis le site officiel de l'organisation¹⁷ en recueillant un premier noyau de textes, le corpus d'exploration. Les archives en libre accès permettent la diffusion des documents du Conseil de l'Europe établissant une mémoire qui malheureusement se révèle parfois incomplète. De fait, sauf pour les documents officiels, les autres documents, comme par exemple les actes de séminaires, ne sont pas toujours disponibles en ligne.¹⁸

2.2.1. Hétérogénéité constitutive du corpus d'exploration

Le discours du Conseil de l'Europe témoigne de la complexité d'une organisation se composant de différents organes émanant différents types de documents et ayant des relations multiples avec son extérieur. Ses documents tissent d'importants liens avec des documents préalables et des documents de genres différents élaborés par d'autres locuteurs (textes d'autres organisations internationales, législations nationales, textes de nature scientifique sur la violence contre les femmes). La notion d'*hétérogénéité énonciative* introduite par Authier-Revuz pour mettre en relief la non imperméabilité du discours vis-à-vis des mots qui ont été prononcés avant lui peut donc être utilisée pour

¹⁵ L'emploi du mot-pivot ou mot-pôle autour duquel on construit un corpus est une procédure récurrente en analyse de discours depuis les travaux de Z. S. Harris (1969 [1952]).

¹⁶ Voir par exemple Tournier, 2002.

¹⁷ www.coe.int

¹⁸ Bien qu'ils soient cités dans notre corpus d'exploration, nous n'avons pas trouvé de version électronique des documents suivants qui ne font donc pas partie de notre corpus de travail : *Rapport sur la violence sexuelle à l'égard des femmes* (1982) ; *Actes du Colloque sur la violence au sein de la famille* (1987) ; Actes du séminaire sur *La violence à l'encontre des femmes : des abus domestiques à l'esclavage*, Bari, novembre 1999.

décrire de manière appropriée la dynamique d'intersection entre ce *corpus d'exploration* et des textes élaborés par d'autres locuteurs et/ou appartenant à d'autres genres de discours. La linguiste distingue en effet deux types d'hétérogénéité : montrée (marquée et non) et constitutive. Le premier phénomène est linguistiquement marqué à de degrés plus ou moins explicites alors que le deuxième n'est pas linguistiquement marqué « même [s'il] est parfois repérable en analyse du discours dans les citations non marquées, les stéréotypes, les formations discursives » (Brès, 2001 : 138 dans Detrie, Siblot, Vérine, 2001).

Cette notion peut avoir à notre avis une fonction non seulement descriptive mais aussi opératoire et c'est ainsi que nous l'avons employée. Le discours des organisations internationales adopte une convention rhétorique qui, comme dans le cas du discours juridique, consiste en une légitimation de chaque document sur la base du précédent juridique et donc de documents précédemment élaborés. Afin de trouver un échantillon représentatif autant que possible des différentes formes que la nomination de la violence domestique envers les femmes et des formes que le discours du Conseil de l'Europe à son sujet peut prendre, nous avons élargi notre *corpus d'exploration* en mettant à profit cette convention.

Nous avons en effet remonté à rebours les pistes suggérées par les références à des documents plus anciens portant sur des thèmes connexes à la violence domestique – surtout les citations de documents-autres dans les préambules et dans les bibliographies – pour recueillir un ensemble de textes représentatif du discours du Conseil de l'Europe sur la violence domestique.

2.3. Les pistes d'ouverture

2.3.1. Hétérogénéité montrée marquée

L'hétérogénéité montrée marquée est la forme la plus explicite d'hétérogénéité énonciative et peut être utilisée a priori comme moyen d'intégration du cotexte au corpus. Les formes marquées de l'hétérogénéité montrée peuvent se trouver sous la forme de citations et de notes de bas de page – qui sont les formes que nous avons repérées – de guillemets, de discours direct, d'italiques, d'incises.

Les citations explicites et les notes de bas de page peuvent renvoyer à des textes signés par le Conseil ou à des textes signés par d'autres locuteurs, comme le montrent les exemples qui suivent:

En 1997, lors de la mise en œuvre des recommandations de la 3^e Conférence ministérielle européenne, un Plan d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes, visant à fournir un cadre pour les politiques aux administrations nationales, a été élaboré. (F06)

Recommandation 1681 (2004)¹ ¹*Discussion par l'Assemblée* le 8 octobre 2004 (32^e séance) (voir Doc. 10273, rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteur: M. Branger). [Rec 1681 (2004)]

Le document EG S VL (1998)¹ cite la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) comme « effort entrepris » contre la violence envers les femmes. [Rec 1450 (2000)]

« L'Assemblée rappelle son soutien au Plan d'action de Pékin lors de la Conférence des Nations Unies sur les femmes (1995), où les différentes atteintes aux droits des femmes ont été clairement définies et condamnées » [Rec 1450 (2000)]

2.3.2. Hétérogénéité montrée non marquée

Les traces non marquées de l'hétérogénéité montrée sont tout aussi importantes :

[Elles] représentent [...] l'incertitude qui y caractérise le repérage de l'autre, une autre forme de négociation avec l'hétérogénéité constitutive : une forme plus risquée, parce qu'elles jouent avec la dilution, la dissolution de l'autre dans l'un, d'où celui-ci peut sortir emphatiquement confirmé, mais aussi où il peut se perdre.

Aussi, mènent-elles, sans rupture, aux discours qui, au plus près de l'hétérogénéité constitutive, renoncent à toute protection vis-à-vis d'elle, tentant l'impossible de 'faire parler' elle-ci, dans le vertigineux effacement de l'énonciateur traversé par le 'ça parle' de l'interdiscours [...]. (Authier-Revuz, 1984 : 108).

Certaines dénominations et variantes de *violence domestique envers les femmes* (*violence domestique, violence domestique envers les femmes, violence conjugale, violence faite aux femmes au sein de la famille, violence entre époux*) et d'autres catégories connexes de violence envers les femmes (*viol marital, viol conjugal, violence psychologique envers les femmes au sein du couple*) peuvent renvoyer à des textes produits « ailleurs » et « avant ». Ces unités lexicales n'explicitent pas les relations entre le discours et son extérieur mais elles ne constituent pas moins des pistes nous ayant permis de repérer des documents parmi les textes moins récents de l'organisation. Par exemple, dans la fiche d'information de la Direction Générale des Droits de l'Homme, Division Egalité sur la Campagne (novembre 2006) *violence au sein de la famille* est utilisée comme reformulation de *violence domestique*. Saisir cette reformulation dans la section recherche du site du Conseil a permis par exemple de trouver certains documents de notre corpus¹⁹ qui parlent justement de *violence au sein de la famille* et non pas de *violence domestique*.

¹⁹ Par exemple : Recommandation R(85)4 du Comité des Ministres sur la violence au sein de la famille, le Projet de Recommandation sur la violence au sein de la famille 1984, l'avis du Bureau du CAHFM sur la même recommandation.

2.4. Critères de sélection

Toute citation présente dans le *corpus d'exploration* a comporté un tri basé sur deux critères de pertinence : linguistique et thématique.

Critère de sélection linguistique. Nous n'avons recueilli que des documents en langue française, rédigés dans cette langue ou bien dans une traduction officielle en langue française.

Critère de sélection thématique. Parmi les noms de crimes qui paraissent dans le corpus d'exploration, il y en a qui ouvrent à des thèmes adjacents comme l'esclavage domestique, une forme de violence exercée contre les travailleurs domestiques. Nous n'avons pas inclus l'intégrité des textes du Conseil de l'Europe sur cette forme de violence tout en tenant compte de l'existence de cette rubrique juridique et de l'emploi de l'adjectif *domestique* qui est fait en son intérieur.

Les documents repérés traitent parfois de formes de violence domestique commises envers d'autres acteurs de la famille comme par exemple les enfants ou les personnes âgées car la *violence domestique* s'exerce aussi bien sur les femmes que sur les enfants et sur d'autres membres de la sphère privée comme l'explique ce projet de recommandation:

La violence domestique est exercée par un partenaire à l'encontre de l'autre mais peut parfois affecter d'autres membres de la famille. Il est indéniable en effet que d'autres cas de violence peuvent exister au sein du domicile conjugal. Les parents peuvent commettre des actes violents sur les enfants; ces derniers peuvent à l'inverse traumatiser, voire violenter, leurs propres parents ou les personnes âgées vivant au sein de la cellule familiale. Mais cette forme de violence dépasse l'objet de ce rapport car les racines sociales, psychologiques ne sont pas les mêmes. De même, certains hommes sont victimes de la violence de leur femme ou partenaire, mais les chiffres en la matière restent minimes – même si ce problème mérite d'être évoqué (10273 R PjRec)

Ces acteurs (enfants, personnes âgées, hommes, etc.) sont liés à notre thème car associés à *violence* dans une unité N+Adj.. L'extension de l'adjectif *domestique* se prête à sélectionner tous les patients de *violence* qui pourraient figurer comme membres de la famille (*violence domestique envers les personnes âgées* mais non pas *violence domestique envers les employées*). Pourtant, nous n'avons pas inclus les documents traitant exclusivement d'autres victimes que les femmes adultes. Seuls les documents où la violence concerne les femmes, ou les femmes en particulier, sont inclus dans le corpus.

2.5. Un corpus textuel stratifié

Les textes de notre repérage ont été rangés dans deux différents ensembles, d'un côté le *corpus de travail* (Rastier et Pincemin, 1999 : 84-8 ; Moirand, 2004a, 2004b, 2007) et de l'autre le *corpus complémentaire*. Le *corpus de travail* que Rastier et Pincemin définissent comme l'« ensemble de textes pour lesquels on veut obtenir une caractérisation » (1999 : 85) est celui qui fait l'objet de notre analyse systématique et quantitative et comprend tous les documents du *corpus d'exploration* ainsi que tout autre document du Conseil de l'Europe sur le thème de la violence domestique envers les femmes sous ses différentes formes. Il se compose de 87 documents.²⁰

Le *corpus complémentaire* ne fait pas l'objet d'une analyse systématique de type quantitatif, mais il nous est utile pour l'interprétation du *corpus de travail* à la lumière de ses conditions historiques, socioculturelles et discursives de production. Il comprend des textes de référence du Conseil traitant des thèmes plus généraux que la seule violence domestique (droits humains, égalité homme-femme, état de la démocratie en Europe, condition des femmes migrantes), des textes rédigés par des locuteurs autres que le Conseil (O.N.U., O.M.S., Amnesty International, etc.) sur la violence domestique et des archétextes²¹ (Maingueneau, 2002, Charaudeau et Maingueneau, 2002) non rédigés par le Conseil comme par exemple la Déclaration des Droits de l'Homme.

Le résultat de la démarche que nous venons d'illustrer est un corpus stratifié:

A : Textes du Conseil de l'Europe sur la violence domestique et les thèmes connexes

B : Textes fondamentaux (archétextes) du Conseil de l'Europe

C : Textes d'autres locuteurs et de genres discursifs différents sur la violence domestique et les thèmes connexes

D : Textes fondamentaux (archétextes) d'autres locuteurs que le Conseil de l'Europe cite dans les siens

Seul A constitue notre *corpus de travail*. C, B et D ont le statut de *corpus complémentaire* et intègrent notre bibliographie de référence qui peut être citée en

²⁰ Nous nous sommes servie du logiciel Lexico3 pour le traitement de notre corpus. Le logiciel a été réalisé par l'équipe universitaire CL2AT (SYLED) de l'Université de Paris III-Sorbonne Nouvelle et permet de traiter des grands corpus textuels. Le dépouillement de notre corpus en formes graphiques délimitées par les délimiteurs de formes `.,:;!?"_()"[]{}$$` donne lieu à 488603 occurrences, 23390 formes uniques, 32545 hapax. La forme la plus fréquente est *de* (28953 occurrences).

²¹ « Œuvres qui ont un statut exemplaire, qui appartient au corpus de référence d'un ou plusieurs positionnement d'un discours constituant » (Maingueneau, 2002 : 60 dans Charaudeau et Maingueneau 2002). Dans le cas qui est le nôtre, La Déclaration des Droits de l'Homme est un exemple d'archétexte pour le discours juridique, notamment à dimension internationale.

collègue.²² Notre *corpus complémentaire* correspond à ce que Rastier et Pincemin appellent *corpus de référence*, mais cette appellation risque d'entraîner une confusion avec la dénomination qui est utilisée pour désigner les grands corpus qui, comme par exemple le Corpus de Référence du Français Parlé (CRFP), sont conçus pour représenter un état de la langue et « toutes les variétés pertinentes de cette langue et son vocabulaire caractéristique, de manière à pouvoir servir de base à des grammaires, des dictionnaires et d'autres usuels fiables » (Sinclair cité par Habert, Nazarenko, Salem, 1997 : 10).

Notre *corpus complémentaire* n'est pas un corpus de référence linguistique, mais plutôt un corpus construit pour être représentatif du développement en diachronie du discours du Conseil de l'Europe sur la violence domestique ainsi que de ses apports venant de l'extérieur de l'organisation. Le *corpus complémentaire* est donc un outil pour l'interprétation de la dimension socioculturelle qui informe la langue du Conseil de l'Europe à son insu ou de façon consciente.

Corpus complémentaire et *corpus de travail* se complètent et sont en dialogue constant entre eux, ce qui permet de bien représenter les différents axes sémantiques, les discours, les direx, les évocations qui traversent le discours du Conseil de l'Europe sur le thème choisi.

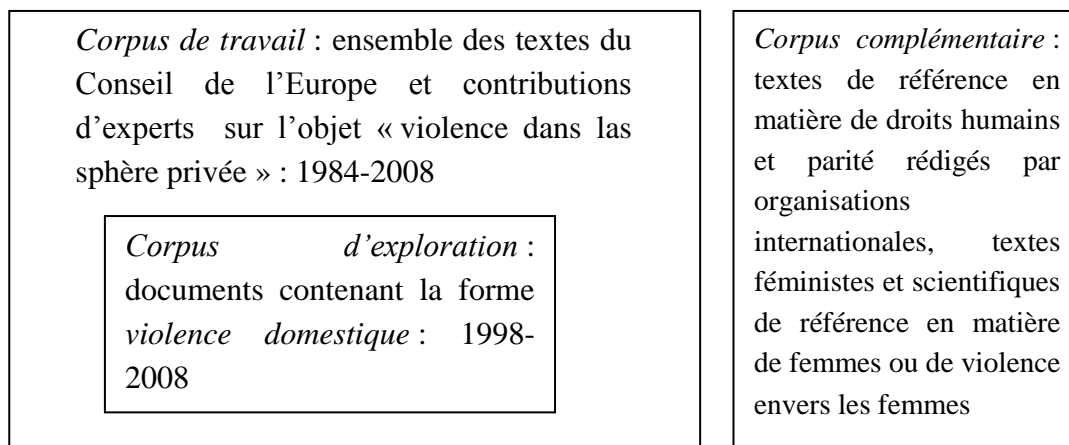


Figure 1 : Architecture du corpus

²² La notion de citation *en collègue* a été introduite en analyse du discours par Pierre Achard (1997) et fait référence à la prise en compte d'un segment pour en discuter les idées défendues plutôt que pour en citer les formes dont il est porteur (citation *en corpus*). La citation d'un texte *en collègue* se différencie par rapport à la citation *en corpus* par le fait que la première adopte un point de vue intérieur au texte cité alors que la deuxième se positionne à l'extérieur du texte.

3. Organisation, rôle institutionnel et production documentaire du Conseil de l'Europe

Ce que nous appelons « discours du Conseil de l'Europe » est constitué par un ensemble de textes très divers : les uns parlent au nom de l'institution, les autres – élaborés par ses différents organes – ne parlent qu'au nom d'une de ses parties. Certains relèvent de la communication interne, d'autres de la communication externe.

Après une description synthétique de la composition du Conseil de l'Europe et du rôle de ses organes nous allons aussi illustrer brièvement les fonctions et les procédures d'élaboration des différentes typologies textuelles contenues dans notre corpus afin de poser les jalons de notre réflexion sur la complexité du discours de cette institution. A travers une comparaison avec les discours politique et juridique avec lesquels il est en relation, le discours institutionnel à l'échelon international pourra émerger comme un genre discursif en soi.

3.1. Le Conseil de l'Europe : une organisation complexe

Le Conseil de l'Europe se compose de nombreux organes, les principaux étant le **Comité des Ministres**, l'**Assemblée Parlementaire** avec ses différentes **Commissions** spécialisées et le **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**.

Le Comité « est l'organe compétent pour agir au nom du Conseil de l'Europe », ²³ il est l'émanation des gouvernements nationaux et se compose des Ministres de l'étranger des Etats membres. L'Assemblée est l'organe délibérant de l'organisation ; ses membres sont nommés directement par les gouvernements nationaux en nombre variable de 2 à 18 unités selon la population de l'Etat et de manière à refléter les forces politiques représentées au parlement national. Les parlementaires intègrent en effet cinq groupes politiques différents du Conseil. Avec l'Assemblée parlementaire, le Comité veille sur le respect des engagements pris par les Etats membres en matière de respect des droits humains et des libertés fondamentales.²⁴ Le Comité a la responsabilité d'adopter le budget et le programme d'activité du Conseil de l'Europe. Parmi ses rôles principaux il y a aussi celui d'adopter le texte final d'accords et de conventions dont par exemple la Convention européenne des Droits de l'Homme (en vigueur depuis 1953).

L'Assemblée Parlementaire est considérée comme le « moteur » du Conseil de l'Europe²⁵ et donne des orientations au Comité des Ministres, aux gouvernements nationaux, aux parlements et aux partis politiques à travers des recommandations, des résolutions et des avis qu'elle formule de façon autonome ou à la suite d'une demande

²³ Statut du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, 1949).

²⁴ C'est en effet à cause du non respect des droits de l'homme que le Belarus a été suspendu de son statut d'invité spécial en janvier 1997.

²⁵ Fiche informative sur le rôle de l'Assemblée Parlementaire, www.coe.int.

de la part du Comité des Ministres. L'Assemblée et le Comité des Ministres sont assistés par un **Secrétariat** Général composé de fonctionnaires issus des Etats membres dirigé par un Secrétaire Général. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe est une structure très complexe dont fait partie, par exemple, la Direction générale de l'Administration et de la Logistique dans laquelle opèrent les services linguistiques comme le Service des traductions et le Service de la production des documents et publications (SPDP). Ce dernier gère la chaîne de la production de documents et de publications dans toutes ses phases du pré-pressé à la finition, s'occupe d'imprimer et de diffuser les documents à l'intérieur du Conseil de l'Europe et à l'extérieur (publications et archives en ligne).²⁶

Le **Secrétaire Général** est élu par l'Assemblée et son mandat dure cinq ans. Son rôle est de contrôler la gestion de l'organisation, la planification et l'orientation des activités du Conseil.

Comité et Assemblée peuvent constituer des comités ou des commissions chargés d'examiner de près des questions relevant de leurs attributions.²⁷

Le Congrès est un organe consultatif représentant les régions et les municipalités d'Europe. Il se compose d'une Chambre des pouvoirs locaux et d'une Chambre des régions qui contribuent à assurer la participation des collectivités locales et régionales à la réalisation du mandat du Conseil de l'Europe.

3.1.1. Comités et Commissions en matière d'égalité entre femmes et hommes

La politique du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre hommes et femmes s'appuie sur un réseau de structures agissant et sur le plan intergouvernemental (Comité des Ministres) et sur le plan parlementaire (Assemblée).²⁸

Le premier dispositif pour promouvoir l'égalité a été le Comité sur la condition féminine (CAHFM) créé en 1979 par le Comité des Ministres. C'était un comité *ad hoc*, au sein de la Direction des Affaires juridiques. Son mandat était assez large et imprécis, et de courte durée (expiration à la fin de 1980). Le Comité avait pour tâche de passer en revue les travaux passés et présents accomplis par le Conseil de l'Europe pour

²⁶ CM(2002)139, Rapport de réunion du Comité du Budget, session de septembre 2002 et Tableaux de gestion, 29 juin 2009 (en ligne : http://www.coe.int/t/dgal/dit/ilcd/schedules/default_fr.asp).

²⁷ Article 17 : « Le Comité des Ministres peut constituer, à toutes fins qu'il jugera désirables, des comités ou commissions de caractère consultatif ou technique ». Article 24 : « L'Assemblée Consultative (Parlementaire) peut, en tenant compte des dispositions de l'article 38.d, constituer des comités ou commissions chargés d'examiner toutes questions de sa compétence, telle qu'elle est définie à l'article 23, de lui présenter des rapports, d'étudier les affaires inscrites à son ordre du jour et de formuler des avis sur toute question de procédure ».

²⁸ Pour une synthèse historique des travaux du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes voir les articles de Gratia Pungu, de Martha Franken et de Alexandra Adriaenssens publiés dans « Quelle Europe pour quelle égalité ? », *Chronique Féministe*, n° 99, 2007, Bruxelles, Université des femmes et le dossier du Conseil de l'Europe rédigé par une ancienne présidente du CDEG, Maria Regina Tavares da Silva, 2002, *Vingt-cinq années d'action du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes*.

l'amélioration de ce qu'à cette époque on appelait « la condition féminine ». En outre, il pouvait proposer de nouvelles activités pour la poursuite de la parité. Cet organe s'occupait de tout ce qui avait trait aux conditions sanitaires, politiques, familiales des femmes, des situations des femmes migrantes, de l'image des femmes dans les médias et donc sa tâche et les urgences qui le concernaient étaient telles qu'un nouveau Comité a été créé dont le mandat durerait jusqu'à 1986.

Le travail du Comité pour l'Égalité entre les femmes et les hommes (CAHFM) s'est articulé sur plusieurs niveaux comme le montre le document programmatique *Programme d'action pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, à mettre en œuvre dans le cadre du Second Plan à moyen terme*. Le document donne aux Etats membres les lignes directrices à suivre en vue d'une amélioration du statut de la femme dans différents domaines de la vie publique et privée : emploi, sécurité sociale, fiscalité, droits politiques et civiles, droit de la famille. L'action du Comité se configurait en effet comme étant dirigée de plus en plus vers un changement non seulement *de jure* mais aussi, et surtout, *de facto* de la vie des femmes. C'est en effet à cette époque que le Comité a été transféré de la direction Affaires juridiques à la direction des Affaires économiques et sociales.

A la fin du mandat du CAHFM en 1986, un nouveau Comité a été créé, cette fois-ci à caractère permanent, le Comité européen pour l'Égalité entre les femmes et les hommes (CEEG). Son action devait se coordonner avec les autres Comités directeurs et Comités *ad hoc* du Conseil de l'Europe afin d'atteindre chacun ses propres objectifs mais aussi les objectifs généraux inscrits dans *L'Europe des démocraties : humanisme, diversité, universalité*, le texte du Troisième Plan à moyen terme 1987-1991 du Conseil de l'Europe adopté en 1986. Le Plan envisageait l'égalité entre les sexes comme un objectif à plein titre de la stratégie globale de sauvegarde et de consolidation de la démocratie.

C'est à cette époque que le Conseil de l'Europe a commencé à considérer l'ainsi dite « égalité » comme une question relevant du domaine des droits de la personne humaine. C'est pourquoi en 1989, le Comité est transféré à la Direction générale des Droits de l'Homme. Dans son rôle de Comité directeur permanent, le CEEG devenu **Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG)**, a l'occasion de créer différents groupes de spécialistes ou des comités d'experts *ad hoc* qui durant une période limitée sont chargés de l'aider à accomplir des actions spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat. L'action de ces groupes se fait en collaboration avec d'autres Comités et groupes du Conseil de l'Europe. En matière de lutte contre la violence faite aux femmes, par exemple, le CDEG a établi des groupes de spécialistes tels que celui sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes (EG-S-VL), lequel de 1994 à 1996 a été chargé de l'étude et de la rédaction d'un Plan d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ou bien le groupe de spécialistes sur la protection des femmes et des jeunes filles contre la violence (EG-S-FV) qui a travaillé à ce qui est aujourd'hui la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence. Cette recommandation est désormais le texte de référence pour toute

action du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Sur le plan parlementaire, il existait depuis 1949 la Commission des questions sociales et de la santé qui en 1989 a été rebaptisée par son nom actuel, **Commission des questions sociales, de la santé et de la famille**. Son mandat prévoit qu'elle examine « les problèmes et les tendances prévisibles en matière de protection sociale, de travail, de santé publique, et en ce qui concerne la famille et les catégories de population vulnérables » [Mandat actuel de la Commission AS/SOC, Résolution 1425(2005)]. Par conséquent, dans notre corpus elle est consultée pour avis dans des questions qui concernent les femmes seulement lorsque ces dernières sont impliquées en tant que membres de la famille ; pourtant en matière de violence l'attention de l'AS/SOC est majoritairement consacrée aux enfants, étant donné qu'il existe une autre Commission parlementaire consacrée aux femmes.

La **Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes** a été créée en 1998 et son rôle actuel est d'examiner en particulier :

- i. les questions d'égalité des chances pour les femmes et les hommes, et les activités, les politiques et la législation y relatives dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats observateurs, ainsi qu'au sein du Conseil de l'Europe lui-même et de ses organes ;
- ii. les questions de discrimination fondées sur le sexe ;
- iii. la violence à l'égard des femmes, y compris les crimes liés au sexe tels que les crimes d'honneur et le «féminicide» ;
- iv. la traite des femmes ;
- v. les questions de santé en matière sexuelle et de procréation dans l'optique des droits et des libertés des femmes. [Mandat actuel de la Commission AS/EGA, Résolution 1425(2005)]

La Commission existante a remplacé une commission *ad hoc* du Bureau sur l'égalité des sexes qui depuis 1993 était chargée de donner des avis en matière de respect du principe d'égalité sur les textes soumis à l'Assemblée par ses commissions [Résolution 1144 (1998)²⁹]. L'AS/EGA suit la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée concernant l'égalité des chances femmes/hommes par les organes du Conseil, ses Etats membres et observateurs. Par ailleurs, la Commission représente l'Assemblée auprès

²⁹ Résolution 1144 (1998) adoptée par l'Assemblée parlementaire le 26 janvier 1998. *Création d'une commission de l'Assemblée sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes* : « 1. L'Assemblée estime que la réalisation de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes est une condition nécessaire à la démocratie véritable. Elle constate que, dans le secteur intergouvernemental, il existe depuis plusieurs années le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) afin de coordonner les diverses activités pour l'égalité des chances. L'Assemblée est convaincue de la nécessité de disposer d'une commission spécifique à cet effet. // 2. L'expérience acquise par la commission ad hoc du Bureau sur l'égalité des sexes depuis sa création en 1993 démontre que le mandat ne peut pas se limiter à donner des avis – du point de vue de l'égalité – sur les textes soumis à l'Assemblée par ses commissions. // 3. Par conséquent, l'Assemblée décide de constituer une commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes qui remplacera l'actuelle commission ad hoc du Bureau, tout en soulignant le fait que la création de cette nouvelle commission ne doit pas entraîner la suppression d'une commission existante ».

des comités d'experts intergouvernementaux pertinents du Conseil de l'Europe comme c'est le cas du CDEG dont elle suit les travaux.

3.2. La production documentaire du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe agit notamment par le biais de textes dont le but est d'inviter les Etats membres à l'action.³⁰ Les principales typologies textuelles du discours du Conseil de l'Europe sont:

- les recommandations
- les résolutions
- les avis (du Comité des Ministres, des Commissions, de l'Assemblée)
- les rapports
- les déclarations du Comité (au nom du Conseil de l'Europe), des parlementaires, des Chefs d'Etat et de gouvernement
- les Conventions (traités)

Ce classement reprend la taxinomie documentaire telle qu'elle est identifiée et reconnue par la communauté qui produit les documents. C'est une typologie fonctionnelle non linguistique qui pourrait être qualifiée de dénomination spontanée (Branca-Rosoff, 1999). Cette typologique empirique et extérieure au texte, est utilisée par l'institution pour différencier les documents selon leur fonction interne à l'organisation : recommander une mesure à un autre organe ou aux Pays membres, motiver et documenter une proposition de recommandation, énoncer les principes fondamentaux promus par le Conseil de l'Europe auprès des Etats membres, etc. Dans le cadre qui est le nôtre, cette typologie permet de mettre en avant la complexité procédurale et énonciative de la production documentaire institutionnelle. De fait, sa fonction et ses procédures d'élaboration codifiées, chaque texte s'inscrit en amont ou en aval du processus de communication entre l'institution et ses Etats membres. Les documents officiels de l'organisation sont les conventions, recommandations, résolutions et avis. Avant d'aboutir à la rédaction de ces textes, le Conseil de l'Europe rédige aussi des documents préparatoires, la forme de document préparatoire la plus importante étant le rapport.

³⁰ Bien que le Conseil de l'Europe ait mené sa campagne de 2006-2008 à travers un site Internet, dans des manifestations publiques de type sportif, avec des publicités pour la télévision, en diffusant des gadgets et des cartes postales ainsi qu'à travers une exposition photographique itinérante et visible dans le site de l'organisation, le présent travail ne se concentrera que sur des textes verbaux écrits. C'est pourquoi, bien que le discours du Conseil de l'Europe s'articule dans des modalités verbo-icôniques très variées qui nécessitent des outils d'analyse spécifiques, nous n'aborderons que la partie verbale-écrite.

Les **conventions** sont les instruments les plus importants à travers lesquels le Conseil de l'Europe protège les droits humains et les libertés fondamentales en Europe. Les conventions sont adoptées par le Comité des Ministres et soumises pour ratification par le Secrétaire Général à tous les membres. Les conventions n'engagent que les membres signataires. La convention fondamentale du Conseil de l'Europe et la plus novatrice est la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) qui contient les principes de base de l'organisation sur le respect desquels la Cour européenne des droits de l'homme est appelée à veiller. Ce dernier est un organisme de contrôle pour la défense effective des droits humains et des libertés fondamentales en Europe. Depuis le 1^{er} Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement de Vienne en 1993, la signature de la CEDH est devenue une condition juridique d'adhésion au Conseil de l'Europe et tous ses membres actuels ont ratifié le document. D'autres importantes conventions sont la Charte sociale européenne, la Convention sur la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, la Convention culturelle européenne. Après une Campagne d'information sur le problème de la violence domestique contre les femmes en Europe (2006-2008), les Ministres de la Justice des Etats membres ont entamé des discussions sur la nécessité de renforcer les mesures de prévention de cette violence et de protection des victimes. La création d'un groupe d'experts a abouti à la proposition d'un texte de Convention et le 7 Avril 2011, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cette Convention est « le premier instrument juridiquement contraignant au monde créant un cadre juridique complet pour prévenir la violence, protéger les victimes et mettre fin à l'impunité des auteurs de violences. Elle définit et érige en infractions pénales différentes formes de violence contre les femmes (dont le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, le harcèlement, les violences physiques et psychologiques et les violences sexuelles). Elle prévoit également la création d'un groupe international d'experts indépendants visant à assurer sa mise en œuvre effective au plan national. »³¹

Le Comité des Ministres signe d'autres textes : il adresse à l'Assemblée des demandes d'avis, les réponses aux questions orales et écrites et il formule des avis sur les résolutions et les recommandations de l'Assemblée parlementaire. Il peut aussi adresser des recommandations directement aux Gouvernements et inviter ces derniers à lui faire connaître la suite donnée auxdites recommandations.

Les **recommandations** sont des textes typiques des organisations internationales. Au sein du Conseil de l'Europe, elles peuvent soit émaner de l'ensemble de l'institution et inviter tous les Etats membres à suivre des politiques communes à propos d'un sujet donné, soit émaner de l'Assemblée qui propose au Comité des Ministres de s'exprimer

³¹ http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/violence/default_fr.asp [page consultée le 8 décembre 2011]. Cette Convention étant trop récente pour faire l'objet de nos analyses, elle ne figure pas dans le corpus de travail. Au moment où nous écrivons, la Convention a été signée seulement par 13 Etats membres.

sur un sujet donné auprès des Etats membres. La recommandation aux Etats membres est le document principal à travers lequel le Conseil de l'Europe exprime son point de vue. En général, cette recommandation revêt la fonction qui pour Damette est propre des écrits juridiques qui «servent à catégoriser, définir des limites, indiquer les conséquences de tel ou tel acte » (Damette, 2007 :110). L'*iter* de ce texte prévoit le passage à travers l'élaboration d'autres documents dont en particulier une proposition et un rapport préparatoire.

Une proposition de recommandation sert généralement de base à la rédaction d'un rapport. La proposition est déposée par un groupe d'au moins dix parlementaires appartenant au moins à cinq délégations nationales différentes. La proposition est examinée par le Bureau de l'Assemblée qui lui propose de la transmettre à une commission compétente et éventuellement à d'autres commissions pour avis. La Commission nomme un rapporteur qui élabore un rapport.

Les **rapports** sont rédigés au sein d'une commission compétente de l'Assemblée. Le rapport relate les conclusions de l'activité documentaire de la commission qui a été saisie pour élaborer une recommandation et/ou une résolution sur un sujet donnée. Ce sont des documents à diffusion interne quoiqu'ils puissent être consultés librement sur les archives en ligne du Conseil de l'Europe. Ils ne sont en effet pas publiés et mis en vente. Ce sont donc des rapports tout à fait différents de la Banque Mondiale et de l'ONU que Maingueneau a analysés (Maingueneau, 2002).

Un rapport du Conseil de l'Europe se compose de deux parties principales : un exposé des motifs établi par le rapporteur chargé par la Commission saisie du rapport et le projet de texte (recommandation ou avis au Comité des Ministres ou résolution).

La proposition peut être soumise à d'autres commissions qui expriment un avis. La commission principale désigne alors un rapporteur qui seul ou avec l'apport du secrétariat ou d'un expert consultant (voir par exemple les contributions de Carol Hagemann-White au sujet de la violence envers les femmes) rédige un rapport divisé en deux parties: le **projet de résolution** (ou bien **de recommandation** ou **d'avis**) et l'exposé des motifs. Les deux parties sont examinées en Commission, mais seule la première fait l'objet d'un vote. Bien que le rapporteur présente l'exposé des motifs en son nom, il doit tenir compte des avis divergents qui se sont manifestés au sein de la commission. Une fois le rapport adopté en commission, il est déposé pour débat à l'Assemblée.

Cette dernière discute des éventuels amendements au texte et les discussions entre les membres sont relatées dans le **compte-rendu de réunion**. A la suite du débat, le texte est voté et adopté ou bien rejeté par l'Assemblée. Une fois le compte-rendu approuvé par les parties, ce document devient un **procès verbal officiel** lequel peut rentrer dans l'élaboration d'un document officiel (par exemple d'une convention, d'une recommandation ou d'une résolution).

Les **résolutions** sont élaborées par l'Assemblée à la suite d'une proposition d'un groupe de ses membres. Les résolutions ne peuvent concerner qu'un nombre de

questions très restreint que l'Assemblée est habilitée à régler ou qui engagent sa seule responsabilité.

Les **avis** de l'Assemblée sont exprimés sur des questions qui lui sont soumises par le Comité des Ministres (adhésion de nouveaux Etats membres au Conseil de l'Europe, projets de conventions, le budget, la mise en œuvre de la Charte sociale, etc).

La **déclaration** a pour but général d'annoncer une ligne politique ainsi que les mesures à prendre pour la suivre. Elle peut être formulée par le Conseil de l'Europe, par les chefs d'Etat et de gouvernement et par les membres de l'Assemblée.³² La déclaration est un discours de synthèse de thèmes et de positionnements déjà élaborés au sein de l'institution et au fil des autres types de documents du discours institutionnel, en mesure d'anticiper la circulation de certains concepts et positionnements dans l'espace de la communication publique.

Dans le numéro de la revue *Mots* qu'il a coordonné sur les déclarations gouvernementales, à propos de ce type de discours, Deroubaix affirme quelque chose que l'on pourrait étendre à tout type de déclaration institutionnelle, c'est-à-dire le fait qu'« elle annonce publiquement, elle officialise ces concepts longtemps muris à l'ombre du pouvoir » (Deroubaix, 2001). Ce caractère de la déclaration à la fois synthèse du discours interne à l'institution et anticipation des discours qui seront les positionnements légitimes dans l'espace publique, se repère effectivement dans notre corpus où l'on trouve une déclaration du Conseil de l'Europe (adoptée par le Comité des Ministres) datant de 1988 sur l'égalité des femmes et des hommes (Déc88) qui énonce l'« éradication de la violence dans la famille » comme l'une des mesures à prévoir pour atteindre l'égalité des sexes. Ce n'est pas le premier document du Conseil de l'Europe qui aborde le thème de la violence familiale en relation avec l'égalité des sexes - un colloque avait déjà été organisé en 1982 et un rapport ainsi qu'une recommandation avaient déjà été rédigés entre 1984 et 1985- cependant, la déclaration de 1988 semble faire le point et annoncer le discours à venir.

Dans la production documentaire du Conseil de l'Europe on trouve aussi des typologies textuelles typiques d'un genre de discours autre, à savoir le discours scientifique-académique. De fait, le Conseil de l'Europe organise des **séminaires**³³ et des forums d'information sur des thèmes spécifiques auxquels experts venus du terrain (institutions locales, associations et ONG dont notamment Amnesty International) et du monde de la recherche sont appelés à participer pour instruire le travail même de

³² La déclaration du Conseil de l'Europe est adoptée par le Comité des Ministres et donne l'orientation de l'institution à propos d'un sujet donné ; la déclaration des Chefs d'Etat et de gouvernement est adoptée lors des Sommets organisés périodiquement pour discuter des questions d'ordre général et structural concernant le Conseil de l'Europe et sa politique ; la déclaration des membres de l'Assemblée parlementaire peut être adoptée lors d'une conférence comme celle qui a eu lieu à Vienne à la clôture de la Campagne 2006-2008 contre la violence domestique.

³³ Dans la description des documents du corpus qui va suivre nous ne parlerons pas de ce types de documents qui constituent une forme typique du discours scientifique (avec des marques de scientificité telles que les citations, des formes d'argumentation s'appuyant sur la littérature scientifique, des bibliographies, des tables statistiques, des graphiques, des tableaux résumant des données collectées, etc.) mais non pas du discours institutionnel qui nous intéresse ici. Ces textes témoignent plutôt de la dimension interdiscursive du discours du Conseil de l'Europe.

l'institution.³⁴ Les universitaires qui donnent des communications dans le cadre de séminaires organisés par le Conseil de l'Europe représentent leur université d'appartenance tout en ayant été appelés par le Conseil de l'Europe pour donner des pistes de réflexion sur certains phénomènes et des données scientifiques sur la base desquelles orienter le travail de l'organisation.

Les actes de ces initiatives sont généralement publiés en ligne et selon le type de rencontre, ils contiennent allocutions, discours officiels ou bien communications et rapports des intervenants ainsi que, au cas d'événements organisés par des groupes de spécialistes, les conclusions du/des groupe(s) de travail concerné(s) et les conclusions générales.

Ces différents documents présentent donc deux typologies de communication du Conseil de l'Europe vers l'intérieur (entre organes) et vers l'extérieur (vers les Etats membres). Désormais, un grand nombre de documents de communication interne ou externe sont repérables dans les archives en ligne. En plus, presque tous les documents de communication vers l'extérieur s'ouvrent sur une fiche synthétisant le rôle institutionnel et la structure du Conseil de l'Europe ce qui montre qu'au-delà des Etats membres, tout un chacun peut accéder et lire ces documents qui sont donc conçus en tenant compte de cette possibilité d'ouverture du discours de l'institution vers un extérieur qui ne saurait se limiter aux gouvernements des Etats membres, mais qui à la limite comprend organisations non gouvernementales, universités et leurs membres individuels ainsi que tout individu intéressé.

³⁴ A titre d'exemple, le Rapport d'activité 2007 donne la liste d'activités suivante : cinq séminaires régionaux, une conférence des points de contact nationaux et des parlementaires de référence, une conférence sur les services d'assistance aux femmes victimes de violence, une étude sur les normes minimales pour les services d'assistance aux femmes victimes de violences, une étude analytique de la mise en œuvre effective de la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, une étude sur les lignes directrices harmonisées pour la collecte de données sur les victimes de violence domestique, un cadre de suivi en ligne et le début du deuxième cycle de suivi de la Recommandation Rec(2002)5.

3.3. Le genre de discours institutionnel

3.3.1. Discours institutionnel vs discours politique

Les textes produits par les organes du Conseil font partie de ce que nous appelons discours institutionnel. L'analyse du discours qui, comme nous l'avons déjà souligné, a longtemps privilégié le discours politique, ne s'est penchée qu'assez récemment sur le discours institutionnel et en particulier sur celui des organisations internationales. Cette étiquette nous permet en premier lieu de faire référence à Oger et Olliveir-Yaniv et à leur *anthropologie des discours institutionnels* entamée à partir d'une série de travaux sur le discours officiel des institutions d'Etat en matière de Défense (Oger et Ollivier-Yaniv, 2003a ; 2003b ; 2006). Dans leurs travaux, la notion de discours institutionnel évoque au sens large :

L'ensemble des discours que l'on peut considérer à des degrés divers comme des discours « autorisés » dans un milieu donné, sans référence nécessaire à l'État (productions des syndicats, des états-majors des partis politiques, chartes des associations professionnelles, programmes et règlements d'écoles privées...) (Oger et Ollivier-Yaniv, 2003b).

Bien que leur définition des discours institutionnels puisse s'appliquer au discours des organisations internationales en tant que discours autorisés dans un milieu donné, Oger et Ollivier-Yaniv n'en font pas explicitement mention. C'est pourquoi nous intégrons cette référence avec le travail de Maingueneau sur le discours des organisations internationales effectué dans le cadre de sa réflexion sur les discours constituants. Pour l'auteur, qui analyse à titre d'exemple les Rapports de la Banque mondiale et de l'ONU, le discours des organisations internationales est proche des discours constituants pour la manière dont il s'exprime au nom de valeurs absolues et parce qu'il prétend avoir une portée globale. Le terme

constituant signale que le discours ne se constitue que de lui-même, cette constitution étant de l'ordre de la légitimité énonciative et de la reconnaissance sociale en tant que dispositif discursif et non de l'ordre du contenu de sens et des idées diffusées ce qui est plutôt de l'ordre de l'argumentation. (Paveau, 2009 : réf. él.)

Cependant, le discours des organisations internationales n'est comme l'affirme Maingueneau que le « simulacre » d'un discours constituant car l'Absolu dont il se réclame ne suffit pas à effacer le fait que c'est l'intérêt des gouvernements qui pèse au sein des organisations internationales. Par ailleurs, ces entités ne jouissent pas d'une considération suffisante de la part des citoyens si bien que dans le discours qu'elles produisent elles s'appuient sur d'autres discours (philosophique et économique en particulier) pour se légitimer (Maingueneau, 2002). Selon Maingueneau, le discours des organisations internationales représente un discours à part dans le contexte des discours

politiques qui ont été abordés jusqu'à présent dans les travaux des analystes du discours :

On ne peut [...] pas considérer le discours des organisations internationales comme relevant du discours politique : il ne s'oppose pas à d'autres sur un même champ, puisqu'il bénéficie par définition d'un monopole énonciatif. Il implique une scène d'énonciation très remarquable, dans laquelle c'est l'Humanité représentée par une institution qui s'adresse aux hommes, appréhendés dans leur multiplicité. Ce discours qui prétend dire l'Universel par la bouche d'un Énonciateur universel peut se croire en droit d'excéder les limites du politique. (Maingueneau, 2002)

Dans une recherche de 1994 sur le discours institutionnel dans l'espace communautaire, Deroubaix et Gobin donnent une définition du discours institutionnel en opposition avec le discours électoral qui est un genre éminemment politique. Dans la catégorie des discours institutionnels occupent une place de premier plan des documents de la Communauté européenne tels que :

les exposés annuels de la Commission de présentation des rapports économiques et sociaux, du budget, de son programme de travail ; les discours d'«investissement» des Présidents de la Commission ; les exposés programmatiques lors de la rotation de la présidence au Conseil ; les discours d'ouverture de session des Présidents du Parlement européen ; les discours de prise de fonction et de sortie des Présidents du Comité Économique et Social... (Deroubaix et Gobin, 1994 : 4)

Plus récemment Deroubaix a ajouté d'autres documents à cette première liste :

Outre les discours politiques émanant d'organes autres que les partis politiques, [...] tous les textes produits par les administrations et qui non seulement préparent les décisions politiques mais aussi instituent une circulation de mots et de concepts qui façonnera la manière de penser le politique. (Deroubaix, 2000 : 9)

Ces types de documents sont en mesure de reconstruire :

L'évolution de la dynamique de gestion institutionnelle interne, de ses origines à nos jours avec l'objectif final d'étudier la manière dont, au fil du temps, les institutions communautaires ont cherché à résoudre la question de l'organisation de leur pouvoir politique ainsi que la question de leur cohérence interne à travers la gestion de leurs rapports inter-institutionnels. (Deroubaix et Gobin, 1994 : 3)

La notion de discours institutionnel est donc fortement liée à la forme que prend l'institution au fil du temps et dont les productions discursives sont des témoins.

Aussi, le discours institutionnel se caractérise-t-il par son caractère anticipatoire de thèmes et positionnements du discours public à venir: « [à] l'opposé du brio de la déclaration électorale, les discours institutionnels charrient tous les thèmes à venir de la pensée sociale et politique. L'étude de ce type de corpus permet de rendre sensible l'effet structurant à long terme de l'amoncellement de discours et de textes que produisent ceux qui contrôlent le monde » (Deroubaix et Gobin, 1994 : 7).

La déclaration serait donc représentative d'un discours à caractère général et apolitique qui annonce des thèmes et des positions qui vont circuler non seulement dans le discours de l'institution, mais en général dans l'espace de la communication publique. En faisant appel à la notion d'idéologie chère à l'analyse du discours, nous pourrions dire que le discours institutionnel et le discours des institutions internationales en particulier officialise ce qui pourra et devra être dit à un moment donné du proche futur dans l'espace de la communication publique. En particulier, le discours institutionnel international se configure comme un « discours consensuel » qui exprime le point de vue « qu'il convient de tenir sur les femmes » et sur la violence qui leur est faite dans la sphère privée.

Les études de M. Coulomb-Gully sur le discours politique à la télévision ont mis en évidence que l'énonciation du principe antisexiste fait partie des caractéristiques du discours consensuel. Dans un article sur le journal télévisé, l'auteur affirme :

Unanimiste, axiologique et politiquement correct, le discours que donne à entendre le texte du JT a gommé toute voix dissidente. Contrairement à bien des thèmes abordés au 20 heures, la JIDF en effet n'y fait pas l'objet de points de vue contradictoires. Il y a consensus sur le discours qu'il convient de tenir sur les femmes, de même qu'il y a consensus sur le fait que notre société ne peut tolérer propos et attitudes racistes, antisémites, homophobes, etc. Ce côté très lisse du texte informationnel ici observé achève de constituer le discours du 20 heures comme une doxa au sens fort du terme, un discours officiel. (Coulomb-Gully, 2008 : réf. él.)

L'idée de *discours officiel* comme *discours consensuel* rapproche les stratégies du journal télévisé à celles du discours institutionnel, lui aussi un discours officiel et consensuel. La désapprobation sociale des attitudes sexistes jusque dans la sphère privée n'est devenue consensuelle que récemment et les institutions internationales dont l'ONU et le Conseil de l'Europe corroborent ce consensus.

3.3.2. Discours institutionnel vs discours juridique³⁵

Dans la mesure où le rôle du Conseil de l'Europe est d'instituer un espace de respect des droits humains, de la démocratie et de l'état de droit, ses textes relèvent du droit international s'insérant dans l'ensemble des discours juridiques. Le droit est généralement défini comme un genre de discours à partir de ses caractéristiques pragmatiques, énonciatives et terminologiques. Il existe plusieurs discours juridiques selon les différentes fonctions qu'ils revêtent³⁶ :

³⁵ Ici nous utiliserons alternativement les expressions *discours juridique* pour désigner le genre de discours et *langage juridique* pour mettre l'accent sur les formes linguistiques caractérisant ce genre de discours.

³⁶ Voir Cornu, 1990 ; Mortara-Garavelli, 2001 ; Damette, 2007.

- un discours normatif-législatif représenté par la « loi [qui] expose ses motifs puis énonce ses dispositions, article par article » (Damette, 2007 : 90) ;
- un discours interprétatif du droit (traités, manuels, revues, articles, textes de vulgarisation juridique) ;
- un discours applicatif de la loi représenté par les jugements qui énoncent motifs et dispositif et par les contrats avec leurs stipulations.

La seule fonction commune au discours des organisations internationales et au discours juridique est la fonction législative ancrée sur l'énonciation de normes réclamant une obéissance. Le fait que les organes du Conseil de l'Europe produisent des documents pour la plupart non contraignants³⁷ et donc que l'autorité réelle de l'institution ne lui permet pas d'aller au-delà de l'incitation à respecter des principes et des valeurs généraux, n'empêche pas de considérer ses textes officiels (conventions, recommandations, résolutions) comme une forme de discours juridique. De ces textes prescriptifs ne découlent pas de véritables obligations, mais plutôt des demandes adressées aux Etats pour qu'ils conforment leurs législations et services sociaux aux valeurs et principes universalistes sur lesquels elle a été fondée en 1949 : droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, au travail, à un procès équitable, à la liberté de pensée et de conscience, à la liberté d'expression, interdiction de la torture, de l'esclavage et du travail forcé, etc. Toujours est-il que la demande de la part de l'institution exprime cette dialectique entre l'être et le devoir être, entre prescription et situation concrète que pour certains auteurs³⁸ caractérise le discours juridique. Ces traits sont marqués du point de vue énonciatif à la fois par l'emploi de formulations impersonnelles et par l'évitement de renvois à des situations matérielles et contingentes.

Monologues lointains et solitaires, les discours juridiques sont énoncés de manière distanciée, c'est pourquoi Gérard Cornu parle de « télélangage », de discours à distance, à leur propos (Cornu, 1990 : 287). Neutralisation expressive, la routinisation, la répétitivité et la stéréotypisation lexicale et syntaxique sont de manière plus générale les effets stylistiques et énonciatifs typiques de ce que Bourdieu appelle les discours d'autorité ou autorisés (Bourdieu, 1975 ; 1977 ; 1982). Dans cette catégorie, le sociologue insère tout discours institutionnel officiel et légitime émanant d'un locuteur qui réalise son autorité dans le langage et à travers le langage. Même les textes non contraignants, simulent l'autorité en employant des formes langagières typiques du droit qui est « considéré traditionnellement comme discours sans sujet (problème

³⁷ La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (également appelée Convention européenne des droits de l'homme - CEDH) pour le respect des droits civils et politiques est un rare exemple de texte contraignant. La signature de ce texte est la condition indispensable pour permettre à un Etat d'adhérer à l'organisation. En outre, la Cour européenne des Droits de l'Homme, crée pour vigiler au respect de la CEDH est avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le seul exemple de court permanente surveillant à la mise en œuvre de dispositions en matière de droits de l'homme. Les décisions de la Cour constituent une référence jurisprudentielle importante en Europe et dans le monde entier, mais elle n'examine que les plaintes déposées contre les Etats.

³⁸ Voir Fiorelli dans Mortara-Garavelli 2001 : 25.

d'énonciation) et transhistorique (rapports langue-société) » (Bourcier, 1979 : 5). Les formes du discours des organisations internationales, surtout les plus normatives, emploient des termes et des formulations propres du droit, mais sans la pléthore de termes et de technicismes collatéraux³⁹ – ces « fossiles bureaucratiques » dont parle Mortara Garavelli (2001 : 25, 155, 179) – qui apparaissent souvent dans les textes liés aux traditions rédactionnelles du contexte national auquel le droit s'applique et dans lequel il s'inscrit.⁴⁰ De fait, les formes linguistiques dans lesquelles s'énonce le droit national sont marquées par le respect de la tradition et des praxis du passé : le recours à de formules latines ou dérivées du latin notamment dans les contextes juridictionnels se réclamant de la tradition du droit romain, la persistance de formules anciennes et de formulations désuètes, les lourds stéréotypes formels de nature lexicale et syntaxique sont les vestiges de la tradition. Elles sont aussi les marques de l'autorité, du prestige et de la solennité de la Loi.⁴¹ Ce n'est pas tout à fait ainsi pour le discours des organisations internationales dont le discours doit dépasser les particularismes géographiques, culturels et juridiques tout en simulant l'autorité et le prestige du discours adressé à l'Humanité.

Texte officiel et contraignant, la Convention européenne des droits de l'homme peut être utilisée comme exemple de la manière dont le Conseil de l'Europe réalise un discours juridique aussi général et abstrait que le contexte géographique auquel il s'applique :

Article 4 - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article:

a. tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle; [...]

La syntaxe est relativement simple et les termes techniques appartiennent à une sphère de langage compréhensible aux non spécialistes, mais le caractère juridique du

³⁹ Les technicismes collatéraux sont des pseudo-technicismes, des expressions stéréotypées utilisées non pas par nécessité de précision dénotative, mais plutôt pour connoter la technicité et la scientificité d'un langage de secteur à registre très soutenu. Les technicismes collatéraux relèvent donc d'une dynamique à la fois de marquage distinctif du secteur de compétence et de prestige (afficher l'autorité, la scientificité et la spécialisation du locuteur et du genre de discours dans lequel il inscrit son dire).

⁴⁰ Il y a plusieurs sources du droit, et les textes juridiques sont très ancrés dans le contexte culturel et institutionnel dont ils sont issus, mais dans cette présentation synthétique nous nous bornons aux convergences entre types d'énoncés divers élaborés dans des situations différentes afin de mettre en relief les caractéristiques nous permettant de décrire le discours du Conseil de l'Europe.

⁴¹ Perelman et Olbrechts-Tyteca (2008) soulignent que chaque discours ou discussion nécessitent d'accords permettant aux interlocuteurs de se reconnaître comme faisant partie d'une même société partageant des valeurs, des normes et des présupposés culturels. La nécessité de cet accord entre interlocuteurs montre que la vie sociale suppose une certaine stabilité allant jusqu'à l'inertie. Dans la vie sociale, la répétition n'a pas à être justifiée contrairement à la déviation et au changement. En droit, l'inertie se réalise dans la notion de précédent, mais encore en toute une série de pratiques même linguistiques visant d'un côté à afficher le respect pour la tradition et pour les racines du système juridique, mais encore à signifier le prestige, la formalité et la solennité de la Loi.

texte est tout de même présent se manifestant par la présence de termes juridiques ou assumant un sens technique en droit (*interdiction, astreindre*), de locutions spécifiques de ce genre de discours (*au sens de, soumis à la détention, conditions prévues par, la présente Convention*), de nominalisations et noms abstraits (*interdiction, esclavage, servitude, détention, mise en liberté*), de passifs permettant une énonciation abstraite et générique (*être astreint, n'est pas considéré*) ainsi que de formulations vagues⁴² (les pronoms et adjectifs indéfinis *nul, tout*). Le degré de spécialisation du vocabulaire et la technicité de la syntaxe ne suffisent donc pas à tracer une frontière étanche entre discours des organisations internationales et discours juridique. Les discours juridiques sont divers et hétérogènes et leurs vocabulaires et structures syntaxiques reflètent la diversité des pratiques juridiques, à savoir :

- les diversités culturelles et historiques du contexte dans lequel les textes s'inscrivent
- la gamme d'actes que les discours juridiques permettent d'accomplir et donc des fonctions du texte et des objectifs que se propose l'énonciateur.

Les textes des organisations internationales emploient souvent des notions vagues et génériques car ils se basent sur l'idée que la conduite visée par les règles qu'ils établissent est relativement homogène et dépasse les spécificités géographiques des Etats membres. Le vocabulaire et la syntaxe employés placent le discours des organisations internationales à un niveau de spécialisation plus proche du discours de politique générale que des lois. La fonction et l'autorité du discours du Conseil de l'Europe n'est pas de régler mais plutôt d'affirmer et réaffirmer des valeurs et des principes généraux en incitant les Etats membres à les partager et à les réaliser de manière concrète. Il s'agit toujours de documents n'imposant pas de règles et n'envisageant pas de procédures d'application ou des sanctions en cas d'infraction. En revanche, le discours législatif a des retombées pragmatiques directes car la loi dispose des règles, des conditions d'applications et des sanctions. Il n'en demeure pas moins que les textes officiels recommandant aux Etats membres de prévoir des mesures pour respecter les principes du Conseil de l'Europe sont des textes à dominante prescriptive et assertive se constituant pour la plupart de définitions, de séquences explicatives et descriptives, de demandes et d'incitations.

Les travaux d'Oger et Ollivier Yaniv que nous avons déjà eu l'occasion de citer, utilisent le profil énonciatif ainsi que la dimension pragmatique-textuelle pour distinguer discours instituant et discours institutionnels. Normatif, univoque, apparemment monologique, le discours instituant « revêt [...] généralement une visée assertive ou

⁴² Sur le rôle du flou et du vague dans le discours normatif voir par exemple Mackaay, 1979 et plus récemment le recueil d'articles Bhatia, Engberg, Gotti, Heller (dir.), 2005. Nous aurons l'occasion de citer l'article de Giuseppina Cortese « Indeterminacy in 'Rainbow' Legislation » contenu dans ce volume et portant de manière plus spécifique sur la présence nécessaire du flou dans le discours des organisations internationales.

prescriptive » et remplit « une fonction “instituant”, une fonction d’auto-production symbolique de l’institution par elle-même, s’efforçant de la rendre visible et lisible. » (Oger et Ollivier-Yaniv, 2003b : réf. él.). « Normes, directives, règlements, notes de service, allocutions officielles des autorités » (Ibid.) ne seraient que la portion instituant du discours institutionnel constitué d’une pluralité de productions textuelles préparatoires et souvent non officielles :

Ainsi le discours instituant, où dominent les séquences explicatives et descriptives, revêt-il généralement une visée assertive ou prescriptive, tandis que les discours institutionnels, en particulier ceux des acteurs tels qu’ils sont suscités dans les entretiens, peuvent faire une place (même si elle n’est pas nécessairement dominante) à des séquences narratives ou dialogales, et par là ouvrir un espace à l’expression de la conflictualité - entre les discours, à travers le dialogisme, entre les sujets à travers les étapes de la narration. (Ibid.)

L’institution se propose de construire un espace de respect des droits humains et de l’état de droit en s’appuyant non pas sur la force contraignante de ses textes mais sur une argumentation efficace capable d’insister auprès des Etats membres sur la nécessité de combattre les problèmes sociaux contrevenant aux principes du droit humanitaire. Les séquences assertives ou descriptives ont donc souvent un rôle de sensibilisation à travers formes de discours considérées comme plus directes et efficaces.

La recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence en est un exemple ; la note 41 cite un long passage du rapport AS/EQ(2000)20 du 18 octobre 2000 décrivant de manière assez détaillée en quoi consistent l’excision et l’infibulation :

L’infibulation est l’excision du clitoris et des petites lèvres ainsi que la section des grandes lèvres dont les deux moignons sont rapprochés bord à bord de telle façon qu’il ne reste qu’une minuscule ouverture pour l’écoulement des urines et des règles. La vulve a disparu et une cicatrice très dure la remplace qu’il faudra couper au moment du mariage et de la naissance d’un enfant. L’infibulation est surtout pratiquée en Afrique de l’est.
- Un type particulier d’infibulation peut être observé en Afrique de l’ouest : les grandes lèvres sont laissées intactes mais les petites lèvres sectionnées sont rapprochées l’une de l’autre pour fermer presque complètement le vagin. [...] [Rec(2002)5]

Cette description aussi claire et essentielle d’un procédé que l’on imagine douloureux donne des détails concrets permettant de comprendre de plus près ce que sont les mutilations génitales. Toute simple et axiologiquement neutre qu’elle soit, cette description peut avoir un effet pragmatique auprès d’un auditoire non accoutumée à ces pratiques, que la seule formule nominale *mutilation génitales* ne saurait avoir. Effet pragmatique semblable pour la note 44 du même document qui consiste en la narration du meurtre d’honneur de Rabia. Ici on peut remarquer qu’une séquence généralement absente des discours plus officiels et normatifs est utilisée pour enrichir la description de ce qu’est un meurtre d’honneur. Ces séquences, quoiqu’insérées en note de bas de page, font cependant partie à plein titre du texte de la recommandation et ajoutent l’efficacité du récit à l’efficacité du discours générique.

Parler de discours institutionnel à propos des discours des organisations internationales permet alors de prendre en considération à la fois textes officiels et semi-officiels. De fait, la production textuelle des organisations internationales ne saurait se réduire aux fonctions juridiques ou para-juridiques. Il y a en effet des textes servant à régler l'activité de l'organisation en assurant l'échange et la médiation entre organes (ex. recommandations de l'Assemblée au Comité, propositions de résolutions, de recommandations, etc.) et entre les différentes composantes de chaque organe (ex. discussions entre différentes Commissions parlementaires). Parler de discours institutionnel permet aussi de mettre en valeur la polyphonie globale de ce discours. Dans les textes de communication interne, les positions exprimées ne reflètent pas forcément le positionnement officiel de l'institution. C'est par exemple le cas des propositions de textes signés par des groupes de parlementaires exprimant des positions politiques qui ne sauraient traduire le discours officiel de toute l'Assemblée ni du Comité qui représente l'organisation dans son ensemble.

Nous avons eu l'occasion de mettre en évidence que pour instruire ses documents officiels, l'institution internationale promeut des conférences et des forums de nature scientifique lors desquels plusieurs experts contribuent avec des communications de nature scientifique. En choisissant d'inclure dans notre corpus des textes officiels de communication extérieure, des textes de communication intérieure et les actes de séminaires et forums, nous avons choisi de montrer à la fois l'activité normative et politico-institutionnelle du Conseil de l'Europe, la première donnant lieu au discours officiel de l'organisation et la seconde aux textes préparatoires et informatifs. Le discours institutionnel international apparaît ainsi dans toute sa complexité et l'hétérogénéité.

Pour conclure, le discours du Conseil de l'Europe est hétérogène du point de vue énonciatif, fonctionnel et générique et ses textes sont le fruit

- d'une médiation entre acteurs différents s'exprimant dans des situations énonciatives diverses ;
- d'un travail d'instruction auquel des locuteurs provenant du monde académique, des services sociaux ou des organisations internationales non gouvernementales donnent une contribution que l'on ne saurait négliger.

3.4. La notion de locuteur collectif

Le discours du Conseil de l'Europe émane de plusieurs entités différentes : c'est par référence à cette complexité énonciative que nous convoquons la notion de *locuteur collectif* pour décrire la nature plurielle de cette source de discours. A la différence de la notion de *sujet collectif* renvoyant au contexte extralinguistique et donc au fait que le Conseil de l'Europe se compose de plusieurs organes constitués de plusieurs individus, la notion de *locuteur collectif* renvoie à la dimension textuelle et discursive et donc aussi aux marques de la subjectivité collective dans le discours du Conseil de l'Europe.

La lexicologie politique réserve depuis longtemps une attention particulière au discours de sujets collectifs comme les partis ou les syndicats étudiés dans leur homogénéité. C'est par référence à des corpus homogènes que la notion de *locuteur collectif* a été élaborée vers la fin des années 1970 notamment en relation avec le discours du parti communiste français.⁴³ Dans *Introduction à la sociolinguistique*, J.-B. Marcellesi et J.-C. Gardin (Marcellesi et Gardin, 1974) mettent la notion de *locuteur collectif* en relation avec celle d'*intellectuel collectif*⁴⁴ renvoyant à l'expression d'une homogénéité idéologique. Un positionnement idéologique unique et homogène conforme à l'idéologie imposée par l'Etat s'exprime alors à travers les marques énonciatives de la première personne plurielle et l'absence des embrayeurs *je* et *tu*.

Récemment, D. Labbé et D. Monière (2003) ont repris la notion dans leur analyse des déclarations gouvernementales. Il s'agit d'un corpus de nature différente par rapport à la lexicologie politique des années 1970-80 car même si au cours de la période étudiée (1945-2000) le sujet énonçant change, il s'agit tout de même d'un individu et non pas d'un sujet collectif. Ce type d'énonciateur s'inscrit dans un contexte socioculturel prévoyant un parcours de formation assez homogène pour les hommes politiques. En plus, le président de la République est soumis à des contraintes liées à la légitimation discursive du gouvernement en charge : ces deux éléments déterminent en grand partie ce que Labbé et Monière appellent une homogénéité idéologique générale du discours gouvernemental français justifiant l'idée d'un locuteur collectif (Labbé et Monière 2003 : 129) car son discours est largement déterminé par le contexte et non pas par sa subjectivité individuelle.

L'idée du *locuteur collectif* a été critiquée (Ebel et Fiala, 1983) dans la mesure où elle a été utilisée pour mettre l'accent sur l'homogénéité idéologique d'un discours produit par un sujet collectif. Elle risquerait alors de limiter la réflexion sur le rapport entre l'institution et les individus qui la composent, sur le dialogisme entre le locuteur et son extérieur et au demeurant sur l'hétérogénéité constitutive du discours des sujets collectifs. Pour Ebel et Fiala (1983), par exemple, il est nécessaire de mettre en relief l'interaction entre le milieu restreint de production discursive et son extérieur à partir du

⁴³ Voir la critique de Courtine (1981 : 29).

⁴⁴ Voir aussi Peschanski, 1981.

principe dialogique bakhtinien afin de ne pas nier la dimension d'échange, d'interaction de tout discours et pour éviter une approche déterministe pour laquelle le contexte explique tout acte du sujet (individuel ou contextuel).

Dans notre travail, l'utilité de la notion de locuteur collectif consiste justement dans la possibilité d'utiliser les noms qui désignent la violence envers les femmes dans la sphère privée comme observatoire de dynamiques d'interaction à l'intérieur du sujet collectif qu'est le Conseil de l'Europe et entre le sujet collectif et d'autres sujets collectifs comme l'ONU. Elle nous permet aussi de tenir compte du fait que les institutions se composent d'individus négociant, discutant, exprimant des positionnements différents, collaborant dans des phases différentes de l'élaboration d'un même texte pour le mettre au point. La notion de *locuteur collectif* permet alors de mettre en avant à la fois l'hétérogénéité constitutive du discours du Conseil de l'Europe et les procédés d'effacement énonciatif (§ 563.4.2) typiques d'un genre de discours s'adressant à l'humanité.

3.4.1. La polyphonie du discours du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe n'est pas une source homogène de son discours. Les textes faisant état des étapes successives d'élaboration d'un document ou d'une initiative officiels permettent de repérer les traces linguistiques du débat entre différents organes compétents donnant lieu à des solutions finales de compromis. C'est pourquoi pour parler du discours des organisations internationales, Pascual élabore la notion de *discours complexe* (Pascual, 2004) pour souligner que chaque texte institutionnel s'inscrit dans des rapports très complexes de filiation entre des textes d'acteurs de la scène internationale.⁴⁵ Ces rapports sont tantôt linguistiquement marqués, tantôt passibles d'une reconstruction inductive à partir des conditions matérielles et historiques de production du discours et ils ne peuvent pas être préalablement déterminés. Le discours d'institutions internationales comme le Conseil de l'Europe n'est homogène que par rapport à sa source de légitimation : il est signé par une instance unique mais il s'élabore dans des lieux très divers, au carrefour des relations entre Etats, entre institutions régionales et globales. Le discours du Conseil de l'Europe est élaboré dans l'interrelation concrète entre différentes entités à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation : tout document officiel est le produit de cette médiation.⁴⁶

La polyphonie est inscrite dans les procédures mêmes d'élaboration des textes officiels, notamment des recommandations aux Etats membres. La Campagne 2006-2008 est elle-même le fruit d'une médiation repérable dans des textes en dialogue entre eux. Elle a été proposée par différents groupes de parlementaires à plusieurs reprises

⁴⁵ La complexité se réfère aussi à la dimension d'hybridation entre écrit et oral, entre élaboration orale et résultat écrit de nombreux textes institutionnels internationaux. Mais nous ne nous occupons pas de cette dimension.

⁴⁶ Il serait intéressant de pouvoir accéder matériellement à toutes les différentes versions d'un même document et aux procès verbaux des discussions, mais cela n'est pas toujours possible.

puis par l'Assemblée tout entière et, d'abord refusée par le Comité ; elle a ensuite été approuvée devenant une initiative collective et officielle de l'organisation.

Un second exemple significatif est le suivant : à la fin de la Campagne de 2008, le Comité a nommé un Comité *ad hoc* pour élaborer un ou des instruments juridiques pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le Comité *ad hoc* a eu des échanges avec la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes en vue de la préparation d'une Convention, c'est-à-dire d'un document contraignant du Conseil de l'Europe ; tout ce travail devait permettre au Comité des Ministres de prendre une décision pouvant aboutir à la rédaction d'un document parlant au nom de toute l'organisation. Si un tel document voit le jour, il sera, le cas échéant, le fruit d'un travail conjoint et polyphonique de différentes sources internes de la même organisation.

3.4.1.1. Les relations externes comme source de polyphonie

Le Conseil de l'Europe participe de l'existence d'une pluralité d'acteurs du système des relations internationales en interaction directe ou indirecte. Dans le discours du Conseil de l'Europe on trouve en effet des marques explicites de la présence du discours de ces acteurs, mais la co-existence historique et réelle de ces acteurs différents permet l'existence d'effets d'interdiscours qui sont par définition non explicites résultat plutôt d'un acte de lecture et de reconstruction opéré par le chercheur. Les rapports externes de l'institution relèvent des relations entre Etats nationaux, système des organisations régionales et internationales dans un monde globalisé:

Face au monde des Etats qui demeure, avec ses principes traditionnels et les pratiques qui lui sont propres, se constitue un autre monde comptant une infinité d'acteurs cherchant d'abord à protéger et à promouvoir leur autonomie, jouant davantage de la coopération (ou du refus de coopération) que de la force et échappant aux normes traditionnelles de la diplomatie. (Marie-Claude Smouts, 1990 : 50 dans Villar, 2006 : 29)

Si le trait distinctif du discours de la diplomatie est l'ambiguïté (Villar, 2006) et le manque de coopération, le discours institutionnel montre plutôt que chaque entité peut être identifiée au maillon d'une chaîne reliant dans un rapport d'interaction plus ou moins délibéré un réseau d'acteurs différents. Ainsi, le Conseil de l'Europe entretient-il des relations avec les trois parlements nationaux ayant le statut d'observateur (celui d'Israël, du Canada et du Mexique), avec des pays non-membres ayant un statut d'observateur (le Saint-Siège, le Canada, le Japon, les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique)⁴⁷, avec l'Union Européenne, l'OSCE, l'ONU ainsi que plusieurs organisations internationales non gouvernementales. L'ONU, en particulier, parce qu'il

⁴⁷ La présence du Mexique en tant que membre observateur se révèle particulièrement importante lors de l'élaboration du dossier sur les meurtres et assassinats de femmes dans la région de Chihuahua qui a mis en circulation la notion de *fémicide* (§6.3.4.2).

a le même rôle institutionnel de défense et promotion des droits humains, mais à l'échelon global, constitue souvent une référence juridique pour le Conseil de l'Europe.

Il arrive en effet dans les textes du Conseil de l'Europe de trouver des passages comme celui que nous allons citer ici où les textes d'autres institutions et notamment de l'ONU sont cités comme précédents « juridiques » contribuant à fonder les documents dont il est question :

Invitent des Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties :

a. au Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi qu'à la Charte sociale européenne et à son Protocole additionnel ;

b. à la Convention des Nations Unies relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

et à appliquer les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme adoptées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme ; égalité, développement et paix (Nairobi, Kenya, 15-26 juillet 1985). (Déc88)

Le Conseil de l'Europe lui-même invite ses partenaires extérieurs à s'associer à ses propres actions comme le montre ce paragraphe de résolution intitulé « Associer les acteurs au sein du Conseil de l'Europe et les partenaires extérieurs à la contribution des Parlements nationaux à la Campagne du Conseil de l'Europe » (10934R Pj Rés) où l'institution envisage le développement d'activités de partenariat entre autres avec les principales ONG et l'Union européenne dans le cadre de sa Campagne 2006-2008.

Les marques d'hétérogénéité énonciative comme les citations et les notes de bas de page ou les noms d'autres acteurs qui se trouvent au fil du texte marquent au niveau linguistique l'existence réelle de relations matérielles et historiques que l'institution internationale entretient toujours avec son extérieur qu'il s'agisse des Etats, des autres organisations internationales, des ONG ou encore des lobbys. Des échanges multiples nourrissent les initiatives et la production discursive du Conseil de l'Europe. Au sein de cette organisation, toute énonciation et *a fortiori* une co-énonciation car ses activités se développent sous l'œil des pays non membres ayant statut d'observateurs et avec la collaboration d'autres importants acteurs de la scène internationale.⁴⁸

Le mandat du Conseil de l'Europe est en effet de protéger la démocratie et les droits de l'homme dans la Grande Europe tout comme l'ONU a la même tâche au niveau global ce qui permet aux deux institutions d'intégrer une même formation discursive.

⁴⁸ « En plus de ses activités dans les domaines normatif et de suivi, le Conseil de l'Europe met en œuvre des programmes de coopération, d'assistance et de sensibilisation dans les domaines juridique et des droits de l'homme, notamment sous la forme d'expertises de la législation, de développement des compétences et de formation. Ces activités, souvent réalisées en partenariat avec la Commission européenne, l'OSCE, les Nations Unies et ses agences spécialisées, ainsi que ses partenaires non-gouvernementaux, contribuent efficacement à une amélioration et une consolidation constantes des normes juridiques et de leur mise en œuvre dans les Etats membres, renforçant ainsi la stabilité démocratique en Europe. Le rôle du Conseil de l'Europe, en stimulant et en apportant un soutien actif à la création de structures nationales indépendantes pour les droits de l'homme dans les Etats membres, illustre la contribution de l'Organisation à la consolidation des institutions des droits de l'homme en Europe. » (*I.i.5*, 11203 R).

Par *formation discursive*, en AD on entend l'ensemble d'énoncés présentant des conditions d'existence idéologiquement homogènes (Courtine, 1981). Pour Pêcheux la formation discursive est

ce qui dans une formation idéologique donnée, c'est-à-dire à partir d'une position donnée dans une conjoncture donnée déterminée par l'état de la lutte des classes, détermine ce qui peut et doit être dit (articulé sous la forme d'une harangue, d'un sermon, d'un pamphlet, d'un exposé, d'un programme, etc.) (Pêcheux dans Mالدیدیر 1990 : 227)

La formation discursive est concrètement repérable dans les textes sous la forme de corrélations, de transformations, de répétitions, de réfutations, de transformations. Des textes appartenant à des genres discursifs différents peuvent alors appartenir à une même formation discursive dans la mesure où ils expriment une même position idéologique. Le discours des différentes organisations internationales appartient à une formation discursive définie par la défense de principes éthiques universels, par la défense des droits humains, de la démocratie, de l'état de droit et par la réprobation des discriminations d'âge, race et sexe.

En ce qui concerne les violences faites aux femmes, l'ONU a donné l'impulsion à de nombreuses initiatives auxquelles le Conseil de l'Europe a participé (par exemple les conférences sur la femme) et a donné suite. Le discours du Conseil de l'Europe sur la violence envers les femmes est donc élaboré dans un espace de communication où les mêmes principes circulent et sont mis en commun.

3.4.2. Subjectivité abstraite et effacement énonciatif

Lorsque le Conseil de l'Europe ou le Comité des Ministres parlent au nom de l'organisation⁴⁹, ils se prononcent à la place d'une collectivité d'individus représentant des Etats et leurs citoyens. Mais les membres du Parlement aussi, les rapporteurs présentant leur relation sur un sujet donné ne s'expriment jamais à titre individuel. Les membres des organes qui composent le Conseil de l'Europe ne s'expriment en effet jamais à titre personnel comme le montre ce rapport de la Commission parlementaire sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dont José Mendes-Bota est le rapporteur:

La Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'APCE considère qu'il n'est plus suffisant d'adresser une Recommandation aux Etats membres pour garantir la protection des femmes contre la violence domestique. Suite aux échanges de vues qu'a eues la Commission en avril 2008 avec le Commissaire aux Droits de l'Homme Thomas Hammarberg, la Secrétaire Générale adjointe Maud de Boer-Buquicchio et les représentants d'organisations non gouvernementales, la Commission a acquis la conviction qu'un instrument juridique dans ce domaine est devenu nécessaire

⁴⁹ Nous rappelons l'art.13 du Statut du Conseil de l'Europe « Le Comité des Ministres est l'organe compétent pour agir au nom du Conseil de l'Europe ».

pour assurer la protection des victimes, la poursuite des auteurs de violence et la prévention de ce fléau. [AS/Ega (2008) 27]

Lorsque le rapporteur affirme que «La Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'APCE considère... », il efface sa subjectivité au profit d'une forme d'auto-nomination renvoyant à une collectivité. Ce dispositif permet d'éviter les marques énonciatives de première personne et est extrêmement fréquent dans le discours du Conseil de l'Europe (*la Commission considère, les membres du Conseil de l'Europe déclarent, les Etats membres affirment, l'Assemblée parlementaire rappelle, le Conseil de l'Europe se déclare, les enquêteurs ont remarqué que, les rédacteurs ont examiné le champ d'application de la recommandation, etc.*). Cette forme d'auto-nomination ne configure qu'une forme possible de l'effacement énonciatif.⁵⁰ -c'est-à-dire selon la définition de R. Vion, :

une stratégie, pas nécessairement consciente, permettant au locuteur de donner l'impression qu'il se retire de l'énonciation, qu'il « objectivise » son discours en « gommant » non seulement les marques les plus manifestes de sa présence (les embrayeurs) mais également le marquage de toute source énonciative identifiable. Plusieurs cas de figure sont alors possibles:

- Faire jouer au langage une fonction purement descriptive selon laquelle il se contenterait de constater et de relater les dispositions d'un monde tel qu'il serait sans l'intervention d'un sujet parlant. Cette disposition particulière peut faire penser à la notion d'énonciation historique par laquelle Benveniste opposait « histoire » à « discours ».
- Construire un énonciateur abstrait et complexe, comme celui qui prendrait en charge un proverbe, un slogan publicitaire, un texte de loi, un article non signé de journal.
- Construire un énonciateur « universel » comme celui qui prendrait en charge un discours scientifique ou théorique. On peut, à la limite, considérer que ces deux derniers cas de figure pourraient être regroupés (Vion, 2001 : 334).

Or, dans les propositions de texte et dans les rapports, des marques d'authenticité indiquent toujours les noms des parlementaires proposant ou du rapporteur et donc l'absence de tout marquage de source énonciative identifiable dont parle Vion ne s'applique pas au pied de la lettre à ces typologies textuelles mais plutôt aux textes plus officiels, ou qui émanent plus généralement, ou bien d'un organe ou bien de l'organisation dans son ensemble. Pourtant, quel que soit l'organe ou le membre dont il émane, le discours du Conseil de l'Europe est toujours porteur de marques de l'effacement dont la non-personne *il* ou le pronom indéfini *on*, le *nous* de modestie, le discours descriptif ou définitionnel à la troisième personne du présent indicatif, la forme passive, le gérondif ou le participe passé (*vu que, considérant, ayant à l'esprit*) et toute

⁵⁰ Pour approfondir la question de l'effacement énonciatif Vion (2001), Rabatel (2004). Une évolution intéressante de la théorie de l'effacement se trouve dans la thèse de Rose-Marie Gerbe (2006) qui a mis la théorie du prototype en perspective avec les théories de l'énonciation pour montrer les cadres énonciativo-discursifs où le présent simple et le présent composé dénotent la construction de prototypes événementiels. Elle s'appuie sur un triple corpus : des exemples philosophiques, des textes de loi et des scénarios narratifs.

autre forme relevant du plan énonciatif de l'histoire.⁵¹ Ces formes énonciatives relèvent de « procès de subjectivation » communs aux écritures institutionnelles, juridiques, scientifiques élaborées collectivement⁵² et visant à effacer les spécificités des rédacteurs.

3.5. L'auteur collectif et les principes de standardisation des textes

Le discours institutionnel est « le produit d'une énonciation plurielle qui émane soit de "sujets collectifs" (groupe de travail), soit d'une chaîne d'écriture où différents sujets sont intervenus. A l'action collective correspond un *auteur collectif* » (Damette, 2007 : 118). Les textes diffusés à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation en version papier ou publiés en ligne sur son site sont soumis à une révision de la part de l'Unité éditoriale du Conseil de l'Europe. Sa tâche est de réviser les documents afin de les conformer aux standards typographiques et rédactionnels de l'institution. Les documents qui font partie de notre corpus sont donc évidemment le résultat de ce procès de révision qui est aussi un processus de standardisation aspirant à gommer d'éventuels écarts et à uniformiser non seulement les conventions typographiques et l'application de règles grammaticales (abréviations, acronymes, chiffres et nombres, coupures des mots, italiques, emploi des majuscules, ponctuation) mais aussi le style rédactionnel. C'est pourquoi « il est peu de communications aussi conscientes, aussi délibérées, maîtrisées,

⁵¹ Benveniste distingue deux plans de l'énonciation : le récit historique et le discours. Il définit « le récit historique comme le mode d'énonciation qui exclut toute forme linguistique "autobiographique" » présentant des faits « sans aucune intervention du locuteur dans le récit » (Benveniste, 1966 : 239). Au contraire, le discours « suppos[e] un locuteur et un auditeur, et chez le premier l'intention d'influencer l'autre en quelque manière » (Ivi : 242). Les marques linguistiques des deux plans de l'énonciation se trouvent pour Benveniste au niveau des temps et de la personne verbaux. Pour ce qui est des temps verbaux, le récit adopte pour Benveniste trois temps : l'aoriste (passé simple), l'imparfait et le plus-que-parfait, mais deux autres formes peuvent apparaître aussi au plan historique: le futur « prospectif » et le présent intemporel que l'auteur appelle « présent de définition ». Par contre, le discours, admet tous les temps verbaux sauf l'aoriste et à toutes les formes.

En ce qui concerne la personne verbales, Benveniste soutient que « [l]'historien ne dira jamais *je* ni *tu*, ni *ici*, ni *maintenant*, parce qu'il n'empruntera jamais l'appareil formel du discours qui consiste d'abord dans la relation de personne *je* : *tu*. On ne constatera donc dans le récit historique strictement poursuivi que des formes de "3^e personne" » (Ivi : 239). En revanche, « dans le discours, un locuteur oppose une non-personne il à une personne *je/tu* » (Ivi : 242).

⁵² C'est à propos du travail conjoint avec Félix Guattari que Gilles Deleuze parle de « mise en place d'un agencement collectif d'énonciation » (Dosse, 2007 : 21). Cette idée d'agencement relève d'une énonciation qui ne renvoie pas à un sujet ; « Il n'y a pas de sujet d'énonciation, mais seulement agencement. Cela veut dire que, dans un même agencement, il y a des 'procès de subjectivation' qui vont assigner divers sujets, les uns comme images et les autres comme signes » (Dosse, 2007 : 22 citant une lettre de Deleuze à son traducteur japonais en 1982). Ce passage sur les signes et les images est quelque peu obscur, mais peut-être en le banalisant, nous l'interprétons de la manière suivante à la lumière du cas concret qui est notre corpus : même si chaque document qui compose notre corpus est signé par un énonciateur singulier (et cela n'est pas toujours le cas car certains documents sont tout simplement signés Conseil de l'Europe), en dernière instance c'est sous l'égide de ce sujet collectif qui est le Conseil de l'Europe qu'il est révisé, rédigé, publié et légitimé. Par conséquent, même si la signature individuelle (lorsqu'il y en a une) renvoie à l'image d'un sujet énonciateur, finalement, ce dernier n'existe pas en tant qu'individu car son dire ne constitue qu'un signe renvoyant au Conseil de l'Europe.

lourdes de réflexion que la communication diplomatique, peu de messages aussi attentivement et prudemment élaborés, lus, analysés interprétés que ceux qu'elle suscite» et que « [l]'expression subconsciente ou inconsciente est hors du champ » d'étude du discours international car tout acte doit être maîtrisé (Pascual, 2004 : 45).

A l'intérieur des bureaux de rédaction/traduction des organisations internationales circulent des mémoires typographiques et rédactionnels⁵³ qui donnent une idée des principes auxquels ces modèles s'inspirent:

S'il fallait résumer ce manuel en une seule et même lettre, cette lettre serait sans nul doute une minuscule car, pour reprendre une idée partagée par tous les guides typographiques français, *la majuscule n'ajoute rien à la dignité des personnes et des choses*. *Typomémo* invite vivement ses lecteurs à méditer et à suivre ses propositions «à la lettre». (Typomémo, p. 5)

Les rédacteurs professionnels doivent faire en sorte que les documents officiels émanant de l'organisation et s'adressant aux Etats membres donnent la voix à une subjectivité minuscule et collective. Le Conseil de l'Europe adopte des formes linguistiques donnant une impression d'objectivité et détachement typiques du locuteur s'adressant à un auditoire aussi large que possible et partageant des valeurs et des principes que l'énonciateur considère comme universaux pour des êtres humains dotés de raison. C'est ce que la nouvelle rhétorique appelle l'« auditoire universel ». L'appel à l'auditoire universel est très répandu dans le discours institutionnel international devant s'adresser par définition à la communauté humaine. L'objectivité est utilisée pour « *transcender les particularités historiques ou locales de façon à ce que les thèses défendues puissent être admises par tous* » (Perelman et Olbrechts-Tyteca, 2008 [1958]: 34). Finalisé à la création d'un large consensus autour de valeurs éthiques considérées comme universelles, le discours institutionnel doit être privé de toute trace de subjectivité et de particularisme.

3.5.1. Clarté, simplicité, transparence

Les réviseurs conseillent de répéter des modèles déjà éprouvés s'inspirant des principes de clarté, simplicité et transparence :

Inspirez-vous des modèles éprouvés

- Construction en « triangle » : du point le plus important au point le moins important.

⁵³ Nos considérations se basent sur le guide typographique du Conseil de l'Europe (*Typomémo*) et le *Guide de style de l'OCDE*. Le premier est un document interne à l'organisation fournissant les lignes guide notamment en matière de conventions typographiques et le deuxième contient aussi des prescriptions stylistiques et rédactionnelles. Malheureusement nous n'avons pas pu trouver un document stylistique semblable à celui de l'OCDE pour le Conseil de l'Europe, mais le Guide de l'OCDE est cité par le *Typomémo* comme document de référence et en tout cas les normes y prescrites ne sont pas contredites par la matérialité des documents du Conseil de l'Europe. Nous tenons à remercier Sabine Emery du Conseil de l'Europe de nous avoir permis d'avoir accès au *Typomémo* dans sa version de 2009.

- Problème, cause, solution.
- Présentation chronologique.
- Questions et réponses.
- Situation, problème, résolution, action.
- Introduction, développement, conclusions, recommandations.

Construisez vos phrases simplement

À FAIRE :

- Utilisez des structures grammaticales simples :

Sujet + verbe

Sujet + verbe + complément

Sujet + verbe + proposition subordonnée

- Utilisez une seule proposition subordonnée dans une même phrase.
- Ne séparez pas le sujet de son complément par une proposition subordonnée.
- N'abusez pas des pronoms que, qui, lequel, auquel ou duquel.
- Utilisez le temps et le mode les plus simples (notamment le présent, le passé composé, et le futur de l'indicatif).
- Privilégiez la forme active.

[...]

Lors de la rédaction, gardez à l'esprit les exigences de clarté, de simplicité et de concision.

(Guide de style de l'OCDE)

L'adhésion à un modèle puriste de la langue française est présentée comme une nécessité sur la base du rôle fonctionnel de la communication institutionnelle.

C'est en rappelant que les documents doivent satisfaire des besoins strictement informatifs que l'on argumente sur la nécessité de standardiser la langue :

LES LECTEURS DE NOS PUBLICATIONS MANQUENT SOUVENT DE TEMPS.

Tous les lecteurs ne liront pas nécessairement la totalité du rapport. Leurs objectifs sont généralement orientés vers l'action : ils ont souvent besoin des informations pour mener à bien leurs propres recherches, pour rédiger un rapport ou une communication, ou bien pour préparer une réunion. [...] Si l'information est difficile à trouver, ils se lasseront et renonceront. [...]

Sur la base de ce constat l'organisation prescrit « précision, concision, simplicité » :

Suivez une structure facile à lire [...]

Soignez vos accroches et vos conclusions

Le lecteur se contente souvent de lire le début et la fin d'un texte. Vos accroches et vos conclusions doivent donc être irréfutables.

Soyez cohérents

La lisibilité de votre texte dépend de la cohérence :

- du contenu (homogénéité des parties, des paragraphes et des phrases) ;
- de la présentation (notes, graphiques, tableaux, etc.).

L'idée de fond est que la langue institutionnelle est une langue fonctionnelle devant à la fois informer et accomplir des actes univoques :

Pour que votre document soit accessible, commencez par vous demander qui sont vos lecteurs et ce que vous souhaitez leur dire. Regroupez vos informations de manière

logique. Indiquez dès le début du paragraphe l'idée principale. Écrivez des phrases courtes. Et utilisez un langage clair et simple.

Pour ce faire, les guides invoquent l'idée de « mot juste » redevable d'une tradition normative née en France au XVII^e siècle et axée sur la valorisation de la simplicité et de la clarté de la langue française (Paveau, 2006 ; Paveau et Rosier, 2008) :

Choisissez les mots justes

Utilisez l'expression la plus juste, la plus précise et la plus pertinente. Votre style doit être limpide et simple, sans être pauvre. Allez droit au but.

Évitez les mots abstraits chaque fois que vous pouvez les remplacer par un mot concret. C'est le meilleur moyen de conserver l'attention du lecteur.

N'utilisez de mots techniques que lorsqu'ils n'ont pas d'équivalents en français courant. Le jargon manque souvent de précision et nuit à la clarté de l'argumentation.

[...]

Remplacez les substantifs lourds par des verbes. Un substantif fort suivi d'un verbe vague déséquilibre votre phrase. Privilégiez le verbe. Choisissez au besoin un verbe plus précis. (On utilise parfois la certification pour...plutôt que Le recours à la certification est parfois utilisé pour...).

Remplacez les verbes fourre-tout (être, avoir ou faire) par des expressions ou des verbes plus précis (indiquer, accentuer, impliquer, etc.).

Pour trouver le mot qui traduit le mieux votre pensée, utilisez un thésaurus (voir : Thésaurus Larousse, Des mots aux idées, des idées aux mots).

Le mot juste est le mot simple, connu, clair et précis, qui permet une action directe. C'est pourquoi, à partir de la relation implicitement évoquée entre verbe et action, les rédacteurs valorisent le verbe et l'usage de verbes précis au détriment des substantifs, notamment si abstraits. Les néologismes sont bannis sauf si indispensables à des fins fonctionnels. Le discours prescriptif sur la langue justifie l'originalité de l'expression dans la mesure où elle n'entrave pas la compréhension et le consensus communicationnels (Paveau et Rosier, 2008 : 224). La langue institutionnelle est alors une langue contrôlable par l'institution et inattaquable de l'extérieur. Le discours des organisations internationales semble vouloir se dépouiller de tout élément connotatif et subjectif qui pourrait prêter le flanc à des critiques. Trop de critiques risqueraient de délégitimer l'institution et d'en mettre en discussion les objectifs.

Axés sur une véritable *doxa* linguistique, les guides rédactionnels prônent un style qui, par sa clarté et sa simplicité, serait au demeurant un style consensuel. Ce style permettrait alors de contredire l'image diffuse d'un langage international banal, excessivement retenu, vide ou pire fumeux. Si « les diplomates parle[nt], soit pour ne rien dire, soit pour masquer quelque chose » (Villar, 2006 :11), les institutions se cachent derrière les mots et l'ONU, organisation internationale par excellence, représenterait un exemple typique d'usage de ce que B. Huyghe appelle la *langue de coton*. Pour Huyghe, « Le coton est doux, chaud, souple [...] Il remplit et il absorbe. On l'utilise pour anesthésier comme pour boucher les oreilles. C'est l'accessoire indispensable du maquillage. [...] Il protège et il apaise ; il embellit ceux qu'il revêt. On s'en sert tous les jours» (1991 : 11). De ces mêmes caractéristiques est dotée la langue

de coton que l'auteur désigne ironiquement par un sigle, procédé relevant à sa fois de cet idiome : « La LDC a le triple mérite de penser pour vous, de paralyser toute contradiction et de garantir un pouvoir insoupçonné sur le lecteur ou l'auditeur » (Ivi : 12).

Utilisée en politique, par des institutions, dans les journaux, la langue de coton est une langue dotée d'effets pragmatiques mais vidée de véritable signification. Témoignant d'une quête de consensus à tout prix, les mots de la langue de coton disent tout et rien. Cette langue se repère au niveau de « termes qui reviennent plus souvent qu'à leur tour, des formules qui se répètent, des tournures de phrases standardisées, des mots reçus comme des idées reçues. Vous sentez en œuvre quelque mécanisme, et soupçonnez un code réservé aux initiés » (Ivi : 17). La langue de l'ONU, appelée « *onusien* » s'inscrit alors pour Huyghe dans cet usage d'une langue très polysémique, abstraite et largement dotée de syntagmes figés, d'idiotismes, « d'associations de mots formant des séquences dont le premier élément appelle irrésistiblement les suivants » (Ivi : 85):

Vous repérez sans peine l'onusien. Pas besoin d'être grand clerc pour saisir que « à l'aube du XXI^e siècle, dans un monde en pleine transformation et dans un environnement international instable, de nouvelles aspirations se font jour qui, au-delà des barrières idéologiques, exigent un nouvel effort de redéfinition des problèmes désormais inséparables de la prise de conscience de la solidarité de l'espèce humaine, riche de ses diversités, etc. » annonce une nouvelle commission. (Ivi : 18, italiques dans l'original)

Or, le guide de style de l'OECD semble répondre à cette critique des dérives phraséologiques et du manque de clarté en étayant un modèle classique des belles manières à l'écrit ancré sur les qualités traditionnelles de simplicité, clarté et précision (choisissez les mots justes, évitez les emprunts inutiles, traquez les mots inutiles, faites des phrases courtes).

N'empêche, les critiques sont toujours possibles car même la clarté, comme le souligne P. Breton (2006[1996]), constitue une véritable technique rhétorique consciente et visant à priver l'auditoire de la liberté d'adhérer à l'opinion proposée :

[c]laire, l'opinion serait d'emblée convaincante. Ce poncif médiatique est si répandu aujourd'hui qu'on ne voit plus à quel point la clarté et la transparence ne sont qu'un artifice de présentation qui nous emprisonne dans le message. (Breton, 2006[1996] : 34).

Exprimée au sujet du discours médiatique, cette remarque se doit d'être nuancée à propos du discours institutionnel. Dans ce cas, l'objectivisme ne peut pas être acculé à une quelconque visée manipulatoire, devant être appréhendé à la lumière du rôle constituant du discours institutionnel. Si le style clair et neutre augmente la crédibilité de l'énonciateur et « [suggère] une transposition de l'assentiment général donné au langage à l'assentiment aux normes exprimées » (Perelman et Olbrechts-Tyteca, 2008 [1958] : 205), il permet aux documents du Conseil de l'Europe de construire ce cadre normatif de principes généraux auquel les législations nationales doivent se conformer

tout en le détaillant par le biais de normes plus spécifiques (Cortese, 2005a ; 2005b). L'objectif des organisations internationales pour les droits humains est en effet de contribuer à la diffusion aussi large que possible d'une culture juridique dépassant les particularismes culturels et géographiques. C'est pourquoi le discours institutionnel à l'échelon international se caractérise nécessairement, comme nous le verrons, par la présence de notions vagues et sous-déterminées.

3.5.2. Le style neutre

Routinisation, stéréotypisation et neutralisation des oppositions antagoniques classiques dont universel/spécifique, général/particulier, homme/femme, traduisent symboliquement la légitimité du locuteur⁵⁴, la corroborent et la rendent présente dans le discours. En particulier la neutralisation et le recours au « style neutre », constituent un mécanisme typique du discours *ad humanitatem*⁵⁵ qui a l'avantage de « suggérer une transposition de l'assentiment général donné au langage à l'assentiment aux normes exprimées » (Perelman et Olbrechts-Tyteca, 2008 [1958] : 205) et d'augmenter la crédibilité du locuteur. A travers ce style, le Conseil de l'Europe renforce en son discours l'image préalable de sujet universel et universaliste dont l'humanité serait le garant (Maingueneau, 2002). Cette image préalable est ce que les analystes du discours appellent l'*éthos prédiscursif*, à savoir l'image « que l'auditoire peut se faire du locuteur avant sa prise de parole » (Amossy, 2000 : 70). Il

s'élabore sur la base du rôle que remplit l'orateur dans l'espace social (ses fonctions institutionnelles, son statut et son pouvoir), mais aussi sur la base de la représentation collective ou du stéréotype qui circule sur sa personne. Il précède la prise de parole et la conditionne partiellement en même temps, il laisse dans le discours des traces tangibles qui sont repérables tantôt dans des marques linguistiques, tantôt dans la situation d'énonciation qui est au fondement de l'échange. (Ibid.)

L'*éthos prédiscursif* se distingue de l'*éthos discursif* qui relève de « l'image que le locuteur projette de lui-même dans son discours telle qu'elle s'inscrit dans l'énonciation plus encore que dans l'énoncé, et [de] la façon dont il retravaille les données prédiscursives » (Amossy, 2000 : 71).

Le Conseil de l'Europe élabore son *éthos discursif* en corroborant cet aspect de l'*éthos prédiscursif* qui s'associe à la défense des droits humains tout en essayant d'éviter la pesanteur et la vacuité que les critiques attribuent généralement au discours de la diplomatie (Villar, 2006) ou au discours onusien (Huyghe, 1991 ; Perrot, Rist, Sabelli,

⁵⁴ Tout en traitant du discours d'un locuteur effectivement autorisé et investi de l'autorité de parler au nom de l'humanité et en défense des droits humains, notre approche tient compte du fait que les formes du discours d'autorité sont à disposition de tout locuteur et peuvent être adoptées pour simuler et mettre en scène l'autorité au-delà du pouvoir réel du sujet énonçant.

⁵⁵ Discours adressé à un auditoire que l'on veut universel et partageant des valeurs communes (Amossy, 2000)

1992 ; Rist, 2002 ; Krieg-Planque, 2003 et 2004). La terminologie simple, le style neutre et descriptif des documents de notre corpus reflètent l'élaboration discursive d'un *éthos* se démarquant de cette image prédiscursive. Le locuteur s'appuie sur des techniques rhétoriques faisant appel à des valeurs partagées et reflétant implicitement son objectivité et sa rectitude morale. L'éthos neutre et distancié de l'énonciateur institutionnel lui permet de s'énoncer comme « un médiateur transparent » entre l'organisation internationale et « l'humanité qui le mandate » (Maingueneau, 2002 : 129). Pour Maingueneau, cet éthos donne aux textes internationaux un « étrange angélisme » qui permet plus efficacement d'instituer l'horizon d'action de l'énonciateur qui en même temps s'auto-institue comme représentant de la communauté humaine :

Cet angélisme, à chaque fois qu'il est réussi, vient conforter l'instance d'énonciation qui le porte, selon un processus en boucle d'étayage réciproque entre énoncé et énonciation : le monde que configure l'énonciation des rapports⁵⁶ des organisations internationales est un monde homogène, indifférent aux variations ethniques, géographiques, [...] autant de propriétés en quelque sorte incarnées dans cette énonciation neutralisée (Ibid.)

Le locuteur se met en scène en tant que locuteur autorisé structurant son discours de manière à justifier son appel à l'action. Recommandations, résolutions, rapports et déclarations sur la violence domestique ne sont pas des textes argumentatifs car l'institution ne fournit pas d'arguments contre la violence domestique. La négativité de ce phénomène et la nécessité d'agir pour le combattre ne font pas l'objet de controverse. Nul énoncé, nulle description que le locuteur fait de la violence domestique ne pourrait être contestés. La nécessité même d'agir contre ce problème est incontestable. Le rappel des précédents juridiques (dont l'autorité de l'ONU) permettent à l'institution de montrer sa légitimité et crédibilité. La réaffirmation de principes et valeurs éthiques partagées et de la nécessité d'agir contre la violence sensibilisent l'organisation et les Etats membres au problème.

3.5.3. Nommer, décrire, classer : l'activité métalinguistique

C'est une caractéristique propre du discours des organisations internationales que de décrire une réalité ou de la construire par moyen du discours descriptif afin d'inciter à l'action. Cependant, linguistes et politologues (Perrot, Rist, Sabelli, 1992 ; Maingueneau, 2002 ; Rist, 2002 ; Villar, 2006) ont souligné que la description est un moyen textuel dont les organisations internationales se servent pour naturaliser des significations qui en fait sont construites *ad hoc* pour « faire exister certains (pseudo-) phénomènes » (Rist, 2002 : 25n). L'emploi du verbe *être* au présent de l'indicatif, de

⁵⁶ Le texte duquel nous avons tiré cette citation ne prend en examen que les rapports des organisations internationales, mais nous nous permettons d'étendre la réflexion et les observations contenues dans cet article, aux autres documents officiels des organisations internationales : recommandations, résolutions et déclarations.

constructions attributives comme X est un Y contribue à cette naturalisation qui donne une illusion de vérité sur la base de laquelle l'organisation incite à l'action.

De manière générale, nous pouvons remarquer une forte présence d'opérations de définition, de description, de classement et de qualification qui se logent dans les constructions attributives (V+attribut nominal ou plus rarement V+attribut adjectival) et qui constituent le type de phrase le plus fréquent parmi ceux où *violence* (+X) apparaît en position de sujet. L'objet *violence* (+X) est souvent le sujet des typologies verbales suivantes⁵⁷ :

- verbes d'existence et qualifiants à différentes valeurs modales et aspectuelles (*être, rester, demeurer, se manifester, paraître, etc.*) ;
- verbes de relation logique (inclure, impliquer, se constituer de, être le résultat de, avoir trait, toucher à, concerner...) ;
- verbes d'opinion (*x est considérée, sous-estimée...*), de « mouvement de l'âme » (*x est envisagée, appréhendée...*) et de perception (*x est perçue*) utilisés généralement à la forme passive ;
- verbes d'action psychologique (*affecter*) et d'action physique (*mutiler, tuer, blesser, être perpétrée...*) différemment modalisés (*peut tuer, ne devrait pas*) ;
- verbes de cause (causer, être la cause de...) ;
- verbes marquant une localisation (appartenir à un lieu, se trouver dans un lieu, être répandue dans un lieu).

Ces verbes sont généralement utilisés pour définir, décrire et qualifier l'objet du discours mettant ainsi en évidence la forte activité métadiscursive du locuteur institutionnel. Nous pouvons rassembler les énoncés dont *violence* (+X) est le sujet dans deux ensembles principaux : les énoncés attributifs et les non attributifs.

Dans les constructions attributives, le prédicat permet d'associer le sujet à un attribut adjectival ou nominal. Le prédicat attributif par excellence est le verbe *être* mais il existe aussi des verbes attributifs (*correspondre, constituer, représenter, demeurer, sembler, etc.*) et d'autres qui peuvent être employés comme attributifs, par exemple dans des constructions avec l'adverbe qualifiant *comme* (*utiliser, envisager, vivre, traduire, manifester... etc.*).

Dans l'ensemble des constructions attributives on trouve des énoncés qui accomplissent les opérations suivantes :

⁵⁷ La fonctionnalité des concordances dans le logiciel Lexico3 permet de visualiser toutes les occurrences d'une *forme* ou d'un groupe de formes (*type généralisé* Tgen) en contexte. Nous avons donc étudié les contextes des unités « violence +(x) » (formes désignant la catégorie « violence envers les femmes et ses sous-catégories comme celle de « violence domestique ») en établissant la liste des constructions où le segment figure en position de sujet.

- définition du sujet-notion (La violence conjugale est considérée comme un processus au cours duquel, dans le cadre d'une relation de couple, un partenaire adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs, 9525 R PjRec) ;
- qualification à travers un jugement (*la violence domestique faite aux femmes est un fléau*, Déclar@tion en ligne) ou le définissant par opposition à d'autres définitions précédentes (*Les actes de violence familiale devraient être traités par les Etats comme des infractions pénales et non comme des "questions de vie privée"*, 9525 R PjRec) ;
- identification du sujet en tant que membre d'une classe d'objets (la violence à l'égard des femmes constitue une atteinte à la dignité humaine, Manuel ; la violence domestique devrait être reconnue comme un délit, 9081 PrRés) ;
- identification du sujet en tant que dénomination d'une classe d'objets (La violence domestique peut prendre des formes aussi différentes que les violences physiques, les violences sexuelles et le viol, les menaces et les intimidations, 9081 PrRés).

Les descriptions/définitions impliquent déjà une prise de position présentée comme inévitable. Souvent, les attributs nominaux associés à violence permettent au locuteur d'associer la violence à des phénomènes contredisant les principes de défense des droits humains, de non discrimination, de droit à la vie ou à la liberté que le Conseil de l'Europe a la responsabilité de défendre. C'est ainsi que le locuteur légitime son discours et son action. La définition contribue donc à l'orientation du discours : engagé dans la justification de son discours sur la violence et de la demande d'action pour combattre ce problème, l'énonciateur doit faire apparaître les caractéristiques rendant inévitable l'implication de l'institution et l'action des Etats membres :

Considérant qu'il y a violence en tout acte ou omission qui porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une personne ou qui compromet gravement le développement de sa personnalité [R(85)4]

Cette définition ne se détache pas de l'usage courant du terme « violence » et cet emploi d'un langage non technique permet de susciter plus facilement l'adhésion de l'interlocuteur à la thèse présentée et au discours qui va suivre (Perelman et Olbrechts-Tyteca, 2008 [1958]). La description naturalisée permet d'établir un accord préalable et un terrain commun entre énonciateur et énonciataire prédisposant ce dernier à accueillir de manière favorable l'injonction qui suit :

La violence est une violation générale des droits de tout être humain : droit à la vie, à la sécurité, à la dignité et à l'intégrité physique et mentale. On la rencontre aussi bien dans le cadre de la famille (violence conjugale, mutilations sexuelles) que dans la société (viols, agressions et harcèlement sexuel, esclavage domestique, traite des femmes et prostitution forcée). [...] La violence domestique est un problème universel et l'une des

violations des droits de l'homme la plus répandue dans le monde. En 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. C'est le premier instrument international des droits de l'homme qui traite exclusivement de la question de la violence à l'égard des femmes. Il affirme que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales des femmes et énonce les responsabilités des gouvernements à assurer que la protection des droits et des libertés des femmes est garantie.

Cette définition associe la violence à une violation des droits humains ce qui implique la nécessité pour le Conseil de l'Europe de la dénoncer. En plus, le locuteur utilise un argument d'autorité qui cite les actions de l'ONU en matière de violence et qui justifie l'action du Conseil de l'Europe à partir du prestige dont jouit l'ONU en matière de défense des droits humains. L'objectif de ces définitions/descriptions n'est donc pas autant d'informer que plutôt de donner lieu à une communauté morale, incitant à l'action à partir de valeurs communes que l'on appelle à partager.

3.6. La dimension performative du discours institutionnel : la notion d'acte

Les documents du Conseil de l'Europe sont la forme principale d'action accomplie par cette institution. Il s'agit d'actes au sens d'*acte juridique* que Damette définit comme « une manifestation de volonté, consignée par écrit, destinée à produire des effets de droit » (Damette, 2007 :111). Ces actes visent à modifier la situation juridique du contexte dans lequel ils sont élaborés: « [l']écrit juridique – que ce soit la loi, le jugement, le contrat, le traité, [...] est un écrit de l'action. Les actes juridiques *sont* des actions ; ils ont une visée clairement performative. Ils impliquent des conséquences réelles concrètes » (Damette, 2007 :123).

Or, comme le souligne Pascual, « la modalité impérative qui caractérise la parole en tant qu'acte [...] n'a de sens, dans le contexte diplomatique et international, qu'en fonction de l'autorité réelle de l'émetteur sur le destinataire » (Pascual, 2004 : 46). L'évaluation de l'autorité réelle du Conseil de l'Europe et de l'aboutissement effectif des injonctions qu'il prononce dépassent les objectifs de cette étude. Nous soulignons cependant que quoique la plupart des textes du Conseil de l'Europe ne soient pas contraignants et que il n'existe pas d'organe judiciaire pour veiller à la mise en œuvre effective des engagements pris par les Etats membres et pour appliquer d'éventuelles sanctions, ses textes ne sont pas complètement dépourvus d'effet juridique.

Au contraire, le droit international attache à ces actes et en général aux recommandations des organisations internationales un effet dit de *licéité* impliquant que

non commetta illecito lo Stato il quale, per seguire una raccomandazione di un organo internazionale, tenga un contegno contrario ad impegni precedentemente assunti mediante accordo oppure ad obblighi derivanti dal diritto internazionale consuetudinario. [...]

[L]'effetto di liceità può essere dedotto dall'obbligo di cooperare con l'organizzazione, che è implicito in ogni trattato istitutivo di organizzazione internazionale e dal potere, che anche deve ritenersi caratteristico di ogni organizzazione internazionale, di perseguire, sia pur mediante atti non vincolanti, fini generali o comunque trascendenti l'interesse degli Stati membri singolarmente considerati.⁵⁸ (Conforti, 2002 : 181)

La fonction sociale, politique, culturelle du discours du Conseil de l'Europe est donc de contribuer à la mise en circulation dans l'espace de la communication internationale des valeurs considérées comme universelles. La démocratie, l'état de droit et les droits humains ne sont ni des évidences scientifiques ni des dogmes, résultant plutôt d'un parcours historique qui aux impositions violentes et arbitraires a pu opposer la force des règles et par des valeurs partagées par le discours.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le discours a contribué à refonder les sociétés démocratiques sur la base de valeurs susceptibles de réunir la communauté humaine et d'éviter que la violence et les horreurs dont le monde venait de faire l'expérience ne se répètent plus. La valeur de la Déclaration des Droits de l'Homme a une portée symbolique importante mettant la parole au centre des dynamiques politiques pour fonder une communauté internationale autour de valeurs déclarées universelles. C'est donc de cette expérience que découle la fonction sociale que le discours assume aujourd'hui comme alternative plausible à la violence exercée autant sur les corps que sur les esprits :

C'est grâce à la possibilité d'une argumentation, qui fournit des raisons, mais des raisons non contraignantes, qu'il est possible d'échapper au dilemme : adhésion à une vérité objectivement et universellement valable, ou recourt à la suggestion et à la violence pour faire admettre ses opinions et décisions. (Perelman et Olbrechts-Tyteca, 2008 [1958] : 682)

Les organisations internationales représentent le résultat de l'effort de constitution d'une communauté humaine partageant des valeurs communes. Leur discours est un « instrument de communication et d'action sur autrui » (Ivi : 680) permettant la traduction des accords de fait en accords de droit :

[S]i des problèmes essentiels, qu'il s'agisse de questions morales, sociales ou politiques, philosophiques ou religieuses, échappent, par leur nature même, aux méthodes des sciences mathématiques et naturelles, il ne semble pas raisonnable d'écarter avec mépris toutes les techniques de raisonnement propres à la délibération, à la discussion, en un mot à l'argumentation. Il est trop facile de disqualifier comme « sophistiques » tous les raisonnements non conformes aux exigences de la preuve que Pareto appelle logico-expérimentale. Si l'on devait considérer comme raisonnement trompeur toute argumentation de cette espèce, l'insuffisance des preuves « logico-expérimentales » laisserait dans tous les domaines essentiels de la vie humaine, le champ entièrement libre

⁵⁸ « Ne commet pas d'illicite l'Etat qui pour suivre la recommandation d'un organe international ne se conformerait à des accords préalables ou aux obligations de la jurisprudence internationale. [...] [L]'effet de licéité découle de l'obligation à coopérer avec l'organisation contenue implicitement dans tout traité instituant une organisation internationale e du pouvoir considéré comme propre de toute organisation internationale de poursuivre, quoique par des actes non contraignants, des finalités générales ou tout de même transcendant les intérêts individuels de chaque Etat membre. » (Notre traduction)

à la suggestion et à la violence. En prétendant que ce qui n'est pas objectivement et indiscutablement valable relève du subjectif et de l'arbitraire, on creuserait un fossé infranchissable entre la connaissance théorique, seule rationnelle, et l'action, dont les motivations seraient entièrement irrationnelles. (Ivi : 679)

Les organisations internationales promeuvent par le discours des valeurs et des principes éthiques de matrice libérale et universaliste qui les fondent et à travers leur discours-acte ils constituent la communauté qu'ils représentent.

En dénonçant l'inégalité entre les femmes et les hommes et la violence envers les femmes, le Conseil de l'Europe ne fait qu'énoncer des principes théoriquement partagés dans le discours contemporain, surtout dans le domaine des organisations défendant les droits humains. Cet appel aux valeurs partagées et apparemment incontestables a la fonction du discours épideictique qui se propose d'intensifier l'adhésion à ces valeurs afin de renforcer les liens constitutionnels et éthiques qui fondent la Grande Europe. A partir de cette adhésion, le Conseil de l'Europe établit un accord avec ses membres permettant ensuite un appel à l'action plus efficace.

C'est donc un discours apparemment consensuel et qui pourtant invite les Etats membres à traduire les valeurs en pratiques concrètes, en mesures juridiques et sociales. Le caractère consensuel du discours contre la violence envers les femmes s'affaiblit dans le cas de e contextes locaux n'ayant pas fait l'expérience historique d'un mouvement féministe de masse. Dans ces pays, les organisations internationales comme le Conseil de l'Europe ont un rôle constituant d'autant plus qu'elles sont à l'origine de la mise en circulation de discours antisexistes et de notions comme celle de violence domestique ou de viol marital. Plus transversalement, le Conseil de l'Europe est à l'origine d'un discours qui se propose d'être repris partout dans l'espace géographique de sa compétence.

Elaborer, nommer, définir et qualifier une rubrique juridique comme celle de *violence domestique* est alors un acte que le locuteur institutionnel accomplit de manière consciente pour remplir pleinement sa fonction. Les objets sociaux dont traitent les documents du Conseil de l'Europe et les formes utilisées pour les nommer et les construire en discours rentrent à plein titre dans l'action que cette organisation accomplit par le biais de ses documents dans le contexte des actions que plusieurs acteurs mettent en œuvre pour la défense des droits humains des femmes.

PARTIE 2 NOMMER UN OBJET SOCIAL : LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Introduction

Cette partie aborde la problématique de la dénomination à la fois comme acte et résultat d'un acte qui « consiste en l'institution entre un objet et un signe X d'une association référentielle durable » (Kleiber, 1984 : 80). L'examen de cet acte doit prendre en compte non seulement le fonctionnement du système linguistique mais encore la réalité extra-linguistique et la relation qu'établit un locuteur entre lui-même et cette réalité sociale en attribuant un nom à un segment de réalité (Mortureux, 1984 : 95).

Afin de distinguer une approche purement linguistique d'une approche de la dénomination comme acte socio-discursif, ce dernier est désigné par certains auteurs par le terme de « nomination ». Par exemple, pour Siblot « dans la problématique de la nomination on conçoit et on nomme à partir de perceptions, d'expériences, de pratiques, en exprimant un "point de vue" » (Siblot, 2001 : 211). Nous utiliserons le terme *nomination* pour désigner l'acte discursif à travers lequel le locuteur nomme un référent en désignant par *dénomination* le signe linguistique stabilisé. Cette cristallisation d'une expérience dans une unité lexicale nous paraît un moment important dans la vie sociale.

La dénomination *violence domestique* sera utilisée comme point de départ d'une réflexion à rebours sur l'élaboration discursive de l'objet « violence domestique » dans l'espace de la communication publique à une époque récente (années 1960-1980) articulant sciences humaines et linguistique. Nous insisterons sur le fait que l'existence des objets sociaux est posée et construite dans et par le discours et qu'en particulier la dénomination en question renvoie à la production et à la circulation de textes divers, les uns institutionnels, les autres relevant de la société « civile » (textes d'auteurs comme ceux d'Erin Pizzey, de Del Martin, d'Anne Zelensky et d'Annie Sugier, de l'équipe ENVEFF, documents féministes, débats dans des Assemblées autres que le Conseil de l'Europe, etc.).

Dans un premier temps nous développerons une approche grammaticale de la dénomination *violence domestique*, formée par l'association d'un substantif abstrait prédicatif et d'un adjectif relationnellement ambigu. *Violence domestique* apparaît comme la forme nominalisée des prédicats et des énoncés descriptifs à travers lesquels les féministes ont fait émerger la violence que les femmes subissaient au quotidien. Le discours institutionnel international s'inscrit alors en aval de cette transformation historique et linguistique des prédicats en une catégorie nominale désignant un objet social. Cependant, la nominalisation n'a pas tout de suite donné lieu à la dénomination *violence domestique* et bien d'autres formes permettent de nommer l'objet social. Dénomination sémantiquement sous-déterminée, *violence domestique* représente cependant une sorte de paradigme sémantique, catégorie multiréférentielle (Kleiber) dont les éléments /acte violent/ et /relationnel/ et /±cohabitation/ peuvent être réalisés de

manière différente par d'autres désignations co-occurentes comme par exemple *abus domestique, violence au sein de la famille, violence conjugale*, etc.

Dans un deuxième temps, plus discursif, nous élargirons notre champ d'observation au riche ensemble de désignations de la violence envers les femmes exercée dans la sphère privée. Si comme l'affirmait déjà Saussure, la langue n'est pas une nomenclature et les noms ne correspondent pas directement aux choses, ce foisonnement désignationnel dans notre corpus signale que le référent social dont nous nous occupons n'est pas directement disponible en dehors du langage mais qu'il est plutôt le résultat d'un acte contextuel de référence. La nomination de la violence domestique envers les femmes sera alors conçue à partir d'une approche redevable de théories sémantiques récentes identifiant le nom à une forme de construction, de saisie de la réalité [entre autres Siblot, 1992, 2001 ; Lebas et Cadiot, 2003 ; Lecolle, Paveau, Reboul-Touré (dir.), 2009] et non pas d'identification.

La nomination ne se borne pas à montrer les différents aspects du référent qui peuvent être éclairés, mais encore elle signale les diverses attitudes énonciatives des locuteurs vis-à-vis de l'objet nommé. Dans le discours du Conseil de l'Europe, les marques de la subjectivité sont affichées dans des désignations dotées de valeur rhétorico-argumentatives marquées. Toutefois, ces marques peuvent être aussi estompées sous des formulations apparemment descriptives et neutres, ce qui correspond à l'obligation d'universalité des genres institutionnels. La nomination devient ainsi un observatoire de l'hétérogénéité énonciative que dans la première partie nous avons posée comme élément constitutif de la composition et des démarches d'élaboration du discours institutionnel international.

4. La dénomination *violence domestique*

Pour G. Kleiber, l'acte de référence dans lequel une forme linguistique est utilisée pour évoquer sa contrepartie référentielle peut se configurer comme un acte ponctuel qui se concrétise dans un segment du discours (*désignation*) ou comme le résultat durable et constant d'une association entre signe linguistique et chose nommée (*dénomination*). La désignation est le fruit d'une association occasionnelle et instable entre signe et objet de la réalité et la dénomination est l'unité résultant d'un acte de baptême stabilisant la relation entre un objet et un signe.⁵⁹ La dénomination est une unité lexicale faisant l'objet d'une convention ou d'une habitude associative qui fige la relation entre le signe linguistique et la chose nommée. Elle est dotée d'un sens indépendamment de son inscription dans une situation d'énonciation. Si le signe linguistique X satisfait les conditions suivantes, pour Kleiber, il s'agit d'une dénomination (Kleiber, 2001) :

- un acte de dénomination préalable qui justifie l'emploi de marques métalinguistiques tels que *s'appelle/est le nom de*:

Moucheron est le nom d'une petite mouche

Violence domestique est le nom d'une violence qui s'exerce dans la sphère domestique

- une association référentielle durable et constante entre X et la chose x qui fait que l'apprentissage de la dénomination X permet de renvoyer à la chose dénommée sans justification du lien référentiel ;
- une présupposition existentielle : « [l]es items lexicaux en tant que dénominations ou *names* ont pour caractéristique référentielle majeure celle de présupposer l'existence de la chose ou des choses qu'ils dénomment : [...] *courir* présuppose l'action de *courir* ». (Kleiber, 2001 : 28)

L'acte de baptême peut être accompli dans des situations énonciatives très hétérogènes : communication à une conférence scientifique, articles de journaux, journal officiel. Cependant la dénomination est « un acte de baptême qui sera plus ou moins facile à identifier (ou oublié) et qui, amplifié par l'habitude, permettra à la dénomination d'être perçue comme un résultat plutôt stable » (Reboul-Touré, 2007 : 195). Ceci est le cas de *violence domestique* dont l'origine, l'acte de baptême, est difficile à retrouver.

A la différence de la dénomination, la désignation est ce signe linguistique qui n'a pas fait l'objet d'un acte préalable de dénomination et de figement de son association référentielle avec la chose X : *petite mouche désigne un insecte volant de petite taille*. Le lien entre petite mouche et la chose X n'a pas été préalablement établie et il n'est pas

⁵⁹ Nous utilisons ici la distinction entre désignation et dénomination formulée par Kleiber (1984), mais aussi les propos de Siblot (2001) qui la reprennent.

non plus durable. Il existe de fait une unité lexicale comme *moucheron* qui désigne la même réalité mais qui, en vertu d'un acte de dénomination préalable, permet la référence habituelle à la chose nommée.

Il est en effet important de souligner avec Kleiber que la relation de dénomination d'un concept général⁶⁰ « débouche sur un sens lexical codé » (Kleiber, 2001 : 26). La dénomination suppose en effet une définition contenant une série de conditions pour qu'une occurrence empirique puisse rentrer dans la catégorie dénommée. Kleiber insiste alors sur la relation entre dénomination et catégorisation car c'est sur la base du sens codé que l'on range un objet de la réalité expérientielle dans une catégorie donnée. Si *moucheron* est le nom d'un insecte volant de petite taille, un moucheron réel est appelé ainsi car il présente les caractéristiques nécessaires et suffisantes de la catégorie dénommée *moucheron*.

Or, la fréquence de *violence domestique* dans notre corpus suggère que le mot ne peut pas être un signe contingent comme le serait par exemple *méchanceté domestique*, forme qui pourrait être utilisée pour reformuler *violence domestique* mais qui ne correspond pas à une catégorie d'actes. Certains auteurs comme par exemple Hollymann (cité par Guilbert, 1975) utilisent le critère de la fréquence pour vérifier si un segment a fait l'objet d'un procès de lexicalisation. Dans la mesure où *violence domestique* fait partie du vocabulaire des violences et en particulier des violences de genre, l'unité semble revêtir une fonction de classification et de nomenclature qui est bien attestée dans notre corpus où *violence domestique* permet de distinguer les violences exercées dans la sphère privée-domestique de celles exercées dans la sphère publique. Par ailleurs, *violence domestique* a une fréquence beaucoup plus importante par rapport à d'autres unités désignant aussi la violence dans la sphère privée :

Nom	n. occurrences
<i>Violence domestique</i>	1362 <u>dont</u> 51 occurrences de <i>violence domestique faite aux femmes</i> 67 occurrences de <i>violence domestique à l'égard des femmes</i>
<i>violences domestiques</i>	84
<i>Violence familiale</i>	240
<i>Violence au sein de la famille</i>	174
<i>Violence à l'égard des femmes au sein de la famille</i>	22
<i>Violence conjugale</i>	113
<i>violences conjugales</i>	47
<i>Violence entre partenaires</i>	2

B. Pottier parle d'unité lexicale mémorisée la *lexie* (Pottier, 1974) dont le figement peut être vérifié à partir d'une série de critères :

⁶⁰ L'auteur distingue *dénomination métalinguistique* et *dénomination ordinaire*, la première désignant un concept général et la deuxième un individu ou particulier comme dans « Bernard est le nom du père de ma meilleure amie » (Kleiber, 1984 : 91 ; 2001 : 25).

- 1) la particularité de la structure interne
- 2) la non-commutabilité d'un composant
- 3) la non-séparabilité des composants

Allons voir comment ces critères s'appliquent à *violence domestique*.

1) *Violence domestique* ne présente pas de structure interne particulière étant une suite N+Adj. conforme aux règles de composition nom-adjectif de la langue française et à propos desquelles Riegel souligne qu'elles se lexicalisent facilement « pour former des unités dénominatives complexes dénotant de nouvelles (sous-)classes d'objets » (Riegel, 1993 : 9). L'unité *violence domestique* a été créée pour désigner une sous-classe de *violence* à l'aide d'un trait différentiel porté par l'adjectif.

Violence domestique fait partie de ces formes de création lexicale que Guilbert appellent *néologie de langue*, « des formations verbales qui ne se distinguent nullement des mots ordinaires du lexique au point qu'ils ne se remarquent pas lorsqu'ils viennent à être employés pour la première fois » (Guilbert, 1975 : 43). Cette notion se réfère à la constitution d'une nouvelle unité lexicale à partir d'un groupement plus ou moins occasionnel dont le statut lexical est incertain. D'habitude, la lexicologie distingue les unités lexicales des syntagmes du discours. Benveniste attribue aux unités lexicales la propriété d'être fixes alors que les syntagmes seraient « n'importe quel groupement, même occasionnel, opéré par des moyens syntaxiques » (Benveniste, 1974 : 172). La *néologie de langue* est un phénomène hybride découlant de la constitution d'une nouvelle unité lexicale à partir d'un groupement occasionnel qui n'est pas perçu comme véritablement néologique étant donné que l'item lexical est une composition régulière N+Adj qui ne satisfait donc pas cette condition pour définir une unité lexicale figée/lexie.

2) Si pour désigner le même référent, les deux composants de *violence domestique* peuvent être remplacés sur l'axe paradigmatique, le segment n'est pas une unité lexicale:

X+ domestique → abus domestique, crime domestique, maltraitance domestique...

Violence+ X → violence familiale, violence conjugale, violence au sein de la famille...

Ces formes sont bien utilisées dans le discours du Conseil de l'Europe comme synonymes évitant la répétition, reprises, reformulations de *violence domestique*. Tout en ne pouvant pas être considérés comme des véritables synonymes, elles constituent néanmoins des synonymes en contexte. Prenons par exemple les premières occurrences de *violence domestique* dans notre corpus. Elles datent de 1998 et ont été employées par Madame Astrid Keckeis du Département des Affaires féminines de la chancellerie fédérale autrichienne :

1. Plate-forme contre la violence familiale

En 1993, le gouvernement a établi une «Plate-forme contre la violence familiale» en vue de renforcer l'intégration des efforts déployés par les pouvoirs publics, par les diverses instances créées pour lutter contre la violence, telles que les centres de protection infantile, les centres de la jeunesse ou les foyers d'accueil de femmes, et par les groupes professionnels confrontés à la violence domestique.

L'échange d'informations et d'expériences tirées de modèles et de projets devait permettre aux personnes concernées de mieux faire face à la violence à l'égard des femmes et des enfants.

2. Campagnes publiques et diffusion de matériel d'information

A la demande du ministère des Affaires féminines et avec son soutien financier, un dossier d'information modulaire global appelé «Réagir contre la violence à l'encontre des femmes et des enfants» a été réalisé en 1993. [...]

Ce matériel offre un tableau général des connaissances théoriques relatives aux causes, conséquences et mécanismes spécifiques de la violence domestique, ainsi que des informations concrètes utiles sur la manière d'identifier la violence, de réagir de façon responsable face à ce phénomène et de traiter tant les victimes que les auteurs ; il fournit en outre des éléments concernant les points essentiels de la lutte contre la violence. [EG/BUC (99) 1]

Dans les exemples nous avons souligné les termes du paradigme désignationnel⁶¹ de *violence domestique*. Il est clair que *violence familiale*, *violence*, *violence domestique* et *violence à l'encontre des femmes et des enfants* ne sont des synonymes que dans ce même contexte.

3) Si les composants du syntagme *violence domestique* ne sont pas séparables, alors il s'agit d'une unité lexicale.

Dans notre corpus nous avons 8 occurrences du mot *violence masculine domestique*. Bien qu'attesté chez un seul locuteur (le sociologue Daniel Welzer-Lang) et dans le même texte [« *Les violences masculines faite [sic.] aux femmes : analyses sociologiques et réponses sociales* », EG-SEM-MV (2003)], cette unité montre la possibilité aussi rare soit-elle, de séparer les deux composants du segment N+Adj. Par conséquent, le critère de non-séparabilité des composants semble avoir des exceptions pour *violence domestique*. G. Gross (1988, 1996) montre que les constructions libres ont des propriétés transformationnelles que les séquences figées n'ont pas, à savoir la possibilité de nominalisation, d'adjonction d'adverbes intensifs et la prédicativité. Or, face à ces propriétés, *violence domestique* semble relever plutôt des séquences figées (a) que des séquences libres (b):

Violence domestique : *cette violence est domestique, *la domesticité de cette violence, *une violence très domestique.

Femme étrange : cette femme est étrange, l'étrangeté de cette femme, une femme très étrange

⁶¹ Le *paradigme désignationnel* se compose des « syntagmes (en général nominaux, parfois verbaux) fonctionnant en coréférence avec un vocable initial dans un discours donné » (Mortureaux, 1993).

La fréquence d'emploi, la stabilité du rapport descriptif qui lie l'unité et son rôle sous-catégorisant et dans une certaine mesure la non séparabilité des deux composants montrent que *violence domestique* n'est pas une suite libre ni entièrement figée.

G. Gross insiste sur un autre critère : un nom composé n'est pas le siège d'une prédication:

un *fait évident* est une prédication, un *fait divers* ne l'est pas : *Nous avons constaté un fait qui est évident*, **Nous avons constaté un fait qui est divers*. Cela veut dire que le groupe nominal ordinaire est une assertion que le locuteur est en mesure de faire suivant les règles de la grammaire, tandis que le nom composé est une séquence qui réfère à un objet ou à une idée abstraite que le locuteur ne crée pas, mais qui est préconstruite et qui fait partie de son stock lexical au même titre que les noms simples. (Gross, 1996 : 33)

La transformation de *violence domestique* en une prédication « la violence est domestique », « la violence qui est domestique » montre que *violence domestique* n'as pas une nature prédicative car *domestique* n'est pas une qualité de *violence* mais un élément typologisant contribuant à la spécification de la portée désignationnelle du nom violence domestique. Cependant, *violence domestique* peut être interprété comme « une désignation motivée dont le sens lexical peut être retrouvé par composition puisqu'il s'agit d'une sorte de description » (Branca-Rosoff, 1998 : 27⁶²) où la violence est exercée à la maison, dans la sphère domestique.

Si *violence domestique* est le nom de la violence exercée dans la sphère domestique, une occurrence empirique de cette violence est appelée ainsi car elle présente les caractéristiques nécessaires et suffisantes de la catégorie dénommée *violence domestique*. Mais quelles sont les conditions nécessaires à ranger une occurrence expérientielle dans la catégorie violence domestique/violence exercée dans la sphère domestique ? L'adjectif *domestique* a un caractère apparemment descriptif permettant de restreindre la portée référentielle du nom *violence* à un sous-type de violence comme le montre la forme de certains énoncés définitoires, que nous trouvons dans notre corpus, construits à partir des segments *la violence domestique est une forme de violence / la violence domestique est une violence qui*. L'attribut crée effectivement une sous-catégorie de *violence* car dans le syntagme *violence domestique* à l'apport informationnel de la tête *violence* s'ajoute celui de l'épithète⁶³ qui agit en limitant

⁶² Ces remarques ont été reprises des réflexions de Branca-Rosoff sur le mot *guerre sainte* à la fois comme « dénomination figée, élaborée dans des circonstances précises, pour une sorte de guerre qui a fait date dans la mémoire culturelle des Français » (1998 : 27) et comme désignation motivée. Ce double statut de *guerre sainte* articule « deux formes de saisie du référent : un mode de représentation linguistique et [...] une fonction pragmatique d'isolement et de nomination d'un phénomène particulier » (Ivi : 28).

⁶³ A la différence de l'attribut, l'épithète entretient une relation plus étroite avec le substantif duquel il « ne peut [...] être séparé ni par un complément du nom, ni par une relative » (Riegel, Pellat, Rioul, 2007[1994] : 180).

l'extension du substantif. L'expansion⁶⁴ fournit donc une instruction indiquant que l'unité ainsi composée désigne un type spécifique de *violence* qui s'exerce à la maison (*domus* → maison).

L'analyse du degré de figement sémantique de l'item *violence domestique* comme dénomination demande alors d'observer les rapports entre le nom abstrait (Na) *violence* et son attribut *domestique*. *Violence domestique* étant une unité N+Adj. où l'adjectif *domestique* peut commuter avec d'autres adjectifs ou groupes prépositionnels pour nommer des sous-catégories de *violence*, nous allons en analyser les composants séparément. En premier lieu, il sera question des propriétés syntaxiques et sémantiques du nom *violence* comme nom abstrait. En second lieu nous allons nous pencher sur l'apport sémantique et syntaxique de l'épithète dénominale *domestique* dans le segment *violence domestique*.

4.1. Propriétés linguistiques de *violence domestique*

4.1.1. *Violence* comme nom abstrait

Violence ne désigne pas un objet concret mais une entité abstraite. Du point de vue ontologique il s'agit donc d'un nom abstrait. Au carrefour entre logique et linguistique, les théories du nom abstrait (Na) constatent la difficulté de définir univoquement cette catégorie.

Dans la *Grammaire méthodique du français* (Riegel, Pellat, Rioul, 2007 [1994]), l'ensemble des Na est défini comme une « *catégorie fourre-tout* » dans laquelle du point de vue notionnel se trouveraient regroupés : les noms de **propriété** (*faiblesse, fierté, courage*), de **processus** (*construction*), de **relation** (*infériorité*), les noms **collectifs** (*une foule de badauds, la colonne des manifestants*), les noms **à complément propositionnel** (selon le schéma SN=[N-que P/ de- V inf- Ω]⁶⁵ l'*idée* que Paul démissionne ne nous déplaît pas, le *fait* de payer l'amende ne dispense pas de l'amende de prison, l'*impression* que quelqu'un m'observe), les noms **relationnels** (*mari, fils*), les noms **d'agent** (*acteur*), **d'action** (*mastication*) et de **statut** (*cet homme est député*).

En observant la définition lexicographique de *violence*, nous pouvons remarquer que le nom est en mesure de rentrer dans au moins deux sous-ensembles de Na.

Entrée *violence* dans le PR09 :

force brutale pour soumettre qqn. → **brutalité**.

⁶⁴ A l'intérieur du groupe nominal, le nom peut être suivi à droite d'une longue suite d'expansions: d'adjectifs, d'un autre nom, d'un adverbe ou groupe adverbial, d'un groupe prépositionnel et de différentes structures phrastiques. (Le Goffic, 1993). Nous verrons des exemples de ces expansions possibles lorsque nous dresserons la liste des reformulants de *violence domestique*.

⁶⁵ Voir Riegel, 1996 : 314.

acte par lequel s'exerce cette force. *Des violences physiques, morales.* → **sévices; maltraitance.** *Violences sexuelles. Coups et violences. Une énorme forteresse « d'abus, de violences, d'iniquités »* (Hugo). *Commettre des violences sur qqn.* → **maltraiter, violenter.** *Violences conjugales, coups et blessures d'une personne sur son conjoint, passibles de condamnation pénale. L'enfant a subi des violences. Violences révolutionnaires. Violences urbaines.*

Disposition naturelle à l'expression brutale des sentiments; cette expression. « *pour qu'il devînt injurieux, puis honteux de sa violence* » (Colette). → **brutalité, colère, fureur, irascibilité.** *Parler avec violence. Violence verbale.* « *Ils préconisent leur façon de voir avec la dernière violence* » (Duhamel). → **véhémence.**

Par ext. *Il « m'a fait une scène d'une extraordinaire violence »* (Maurois)

4. Force brutale (d'une chose, d'un phénomène). *La violence de l'orage, du vent.* → **fureur.**

◆ Caractère de ce qui produit des effets brutaux. « *La violence du venin tord mes membres* » (Rimbaud). → **virulence.**

◆ (Dans l'ordre psychologique) *La violence d'un sentiment, d'une passion.* → **intensité, vivacité.** *La violence des désirs, des transports.* → **ardeur, frénésie, impétuosité.**

Les valeurs 1, 3 et 4 renvoient de fait à *violence* comme nom de propriété et d'ailleurs les synonymes (*brutalité, colère, fureur, irascibilité, véhémence, virulence*) tout comme la plupart des reformulants utilisés dans la définition (*force brutale*) sont des noms abstraits de propriété ou des synonymes de *propriété* (*disposition naturelle, caractère*).

Par contre, la définition de l'acception 2 renvoie plutôt à *violence* comme nom d'action (« acte par lequel... ») c'est en effet le seul sens du substantif que le GR reformule par des verbes : le corrélat verbal *violenter* et son synonyme *maltraiter*. Cette dernière acception de *violence* comme acte de maltraitance par lequel s'exerce une force brutale nous intéresse tout particulièrement et c'est d'autant plus intéressant que l'une des locutions qui exemplifient l'emploi de *violence* est *violence conjugale*, c'est-à-dire une forme coréférentielle de *violence domestique*.

De la définition lexicographique découle que *violence* peut désigner tant une propriété qu'une action selon les contextes :

→ La violence est une propriété, elle n'existe pas en soi mais à travers les manifestations de son support:

Il « m'a fait une scène d'une extraordinaire violence » (Maurois)

→ Les actes couramment qualifiés de violents comme les insultes, les blessures, les coups peuvent être désignés par un hypéronyme qui met en lumière leur propriété commune, la violence :

La violence domestique est un ensemble de comportements, de paroles ou de gestes agressifs, brusques et répétés à l'intérieur d'une relation de couple ou de relations familiales. [EG-SEM-MV (2004)]

La langue nous permet de désigner cette propriété par une opération de concrétisation objectale (Martin, 1996) ou de « chosification » (Samain, 1996), d'où le présupposé d'existence dont parle Kleiber.

C'est ainsi que dans cette acception, *violence* est à même de désigner l'acte ou les actes de quelqu'un ou de quelque chose sur quelqu'un et possédant la propriété *violence*.

La dénomination d'acte par l'unité *violence* change donc et de niveau hiérarchique, dans une perspective sémantique, et de statut sémiotique. Par rapport à des substantifs comme *fusillade*, *étranglement*, *noyade*, *insulte* ce ne sont ni les modalités d'exercice de l'acte ni l'instrument avec lequel on exerce la violence ni les types d'acteurs impliqués qui comptent, mais seulement la perception des qualités de l'acte par le locuteur, qualités qui peuvent être attachées à des catégories d'actes bien différentes. Il suffit que le sujet juge ou perçoive l'acte comme possédant la propriété violence pour qu'il s'agisse d'une *violence* comme le montre cet exemple témoignant d'un emploi possible de *violence* :

le suicide peut être considéré comme une violence agressive retournée contre soi-même (Wikipedia)

L'exemple range le suicide dans la catégorie de la violence sur la base du jugement subjectif que le locuteur fait de la propriété « être violent » comme appartenant à l'acte de se suicider. Par ailleurs, le jugement subjectif est ultérieurement marqué par la présence de l'adjectif qualificatif *agressive* soulignant davantage une propriété qui est déjà contenue dans le substantif *violence* (acte violent, agressif).

Les deux acceptions de *violence* (1 et 2) sont bien liées du point de vue sémantique et nous examinerons plus tard leurs différences et similitudes sur la base de critères linguistiques.

Violence, l'acte violent : le mot en soi n'indique ni que c'est un processus, une action accomplie par quelqu'un sur quelqu'un d'autres, ni ses résultats.

C'est une abstraction qui permet de parler d'un phénomène, d'une propriété ou d'un acte doté de cette propriété sans toucher au fait qu'il y a des actants, un agent et un patient de la violence.

4.1.1.1. L'opposition concret/abstrait : approche référentielle

Benveniste (1966 : 66) souligne comment, depuis Aristote, la Substance est, parmi les *catégories* prédicables d'un objet, celle qui répond à la question « quoi ? » par un nom, un substantif. C'est en effet cette relation entre objet de la réalité et forme linguistique que met en évidence le terme *substantif*.

Le critère référentiel représente une première voie pour classer les substantifs selon que le référent nommé est matériel ou non matériel. Le référent de *violence* n'étant pas

exactement un objet matériel, le nom rentre dans la catégorie des noms abstraits (Na). Les critères que nous avons rassemblés sous l'étiquette de critères référentiels distinguent différentes catégories de noms sur la base de propriétés de type ontologique (critère de la matérialité) ou relevant de la référenciation (critère de la syncatégorématicité).

Le **critère de la matérialité**, ou critère ontologique est souvent évoqué pour justifier l'opposition entre Na et Nc sur la base d'une approche mettant en lumière des propriétés du référent qui dans le cas des Na est immatériel et dans le cas des Nc est *tactile*, pour employer la terminologie de Wilmet (1996). Ce critère souligne donc l'aptitude des Nc à désigner des référents concrets, des objets ou des êtres matériels par opposition aux Na qui ne désigneraient que des idéalités, des qualités, des actions, des manières d'être. C'est sur la base du clivage matérialité/immatérialité que *maison* appartient à une catégorie de noms distincte par rapport à *sagesse*. Pour les sémantiques référentielles, le référent du Nc est porteur de propriétés perceptuelles telles que le volume, la forme, la couleur, la taille, la densité, le poids, il est donc doté de propriétés interactionnelles et dans certains cas d'une dimension temporelle. Ces propriétés motivent une autre opposition, proposée entre autres par Martin (1996) et Rousseau (1996), celle de représentable/non représentable.

Kleiber et Galmiche (1996) interprètent l'opposition matériel/immatériel dans son articulation avec la dichotomie accessible aux sens /non accessible aux sens, montrant que si tout référent matériel est perceptible par les sens, un référent non matériel peut lui aussi être accessible aux sens comme c'est le cas de l'exemple classique *blancheur* ou dans notre cas, de *violence*.

C'est pourquoi ils notent que si toutes les abstractions sont certainement des idéalités, leur caractéristique principale serait plutôt de dépendre d'un sujet du point de vue référentiel (voir aussi Van de Velde, 1996 : 275 et Martin, 1996). Les noms abstraits ne seraient donc qu'indirectement perceptibles par les sens, par l'intermédiaire d'un support permettant de manifester les propriétés que le nom désigne. Cette propriété renvoie à la notion de catégorématicité.

Le **critère de la catégorématicité** distingue les noms qui sont à même d'opérer la référenciation de manière autonome et ceux qui dépendent d'un support. Est donc catégorématique ce substantif qui est apte à accomplir la référence de manière indépendante alors que syncatégorématique se dit du substantif qui exprime des propriétés appartenant à des référents qui sont le support matériel de sa référenciation. Pour Martin, un substantif syncatégorématique « dit ce qu'il dit de lui-même » et en même temps « s'applique à autre chose que lui-même » (Martin 1996 : 45). Pour Grevisse, les Na résultent d'une abstraction, d'une distanciation d'une propriété de tout support nominal, verbal ou d'indications circonstancielles (Grevisse 1993 [1936]). C'est grâce à cette opération de distanciation référentielle qu'il nous est possible de parler de *tristesse* en faisant abstraction du support à travers lequel le sentiment se manifeste, c'est-à-dire de celui qui est triste.

Martin a isolé quatre traits par lesquels il a constitué une échelle d'abstraction pour mesurer des degrés différents d'éloignement de l'attribut de son support. Les traits sont : matériel, représentable, comptable, catégorématique. Le nom reçoit signe + s'il est doté de ce trait et – dans le cas contraire, les différents résultats donnant lieu à des degrés différents sur l'échelle. Or, *violence* ne désigne pas un objet matériel (-) et n'est pas représentable sur la base de ses caractéristiques perceptuelles (-) mais c'est à travers les sens que l'on arrive à établir que l'objet x possède cette propriété qui est la *violence* (nom de propriété) ou à dire qu'un tel acte constitue une violence (nom d'action). En tout cas, *violence* n'est pas un nom catégorématique (-) nécessitant un support pour se manifester. Pour ce qui est du dernier critère de Martin, on peut noter que *violence* peut être employé au pluriel (une violence, des violences) ce qui le rend un nom comptable (+).

Par conséquent, sur l'échelle mesurant les différents degrés d'abstraction, *violence* ne résulte pas comme un nom absolument abstrait, ce qui montre que l'approche référentielle peut ne pas être opératoire pour analyser les propriétés sémantiques de noms comme *violence*.

Comme le souligne Flaux (en gras dans le texte):

L'opposition concret/abstrait [...] relève de la langue et non pas de la mise en discours, et soulignons que la question de la réalité n'a pas, la plupart du temps, de pertinence en linguistique : rien, linguistiquement, ne distingue **la maison que bâtit inlassablement mon imagination et qui n'existe pas de la maison que j'habite depuis dix ans et que j'envisage de mettre en vente**, du moins du point de vue qui nous intéresse ici, qui est celui de la question de savoir ce qui différencie *maison* de *imagination* ou de *vente*. (Flaux, 1996 : 84)

Plusieurs auteurs (par exemple Flaux, 1996 ; Samain, 1996 ; Flaux et Van de Velde, 2000) préfèrent déplacer la distinction entre Na et Nc sur un niveau non ontologique et baser cette distinction sur des propriétés formelles de nature sémantique ou syntaxique :

S'il est vrai que tous les Nabs. dénotent des entités non sensibles (puisque dans la réalité, comme disent les philosophes, il n'existe que des individus), l'inverse n'est pas vrai, et il y a des N concrets qui eux aussi dénotent non des réalités mais des idéalités, c'est-à-dire des objets n'existant pas en dehors de nous. A cette catégorie appartiennent les phrases, les sonates et autres semblables, qui ne sont pas des abstractions [...]. A plus forte raison faut-il, selon nous, éliminer du domaine de l'abstraction, dans lequel on les fait parfois entrer, d'une part les entités imaginaires telles que les anges et les dragons, et les entités physiques non visibles telles que l'air, d'autre part. (Flaux et Van de Velde, 2000 : 30)

De fait, ces mêmes auteurs mettent l'accent sur la nature prédicative du nom abstrait. Les noms abstraits dérivent de la transformation d'un adjectif, d'un verbe ou d'une prédication en substantif (le fait d'être blanche → blancheur ; le fait de/l'activité de marcher → la marche). La nominalisation donnant lieu à un nom abstrait est une possibilité que la langue nous donne de segmenter le réel, d'en isoler des propriétés et de les nommer. Les noms abstraits traduisent en un substantif cette opération cognitive de segmentation et d'abstraction. Des prédications comme par exemple *un acte est*

violent, des coups et des insultes sont des actes violents, peuvent être transformées en substantifs abstraits. Les substantifs cernent des abstractions en tant que tout, en tant qu'objets et le locuteur peut s'en servir pour formuler d'ultérieures prédictions à leur propos :

Concrets ou abstraits, les substantifs sont des entités qui servent à nommer. Ce rôle désignatif produit un effet de concrétude, qui n'est pas directement lié à la concrétude des objets mondains, mais à l'acte même de segmentation produit par la désignation. (Il y a un lien entre la deixis et la discrétude que je crois constitutif). La concrétude des abstraits est engendrée par cette segmentation, dont les lieux communs sur l'absence de « substance » des « substantifs » abstraits sont l'expression naïve. Autrement dit, la fonction de la catégorie nominale ne serait pas tant d'opposer des choses » aux « procès », que de produire une telle discrétude, condition d'une prédication ultérieure. (Samain, 1996 : 377)

La référenciation se base donc sur des mouvements de l'esprit permettant au sujet d'isoler des réalités et de les nommer pour pouvoir s'en servir en discours.

4.1.1.2. Deux modes d'abstraction

Pour Bréal:

[L]es substantifs sont des signes attachés aux choses : ils renferment tout juste la part de vérité que peut renfermer un nom, part nécessairement d'autant plus petite que l'objet a plus de réalité. Ce qu'il y a, dans nos langues, de plus adéquat à l'objet, ce sont les noms abstraits, puisqu'ils représentent une simple opération de l'esprit : quand je prends les deux mots compressibilité, immortalité, tout ce qui se trouve dans l'idée se trouve dans le mot. Mais si je prends un être réel, un objet existant dans la nature, il sera impossible au langage de faire entrer dans le mot toutes les notions que cet être ou cet objet éveille dans l'esprit. Force est au langage de choisir. Entre toutes les notions, le langage en choisit une seule : il crée ainsi un nom qui ne tarde pas à devenir un signe. (Bréal, 2005 [1897] : 131)

Nommer des entités abstraites permet de rester dans l'ordre de la pensée, alors que désigner des objets concrets oblige à articuler deux mécanismes de fonctionnement différent en donnant une existence abstraite à des objets concrets. Les noms relèvent donc toujours d'une opération d'abstraction.

En s'appuyant sur le *Discours de la méthode*, Flaux et Van de Velde montrent que l'abstraction est un mécanisme qui s'inscrit dans différents mouvements de l'esprit. Dans le premier, on passe de la chose à l'une de ses propriétés considérant cette dernière de manière isolée et comme si c'était un objet → la *longueur* d'une chose.

Dans le deuxième, on passe de l'individuel au général en dépouillant une chose des propriétés qui la rendent individuelle et particulière et en la réduisant à une série de conditions nécessaires et suffisantes déterminant une catégorie → *l'homme* en général.

Ces deux types d'abstractions se manifestent différemment au niveau linguistique car dans le premier cas la propriété abstraite est désignée par un N appartenant à la

catégorie lexicale des Na (*longueur* ou *violence* indépendamment de l'usage sont des Na) et dans le deuxième c'est l'emploi générique du N qui fait que c'est le GN qui est abstrait (*homme*=Nc ; *l'homme*=Na).

Violence est un Na du point de vue lexical, étant donné qu'il désigne une propriété séparée de son support et qu'il est intrinsèquement abstrait :

→ dans GR⁶⁶ : « caractère de ce qui produit des effets brutaux. “*La violence du venin tord mes membres*” » (Rimbaud).

En plus, le N désigne une catégorie générale d'actes qui, au-delà de leurs modalités de manifestation individuelles, se définit par le fait de posséder la propriété violence, propriété « *qui produit des effets brutaux* » :

→ dans GR : « acte par lequel s'exerce cette force. *Des violences physiques, morales, verbales, urbaines....* »

Le N de *violence* découle donc et d'une abstraction du premier type et, de manière dérivée, d'une opération du deuxième type. De fait, *violence* comme catégorie ne peut qu'exister sur la base d'une opération prédicative attribuant à une chose la propriété *violence*.

4.1.2. *Violence* comme nom prédicatif

Les noms abstraits sont la manifestation langagière d'un mécanisme logique qui nous permet de nommer et de prendre en examen des idéalités dépendantes de leur support matériel du point de vue ontologique (Flaux et Van de Velde, 2000). Pour Flaux (1996 : 87), cette « dépendance 'ontologique' a pour conséquence une incomplétude logico-sémantique » du Na. Inspirées du lexique-grammaire de M. Gross ainsi que des analyses praxilinguistiques des N proposées par Kleiber, elles mettent en lumière le fait que les noms sont à même d'exprimer n'importe quel type de sens grâce aux

procédures morphologiques ou simplement logiques, de nominalisation, qui permettent de convertir en noms au moins les adjectifs et les verbes. Cela implique que des types de significations très éloignées de celles qui sont normalement propres au substantif (à savoir l'expression de la substance), comme les qualités, les actions, et les états, qui constituent les significations respectives des catégories majeures que sont les adjectifs et les verbes, peuvent être portées pas des noms (Flaux et Van de Velde, 2000 : 1)

⁶⁶ GR = *Le Grand Robert* électronique (consulté depuis la base de données *Virtuose* de l'Université de Paris III-Sorbonne Nouvelle).

Plusieurs auteurs mettent en relief le fait que certains Na peuvent être traduits dans des prédicats (Flaux, Rousseau, Samain, Gross 1996 ; Mel'čuk, Clas, Polguère, 1995 ; Flaux et Van de Velde, 2000) :

Terme prédicatif, le Na a besoin, comme le verbe et comme l'adjectif, d'être complété (de manière explicite ou non) (Flaux, 1996 : 87).

Le nom prédicatif met à disposition des places argumentatives. Pour reprendre la métaphore chimique de Tesnière, il est doté de *valences* qui peuvent être saturées par des arguments. *Violence* admet des arguments et donne lieu à une structure argumentative de type :

violence de X contre/ faite à/ à l'intention de/ envers Y

où X et Y sont les actants sémantiques de *violence*. La structure est traduisible par la phrase « x est violent contre y » dont le syntagme verbal peut être transformé en phrase relative « x qui est violent contre y ».

Le sens d'un Na peut donc être saisi à partir des relations qu'il entretient avec le verbe ou l'adjectif dont il est dérivé. Le substantif *violence* dans ses différentes acceptions renvoie toujours à la perception ou à la manifestation d'une propriété : *violence* → le fait d'être violent. Cette structure est inscrite dans l'étymologie du substantif. *Violence* est en effet un emprunt au latin *violentia* qui dérive de l'adjectif *violentus*.⁶⁷ *Violence* appartient à la famille étymologique⁶⁸ dérivée du latin *vis*= force, construite également sur la variante allomorphe *viol-* dont *violare* et *violentia* qui en français donnent *violier*, *violence*.

La référence de *violence* à une qualité ou bien à une action se retrouve déjà dans *vis* dont la première acception renvoie à l'action adressée contre quelqu'un et la deuxième renvoie à la notion de quantité et peut être utilisée pour signifier la puissance, c'est-à-dire une qualité.

Entrée *Vis*⁶⁹ dans *Dictionnaire étymologique de la langue latine* d'Ernout et Meillet (2001 [1932]).

Vīs, uim f. ; pl. uīrēs, -ium : 1°force (en action, ce qui explique le genre « animé » du mot), en particulier force exercée contre quelqu'un, *uim afferre alicuī*, etc., d'où « violence » (sens ancien) et même « viol » ; 2° (sens secondaire) « quantité, nombre ».

⁶⁷ Nous avons trouvé trace de ce lien dans le *Robert de la langue française* (1987) alors que l'édition plus récente du Dictionnaire met en relation violence et le substantif *violentia* d'où il est dérivé sans reconstruire l'origine déadjectivale de *violentia*.

⁶⁸ Dans la même famille lexicale des dérivés du latin *vis* nous trouvons : *violier* (1080), *violence* (1215), *violent* (1213), *violleur* (XIVe s.), *violement* (1305), *inviolablement* (1306), *inviolable* (attesté 1328, mais antérieur), *violable* (1360), *violenter* (1375), *violateur* (1419), *inviolé* (1429), *viol* (attesté en 1647, mais certainement antérieur selon l'auteur), *inviolabilité* (1789 attesté sous la forme isolée *inviolabilité* en 1611), *violenteur* (XXe s.), (*Dictionnaire Historique de la langue française*, 1992).

⁶⁹ En latin V et u représentent la variante majuscule et minuscule de la même lettre qui se prononçait [u] (vocale) ou [w] (semi-voyelle).

Le pluriel *uīrēs*, de sens concret, désigne « les forces » (physiques) et par là « les parties sexuelles de l'homme », comme *uirīlia*, les ressources mises à la disposition d'un corps pour exercer sa *uīs* ; en particulier les « forces militaires », les « troupes ». a servi aussi depuis Cicéron à traduire des valeurs techniques de gr. δύναμις, δυνμεις : « puissance, ascendant », « vertu (d'une plante, d'un remède) », « valeur (d'une monnaie) », « sens, valeur (d'un mot) », etc. [...] les anciens ne séparaient pas *uīs* de *uir*, *uirtūs*.

A *uīs* se rattachent : *uiolentus* : violent. Ancien et usuel, avec un doublet poétique *uiolēns* (Hor., Pers.) fait sur *uiolentior* d'après *uehemēns*, *uehementior* ; d'où *uiolenter* (ancien), *uiolentia* f. ; *inuiolentus*.

uiolō, *-ās* : violer, faire violence à, outrager. Ancien, classique.

La formation de *uiolentus* rappelle celle de *opulentus*, et *uiolāre* a l'air d'une formation expressive comme *ustulāre*, *sorbillāre*, etc. l'*o* de ces formes doit s'expliquer comme celui de *filiolus*.

4.1.2.1. Une structure prédicative sous-jacente

Violence est le résultat d'une opération sémantique permettant de nommer un acte à partir d'une de ses qualités, à savoir le fait d'être perçu comme violent. Le fait qu'un acte soit violent est une condition pour que l'on puisse parler de *violence* comme acte. Cette dernière acception est donc le fruit d'une opération dérivée de celle qui permet de nommer la violence comme propriété, ce qui fait que même dans son acception « action », *violence* conserve son acception de propriété.

A la base du sémantisme de *violence* se trouve donc une structure prédicative attribuant à un objet une propriété isolée de son support:

violence (propriété) → x est violent, se manifeste de manière violente, a des effets brutaux
violence (acte) → l'acte possède la propriété *violence* → l'acte est violent, l'acte a des effets brutaux

Dans ses deux acceptions, *violence* est donc une seule unité sémantico-lexicale dotée d'une structure attributive sous-jacente renvoyant à la nature déadjectivale de ce nom. Ce cas montre que les Na sont donc des « prédicats déguisés en arguments » (Flaux, 1996 : 87).

La transformation d'un nom abstrait de propriété dans l'énoncé descriptif dont il est issu nous pose le problème de savoir quel est le support de la prédication. Les phrases implicites dans lesquelles on peut traduire la structure argumentative de *violence*, montrent que le sémantisme de *violence* change selon que la première place argumentative soit remplie par un terme ayant le trait sémantique /humain/ ou bien /non humain/ :

1- La violence de +**humain** → la violence d'un homme, d'une femme, d'une personne

un homme est violent

*un homme a des effets brutaux

L'acte d'un homme a des effets brutaux

2- La violence de - **humain** → la violence d'un sentiment, la violence d'un orage

Un orage est violent

Un orage a des effets violents

Arrêtons-nous sur l'hypothèse d'un agent +humain doté de la propriété « être violent » : on voit que la définition de violence comme « propriété d'avoir des effets brutaux » ne permet pas la commutation.

En effet, si dans une phrase « X est violent » on peut attribuer à un sujet +humain la propriété d'« être violent » c'est parce que les actes du sujet sont violents/ont des effets brutaux, violents. Même s'il s'agissait d'affirmer que « X a une nature violente » ce serait affirmer que « dans la nature de X il y a d'accomplir des actes violents ». Dans la structure prédicative de *violence* c'est toujours l'acte qui est qualifié alors que la personne qui l'accomplit n'est qualifiée que par ricochet (Flaux et Van de Velde, 2000 : 83). Nous interprétons donc l'énoncé *Jean est un violent* comme ne qualifiant Jean que par ricochet.

Entre grammaire et anthropologie, ce phénomène justifie une précaution, celle de distinguer les propriétés de l'acte commis des propriétés de la personne qui a commis l'acte. La phrase « l'acte d'un homme est violent » se borne à la propriété d'un acte commis sans que cette propriété soit transférée à l'agent. Etant donné que les enjeux du présent travail peuvent toucher à des questions d'ordre extralinguistique, nous nous permettons un commentaire sur les représentations sociales dont les exemples linguistiques sont parfois porteurs.

Dans cette première série d'exemples nous avons préféré la formulation « un homme est violent » au lieu de « l'homme est violent ». L'article indéfini donnant lieu à une version moins essentialiste de cette phrase du point de vue du contenu. Dans le cadre des études de genre, l'« essentialisme » renvoie à l'opposition entre masculin et féminin ou entre homme et femme sur la base de caractéristiques propres à une prétendue nature des deux sexes considérée comme immuable, essentielle et non pas culturellement déterminée.

Avec le déterminant défini et au singulier, *l'homme* peut désigner la catégorie des êtres humains de sexe masculin. L'attribution d'une propriété à cette catégorie implique la possession de cette propriété par tous les membres de ladite catégorie. La phrase « l'homme est violent » pourrait avoir une interprétation essentialiste affirmant que la catégorie des hommes (+humain+masculin) est dotée de la propriété « être violent ». Nous tenons à ne pas généraliser les propriétés d'un individu commettant un acte violent (un homme) à la catégorie générale à laquelle il appartient (l'homme). Dans la formulation *un homme* on signifie un individu quelconque et non pas toute la catégorie à laquelle il appartient.

Observons maintenant l'hypothèse 2 où *violence* rentre dans des énoncés avec un sujet -humain doté de la propriété « être violent » : on peut noter que la paraphrase utilisée pour définir violence comme propriété (x a des effets brutaux) est acceptable. Dans le cas de x+humain, la paraphrase n'était pas acceptable car ce n'est pas l'être

humain qui a des effets brutaux en soi mais ce sont ses actions qui peuvent provoquer des effets brutaux.

La phrase « un homme est violent » est donc possible mais la transformation de « est violent » en une paraphrase « a des effets brutaux » rend l'énoncé non-sémantique. Pourquoi ?

Pour Flaux et Van de Velde, la réponse se trouve dans l'aptitude des adjectifs correspondant aux noms d'actes qualifiés (*violence*) d'entrer dans des constructions à « élargissement infinitif ». L'exemple qu'elles donnent se réfère à *gentillesse-gentil* :

Pierre est vraiment très gentil, d'être venu te voir

Dans la proposition, le Groupe verbal à l'infinitif n'est ni un complément de l'adjectif ni un complément causal non plus si bien que les auteurs paraphrasent ainsi :

C'est vraiment gentil (à+ de la part de) Pierre, d'être venu te voir.

On peut appliquer ce même test sur *violence-violent* en obtenant une première construction non acceptable:

Un homme est violent, d'avoir frappé sa femme

Néanmoins, une fois paraphrasée comme dans l'exemple, cette phrase regagne de sens sur la base du fait que *violence*=(le fait de) faire violence, commettre des actes violents, brutaliser, insulter, battre, gifler... :

C'est violent de la part de l'homme de frapper sa femme

Au singulier, les noms de qualités permettent alors d'avoir une propriété séparée de son support. Pluralisés, ces noms désignent des actes qualifiés où l'acte est séparé de son agent :

En créant la *gentillesse* comme abstraction, on a séparé une qualité de son support, en créant (une+des) *gentillesse(s)*, on lui redonne un support mais celui-ci est à son tour le résultat d'une opération d'abstraction – celle qui sépare l'acte de son agent – et il reste. Les noms de qualité qui au pluriel donnent lieu à une interprétation d'acte suivent donc bien la règle générale qui a été proposée pour tous les Nqual. Ces N signifient des qualités qu'on peut, faut de mieux appeler « morales », dans la mesure où elles signifient une évaluation de l'action humaine. (Flaux et Van de Velde, 2000 : 83)

Dans des phrases comme un *homme est violent*, l'homme n'est donc qualifié que par ricochet (*Ibidem.*) car en fait ce sont ses actes qui manifestent la propriété violence et non pas l'être humain en soi.

4.1.2.2. Les constructions à verbe support

Dans la structure *la violence de x*, *x* peut avoir le trait +humain seulement de manière dérivée si bien qu'une opération ultérieure est nécessaire où *x* est -humain pour expliciter le sens de la structure. En tant que nom prédicatif, *violence* peut être utilisé dans des constructions à verbe support. Le verbe support est un verbe référentiellement vide, qui n'a pas de fonction prédicative propre mais qui est utilisé pour actualiser le prédicat nominal. Dans une phrase à verbe support ce n'est donc pas le verbe qui sélectionne les arguments mais le nom prédicatif qui lui est associé (Riegel, Pellat, Rioul, 2007[1994] : 232-233). C'est la raison pour laquelle le Na est souvent traité comme un prédicat non-saturé qui, comme le verbe et l'adjectif, peut être complété par des arguments (voir par exemple Samain, 1996 ; Rousseau, 1996).

Une construction à verbe support peut être utilisée pour activer le contenu « action » du nom *violence* avec un argument +humain :

un homme exerce une violence
*un sentiment, un orage exerce une violence

Avec un sujet *x* +humain on peut traduire la structure prédicative dans une phrase active à verbe support telle que : *faire, exercer violence* activant l'acceptation « action » de *violence* mais cette opération ne semble pas également acceptable dans le cas d'un *x* -humain. A propos des supports, G. Gross note : « les supports sont différents selon que le prédicat est nominal ou adjectival. Dans le premier cas, la nature du support dépend du type sémantique du prédicat nominal : les prédicats de “coups” prennent le support donner, ceux de “pression” exercer, ceux de “cri” pousser » (Gross, 2001 : 200). Dans le cas d'un *x* -humain, une construction activant l'acceptation propriété pourrait éventuellement être élaborée de la manière suivante :

un sentiment a/possède une violence

Dans notre corpus, *violence* est souvent utilisé dans des constructions à verbe support : *exercer, employer, infliger, faire violence*.

Les phrases *faire/exercer violence* peuvent être reformulées par des verbes simples et sémantiquement plus spécifiques tels que : *battre, gifler, insulter*. Ces constructions s'apparentent d'un verbe comme *violenter* qui exprime le procès que *violence* nomme (voir Samain, 1996 : 377 à propos de l'infinitif). Si *violenter* est moins utilisé, dans la même famille étymologique *violier* est plus fréquent sauf qu'il renvoie par métaphore plutôt à la violence de type sexuel qu'à la *violence* en général.

Le caractère prédicatif du nom *violence* ressort aussi du fait qu'une construction à verbe support comme

x fait violence à y

peut être nominalisée en transformant le verbe support en un participe passé intégrant un GN complexe du type *violence faite à x par y*. C'est ainsi qu'une structure prédicative se transforme en une unité dénomminative abstraite du type

violence faite aux femmes

Il dérive de ce fait que la plupart des formes de nomination de l'objet social en question ne sont que la traduction nominale d'une proposition décrivant une situation dans laquelle x exerce une violence envers y. Ces propositions ont souvent un verbe support du nom d'action au participe passé :

Faire-

Violence faite aux femmes

Exercer-

violence exercée à l'encontre d'un partenaire
violence exercée à l'égard des femmes
violence exercée contre les femmes
violence exercée sur les femmes
violence exercée sur les femmes en raison de leur sexe
violence exercée par les femmes
violence exercée par les hommes à l'encontre des femmes
violence exercée par les hommes envers les femmes
violence exercée par les hommes sur les femmes, sur des femmes

Perpétrer-

Violence perpétrée contre les femmes, contre les femmes et les enfants
actes de violence perpétrés a l'encontre des femmes
violence perpétrée par des femmes à l'encontre d'autres femmes
violence perpétrée par les femmes

Commettre-

violence commise au sein du domicile familial
violences commises contre les femmes

Dans le cas où sujet (agent) et complément (patient) sont explicités comme expansions du nom *violence*, nommant des sous-espèces de la catégorie plus générale d'actes qui est *violence*, on obtient par exemple :

Violence des hommes
Violence envers les femmes
Violence des hommes envers les femmes

Pour construire des sous-catégories de *violence*, l'explicitation des actants x et y dans une structure *violence* + groupe prépositionnel n'est pas la seule solution. Dans le cas de participes passés de verbes support de l'action, le sujet qui exerce la violence peut être omis de la nomination. Dans le cas de constructions où le verbe au participe passé n'est pas un verbe support de l'action, les deux actants peuvent être neutralisés au profit de l'axe qui les inclut :

violence fondée sur l'appartenance sexuelle
formes de violence fondées sur l'appartenance sexuelle
formes de violence fondées sur le sexe
formes de violence fondées sur le genre

violence liée au genre
violence liée au sexe
violence liée à l'appartenance sexuelle

Une des expansions possibles est l'adjectivation comme dans le cas de

Violence domestique

La dénomination *violence domestique* permet de neutraliser l'opposition homme/femme au profit du lien entre la sphère privée et la sphère publique.

D'autres, et c'est le cas de *conjugale*, impliquent déjà une restriction des actants possibles à un couple x/y :

Violence conjugale

L'adjectif *conjugale* renvoie à une relation de mariage entre x et y, mais on peut toujours expliciter *violence conjugale du mari envers la femme* ou vice versa pour associer les rôles de bourreau et de victime aux termes homme/femme.

En revanche, dans le cas d'un mariage homosexuel, le genre des actants n'est pas en mesure d'opérer la distinction agent/patient et une qualification est nécessaire qui catégorise le membre du couple violent sur une base différente.

Pour récupérer la division sexuelle des rôles agent/patient de la violence domestique, il faut réintroduire les actants explicitant la dichotomie homme/femme à côté de la dichotomie sphère publique/sphère privée :

Violence domestique des hommes envers les femmes

Parmi les verbes support, nous en trouvons qui permettent d'employer le N *violence* dans son acception d'acte qualifié et d'autres qui activent plutôt le contenu de « propriété ». Les verbes *exercer* ou *subir* appartiennent à la première catégorie alors que par un exemple un verbe comme *faire montre de* appartient à la deuxième.

L'énoncé *faire montre de violence* peut être transformé en *être violent* car *violence* garde son acception « propriété » étroitement liée à l'adjectif *violent* et à la structure

attribuant au sujet la propriété « être violent ». Si le nom *violence* reçoit un adjectif relationnel comme *domestique* ou *conjugale*, la phrase *faire montre de violence conjugale* semble bizarre car l'adjectif relationnel change le nom *violence* en une catégorie d'actes. Mais la *violence* qualifiée de *domestique* ou *conjugale* n'est plus une propriété car l'adjectif relationnel *conjugale* n'indique pas une action ontologiquement différente de *violence*. Ce type d'adjectif détermine plutôt le cadre relationnel ou locatif dans lequel la violence est exercée, donnant lieu à une sous-catégorie d'actes.

Si le verbe support *faire montre* introduit une propriété, le verbe *subir* ou *exercer* introduit plutôt un nom d'activité. La construction verbe support « action » + *de la violence* du type *exercer de la violence* peut être traduit par *exercer un acte/des actes violent/s*. On peut donc dire :

Subir/exercer de la violence
des violences
de la violence conjugale
des violences conjugales

On peut bien dire *x a fait l'objet de violence domestique* en mettant ainsi l'accent sur le fait que la violence subie a été accomplie par un agent relevant de la sphère privée de la victime, mais le fait d'exercer de la violence dans le cadre de la relation privée ne change pas le fait qu'il s'agit toujours de violence. Pour indiquer qu'un agent a commis violence dans la sphère privée on peut aussi expliciter le patient sur lequel la violence a été exercée donnant implicitement lieu à *violence domestique* :

L'homme a exercé de la violence sur sa femme → c'est de la violence domestique

Violence domestique (ou *conjugale*) retient donc comme élément essentiel le fait que des actes répréhensibles s'exercent dans la sphère privée.

4.1.3. Entre langue et discours : le binarisme des rôles actanciels

Le nom *violence* configure une structure actancielle bivalente agent (X)-patient (Y) :

X exerce violence envers Y

Les arguments agent/patient correspondent à l'opposition entre bourreau et victime. Dans les discours ordinaires sur la violence, le « remplissage » de la structure actancielle de *violence* se fait généralement en employant les termes de la dichotomie sexuelle classique opposant homme/femme et masculin/féminin avec le terme féminin occupant le plus souvent la place du patient et l'homme la place de l'auteur.

L'opposition homme/femme est à la fois le reflet et le résultat de la construction d'un univers sémiotique. Dans le discours sur la violence, le binarisme reflète une

organisation sociale ancrée sur un système symbolique qui ramène la complexité du social à du binaire.

Dans *La domination masculine*, Pierre Bourdieu (1998) montre le fonctionnement du système symbolique patriarcal ancré sur l'accord entre oppositions pertinentes de nature structurelle comme haut/bas, droite/gauche et couples philosophiques.

Du point de vue social, l'opposition masculin/féminin reflète la réduction de la complexité identitaire des individus à deux termes distincts, opposés et hiérarchisés au détriment du terme féminin. Le binarisme constitue un organisateur discursif commun et les couples sont souvent en connexion les uns avec les autres. Les termes du clivage masculin/féminin sont chacun en correspondance avec un des termes des couples classiques haut/bas, public/privé, dominant/dominé, général/particulier, absolu/relatif, universel/individuel et leur lien n'a souvent pas besoin d'être justifié ni explicité.⁷⁰

La tendance à catégoriser la réalité en termes d'oppositions binaires (ou pas) est très répandue du fait de l'existence d'oppositions naturelles et structurelles comme nuit/jour, vie/mort, chaud/froid (Héritier, 2003). Elle est probablement inscrite dans la morphologie du cerveau humain aussi, ce qui fait que le soubassement de la pensée binaire n'est pas seulement social mais aussi cognitif. Pour Bourdieu, la connexion entre oppositions de différente nature fonde « l'accord des structures cognitives et des structures sociales et, par là, l'expérience doxique du monde social » (Bourdieu, 2002 [1998] : 22).

Dans la communication verbale, à travers laquelle l'être humain conçoit, symbolise et transmet son expérience, on peut trouver de nombreux exemples de dichotomies antonymiques. Le binarisme se retrouve dans les différentes typologies de la relation sémantico-lexicale d'antonymie qui permet de simplifier l'expérience et de la réduire à des différences binaires (Lyons, 1978). La lexicographie définit antonymes comme désignant les « mots de sens contraire » (Lehman et Martin-Berthet, 2005[1998] : 63).

Pourtant, l'antonymie est une relation plus complexe qu'il ne paraît à cause du fait que d'un côté elle implique une négation mais de l'autre une ressemblance aussi. Prenons en examen la ressemblance d'abord. Pour que deux mots puissent se dire antonymes il faut qu'ils aient une dimension de ressemblance de sens et qu'ils soient donc placés sur un même axe sémantique. Cette dimension se traduit en premier lieu par l'appartenance des deux mots à une même catégorie grammaticale (deux substantifs, deux verbes, deux adjectifs etc.) et en deuxième lieu par le partage d'un ou de plusieurs sèmes.⁷¹ Par exemple, *homme* et *femme* partagent le sème /être humain/ et s'opposent par le sème /sexe/.

Venons maintenant à la dimension de négation. Certains définissent les mots antonymes comme étant l'un la négation de l'autre mais qu'est ce que la négation ?

Déjà Aristote remarquait l'existence de deux négations différentes. Soit il s'agit d'une relation de contradiction par laquelle l'un des deux termes est nécessairement vrai

⁷⁰ Nous verrons (§ 8.3), l'usage que le Conseil de l'Europe fait des oppositions sphère privée/sphère publique et homme/femme.

⁷¹ D'après Pottier, 1974, le sème est l'unité minimale qui compose le sens d'un mot.

et l'autre faux soit d'une relation d'incompatibilité par laquelle deux termes contraires ne peuvent être vrais en même temps (Lyons 1978 : 218). Si dans le premier cas la négation de l'un entraîne nécessairement l'affirmation de l'autre, dans le deuxième cas cela n'est pas vrai.

On appelle *complémentaires* les deux termes qui entretiennent une relation du premier type, *contraires* ceux qui ont une relation du deuxième type. Voici leur représentation en notation logique:

- a. $(p \vee \neg p)$ complémentarité (contradictaires)
- b. $\neg (p \wedge \neg p)$ ⁷² incompatibilité (contraires)

Un exemple de a. se trouve dans la relation *mort/vivant, jour/nuit, marié/célibataire* et un exemple de b. est la relation *noir/blanc, froid/chaud, grand/petit*.

Lehman et Martin-Berthet, soulignent que les mots contraires « définissent les extrêmes d'une échelle de gradation implicite et autorisent l'existence de degrés intermédiaires » (2005[1998] : 66). Par conséquent il s'agit de mots qui découpent un univers sémantique donné en deux parties bien distinctes, ils nomment les extrémités d'un axe sémantique qui pourtant est un continuum dont les antonymes ne rendent pas compte. C'est pour cela que les contraires sont aussi appelés « gradables ». A titre d'exemple, si p n'est pas *froid* [$\neg(p \wedge \neg p)$] cela n'implique pas forcément que p soit égal à son contraire *chaud* parce que p pourrait bien être *tiède*, c'est-à-dire, un terme placé sur le même axe sémantique mais à un degré différent.

En ce qui concerne les termes *homme* et *femme*, les deux pourraient être qualifiés de contradictoires dans un système qui ne prévoit que l'existence de deux sexes.⁷³ Si en revanche, notre idée du sexe humain reposait sur une continuité dont homme et femme ne seraient que les pôles extrêmes, alors, ces termes seraient des contraires découpant en deux parties un univers pluriel et gradable.

Pour finir, les termes *mari/femme* réalisent un troisième type d'antonymie entre ceux que l'on appelle les « converses » ou « réciproques ». Ces termes expriment la même relation mais d'un point de vue opposé, et donc la substitution de l'un par l'autre dans une phrase implique aussi l'inversion des arguments de la phrase. Voici un exemple :

- c.
 - 1. Louis possède la maison.
 - 2. La maison appartient à Louis.

⁷² Dans notre notation logique p est l'ensemble, \neg signifie « non », \wedge signifie « et » et \vee signifie « ou ».
Pour en savoir plus, Roegel, 2002.

⁷³ Nous sommes de l'avis que les phénomènes comme l'hermaphroditisme ou l'intersexualité contredisent une idée dichotomique de la sexualité. Certains auteurs comme par exemple Butler (2006), affirment que les personnes trans aussi représentent une forme importante de défi du dimorphisme sexuel et de la pensée binaire.

L'exemple montre que *posséder* et *appartenir* sont deux antonymes converses parce qu'en fonction de l'emploi de l'un ou de l'autre verbe l'ordre des arguments « Louis » et « la maison » change. Autres converses sont *prêter/emprunter*, *professeur/élève*.

Les dichotomies *homme/femme*, *mari/femme* ne sont pas toujours réalisées. Dans le discours du Conseil de l'Europe, c'est le terme femme qui est le plus souvent explicité comme dans le titre de la Campagne 2006-2008 *violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique* où *violence domestique* est une sous-catégorie de la *violence à l'égard des femmes*.

Mais si l'arrière-plan culturel, discursif et mémoriel sur lequel se projette l'image du patient de la structure binaire du mot *violence* est celui du couple hétérosexuel homme/femme, expliciter le terme femme implique que l'homme soit l'auteur de la violence dite privée. Nous aurons l'occasion de reparler du binarisme sexuel lorsque nous reconstruirons l'origine historique et discursive de la dénomination *violence domestique à l'égard des femmes* (§ 5)

Reprenons notre analyse des propriétés linguistiques du nom *violence*.

4.1.4. *Violence* comme nom intensif

Dans leur classement des Npréd, Flaux et Van de Velde ont introduit une distinction des noms abstraits opposant N extensif et N intensif.

Dans le premier groupe on trouve des noms dénotant des entités pourvues d'extension temporelle même réduite dans certains cas à la limite d'un point (Flaux et Van de Velde, 2000 : 97). C'est une classe dans laquelle rentrent généralement des noms pour lesquels à une majeure étendue temporelle correspond une plus grande quantité de N : « un peu de courage n'occupe pas moins de temps que beaucoup de courage, à différence de ce qui se passe avec la marque, ou la lecture » (Ivi : 76), c'est pourquoi *courage* est un nom intensif et *marche* ou *lecture* sont des noms extensifs. *Violence* est un nom intensif car une variation d'intensité n'implique pas nécessairement une variation d'extension temporelle dans l'exercice de cette violence.

Dans la classe des noms extensifs, on trouve généralement des noms d'activité et d'action : *promenade*, *voyage*, *discussion*, *escalade*, etc. De la classe des noms intensifs font partie les noms de faculté ou de propriété, de sentiment et d'émotions et les noms d'état : *mémoire*, *violence*, *tristesse*, *ennui*, etc.

La classe des noms intensifs se caractérise généralement par la neutralisation de la distinction qualité/quantité. Un test peut être appliqué qui se base sur l'emploi de l'exclamatif *que de*, utilisé pour exprimer la quantité, et de *quel*, utilisé pour exprimer la qualité :

Que de courage ! Quel courage !
que de violence ! Quelle violence !
que d'escalade ! quelle escalade !

Puisque l'emploi des deux modalités de l'exclamatif ne présente pas de différences d'interprétation de *violence* ou de *courage*, le test montre que *violence* est comme *courage* un N intensif. En revanche, dans le cas du nom extensif *escalade*, il y a une différence entre *que* exprimant la quantité et *quelle* exprimant la qualité.

Cependant, si on applique à *violence* un test pour distinguer qualité et quantité avec les interrogatifs *combien* et *quelle*, on voit que ce nom peut bien être sujet à la distinction :

Combien de violence a été exercée ? Quelle violence a été exercée?
Combien de courage ? *Quel courage ?

Comme tout nom intensif *violence* est soumis à l'expression d'un degré variable d'intensité (beaucoup de violence, peu de violence). Ceci est redevable au lien entre le substantif et l'adjectif corrélié *violent* dont on peut exprimer un degré variable d'intensité.

A la différence d'un autre intensif comme *courage*, *violence* est aussi soumis à la typologisation : c'est pourquoi la question 2) est possible dans le cas de *violence* et non pas de *courage*. Cette question sert à demander le type de violence dont il est question.

Cette propriété du nom *violence* entraîne des conséquences au niveau du comportement linguistique du substantif notamment en matière de dénombrabilité.

4.1.4.1. Un nom intensif non absolument dénombrable

Flaux et Van de Velde ont montré que les intensifs ont un comportement très peu homogène quant à la dénombrabilité, chacun constituant un cas spécifique. Examinons le comportement de *violence* face à des tests de dénombrabilité :

- **Pluralisation**

Dans la définition lexicographique de *violence*, les locutions qui renvoient à *violence* comme nom de propriété sont au singulier mais tous les exemples d'emploi de l'acception « action » sont donnés au pluriel comme c'est le cas de *violences conjugales*.

Ce comportement du nom *violence* confirme ce que Flaux et Van de Velde observent à propos de certains N de propriétés (*gentillesse*, *politesse*) susceptibles d'avoir un emploi pluriel porteur d'un sens légèrement différent du singulier et en tout cas pas le sens premier du N. Au pluriel, ces noms « dénotent un objet, au sens le plus général, objet qui peut être lui-même concret ou abstrait, non déterminé par ailleurs, mais pourvu de la qualité signifiée par l'adjectif corrélatif » (2000 : 81). Les deux auteures donnent

l'exemple de *sale* et du substantif *saleté* qui dans son emploi dénombrable dénote une ou de plusieurs choses qualifiées comme sales.

Violence peut donc être pluralisé pour désigner l'accumulation ou la répétition d'actes dotés de la propriété « être violent » ou pour suggérer une pluralité de typologies. Dans les exemples suivants l'usage de *violence* au pluriel renvoie à la division en espèces de la catégorie *violence* qui fait qu'il existe plusieurs violences, plusieurs types de violences :

Toutes les études menées dans les Etats membres montrent que c'est dans la sphère familiale que sont perpétrées le plus de violences de toutes natures à l'égard des femmes et des enfants. [Rec(2002)5]

Les violences peuvent prendre différentes formes : verbale, physique, sexuelle, psychologique, économique, morale. Elles peuvent être perpétrées au sein de la famille ou du foyer, dans la communauté en général. (Ibid.)

Cette définition très large répond bien à cette spécificité de la violence envers les femmes, elle est opérationnelle quels que soient le pays, la culture ou plus généralement le groupe social d'appartenance, enfin elle recouvre tout le spectre des violences. On peut y classer, outre les brutalités physiques et les violences sexuelles, le harcèlement psychologique, mais aussi tout ce qui ressort de la domination, ou abus de pouvoir comme par exemple la rétenion de papiers d'état civil, la privation de revenus, ou les viols par séduction. On ne peut détailler la liste des violences psychologiques, économiques, physiques ou sexuelles tant les bourreaux font preuve d'imagination en la matière. Certains récits de femmes victimes sont remplis de séVICES et de tortures qui dépassent l'entendement. [EG/BUC (99) 1]

Dans les exemples 1 et 2, *formes* (de la violence) et *natures* (de la violence) explicitent la possibilité de soumettre *violence* à la typologisation, renvoyant ainsi à l'existence de plusieurs types de manifestations possibles de la propriété « être violent ». Comme le montrent ces trois exemples, les types de violence peuvent être classés par les modalités d'exercice de la violence ou par les sphères atteintes (verbale, physique, sexuelle, morale, etc.) ou encore par le type de relation existant entre les actants (violence conjugale, violence exercée par l'Etat, violence au travail, etc.)

L'annexe à la Rec(2002)5 du Conseil de l'Europe présente une énumération des formes que peut prendre la « violence envers les femmes ». La catégorie *violence envers les femmes* au singulier est utilisée pour nommer un ensemble discontinu de différentes formes de violence :

Aux fins de la présente recommandation, le terme de « violence envers les femmes » [...] s'applique, mais n'est pas limitée, aux actes suivants :

a. la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants, les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, telles que les mariages forcés ;

- b. la violence perpétrée dans la communauté en général, et notamment le viol, l'abus sexuel, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur le lieu de travail, dans les institutions ou en d'autres lieux, la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle et économique ainsi que le tourisme sexuel ;
- c. la violence perpétrée ou tolérée par l'État ou les agents de la puissance publique ;
- d. la violation des droits fondamentaux des femmes en situation de conflit armé, en particulier la prise d'otage, le déplacement forcé, le viol systématique, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée et la traite aux fins d'exploitation sexuelle et économique.

Ce paragraphe pourrait être intitulé *violences* mettant en lumière le fait qu'une dénomination catégorielle comme *violence envers les femmes* désigne comme un tout, une série de manifestations violentes différentes, de multiples espèces et sous-espèces comme la violence sexuelle, psychologique, perpétrée par l'Etat ou exercée en famille etc.. Chacune de ces espèces est à sa fois constituée d'actes différents présentant les conditions nécessaires et suffisantes à rentrer dans la même catégorie. Même les espèces N+Adj. de la catégorie générale *violence* peuvent être pluralisées :

La thérapie adoptée pour le traitement des personnes victimes de violences notamment sexuelles, thérapie individuelle ou thérapie du groupe familial, devrait être adaptée à chaque cas. Rec(90)2

La mise en place des programmes de prévention des violences physiques, psychiques et sexuelles devrait être encouragée dans les établissements scolaires. [Rec(90)2]

En 1864, les violences conjugales ont été érigées en infraction en droit suédois. [EG SEM VIO (1999)]

Dans ces cas, le pluriel renvoie à la pluralité d'actes concrets censés rentrer dans la même catégorie spécifique.

Le pluriel de *violence* peut être également utilisé pour désigner des événements d'une même nature répétés dans le temps comme dans cet exemple :

des violences ont été exercées à plusieurs reprises dans l'indifférence générale

Le segment à *plusieurs reprises* marque la répétition dans le temps d'actes de violence. La pluralité ici n'a pas trait à la typologisation mais plutôt à la dimension temporelle des actes. La pluralisation des actes implique une étendue temporelle de l'exercice de la violence et non pas de *violence* qui reste un nom intensif.

- **Impossibilité d'employer des quantificateurs discrets**

Les noms syncatégorématiques comme *violence*, même si susceptibles de pluralisation, n'admettent pas les quantificateurs discrets qui seraient donc le propre des concrets catégorématiques :

*deux violences, *trois violences

deux maisons, trois maisons

Le substantif *violence* ne se comporte pas comme un dénombrable en présence de quantifieurs numériques. La pluralité d'entités dotées de la propriété *violence* ne peut être désignée que de manière indéterminée comme une continuité. Au pluriel, *violence* désigne une entité discontinue et ses occurrences ne peuvent pas être quantifiées. Au singulier *une violence* ne désigne pas une occurrence discrète de la propriété violence mais tantôt une classe, une catégorie, tantôt une sous-catégorie appartenant à la catégorie violence. Dans la phrase suivante, c'est la catégorie qui est nommée :

la femme qui est contrainte de procréer contre son propre gré subit une violence
[CM(93)193]

L'énoncé se rapproche de ces phrases comme X s'appelle un Y, X est un Y mettant en relation un objet singulier avec sa catégorie d'appartenance (Rey-Debove, 1997a [1978] : 188). Cette phrase est une prédication d'inclusion rangeant « la contrainte de procréer contre son gré » dans la classe « violence ». Effectivement, dans la Rec(2002)5, énumérant toute forme de violence envers les femmes, on trouve deux dénominations désignant cette espèce de violence sous la forme d'un syntagme nominal, à savoir *grossesse forcée* et *non-respect du droit au libre choix en matière de procréation*.

Ces tests montrent que *violence* connaît des emplois dénombrables (possibilité de pluralisation) tout en n'étant pas absolument dénombrable (pas de déterminants numériques).

4.1.4.2. Les déterminants de *violence*

Le comportement de *violence* face à la dénombrabilité semble dépendre de la possibilité de ce nom d'être utilisé tantôt de manière plus abstraite comme propriété (*la violence d'un acte*), tantôt de manière plus concrète comme acte qualifié (*les violences exercées sur les femmes par leurs maris*).

Les emplois dénombrables activent l'acception « action » alors que les emplois indénombrables sont ceux où l'acception propriété est plus présente (*subir de la violence*) :

Subir des violences
Subir des violences conjugales
Subir une violence inouïe
Subir une violence conjugale inouïe

Les exemples ci-dessus désignent des actes dénombrables. Au contraire :

Subir un acte d'une violence inouïe

une violence indique la propriété de l'acte commis. Lorsque les actes sont nombreux, la propriété *violence* demeure au singulier :

des actes d'une violence inouïe

- **Avec l'article partitif et l'article indéfini**

L'emploi avec article partitif est typique des noms indénombrables. En revanche, l'article *un/une* est un marqueur de discontinuité et ne peut être utilisé qu'avec des entités indénombrables :

1-

- a) Il nous a fallu de la patience pour atteindre ce résultat ; son comportement manifeste à la fois de la violence et du désespoir
- b)*de la patience un peu moins résignée l'aiderait beaucoup
- c) une patience un peu moins résignée l'aiderait beaucoup
- d) *la victime a réagi avec de la violence que l'on n'aurait pas attendu d'elle
- f) la victime a réagi avec une violence que l'on n'aurait pas attendu d'elle

L'exemple 1a) montre que *violence* est un indénombrable comme tous les noms de propriétés (*patience, bonté...*). La substitution du partitif avec *un* est obligatoire dès lors que le N reçoit une expansion donnant lieu à une entité plus spécifique, c'est pourquoi 1c) et 1d) ne sont pas acceptables alors 1e) et 1f) le sont.

Observons le comportement de l'unité polylexicale *violence domestique* :

2-

- a) Plusieurs femmes déclarent avoir subi de la violence domestique au cours de leur vie
- b) ?Plusieurs femmes déclarent avoir subi une violence domestique au cours de leur vie
- c) [Plusieurs femmes ont] été victimes d'une violence domestique extrême [Rés 1454(2005)]

Puisque *domestique* constitue avec *violence* une seule unité dénomminative polylexicale, la phrase 2a) est possible alors que 2b) paraît plus étrange. Pour que l'emploi du déterminant indéfini soit possible, *violence domestique* devrait recevoir une expansion comme dans 2c).

L'exemple 2b) met en relief une autre propriété des noms intensifs, à savoir l'effet de concrétisation obtenu par la substitution du partitif (*de la/du*) avec *un* + expansion. Cependant la phrase est ambiguë quant au sens du segment *une violence domestique* : on ne sait pas s'il s'agit d'un acte de violence domestique ou d'une typologie quelconque de violence domestique. Ce qui est sûr est que l'adjectif *domestique* n'étant

pas un qualificatif, il n'est pas en mesure de caractériser un acte spécifique comme le fait en revanche *extrême* dans 2c.

Si *violence domestique* est une catégorie générique, *violence extrême* ne l'est pas, c'est une occurrence spécifique. C'est pourquoi, puisque la construction avec le déterminant *une + X* demande que X soit une occurrence spécifique et non pas une catégorie générale, 2b est moins acceptable que 2c (cfr. aussi 1a et 1c). L'exemple 2b) est inacceptable parce que le déterminant *une + GN* traite *violence domestique* comme une entité comptable (*une violence domestique, *deux violences domestiques...*) alors qu'il s'agit d'une entité continue et homogène. Dans le cas de *violence*, en disant *exercer de la violence* on désigne un référent beaucoup moins déterminé qu'*exercer une violence qui affecte la vie des victimes sous plusieurs aspects de leur vie personnelle*.

- **Le test du déterminant complexe *beaucoup de***

Le déterminant *beaucoup de* est utilisé dans Flaux et Van de Velde (2000) pour effectuer un test de dénombrabilité car si le nom qui suit peut être au pluriel, alors il s'agit d'un nom comptable sinon c'est un massif.

Or, après *beaucoup de* le nom *violence* peut figurer tantôt au pluriel, tantôt au singulier.

Le segment *beaucoup de violence* désigne l'intensité de la manifestation de la propriété violence : *aujourd'hui il y a beaucoup de violence à l'école*.

Le segment *beaucoup de violences* désigne une quantité plurielle d'actes appartenant à la même catégorie violence : *beaucoup de violences domestiques ne sont pas signalées à la police*.

4.1.4.3. L'emploi de *violence* avec des déterminants comptables

Des usages comptables par unités discrètes de *violence* sont possibles seulement par le biais de déterminants comptables à complément de spécification du type *acte de*, *affaire de*, *épisode de*, *cas de* :

un acte, une affaire, un type, un cas, une forme de violence,
trois actes, trois affaires, quatre types, deux cas, trois formes de violence
Ces déterminants ou modificateurs (*acte, affaire, épisode, cas* etc...) sont appelés *classifieurs* chez Gross (1975 : 120) et *singulatifs* chez Mel'cuk, Clas, Polguère (1995). Ils permettent d'identifier plus précisément la nature du nom abstrait, *violence* étant un acte qualifié pouvant se manifester sous la forme d'une seule entité dotée de dimension temporelle (un épisode, un cas, une affaire). Elle peut se présenter comme une pluralité d'actes donnant lieu à un phénomène, à une catégorie ou à une sous-catégorie englobant des manifestations violentes.

Dans le cas de *violence*, les déterminants comptables les plus fréquents que nous avons repéré en corpus sont *acte*, *affaire*, *cas* et *forme* :

Poser une seule question pour demander à quel moment a eu lieu le premier acte de violence et à quand remonte le plus récent ne suffit pas, de même qu'il n'est pas satisfaisant de proposer aux personnes interrogées de cocher dans une liste d'éventualités («plus de dix») pour indiquer le nombre d'actes de violence dont elles ont été victimes.

Tous les actes de violence à l'égard des femmes devraient être incriminés pour protéger leurs droits fondamentaux de la personne humaine et promouvoir la tolérance zéro.

À la fin de l'année 2001, cette loi avait été appliquée dans 7432 affaires ayant trait à la violence domestique.

[D]ans les affaires de violence domestique, il ne fallait pas attendre de la victime qu'elle porte plainte et intente une action en justice

Les membres de certaines professions, notamment les professions médicales ou paramédicales, sont particulièrement bien placés pour dépister des cas de violence dans la famille.

l'on signale de plus en plus de cas de violences exercées par des femmes à l'encontre d'hommes, par des hommes à l'encontre d'autres hommes et par des adultes à l'encontre de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Les déterminants *acte de*, *affaire de*, *cas de* désignent des contextes situationnels discrets. *Affaire* peut relever du domaine judiciaire où les actes accomplis répondent aux critères établis par la loi pour rentrer dans la catégorie « violence +X ». *Un cas*, *un épisode*, *une affaire*, *un acte* peuvent désigner une catégorie de manifestations violentes se composant de différentes typologies de violence ou bien d'actes répétés dans le temps :

Comme dans la torture, les actes de violence conjugale s'inscrivent dans la durée. Les différentes formes de brutalités qu'une femme peut subir au foyer ont de graves répercussions sur sa santé, en particulier lorsqu'elle est enceinte.

Le contenu de cet exemple ne fait qu'affirmer que ce que l'on appelle *violence* au singulier ou *cas de violence* ou encore *affaire de violence* peut se configurer comme une répétition d'épisodes différents.

Le classifieur *acte* est lui-même doté d'extension temporelle. Il s'agit d'un nom extensif déverbal de type résultatif interprétable comme un nom concret dénombrable où le résultat et l'action qui l'a produit se confondent : un acte de violence correspond en effet tantôt à l'action d'exercer de la violence, d'accomplir une action de violence, tantôt au résultat de cette activité.

Nous nous occupons de ce marqueur car son contenu sémantique correspond à l'usage de *violence* qui est fait dans notre corpus, à savoir celui d'acte qualifié. *Faire*

l'objet de violence, faire l'objet de violences signifie en effet *faire l'objet d'actes violents*.

Les marqueurs *cas* ou *affaire* sont en quelque sorte plus « pleins », renvoyant aux situations où ce sont toujours des actes violents en question. Un *cas de violence* ou une *affaire de violence* étant un cas où une affaire où des actes violents se sont produits.

En appliquant à *acte* le test pour distinguer intensifs et extensifs on peut observer que les expressions exclamatives *combien* et *quel* expriment respectivement la quantité et la qualité : *Combien d'actes de violence ! Quel acte de violence !*

Comme pour certains noms concrets de matières dont *vin, bière, lait, farine, violence* aussi est un nom massif dénotant non pas une substance continue mais une propriété continue. Ces noms massifs reçoivent des classifieurs permettant de segmenter l'entité massive en unités comptables. Les classifieurs concrets des noms de matière comme par exemple un *sac de farine, une bouteille de vin, un verre d'eau* sont généralement des noms extensifs, dotés donc d'extension spatiale : une augmentation de la quantité de ces objets s'accompagne à une extension dans l'espace de leur présence.

En revanche, la plupart des classifieurs concrets du nom de propriété *violence* sont dotés d'extension temporelle car on peut mesurer leur extension dans une tranche temporelle. Cependant, le classifieur *forme de*, centré sur la typologisation de *violence*, n'est pas doté d'extension temporelle. La pluralité des formes de violence ne multiplie pas l'extension temporelle de violence. Dans son acception concrète, *forme* désigne la propriété d'objets ayant une extension spatiale : la forme d'une table, la forme d'un visage. Associé à un nom abstrait de propriété comme *violence*, *forme* devient un marqueur typologique :

les législations nationales devraient interdire toutes les formes de violence domestique
(9525R PjRec)

La conséquence formelle de cette propriété est que les segments où le singulatif est doté d'extension temporelle acceptent les marqueurs de mesure temporelle alors qu'il paraît moins fréquent dans le cas où le singulatif est *forme*.

Nous présentons maintenant la manière dont *violence* et les segments avec singulatif réagissent à la présence de marqueurs temporels car ce test permet de distinguer les emplois nombrables et indénombrables de *violence*.

4.1.4.4. Les marqueurs de mesure temporelle

La possibilité d'être précédés par un spécifieur nominal de mesure temporelle suivi du singulier est une propriété typique des indénombrables (Flaux et Van de Velde, 2000 : 100). On peut en effet distinguer les noms intensifs des noms extensifs en ajoutant un spécifieur nominal de mesure temporelle suivi par le substantif singulier ex. *de 2 heures* :

un voyage de deux heures → *voyage* est extensif
*une tristesse de deux heures → *tristesse* est intensif

1-

- a) *l'orage a manifesté une violence de 2h, *le sentiment a une violence de 2h
- b) *La victime a subi une violence de 2h
- c) *un acte de violence de 2h
- d) *une forme de violence de 2h

En tant que propriété d'un phénomène ou d'un sentiment, *violence* n'a pas d'étendue temporelle (1a). En revanche, l'exemple 1b), où l'emploi du substantif se rapproche de l'acception d'acte qualifié, n'est pas asémantique au même titre que 1a). Pourtant, le marqueur *de 2h* ne peut être employé que dans le cas d'activités ayant un déroulement linéaire, un début et une fin. L'acception « acte » du nom *violence* n'est qu'une acception dérivée de la structure prédicative sous-jacente attribuant à l'acte x la propriété *violence*. Par conséquent, puisqu'une propriété n'est pas discontinue, un acte désigné à partir de sa propriété est lui aussi homogène en son intérieur et donc sans limites intrinsèques. A la différence d'un nom comme *voyage* se référant à une activité orientée vers un terme et ayant un début et une fin clairement définis, *violence* n'a pas de véritables bornes. Dans la phrase *exercer de la violence*, le verbe support désigne l'exercice d'une activité dotée d'une propriété homogène, à savoir la *violence*. Une propriété n'est pas délimitée et donc il y a dans le comportement de *violence* face au marqueur de mesure temporelle un écho de son caractère originaire de propriété qualifiant un acte.

En revanche, le spécifieur de mesure temporelle suivi du singulier est typique des entités homogènes indénombrables :

2-

- a) la victime a subi 2h de violence
- b) la victime a subi 2h de violences
- c) la victime a subi 2h d'actes de violence
- d) ?la victime a subi 2h de formes de violence

Les exemples du groupe 2 montrent l'emploi de *violence* avec l'article partitif, caractéristique typique des indénombrables. Dans l'exemple 2a) *violence* se comporte comme un indénombrable tout en étant susceptible de pluralisation comme un dénombrable (2b). L'exemple 2b) peut être traduit par une phrase comme 2c) marquant la répétition d'actes de violence dans un intervalle temporel, ce qui ne semble pas très acceptable lorsque *violence* s'accompagne du classifieur *forme*.

Dans une occurrence comme *2h de violence* on peut observer la relation de type métonymique qui lie les deux acceptions de *violence* et qui s'inscrit en particulier dans l'emploi de *violence* pour désigner un acte à partir de la propriété/qualité qui le caractérise.

Les noms de qualité/propriété se caractérisent par leur incompatibilité avec des prédicats indiquant l'extension temporelle ; si une telle construction est possible avec

un nom de propriété/qualité comme *violence* c'est seulement dans la mesure où *violence* permet de substituer par métonymie l'acception qualité avec une interprétation d'acte qualifié. Dans une phrase avec spécifieur de temps comme *la violence a duré 2 heures*, c'est le composant implicite *l'acte/les actes de* qui permet l'acceptabilité. A un intervalle temporel correspond une pluralité d'actes, même si un seul acte peut être accompli dans une période de temps plus ou moins longue.

Violence montre un comportement très varié face à la dénombrabilité qui dérive de sa possibilité d'être nom de propriété/qualité et nom d'acte qualifié. Il se comporte la plupart du temps comme un indénombrable car l'acception dominante est celle de propriété/qualité, étant donnée entre autres son origine déadjectivale, mais dans son acception d'acte qualifié il est susceptible d'une pluralisation qui indique l'existence d'une pluralité de typologies différentes d'actes qualifiables comme *violence* ou d'actes de violence répétés dans le temps

Pour conclure, *violence*, notamment de par sa double acception de propriété et d'acte qualifié par le biais d'une propriété (X est violent \rightarrow X est une violence), est un nom doté des caractéristiques suivantes :

- il peut être pluralisé ;
- il n'accepte pas de quantificateurs numériques discrets. L'origine déadjectivale semble ici jouer un rôle important puisque comme on mesure le degré d'intensité de l'adjectif violent, on mesure l'intensité de la propriété aussi ;
 - au pluriel, *violence* ou ses formes N+Adj. (ex. *violence conjugale*) ont un sens plus concret : *subir/exercer des violences conjugales* signifie exercer
 - 1) différentes typologies de violence (conjugale) ou
 - 2) des actes répétés ayant la propriété violence (conjugale) ;
 - Bien que *violence* ne soit pas une entité discontinue, certains déterminants comptables (*des épisodes de violence, deux affaires de violence...*) permettent de segmenter les manifestations de la propriété « violence » et de désigner des entités discontinues dotées de cette propriété.

Pour résumer...

Du point de vue sémantique, *violence domestique* est une sous-espèce de la catégorie *violence*. Nous avons défini *violence* comme un nom abstrait prédicatif dont la formule abstraite pourrait être *X exerce de la /une violence envers Y*.

En plus, le nom *violence* est doté d'une structure prédicative sous-jacente qui permet de le considérer comme le résultat nominal, c'est-à-dire comme la nominalisation, du prédicat *X est violent*, X étant un acte quelconque. Lorsque le locuteur institutionnel

désigne l'acte X de *violence*, cet acte de nomination est alors une qualification implicite classant l'acte X à l'intérieur de la catégorie des actes violents.

Cet acte de nomination attribuant à X une propriété négativement connotée dans le discours institutionnel international, se configure aussi comme une sorte de dénonciation implicite. Cette dénonciation est ensuite validée explicitement par l'environnement textuel où le mot *violence* est utilisé par le Conseil de l'Europe comme sujet de prédicats corroborant la nécessité d'agir pour combattre la violence (*la violence à l'égard des femmes constitue une atteinte à la dignité humaine ; la violence domestique devrait être reconnue comme un délit ; la violence conjugale est considérée comme un processus au cours duquel, dans le cadre d'une relation de couple, un partenaire adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs*).

4.2. Fonction et sémantisme de l'adjectif *domestique*

Nous allons maintenant observer le rôle de l'adjectif relationnel *domestique* dans la dénomination *violence domestique*. En premier lieu nous allons nous pencher sur la différence entre l'attribut et l'épithète pour montrer les raisons pour lesquelles dans *violence domestique* l'adjectif *domestique* rentre dans la deuxième de ces deux catégories. En second lieu nous allons nous pencher sur les ingrédients sémantiques composant le sémantisme de *domestique*. Nous allons nous atteler à cette tâche à partir du traitement lexicographique de l'adjectif pour passer ensuite aux usages en corpus et donc au sémantisme de l'adjectif en discours.

4.2.1. *Violence domestique* : N+Adj. ou nom composé ?

Du point de vue référentiel, la dénomination *violence domestique* est une unité lexicale car elle renvoie à une image (Lehmann et Martin-Berthet, 2005[1998] : 181) que le seul substantif *violence* ne saurait donner. En effet, Le Grand Robert identifie la *violence* à une « force brutale pour soumettre qqn » tout comme le Conseil de l'Europe affirme qu'« il y a violence en tout acte ou omission qui porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une personne ou qui compromet gravement le développement de sa personnalité » (PRec84). L'adjectif *domestique* ajoute néanmoins à ce contenu un élément descriptif qui rend *violence domestique* plus spécifique quant à la nature de cette violence qui s'exerce justement dans un contexte spécifique, à savoir la sphère dite privée :

La violence domestique est une forme très courante de violence à l'encontre des femmes, dont les conséquences affectent la vie des victimes en de nombreux domaines - logement, santé, éducation et liberté de vivre sa vie sans crainte et selon ses désirs. Ce phénomène très répandu est commun à tous les pays européens et ne se limite pas à un groupe ou à une classe sociale particulière. La violence domestique, qui peut prendre des formes aussi différentes que les violences physiques, les violences sexuelles et le viol, les menaces et les intimidations, devrait être reconnue comme un délit. (9081 PrRés)

L'adjectivation de *violence* par *domestique* ne semble acceptable que dans le cas de *violence* comme acte qualifié :

?La violence domestique d'une passion, d'un sentiment
La violence domestique faite aux femmes

Dans ce dernier cas, *domestique* est utilisé en qualité d'épithète entretenant avec *violence* un rapport très étroit de type déterminatif. Ce rapport implique la restriction de

l'extension du nom qui, ainsi modifié, désigne une notion plus spécifique que celle de « violence » (Riegel, Pellat, Rioul, 2007[1994] : 179).

La portée informationnelle de l'épithète « contribue à la construction d'une expression descriptive » et la « caractérisation au moyen de l'épithète n'est pas, comme celle de l'attribut, médiatisée par un verbe qui lui impose des limitations temporelles, aspectuelles et modales » (Riegel, Pellat, Rioul, 2007[1994] : 180). La *Grammaire méthodique du français* souligne aussi que l'adjectif épithète se juxtapose ou se coordonne fréquemment avec des modifieurs surtout s'ils peuvent être traduits par des adjectifs qualificatifs :

violence physique, sexuelle et psychologique commise dans des contextes divers par divers types d'auteurs [EG-S-VL (98)1]

Œuvrer pour le changement en matière de violence domestique perpétrée par les hommes à l'encontre des femmes [EG-SEM-MV (2004)]

Dans le second exemple, le segment *perpétrée par les hommes* peut être traduit par l'adjectif *masculine* et effectivement des occurrences dans notre corpus actualisent cette possibilité dans des unités comme *violence masculine au sein de la famille / violences masculines commis [sic.] sur les femmes/ violences conjugales masculines et féminines*.

En français, l'adjectif est dans la plupart des cas postposé au N duquel il ne peut pas être séparé ni par un complément du N ni par une relative à moins que cette expansion ne constitue avec le N une seule unité lexicale ou de discours : * *violence commise par un homme sur sa femme domestique / une violence domestique commise par un homme sur sa femme*. L'adjectif *domestique* n'est en effet pas un qualificatif, mais un adjectif relationnel établissant un rapport de nature locative ou métonymique entre *violence* et le nom *maison-domus* dont l'adjectif est dérivé. Par conséquent, *domestique* ne qualifie pas *violence*, déterminant plutôt l'existence d'une sous-catégorie de *violence*.

Observons cet exemple :

?La femme a fait l'objet d'une violence domestique

L'énoncé n'est pas totalement acceptable⁷⁴ parce que dans la construction *faire l'objet + COI*, le déterminant *un/une* du COI semble assumer la fonction d'un quantifieur numéral, ce qui n'est pas adéquat pour une entité continue non segmentable comme *violence*. Pour que le déterminant *une* ne se confonde pas avec un numéral, il faudrait que l'adjectif accompagnant *violence* soit un qualificatif. On peut en effet dire :

La femme a fait l'objet d'une violence raffinée
Faire l'objet d'une violence inacceptable, brutale etc.

⁷⁴ La construction *faire l'objet de + violence domestique* est acceptable avec l'article zéro : *la femme a fait l'objet de violence domestique* (d'une violence qui est de type domestique).

Par conséquent, il est évident que *domestique* ne qualifie pas *violence*, constituant avec ce substantif une seule unité dénomminative.

4.2.1.1. Le cas de *violence* + adjectif dilaté

Dans notre corpus, *conjugale* est une épithète comme *domestique* indiquant dans l'unité *violence conjugale* une sous-catégorie de « violence ».

Nous allons brièvement illustrer un exemple où la suite *violence* + *conjugale* n'est pas interprétable comme unité dénomminative. Dans notre corpus, l'unité *violence conjugale* est construite comme l'unité *violence domestique* selon le schéma N+épithète mais l'exemple que nous présentons ci-dessous se trouve dans FRANTEXT. Alors que *violence domestique* n'est jamais présent dans ce corpus de référence, un contexte curieux est enregistré dans cette base de données pour *violence conjugale* :

Violence conjugale FRANTEXT :

Le jeune homme, qui s'était remis à marcher, répondit enfin :

-Je ne suis pas riche, je le regrette pour vous.

Alors, tout s'aggrava, la querelle prit une violence conjugale.

-Dites que je vous aime pour votre argent ! Cria-t-elle avec la carrure de sa mère, dont les mots lui remontaient aux lèvres.

(ZOLA Émile, *Pot-bouille*, 1882, p. 283)

Comment interpréter cette occurrence dans le contexte donné ?

Est-ce que dans *la querelle prit une violence conjugale*, le segment *violence conjugale* est un nom+ épithète constituant une unité dénomminative ?

Puisqu'en français on ne dit pas couramment *quelque chose prend + une violence conjugale, *conjugale* ne semble pas être avec *violence* dans une relation assez étroite pour être identifié comme épithète. Dans le GR deux acceptions semblent refléter cet usage du verbe prendre :

2 Se mettre à avoir, se donner. | Prendre un air, une voix, un ton. Adopter, affecter. | Prendre une apparence. | Prendre une attitude, une position, une pose. | Prendre le contrepied (propre et fig.). — Loc. Prendre appui. Prendre pied (propre et fig.). — Prendre son élan, son essor, son vol, sa course, ses ébats. | Prendre une allure rapide. Prendre le départ. | Prendre de l'exercice.

3 Commencer à avoir (un mode d'être). Acquérir. | Prendre une forme | Prendre forme | Prendre l'aspect, un aspect, un caractère. Prendre une bonne ou mauvaise tournure. | Prendre un tour. Prendre le pli. Prendre une couleur, prendre couleur. | Prendre un mauvais goût. | Prendre une consistance. Prendre corps. Prendre racine.

En particulier, c'est dans la locution *prendre une allure rapide* que nous retrouvons une construction similaire à *prendre une violence conjugale* car *allure* et *violence* sont ici des noms de propriété suivis par des attributs qui les déterminent.

La structure de la phrase serait donc :

P→GN [La querelle] + GV[prit une violence] + Attr. Conjugale

Et non pas

*P→GN [La querelle] + GV [prit] + GN [une violence conjugale]

Dans ce cas, le substantif *violence* aussi est différent par rapport au cas où l'adjectif est épithète. Il semble en effet pouvoir rentrer dans une catégorie différente de noms abstraits qui n'est pas celle des noms d'action mais plutôt celle des noms de propriété recouverte par exemple par l'acceptation de *violence* comme « expression de la brutalité » : *L'art assyrien est d'une violence inouïe* (TLFI).

Cette acceptation de *violence* ne peut donc pas être soumise à la sous-catégorisation au même titre que l'acceptation d'acte qualifié. On ne peut en effet pas dire :

La violence conjugale de la querelle

En revanche on peut dire :

La violence de la querelle conjugale

car *conjugale* peut également être l'épithète de *querelle* dans une dénomination comme *querelle conjugale* = querelle dans le couple.

Ceci nous autorise à formuler l'hypothèse que l'adjectif *conjugal* puisse être ici utilisé ici comme modificateur oblique. Théorisée par M. Prandi, la *modification oblique* vient du fait qu'« au lieu d'atteindre par une ligne droite son partenaire syntaxique, le modificateur répond par un parcours diagonal à l'appel d'un double solidaire » (cité par Orlandi, 2005 : 209). L'adjectif oblique établit donc une relation conflictuelle avec le substantif dont il est épithète mais constitue une qualification cohérente avec un élément nominal extérieur au syntagme. Dans son étude de ce phénomène, A. Orlandi a caractérisé la modification oblique par deux éléments :

1) La reconfiguration du rapport qualificatif.

En effet, dans l'usage oblique, le contenu de l'adjectif est en conflit avec celui du substantif qu'il détermine. A titre d'exemple, dans *elle se mit à gravir, avec une hâte haletante, le vaste escalier* (exemple extrait de *Madame Gervaisais* des frères Goncourt cité par Orlandi ; 2005) on voit à l'œuvre un conflit entre la propriété contingente d'un corps humain (*haletante*) suscitée par l'activité de gravir un escalier attribuée à un objet abstrait (*hâte*).

2) Une tension entre la qualification incohérente (*hâte haletante*) et la possibilité de reconstruire une qualification cohérente avec un élément nominal dans le co-texte immédiat (*elle était haletante*).

Notre exemple ne semble pas rentrer exactement dans la typologie de la modification oblique. Il n'y a pas d'incohérence logique entre l'adjectif et son partenaire syntaxique. Or, l'incohérence qui se crée est de nature différente car comme nous l'avons vu l'unité dénomminative *violence conjugale* ne peut pas avoir fonction de COD du verbe *prendre*. Dans notre exemple la tension ne se crée pas entre une qualification incohérente et une qualification cohérente. Elle demeure plutôt dans le rapport entre une qualification qui donne lieu à une unité dénomminative et son incohérence avec le verbe recteur. En transformant la phrase dans une forme négative on ne dira pas *la querelle ne prit pas une violence conjugale mais une violence publique*. C'est cette incohérence qui reconfigure le rapport entre *violence* et *conjugale*.

Cependant, une interprétation oblique se justifie dans la mesure où il existe dans le co-texte une autre qualification cohérente possible (*querelle conjugale*). Si une interprétation de *conjugale* comme épithète de *violence* n'est pas autorisée dans ce contexte, non de moins il semble possible d'interpréter *conjugale* à la fois comme épithète de *querelle* et comme qualificateur de *violence*. Dans ce cas la violence prise par la *querelle* correspondrait au sous-type *conjugal* (*violence conjugale*) pour les modalités qui seraient celles de la *querelle conjugale* :

La querelle prit la violence de la querelle conjugale

Effectivement, comme l'affirme Prandi, dans le phénomène de la modification oblique « le contenu de l'adjectif se développe par incorporation de notions supplémentaires atténuant l'impact sur le nom et qu'une phrase interprétative rend explicites : un *froid polaire* est un froid qui *rappelle* le froid des pôles » (cité par Orlandi, 2005 : 208). De la même manière, la *violence* prise par la *querelle* serait une *violence conjugale* en ce qu'elle rappelle celle de la *querelle conjugale*. La phrase interprétative nous permet par conséquent d'explicitier le procédé de *dilatation* de la portée attributive de l'adjectif aux deux noms de son environnement textuel. Ce procédé consiste en une extension de l'action du modificateur adjectival « par delà sa contrepartie syntaxique jusqu'à atteindre un partenaire solidaire recouvrable dans le contexte immédiat » (Ivi : 209).

Avançons l'hypothèse que l'exemple de Zola était effectivement celui d'une modification oblique. La phrase pourrait se paraphraser comme suit : *la querelle conjugale prit violence*. Cette paraphrase fausse le sens de la phrase originale où d'un côté la relation entre les actants de la querelle n'est pas de nature conjugale (mais l'est potentiellement) et où le déterminant *une* joue un rôle important.

Cet emploi du déterminant dans l'original traite *violence* comme une entité discontinue dont il isole une manifestation discrète. L'article *une* segmente *violence*

pour en désigner une typologie spécifique : *la violence de la querelle conjugale*. La *querelle conjugale*, nous suggère Zola, se caractérise par un type de violence qui est celle prise par la querelle en question. La phrase peut donc être interprétée comme suit :

La querelle prit la violence *typique* de la querelle conjugale, *comme s'il s'agissait d'une querelle conjugale*, une violence telle qu'on en voit dans les situations conjugales

L'attribution de l'adjectif *conjugale* à une querelle qui n'est pas *conjugale*, souligne la similitude entre la violence prise par la querelle en question et la violence typique d'une querelle conjugale : *la querelle prit une violence conjugale comme si c'était une querelle conjugale*. L'emploi dilaté de l'adjectif *conjugal* semble donc renvoyer au fait que la sous-espèce *in absentia querelle conjugale*, aurait par rapport à l'espèce *querelle* une *violence* à lui propre. Une violence que l'on ne saurait pas qualifier autrement que typiquement *conjugale*.

Pour conclure, dans l'exemple de Zola, quoique *violence* et *conjugale* se trouvent dans les mêmes positions du syntagme nominal que les exemples tirés de notre corpus « Conseil de l'Europe », *violence* est un nom de propriété et *conjugale* est non pas une épithète mais un modificateur dont la portée attributive se dilate pour comprendre à la fois *violence* et *querelle*.

4.2.2. L'ambiguïté relationnelle de l'épithète *domestique*

Revenons maintenant à l'épithète *domestique*.

Nous avons vu que *violence* peut être utilisé dans des prédicats à verbe support traduisibles dans des unités dénominatives où le verbe support devient participe passé : *faire violence envers les femmes* → *violence faite aux femmes*. Dans le cas de l'unité complexe *violence domestique*, comment peut-on traduire le prédicat à verbe support dans une nouvelle unité dénominative ?

faire violence domestique → ?

La réponse à cette question dépend du sens de l'adjectif. Nous allons maintenant analyser le sémantisme de *domestique* pour pouvoir donner une réponse à cette question et déterminer ainsi ce que *domestique* signifie en langue et en discours.

Le GR définit *domestique* comme suit :

Domestique : adjectif et nom

ETYM. v. 1393 ◇ latin *domesticus*, de *domus* « maison »

La définition montre que *domestique* rentre dans la classe des adjectifs relationnels parce qu'il indique une relation avec le référent du nom dont il dérive (Riegel, Pellat, Rioul, 2007[1994] : 357) ex. *violence domestique*=violence exercée dans le foyer, à la maison (*domus*). Les adjectifs dénominaux comme c'est le cas de *domestique* (du latin

domus) se caractérisent par la relation de sens qu'ils instaurent entre le nom de base et le nom recteur (Mélis-Puchulu, 1991). Pourtant, cette relation est ambiguë en ce que l'adjectif donne à voir au moins deux interprétations possibles de la relation entre *maison* dont il dérive et *violence* auquel il est attribué (Krieg-Planque, 2002). En observant la définition de *domestique*, nous pouvons remarquer qu'à travers cet adjectif l'accent peut être mis sur le lieu (acception locative dérivée de *domus*) ou sur les personnes liées à ce lieu⁷⁵ (acception relationnelle) c'est pourquoi *domestique* est relationnellement ambigu (Krieg-Planque, 2003).

Lorsque l'adjectif *domestique* rentre en opposition avec *sauvage* comme dans le cas d'*animal domestique* vs *animal sauvage*, il est utilisé pour qualifier l'animal qui en vivant à la maison (acception locative) a une relation de cohabitation et de coexistence pacifique avec l'humain qui habite la maison (acception relationnelle). Dans son analyse du champ des dénominations des animaux domestiques, Mounin (1972 : 138) met en évidence l'identité ou quasi-identité entre l'adjectif *domestique* et des items comme *captif, esclave, familial, soumis, favori, auxiliaire, compagnon de l'homme, serviteur de l'homme, dressé, docile*.

Tous ces items impliquent une relation entre l'animal et l'homme qui habite avec (*animaux d'appartement, animaux de la ferme*). Mounin rappelle d'ailleurs que la relation homme-animal est le trait définitoire principal de la notion d'« animal domestique » pour Geoffroy de Saint-Hilaire (Ivi : 142). Qu'il soit le déterminant du terme *animal* ou du terme *violence*, dans l'adjectif *domestique* l'ingrédient relationnel est en relation d'implication avec l'ingrédient locatif. La maison étant l'espace emblématique de la relation privée, la relation entre *domestique* et *domus* peut renvoyer par métonymie aux habitants de la maison.

Le sens de *domestique* est donc doté de deux acceptions souvent liées : l'une relationnelle (concernant une relation humaine de couple ou familiale) et l'autre locative (se référant à la maison, au foyer domestique).

Dans le discours que nous analysons, *violence domestique* ne rentre pas dans une opposition paradigmatique avec *violence sauvage* car l'opposition *domestique/sauvage* vaut seulement dans le cas d'un sujet de type /animal/. Dans notre corpus *violence domestique* s'oppose à toute désignation d'une violence exercée entre personnes n'ayant pas de relation privée.

La *violence domestique* présuppose en premier lieu une relation privée entre les actants et peut de manière générale, quoique non nécessaire, être exercée à la maison.

La nature locative de *domestique* situe la violence à la maison et donc par extension dans des relations privées : acception locative et acception relationnelle coexistent donc dans le sens de *domestique*. La métonymie permet en effet de désigner le contenu (famille, relation conjugale, privé) par le contenant (*domus*, maison, foyer). A la base de cette figure se trouve une image prototype de maison habitée par un groupe de

⁷⁵ Généralement tous les noms de lieu peuvent être utilisés aussi comme métonymie des personnes liées à ce lieu. Par exemple *le bureau* renvoie à la fois au lieu de travail (*je vais au bureau*) et aux gens qui le composent (*je me suis adressé au bureau des autorisations pour demander des renseignements*).

personnes qui ont entre elles une relation de type privé, familial. Cette image saillante agit sur le sémantisme de domestique au point que ce n'est pas le lieu où la violence est exercée mais la relation entre l'auteur et la victime et donc entre les actants de la violence qui constitue l'ingrédient sémantique indispensable pour qualifier de domestique une violence donnée. En effet, un inconnu qui pénètre dans une maison et brutalise ses habitants ne commet pas un acte de violence domestique alors que les violences perpétrées au sein d'un couple sont qualifiées de domestiques même lorsqu'elles sont commises en dehors de la maison commune et même en dehors d'une cohabitation quelconque.

4.3. *Violence domestique* comme nom de catégorie multi-référentielle

A la fin de cette exploration lexico-sémantique entre langue et discours, nous pouvons dire que la dénomination n'est pas opaque mais son sens est sous-déterminé dans la mesure où la relation entre le nom *domus* dont *domestique* dérive et *violence* n'est pas univoque ; la *violence domestique* est la violence exercée à la maison mais il ne suffit pas que la violence soit exercée à la maison (*domus*) pour que la violence soit domestique. Il faut que le lieu soit aussi ou seulement une métonymie de la relation privée entre les actants de la violence. La relation entre les actants étant une condition nécessaire pour que la violence soit domestique, ceux-ci peuvent être ou ne pas être cohabitants.

C'est cette souplesse qui rend *violence domestique* apte à désigner la violence envers des actants aussi différents que les femmes, les enfants ou autres dans des situations empiriques très diverses : la famille nucléaire, le couple marié, le couple non marié mais cohabitant ou bien le couple non marié et non cohabitant, etc. dont la typologie saillante est la violence exercée entre personnes cohabitant, partageant une même sphère domestique.

Violence domestique est en effet le nom d'une catégorie susceptible de recevoir des définitions et des redéfinitions qui peuvent se modifier dans le temps et en contexte, à savoir une *catégorie multi-référentielle*.

Cette notion, redevable de la version étendue de la sémantique du prototype de G. Kleiber (1990), renvoie à l'idée que les catégories se justifient sur la base de liens associatifs entre les différentes instances.

Les différentes formes pour désigner la violence dans la sphère privée nous permettent alors d'accéder aux différents référents de la catégorie et aux différents éclairages que l'objet violence domestique peut recevoir à travers sa nomination.

Si comme l'a souligné Kleiber (2001), les dénominations se caractérisent par la possibilité de marquer, par l'intermédiaire de leur forme, une catégorie d'occurrences plurielle et complexe, la dénomination *violence domestique* désigne un objet qui non seulement se manifeste dans la réalité sous des formes très différentes mais qui est

parfois nommé en discours par d'autres unités lexicales mettant en lumière des aspects plus spécifiques que *violence domestique*.

La dénomination *violence domestique*, de par sa généralité et sous-détermination, se prête à nommer la violence qui a lieu dans l'ensemble vaste des différentes organisations de la vie privée. La dénomination désigne de manière élargie une catégorie dont les membres partagent au moins la propriété /relation privée/ avec un autre membre de la catégorie.

Les spécifications en contexte montrent bien la généralité de la référence dont l'unité lexicale *violence domestique* est dotée.

En anthropologie, la notion de *groupe domestique* permet de désigner de manière plus inclusive les configurations complexes de la vie privée que la notion plus traditionnelle de *famille* risquerait d'exclure.⁷⁶

Dans le discours du Conseil de l'Europe, l'adjectif *domestique* aussi permet de renvoyer à la relation affective entre victime et auteur et la dénomination *violence domestique* peut désigner une violence en famille, ou dans le couple, exercée entre conjoints, ou bien envers les femmes et les enfants, ou entre personnes qui se connaissent.

Voici comment l'étude de la mise en œuvre de la Recommandation Rec (2002)5 du Conseil de l'Europe préparée par Carole Hagemann-White et Sabine Bonn de l'Université de Osnabrück (2007), rend compte de l'extension des réalités auxquelles s'applique la catégorie de *violence domestique* en citant l'exemple de différentes jurisprudences des Etats membres :

Certaines lois énumèrent un large éventail de relations auxquelles « la violence domestique » s'applique, comme la loi bulgare sur la protection contre la violence domestique (2005). Le projet de loi du Monténégro englobe non seulement le conjoint actuel ou l'ex-conjoint, les couples non mariés et les membres de la famille, de même que les personnes vivant ensemble dans un même foyer, mais il mentionne également « les personnes qui ont été, ou sont encore, liées par des liens affectifs ou sexuels, respectivement les personnes ayant eu leur propre enfant ou qui vont bientôt en avoir un, même si elles n'ont jamais vécu ensemble dans un foyer familial commun ». S'agissant de la violence de genre, la loi espagnole met aussi sur un pied d'égalité le mariage et une relation affective analogue, qu'il y ait eu ou non une habitation commune ». Dans la pratique, ces définitions s'appliquent, par exemple, lorsqu'une femme décide de ne pas vivre avec un partenaire intime qui devient dominant ou violent. Symboliquement, elles

⁷⁶ Pour l'anthropologue Francesco Remotti : « Parler de "groupe domestique" revient à mettre en jeu deux questions, les deux étant des composants sémantiques de l'expression : une question "résidentielle" (suggérée par l'attribut "domestique") et une question "communautaire" ou "sociale" (évoquée par le terme "groupe)". "Groupe domestique" ouvre donc à la problématique des modes d'élaboration, d'invention ou de construction du "vivre ensemble", c'est-à-dire des modèles de cohabitation domestique » (Remotti 2008 : 159, notre traduction). La citation montre que dans *groupe domestique*, l'épithète *domestique* est utilisée comme synonyme de l'expression « être ensemble » et qu'elle renvoie donc à la cohabitation. L'approche de Remotti relève d'une définition de l'épithète plus fortement liée à son étymologie qui limiterait la domesticité aux relations de cohabitation (relationnel+locatif). L'anthropologue utilise la notion de *groupe domestique* en opposition avec celle de *famille* opposant conjugalité et non conjugalité de manière à souligner qu'aujourd'hui la famille conjugale a perdu son rôle central et exclusif d'organisation de la vie domestique.

affirment, de manière catégorique, que la violence dans les relations intimes n'est jamais admissible. [CDEG (2007) 3 rév]

Les marques typographiques (« la violence domestique ») ainsi que le verbe *s'appliquer*, qui dans le langage juridique assume un sens métalinguistique, établissent une relation de reformulation entre *violence domestique* et d'autres éléments du texte qui explicitent le sens contextuel que *domestique* assume dans certains textes de loi de Pays membres. La dénomination « violence domestique » est utilisée comme terme englobant une série de dénominations possibles de la violence dans la sphère privée, dans des contextes géographiques et législatifs divers.

La relation par métonymie entre le nom recteur *violence* et le nom de base *maison* n'impliquerait pas seulement que la violence domestique est celle qui s'exerce dans la famille mais aussi dans l'ensemble de la sphère privée :

maison→famille→ relations

Ainsi, sur l'axe paradigmatique de *domestique*, le texte place :

- des unités désignant la relation dans son ensemble: mariage, relation affective analogue qu'il y ait eu ou non une habitation commune, les relations intimes ;
- des substantifs indiquant le membre de la relation qui exerce la violence : *le conjoint actuel, l'ex-conjoint, partenaire intime* ;
- un substantif désignant l'unité relationnelle formée par les deux actants ensemble : *les couples non mariés* ;
- des substantifs désignant les individus qui composent la relation : les membres de la famille, les personnes vivant ensemble dans un même foyer, les personnes qui ont été ou sont encore liées par des liens affectifs ou sexuels, les personnes ayant eu leur propre enfant et les personnes qui vont bientôt avoir un enfant même si elles n'ont jamais vécu ensemble dans un foyer familial commun.

La nature de la relation qui dérive de ce paradigme dessine une pluralité de configurations qui ont en commun un lien privé dans le présent mais aussi dans le passé : le mariage et la famille, la relation affective de partenariat avec ou sans cohabitation, la relation sexuelle, la relation maritale ou de partenariat qui a eu lieu et qui s'est terminée.

maison→famille→ relation privée

L'adjectif ne renvoie donc pas seulement à la relation familiale ou au couple marié mais à toute configuration de la relation privée qu'elle s'accompagne d'une cohabitation ou pas :

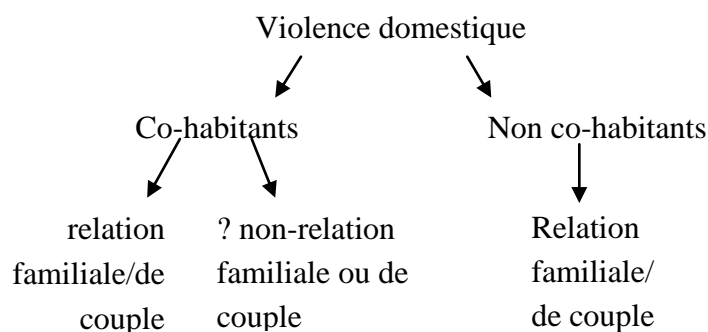


Figure 2 Sémantisme de *violence domestique envers les femmes*

Le schéma ci-dessus montre que le critère locatif participe du sémantisme de *violence domestique* tout en n'étant pas un ingrédient suffisant. De fait, une violence exercée entre cohabitants se qualifierait plus difficilement comme domestique si agent et patient n'entretenaient pas de relation de couple ou de type familial.

Pourrait-on nommer *violence domestique* la violence exercée entre colocataires ? Faute d'exemples nous ne pouvons pas l'exclure. Si c'était le cas ce ne serait en tout cas pas un exemple prototypique de *violence domestique* si bien que l'ingrédient locatif se révèle insuffisant en soi à définir le sémantisme de *domestique* dans *violence domestique*.

La violence peut donc être *domestique* :

- en présence des deux éléments /+ cohabitant/, /+ relation privée/
- en l'absence de /+cohabitant/
- mais
- jamais en l'absence des deux éléments ou de l'élément /relation privée/.

Lorsque sens relationnel et sens locatif de *domestique* se recoupent, nous avons des violences domestiques de type prototypique : *violence au sein du foyer, violence conjugale, viol entre époux, inceste* etc.

Nous avons pu trouver plusieurs occurrences de *violence domestique contre les femmes (entre partenaires ou ex-partenaires, cohabitant ou non)* où la non cohabitation ainsi que la fin d'une liaison privée n'empêchent d'appeler violence domestique la violence entre personnes ayant eu une relation comme le montre aussi cet extrait :

Dans le contexte de la violence envers les femmes, la **Recommandation Rec (2002) 5 du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence** définit la violence domestique comme étant « *la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants* ». [CAHVIO (2009) 3, *Eléments de réflexion*, mise en relief dans l'original]

Lorsque la violence est exercée dans le cadre relationnel d'un couple ou des membres d'une famille ne vivant pas ensemble nous avons toujours *violence domestique* sans que la non-cohabitation empêche de nommer ainsi ces occurrences du monde réel.

La violence entre partenaires habituels non cohabitants et partenaires occasionnels ne constitue peut-être pas un cas de violence domestique aussi prototypique que le /+relation privée/ /+locatif/ tout en étant plus prototypique que le cas /+locatif/-relation privée/. Ceci montre que l'ingrédient /relation privée/ est fondamental dans le sémantisme de *violence domestique* et que le locatif n'est que le résidu d'une époque qui privilégiait la relation maritale.

De plus, selon les locuteurs et les contextes discursifs dans lesquels elle apparaît, la dénomination *violence domestique* peut se référer à des victimes adultes et en particulier à des femmes ou à femmes et enfants ensemble.

Cette habitude associative est redevable de l'histoire qui a porté la violence dans la sphère privée à émerger comme objet social.

5. L'émergence de *violence domestique* à l'égard des femmes comme dénomination d'un objet social

Georges Matoré, qui considérait la lexicologie comme une science sociale dont les analyses devaient servir la sociologie et l'histoire, affirmait que :

Les mots n'expriment pas les choses, mais la conscience que les hommes en ont. Pour la lexicologie, les faits sociaux ont en effet l'aspect de choses, mais ce sont des choses vues, senties, comprises par des hommes : notre discipline devra donc envisager les réalités sociologiques dont le vocabulaire est la « traduction » à la fois objectivement, comme des réalités indépendantes de l'individu, et subjectivement, en fonction d'êtres vivant dans un milieu concret, dans certaines conditions sociales, économiques, esthétiques, etc. Les mots ne sont pas, comme le disait F. Brunot, les « témoins de l'histoire », ils sont le reflet d'un état de société. (Matoré, 1953 : 43)

L'approche de Matoré reste à notre avis valable car les mots du lexique s'inscrivent, évoluent, changent de sens ou assument des sens, des connotations dans un contexte social et à travers les échanges entre locuteurs.

Le lexique politique et institutionnel s'élabore et évolue dans un contexte social et historique et analyser l'émergence et la valeur sociale de la dénomination *violence domestique* implique de prendre en compte qu'elle nomme un objet social qui n'existe pas *a priori* mais qui est socialement et discursivement construit.

L'émergence de la dénomination *violence domestique* est redevable du recul, voir de la suppression d'une des oppositions majeures sur lesquelles se basait la tradition du droit moderne, à savoir celle entre la sphère publique – où la loi réprime la violence – et la sphère privée où la puissance publique avait tendance à fermer les yeux jusqu'à ce

que les mobilisations des femmes n'interviennent en déterminant un important changement de mentalités et de pratiques.

La dénomination *violence domestique* opère un acte de référence à ce que John Searle appelle un objet social, à savoir un fait réel dont le sens et la pertinence sociale découlent d'une construction collective dans laquelle le langage a un rôle important.

Pour John Searle les objets sociaux sont le produit d'une intentionnalité collective assignant à des manifestations empiriques, à des faits bruts un statut, une certaine valeur partagée. Les objets sociaux se constituent selon la règle constitutive « X est compté comme un Y en C » que Searle explique ainsi :

L'application de la règle constitutive introduit donc les caractéristiques suivantes : le terme Y doit assigner un nouveau statut que l'objet n'a pas déjà du seul fait qu'il satisfait au terme X ; et il doit y avoir accord collectif, ou du moins acceptation collective, à la fois dans l'imposition de ce statut à la chose désignée par le terme X, et sur la fonction qui va de pair avec ce statut (Searle, 1998[1995] : 65).

Pour Searle, la composante linguistique est centrale dans la constitution des objets sociaux ou institutionnels car

seuls les êtres qui disposent d'un langage ou d'un système de représentations qui s'en rapproche plus ou moins, sont à même de créer la plupart [...] des faits institutionnels, parce que *l'élément linguistique semble être partiellement constitutif du fait*. (Ibid. : 56).

L'histoire de l'émergence du discours sur la violence domestique montre que dans un contexte C caractérisé par la présence d'un mouvement de femmes en plein essor, la parole a eu un rôle accru pour la transformation de faits bruts (le X de Searle) en un objet social Y. La notion de violence domestique émerge et s'impose à l'attention publique grâce aux discours et aux actions des femmes.

L'objet social est donc un objet prenant une existence dans et par la mise en discours qui dans l'espace social assume un double rôle : d'une part, elle « reflète » les changements du vivre ensemble et de l'autre, elle agit sur le réel en le transformant.

5.1. La mise en mots comme reflet de la réalité

Les études historiques consacrées à la violence domestique en Europe et aux Etats-Unis soulignent le rôle à la fois du paternalisme chrétien et de l'individualisme illuministe dans le long parcours de délégitimation des violences maritales (Cavina, 2011). Déjà vers la fin de l'Ancien Régime, tout en ne niant pas la suprématie maritale dans le couple, quelques juristes comme par exemple Cristoforo Cosci (*De separatione tori coniugalis*, 1773-1779) envisageaient des limites pour l'exercice des mauvais traitements contre les femmes qu'à l'époque on utilisait comme mesure soi-disant correctionnelle. Les argumentations s'appuyaient sur la morale religieuse chrétienne et sur un paternalisme prônant la *mediocritas*, la modération et l'équilibre bienveillant du

mari auquel devait correspondre l'obéissance de sa femme. Généralement on liait aussi violence et condition sociale défavorisée.

La Révolution remit en discussion l'indissolubilité du mariage et laïcisa l'état civil mais la liberté acquise par les femmes dans cette conjoncture cessa sous la Restauration. Le Code civil de 1804 (ré-)affirma le devoir d'obéissance de la femme à son mari (Titre V, art. 213) tout en admettant la possibilité de demander le divorce « pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre » (Titre VI, art. 231).

Au XIX^e siècle, les travailleurs sociaux s'occupaient déjà du phénomène que différents documents et études historiques nomment de manière variable « maltraitance(s) en famille », « cruauté domestique », « cruauté et traitements inhumains », « excès domestiques », « tyrannie domestique », « torture maritale » ou « conflit marital »⁷⁷.

Vers le milieu du XIX^e siècle, en Europe tout comme aux Etats-Unis, la violence contre les femmes dans le mariage commença à être reconnue comme un problème social et à faire l'objet d'une plus large réprobation sociale, légale et religieuse, surtout dans le monde anglo-saxon. Ferraro (1996) isole deux raisons principales pour ce phénomène : d'un côté l'éthique puritaine et son conservatisme social, et de l'autre l'idéal bourgeois du mariage fondé sur un lien affectif de compagnonnage entre les conjoints. Cet idéal correspondait au modèle de famille libérale basé sur l'harmonie entre ses parties. La violence constituait donc une menace destructive pour cette idée de famille et pour le système patriarcal sur lequel elle se basait.

La doctrine libérale et les théorisations de penseurs comme Mary Wollstonecraft (*A Vindication of the Rights of Woman*, 1792) ou John Stuart Mill (*The Subjection of Women*, 1869) avaient contribué à jeter les bases théoriques pour une criminalisation généralisée des « maltraitements en famille » et pour les revendications féminines qui suivraient.

Aux Etats-Unis, les militants pour la tempérance et les travailleurs sociaux chrétiens d'origine européenne étaient actifs contre la violence conjugale dans la mesure où elle était liée à la consommation d'alcool. Des mesures répressives et des punitions corporelles étaient souvent appliquées notamment lorsqu'il s'agissait d'hommes de couleur. Dans ces cas, le Ku Klux Klan se montrait particulièrement disponible à la lutte répressive et violente. Au cours de l'histoire, la lutte contre la violence s'est donc dans un premier temps justifiée en vertu de politiques conservatrices visant à préserver le système patriarcal et autoritaire dont le mariage était la cellule de base.

L'historienne Linda Gordon (1989) met aussi l'accent sur la relation directement proportionnelle entre développement des actions publiques dénonçant la violence et expansion / retrait des mouvements féministes. Cependant, si dans un premier temps

⁷⁷ Les termes cités ne sont qu'une poignée d'exemples tirés et, lorsque nécessaire, traduits à partir de Gordon (1989), Hammerton (1995), Cavina (2011). Voir aussi. Il est intéressant de suivre le paradigme désignationnel de ce phénomène dans les ouvrages historiques sur la violence en famille pour voir comment les noms construisent leur référent selon le moment historique, les idéologies ou l'aspect du référent que le locuteur préfère mettre en avant.

mêmes l'attention des féministes de la première vague se concentrait plutôt sur la protection de la cellule familiale et des enfants (ce que l'historien italien Cavina appelle *puerocentrisme*), la (re)naissance d'un mouvement féministe de masse à partir des années 1960-70 se lia plutôt à une tradition individualiste inscrivant la lutte contre la violence dans le corpus de revendications contre l'oppression patriarcale du sujet de sexe féminin.

La prise de parole et l'action politique des femmes au fil des siècles pour revendiquer leur accès aux droits politiques, civils et sociaux ont fait évoluer les mentalités et les pratiques en contribuant de manière déterminante à l'élaboration de nouveaux objets sociaux (la « condition féminine », l'émancipation, le sexisme, etc.). Dernières expressions de cette demande de changement, le mouvement féministe et le mouvement des femmes des années 70⁷⁸ ont déplacé, voire neutralisé la frontière entre sphère publique et sphère privée qui justifiait discriminations et violences envers les individus de sexe féminin dans l'espace social tout comme à l'intérieur des foyers.

Ce néo-féminisme⁷⁹ a fait émerger les instances d'un sujet individuel incarné, situé dans le temps, dans l'espace et doté d'un corps dont les expériences deviennent matière d'élaboration de pratiques sociales et politiques. Partout, les mouvements néo-féministes ont affirmé le principe du « partir de soi », à savoir de valoriser l'expérience vécue par le sujet comme base pour toute démarche de connaissance et d'action politique. De cette démarche est témoin le fameux slogan « le personnel est politique » :

Affirmer que le « personnel est politique » permet de débusquer la prévalence du masculin dans ses moindres replis et de poser politiquement l'existence de la domination patriarcale. La démarche s'accompagne de profondes remises en cause [...] dans la vie privée de chacune. (Rochefort, 2008)

⁷⁸ Plusieurs auteurs font une distinction entre mouvement féministe et mouvement des femmes, entre féministes et militantes pour les droits de femmes (Offen, 1988; Calabrò, 1985). Le mouvement féministe se concrétise donc dans des comportements individuels ou dans des collectifs, groupes, associations agissant sur la base de différentes approches théoriques s'intéressant à l'analyse de l'oppression des femmes et visant à élaborer des pratiques de connaissance de soi, de relation de groupe ou de couple qui mettrait à l'œuvre une subversion de l'état d'assujettissement social et symbolique des femmes. En revanche, le mouvement des femmes se rassemble autour d'objectifs politiques spécifiques qu'il veut d'atteindre par le biais d'un rapport dialectique et/ou de collaboration avec d'autres acteurs politiques et sociaux comme les partis et les syndicats. C'est le cas de tous les groupes de pression pour le droit de vote, pour les lois sur la parité dans le monde du travail et en politique, pour le divorce, pour la dépenalisation de l'interruption volontaire de grossesse, etc. Le féminisme est l'ensemble des approches théoriques très disparates élaborées par les femmes pour dénoncer le système patriarcal de domination sociale et symbolique des femmes. Une définition large dit « féministe » toute personne de sexe féminin ou masculin dont les actions sont en contraste avec la domination masculine dans la culture et la société (Offen, 1988). En France les « féministes » plaçaient au premier plan la lutte pour l'autodétermination des femmes s'opposant ainsi aux « gauchistes » pour lesquelles la lutte des femmes devait être subordonnée à la lutte des classes.

⁷⁹ On distingue généralement le féminisme dit aussi « première vague » du néo-féminisme ou « seconde vague ». Le premier naît à la fin du XIX^e siècle autour des revendications pour le droit de vote des suffragistes, le second agit à partir des années 60 pour un profond changement culturel et social à partir des luttes pour l'autodétermination des femmes sur leur corps, sur leur vie sexuelle et matérielle.

C'est à cette pratique que l'on doit les mobilisations pour faire sortir la violence sexuelle, la violence conjugale et la violence en famille de la sphère privée (Fagan, 1990 ; Dobash et Dobash, 1990 ; Schneider, 2000 ; Erwin, 2006). Le mouvement des femmes a élargi les frontières du politique en dépassant l'opposition sphère privée/sphère publique tracée par la théorie de l'Etat moderne.

Le mouvement féministe des années 70 a recadré l'objet « violence domestique » de manière plus générale dans l'ensemble des discriminations et des violences contre les femmes.⁸⁰ C'est donc pour affirmer les droits du sujet de sexe féminin que l'on dénonce la violence et non pas pour protéger le groupe familial comme au XIX^e siècle. Au contraire, en critiquant la division de matrice utilitariste et positiviste entre sphère publique et privée, le féminisme a dénoncé le conflit dans lequel la défense de l'institution familiale peut entrer avec les libertés personnelles de la femme.⁸¹ Les premières activistes féministes dans ce domaine dénonçaient la violence domestique comme l'expression de mécanismes sociaux de domination et de discrimination des femmes dont l'Etat était complice. Le mouvement articulait alors la lutte contre la violence domestique avec un projet plus global d'action pour le changement de la société dans son intégrité afin d'éliminer les mécanismes à la base de la discrimination systématique des femmes dans la vie publique comme dans la sphère privée.

Le féminisme a permis de saisir la séparation entre sphère privée et sphère publique dans son imbrication avec les mécanismes de contrôle du corps des femmes les dépossédant du droit à l'autodétermination notamment en matière de procréation (Rossi-Doria, 2004 et 2007).

Pour les féministes, qu'elle soit commise par un étranger ou par un membre de la sphère familiale, la violence est illégitime et s'exerce contre les femmes comme résultat de la persistance du pouvoir patriarcal (Delphy, 1998).

La dénomination *violence domestique* existe alors comme résultat de ce changement social et culturel. J. Ouellette a remarqué l'effet que le réel a sur la langue en mettant en relation les changements de la condition sociale et juridique des femmes qui ont eu lieu ces dernières décennies dans le monde occidental avec l'émergence de noms désignant des violations du corps féminin :

⁸⁰ En 1976 aux Etats-Unis l'organisation national des femmes NOW lance une Task Force appelée « Battered Women / Household Violence », présidée entre autres par Del Martin, membre de NOW et auteure du livre *Battered Wives* (1976).

⁸¹ Pour les premiers groupes du mouvement de libération des femmes (Women's Lib) né aux Etats-Unis à la fin des années 60, le mariage constituait en lui-même une forme de violence institutionnalisée limitant la liberté des femmes. Voir par exemple le fameux article de K. McAfee et M. Wood, « What is the Revolutionary Potential of Women's Liberation? » publié pour la première fois sous le titre « Bread and Roses » dans la revue *Leviathan*, juin 1969 (<http://scriptorium.lib.duke.edu/wlm/mcafee/t>) et traduit en français quelques temps après dans *Partisans*, 1970. Le texte dénonce l'esclavage dont les femmes sont les victimes dans leur quotidien à cause de la division sexuelle des tâches qui les oblige à une double journée de travail. Le mariage est alors identifié à un moyen de destruction du potentiel humain des femmes. Tous radicaux qu'ils fussent, ces groupes ne se battaient pourtant pas pour l'éradication du mariage préférant plutôt se concentrer sur les formes les plus manifestes et graves de violence contre les femmes.

Le mot « harcèlement » existe depuis le XVI^e siècle, mais il a fallu attendre la version 1996 du Petit Robert pour y retrouver l'expression « harcèlement sexuel ». On a également appris à mieux définir le terme « viol ». Ce mot existait depuis 1647, mais ce n'est qu'autour des années 80 qu'on a commencé à utiliser les expressions « viol conjugal » et « viol par une connaissance » pour inclure des facettes plus cachées de ce type de violence. (Ouellette, 1999 : 62)

Les changements de la réalité empirique affectent donc la désignation des objets dont les parlants font expérience:

Certaines circonstances exigent de nouvelles catégories de mots qui sont créées au fur et à mesure que sont dévoilés les visages cachés de la vie des femmes. On trouve un exemple de catégorie élargie dans le domaine de la violence faite aux femmes en milieu conjugal. Il y a à peine trente ans, on utilisait l'expression « violence familiale » pour désigner toutes les facettes de cette problématique. Aujourd'hui, on tente d'utiliser des expressions moins diffuses : violence conjugale, violence maritale, violence de la part d'un partenaire, violences masculines dirigées contre les femmes. De plus, les expressions « violence sexuelle », « violence psychologique » et « violence économique » ont été ajoutées aux catégories que sont la violence physique et la violence verbale, ce qui reflète le cheminement que les femmes ont parcouru pour nommer des aspects moins visibles de la violence qu'elles subissent dans leurs relations. Il n'est pas surprenant que plusieurs efforts de définition et de catégorisation linguistique entrepris par les femmes depuis une trentaine d'années concernent la problématique de la violence. [...] Reprendre le pouvoir par les mots inclut nécessairement le besoin de nommer et de dénoncer la violence subie. (Ibid.)

Violence sexuelle, violence psychologique, violence économique, violence conjugale, violence familiale, viol, harcèlement : les noms ont un rôle éminent dans la saisie de notre expérience du monde réel dont ils permettent la transmission synthétique.

5.2. La mise en mots fait advenir la réalité sociale

A partir de la fin des années 1960, la répétition de récits et de dénonciations publiques des féministes diffuse dans le corps social les changements portés par la mobilisation collective des femmes en permettant l'élaboration de nouvelles rubriques juridiques et institutionnelles.

C'est en désignant des manifestations empiriques à travers des dénominations codifiées par la loi ou par l'institution que l'on justifie des actions légales. Les dénominations juridiques et institutionnelles ont donc des effets concrets sur la réalité.

Comme le montre le titre de la *Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique* (2006-2008), *violence domestique à l'égard des femmes* est aujourd'hui la dénomination officielle de l'objet social « violence domestique » dans le discours du Conseil de l'Europe.

Comme l'affirme Kleiber, les dénominations sont caractérisées par leur effet de déjà-là. Elles présupposent l'existence de leur contrepartie référentielle :

[L]es items lexicaux en tant que dénominations ou *names* ont pour caractéristique référentielle majeure celle de présupposer l'existence de la chose ou des choses qu'ils dénomment : [...] *courir* présuppose l'action de *courir* » (Kleiber, 2001 : 28)

Violence domestique à l'égard des femmes présuppose également l'existence d'une violence exercée au foyer avec un effet d'évidence qui risque de cacher l'énorme travail politique et social de plusieurs sujets qui, en faisant sortir la violence du silence, ont rendu ce mot énonçable.

En se situant dans le champ de la défense des femmes contre la violence qui leur est faite, le Conseil de l'Europe se penche sur un thème fortement attaché à la mémoire des discours militants pour les droits des femmes qui dénoncèrent cette forme de violence dans les années 70 et 80.

Une présence explicite de ce discours se trouve dans des passages comme le suivant ou l'on parle de « militantisme féministe » :

Contrairement à d'autres dimensions, longuement documentées, de l'inégalité entre les sexes, la violence contre les femmes n'a été ni reconnue en tant que problème systématique, ni étudiée empiriquement jusqu'à ce qu'elle émerge en tant qu'action politique des femmes dans les années 70 ou 80. En particulier, le succès du militantisme féministe dans la création de numéros d'urgence, de refuges et de bureaux de consultation pour les femmes a rendu la violence des hommes visible en tant que problème social largement répandu et qu'élément structurel dans les relations entre les sexes. [EG/BUC (99) 1]

Mais au-delà de ces passages explicitant la relation entre passé et présent, entre mouvements sociaux et institution, le discours militant féministe croise le discours du Conseil de l'Europe sur la violence domestique même au-delà de la volonté de ce dernier car la *mémoire discursive* ou *interdiscursive*⁸² du féminisme s'inscrit implicitement dans la dénomination abstraite. nous pouvons analyser et interpréter une dénomination de manière à faire résonner le déjà-dit qui la traverse. Comme le souligne Moirand

⁸² La notion de *mémoire discursive* renvoie aux travaux de J.-J. Courtine pour qui chaque formation discursive a un domaine de mémoire, à savoir un ensemble de séquences discursives préexistant la situation discursive de référence et renvoyant à des normes sociales qui conditionnent ce qui peut et doit être dit dans une conjoncture historique et idéologique donnée. A travers la notion de *mémoire discursive*, l'histoire s'inscrit dans la matérialité de la langue. Cette perspective ouvre au développement d'une analyse du discours du côté de l'histoire (représentée par les travaux des linguistes S. Branca-Rosoff, J. Guilhaumou, J.-M. Marandin, D. Maldidier et de l'historienne R. Robin). Plus récemment, Sophie Moirand a retravaillé la notion courtinienne en proposant d'opérer un partage plus clair entre ce qui relève de la *mémoire des mots* et de la *mémoire des choses*. Au premier domaine appartient ce qu'elle appelle la *mémoire interdiscursive*, renouvellement du concept de mémoire discursive insistant sur l'hétérogénéité constitutive des discours : « lorsqu'il y a réellement allusion aux dires de l'autre, on serait dans l'ordre de la mémoire interdiscursive, que ces dires soient réellement dits ou imaginés ou que les mots soient repris et transformés, comme dans *vandalisme libéral* ou *le dégraisseur de mammoth* ou les *organismes médiatiquement modifiés*. Mais lorsque le mot évoque des faits, tels par exemple *Tchernobyl*, il s'agirait plutôt pour moi de connaissances, de représentations liées à des savoirs et à des événements de l'histoire, tels *Pandore* et *Vandale*, ou même associées à des perceptions visualisées tel le *moustachu* » (Moirand 2004 : 89).

[1] la notion de mémoire discursive permet [...] de rendre compte du fait que toute production langagière fait circuler des formulations antérieures, du déjà-dit, du déjà-énoncé... (Moirand, 2008, réf. él.)

Le discours que des organisations internationales comme le Conseil de l'Europe élaborent aujourd'hui sur la violence domestique envers les femmes pourrait être considéré comme un discours *récepteur*, qui reprend et fait circuler les discours féministes sous la forme d'une dénomination abstraite.

Avant que l'objet social ne se fige en une dénomination, les discours des femmes qui dévoilèrent la violence qui leur était faite dans la sphère privée, employaient plutôt des propositions avec un sujet, un verbe et des arguments du type : *mon mari me bat, j'ai été violée par mon compagnon, nous sommes humiliées...*

Nous allons illustrer le processus qui à partir de la diffusion de propositions narratives a laissé la place à l'émergence d'une dénomination abstraite en trois étapes, chacune correspondant à un mode différent d'articulation du sujet énonciateur (*je, nous*) et de la forme de discours sur la violence (récit, tract, texte prescriptif...) :

1. Les récits personnels
2. La dénonciation collective
3. La nomination

C'est à travers l'articulation de cette pluralité de sources et de plans énonciatifs que les femmes se sont constituées comme un sujet collectif en transformant des expériences personnelles en un problème social par le biais du discours.

Nos exemples sont tirés de documents et témoignages représentatifs de l'élaboration du discours en langue française sur la violence envers les femmes. Tout en étant en langue française, dès le début ces discours ne sont évidemment pas imperméables aux discours qui s'élaborent dans d'autres contextes, notamment aux Etats-Unis et en Grand Bretagne.

5.2.1. Les récits personnels

Le problème de la violence faite aux femmes dans leur sphère dite privée est une des toutes premières questions sur lesquelles les néo-féministes sont obligées de se pencher.

A cette époque le parler entre femmes constitue une libération par la parole permettant aux militantes de mettre à feu des combats :

il a fallu bien des efforts et un processus d'organisation lent et ardu pour lutter contre la crainte, les résistances venant aussi bien des femmes elles-mêmes que de l'extérieur, pour passer du plan psychologique au plan politique et économique, et pour faire de petites cellules qui à l'origine groupaient quelques femmes désireuses de parler ensemble de

leurs problèmes personnels, un mouvement de masse de femmes décidées à lutter contre leur oppression. (*Partisans*, 1970 : 6)⁸³

Les premières rencontres entre femmes autour de 1968 dévoilent très tôt ce problème:

Les premiers récits touchent des questions intimes, la sexualité et les violences au sein de la famille. L'une raconte qu'elle a été violée par son oncle, un photographe célèbre, une autre dit que son père avocat bat sa mère... Avec Monique [Wittig] nous découvrons l'horreur ; au fur et à mesure que les femmes parlent, c'est comme si l'on avait soulevé une pierre, tout sort et s'écroule. Nous travaillons cette sexualité meurtrie. (Fouque et alii, 2008 : 20)

Derrière le témoignage d'Antoinette Fouque on assiste à un premier moment, au début de l'histoire du néo-féminisme, dominé par la narration qui s'exprime à la première personne du singulier. La parole des femmes dans des groupes de prise de conscience qui à cette époque s'organisaient aux Etats Unis comme en Europe (Bravo, 2008) permet aux femmes d'exprimer l'horreur qui, passée sous silence, n'avait pas de nom. « Partir de soi » veut dire raconter sa propre biographie, apprendre à le faire car souvent les mots manquent pour désigner ce dont on a fait l'expérience.

Dans ces récits on trouve un sujet victime qui subit des actions violentes (*je suis battue, j'ai été violée...*).

Cette prise de parole permet le développement d'une perspective sur le réel qui est aussi une mise en mots de la réalité mais le dévoilement de la violence n'a pas pris dès le début la forme de substantifs. La violence privée n'a pas tout de suite émergé sous la forme d'un nom ni par le nom *violence domestique* non plus car la référénciation s'est d'abord accomplie sous des formulations plus descriptives. Au cours des ces « séances féminines » les femmes partageaient « [leurs] expériences amères, expression de [leurs] sentiments passés et présents » (Sarachild, 1970 : 66) et ce sont ces narrations et descriptions qui dans différentes langues ont fait émerger la violence avant que des catégories ne soient élaborées et mises en circulation pour nommer ces réalités. On reste dans le récit personnel même lorsque les témoignages sont rapportés sous la forme de narrations à la troisième personne du singulier : « une jeune femme est venue se réfugier au Glife, elle avait le visage tuméfié par les coups de son mari » (de Pisan et Tristan, 1977 : 200).

En 1970, un groupe de féministes chapeauté par Anne Zelenski du groupe FMA (Féminin, Masculin, Avenir) réalise un numéro monographique de la revue *Partisans* intitulé *Libération des femmes : année zéro*.⁸⁴ La revue contient plusieurs manifestes et articles rendant compte de la réalité du mouvement de libération des femmes dans différents Pays du monde, notamment aux Etats-Unis (on trouve plusieurs textes

⁸³ Présentation signée « Quelques militantes », p. 6.

⁸⁴ C'est une des premières actions du mouvement de libération des femmes français. Le groupe Féminin masculin avenir (FMA rebaptisé Féminisme marxisme action après mai 68) qui en est à l'origine, naît au sein du Mouvement démocratique féminin.

traduits de l'anglais), où le mouvement était déjà actif depuis quelques années, et en France. Dans les pages du volume, les analyses sociopolitiques et les programmes d'action côtoient les témoignages et les dénonciations de la violence dans les rapports quotidiens entre femmes et hommes, même à l'intérieur du mouvement étudiantin, des groupes politiques de gauche, des révolutionnaires.

Dans un langage marqué par le vocabulaire du militantisme politique de gauche, les femmes sont dites victimes de *reification*, d'*exploitation*, d'*aliénation*, d'*asservissement* et de *représsion*⁸⁵ et la violence physique n'est thématifiée comme objet en soi que dans l'article d'Emmanuèle Durand qui relate et analyse un épisode de viol dont elle a fait elle-même l'expérience. Quoique la maison et les rapports privés entre les sexes représentent pour plusieurs l'emblème de l'oppression des femmes, la forme de violence envers les femmes la plus reconnue est la violence exercée par des inconnus.

A cette époque on n'a pas encore de dénomination officielle pour nommer la violence, sexuelle ou pas, qui s'exerce dans la sphère privée. N'empêche, dans son récit Durand associe l'attribut *conjugal* à *viol* laissant ainsi entrevoir la nécessité de dénoncer la violence (sexuelle) dans le couple :

L'affaire prit trente secondes. Un ami à qui je racontai l'histoire me demanda, à ma grande stupéfaction, si j'avais joué! Ce qui semble prouver qu'il ne faisait pas de différence profonde entre violer et faire l'amour. Cette remarque vaut pour tous les maris qui se plaignent de la frigidité de leur femme tout en exigeant d'elles le respect du « devoir conjugal ». La forme habituelle des relations conjugales entre nos grand-pères et grand-mères était purement et simplement le viol. « C'était à chaque fois un supplice », disait ma grand-mère à ma mère qui approuvait la comparaison. Le viol, conjugal ou non, est encore la forme *typique*, réalisée à un degré ou à un autre des relations entre les sexes. (Durand, 1970 : 95)

En analysant son expérience personnelle à la lumière des vécus d'autres femmes qu'elle connaît, Durand montre qu'à travers la répétition et la diffusion de récits de violence, les femmes prennent conscience d'appartenir à un groupe social dominé.

5.2.2. La dénonciation collective

Dans un deuxième moment, un discours collectif féministe sur la violence fait son apparition.

⁸⁵ Les interprètes de la tendance « lutte de classe » (De Pisan et Tristan, 1977), identifient les femmes à une classe opprimée en incitant les femmes à éveiller en elles-mêmes une conscience de classe : « Attaquons-nous aux institutions patriarcales et capitalistes qui s'approprient nos corps. Refusons d'être des machines à procréer pour l'Etat » (Partisans, 1970 : 144). Certains manifestes reprennent la terminologie marxienne ou engelsienne, notamment de *L'origine de la famille, de la Propriété privée et de l'Etat* (1884) où Engels affirme que la femme est le prolétaire de la famille et l'homme le bourgeois. Le vocabulaire féministe en langue française est redevable aussi du mouvement américain des droits civiques qui parle d'*oppression* des noirs et des femmes les identifiant à des *castes* inférieures. Les noms *oppression* et *représsion* désignent à la fois un processus et un résultat et ont une connotation plus socio-psychologique. Mot d'acte qualifié, *violence* est employé dans différents domaines et perçu comme dépolitisé.

En 1972, dans le tract appelant les femmes à participer aux premières Journées de dénonciation des crimes contre les femmes à la Mutualité de Paris on lit :

c'est nous qui sommes humiliées, menacées, injuriées et pourtant c'est nous qui avons honte. Pourquoi nous fait-on honte ? POURQUOI [sic] ? Pour nous isoler, nous diviser, nous séparer les une des autres. Pour nous enfermer dans notre « vie privée » ; pour mieux dissimuler que c'est là, justement, le lieu de notre oppression commune à nous, toutes les femmes. Pour que notre travail, nos enfants, notre plaisir, notre exploitation, notre mort quotidienne restent soigneusement censurés et cachés derrière les murs d'isolement, du silence, de la honte. (La Gaffiche, 1984 : 21)

Dans l'exemple, on observe l'émergence d'un sujet collectif à travers la récurrence du pronom *nous*. L'action violente est présente sous la forme d'un acte accompli sur un patient (dans l'exemple : *battre, humilier, menacer, injurier, censurer, cacher*) mais ce dernier n'est plus individuel, il est désormais collectif. On est de fait passé de la narration d'un événement personnel à la protestation collective. La répétition et la prise de conscience du phénomène de la violence dans sa globalité crée un problème social et empêche de le réduire à un simple fait divers.

Dans la première phase du néo-féminisme dominée par le thème de l'oppression (Bravo, 2008), la dénonciation des violences est très importante pour permettre aux femmes l'identification collective à un même groupe social. Dans ces dénonciations, l'actant féminin occupe toujours la place de victime/patient de l'action violente alors que l'actant masculin en est toujours l'agent sémantique actif. La catégorie « femme » se construit donc toujours en opposition avec la catégorie « homme » en vertu de cette division dichotomique des rôles actanciels. Au fil des actions, les militantes prennent conscience de leur appartenance à une catégorie « femme » et c'est en tant que sujet collectif qu'elles prétendent agir dans la sphère sociale.

Cependant, après la dénonciation collective de la violence comme phénomène lié à la domination masculine et à l'opposition hommes/femmes, un effort ultérieur est demandé pour reconnaître la violence privée et pour déjouer l'opposition public/privé.

Dans le corpus foisonnant des textes féministes, on trouve plusieurs témoignages qui montrent que les militantes elles-mêmes ont conscience que les discours ont un rôle constitutif dans la découverte des objets sociaux. Annie Sugier⁸⁶, qui en 1976 fut à l'origine de l'occupation du château du Plessis-Robinson à Châtillon pour demander l'ouverture d'un centre d'accueil pour les femmes battues et leurs enfants, en dépit de son engagement féministe et de sa reconnaissance de la violence contre les femmes dans la sphère publique, avoue ne pas avoir tout de suite pris conscience de l'enjeu que représentait la violence dans la sphère privée :

Quand je pensais à la violence dont les femmes sont l'objet je me référais toujours au viol. La question des femmes battues par leur mari ne m'était jamais venue à l'esprit.

⁸⁶ Anne Sugier et Anne Zelensky ont publié le livre *Histoires du MLF (1977)* sous les pseudonymes respectivement d'Annie de Pisant et d'Anne Tristan. Ce texte témoigne les premières actions de FMA, de SOS-Femmes Alternatives, de la Ligue du droit des femmes, initiatives animées par les deux autrices.

Pourtant des femmes battues, j'en connaissais. Dans l'immeuble que j'ai occupé avec mes parents à l'époque où je faisais mes études de chimie, je peux en dénombrer au moins cinq : la femme du concierge (« lui était dans la police, tous des brutes »), la femme du « petit juif » (« un homosexuel »), la secrétaire que mon père a aidée (« lui il était pas fait pour se marier [...] »), la femme du sous-officier du dessous (« il faisait de la dépression nerveuse, elle le trompait sûrement d'ailleurs »), la grosse dame d'à côté (« oui, mais ils buvaient beaucoup tous les deux, des gens de l'Est, quoi »). Bref, pour chaque cas on avait trouvé une explication plausible spécifique qui revenait à ranger soigneusement chacun de ces faits sous une rubrique différente. Comme tout un chacun, je passais à côté de l'observation principale : cinq femmes sont battues par leur mari. [...] Le fait que les femmes battues le soient par un homme-qu'elles-ont-choisi complique naturellement la perception du problème. Le viol c'est plus clair. Du moins pour les féministes. (de Pisan et Tristan, 1977 : 199-200)

Entre guillemets autant de phrases stéréotypées, de représentations courantes qu'il a fallu déconstruire pour dénoncer un abus. L'émergence de la violence domestique en tant qu'objet social est l'histoire d'une reconnaissance se démarquant des représentations courantes et permettant de voir le monde réel de manière inédite et de diffuser cette conscience dans le corps social par le biais de nouvelles formulations.

Les féministes ont agi sur la réalité en dépassant la Doxa, et les changements langagiers ont constitué un outil important de dévoilement et de représentation de la violence subie par les femmes. Les énonciations féministes opèrent une mutation historique à travers les discours. En identifiant ce phénomène et en le dénonçant, les féministes transforment les conditions d'intelligibilité des manifestations empiriques de la violence : coups, gifles, insultes et viols de la part d'un mari ou d'un partenaire ne sont plus ni normaux ni acceptables. Le *devoir conjugal* cesse d'être conçu comme un droit exigible même à travers l'usage de la force, pour devenir la violation d'une liberté.

Narrations et descriptions d'épisodes de violence associés au réveil de conscience qu'a représenté l'expérience féministe permettent au phénomène réel de la violence privée d'exister et d'avoir une présence sociale à travers le discours.

5.2.3. Le nom abstrait comme résultat d'un événement de parole

Le troisième moment de l'élaboration du discours sur la violence domestique envers les femmes montre l'émergence d'un discours desubjectivisé généralisant dans une formulation abstraite la nouvelle conception de la violence envers les femmes portée par les énonciations féministes. Le nom abstrait permet en effet l'effacement de l'ancrage particulier des événements, qui renvoie à la fois à des actants, à un temps et à un lieu donnés, en réalisant ainsi un *événement de parole* :

À travers l'émergence des nouvelles façons de nommer, des lexicalisations inédites, on observe l'histoire en train de se faire. Les locuteurs ne sont pas toujours piégés dans les mots des autres, ils peuvent, par un véritable « événement de parole », parvenir à se démarquer ou à créer un nouvel usage. (Branca-Rosoff, 1998)

La notion d'événement discursif ou de parole, a été introduite en analyse du discours à partir des travaux de Foucault sur l'archéologie comme recherche « des règles qui déterminent dans une culture l'apparition et la disparition des énoncés, leur rémanence et leur effacement, leur existence paradoxale d'évènements et de choses » (Foucault, 1994 [1968] : 708). Chez les analystes du discours, l'événement tient donc à la fois de la rupture et de la création de mémoire discursive ; pour Guilhaumou, « la tradition discursive se noue à la nouveauté sans en déterminer les limites, donc dans un mouvement d'invention de l'avenir humain respectueux de la mémoire discursive » (Guilhaumou dans Maingueneau et Charaudeau, 2002 : 245). L'événement ne se réduit pas à un prétendu réel qui se reflète dans les discours, mais il se constitue dans l'interaction entre le réel du contexte et le réel de la langue. La contribution des linguistes met donc en lumière que l'événement est tel grâce à son inscription référentielle dans l'emploi de la langue de la part d'un énonciateur qui assume le double rôle de spectateur et de protagoniste de l'événement.

Dans un article consacré à une série d'importants épisodes judiciaires de nature sexuelle (de l'affaire Thomas-Hill au scandale Clinton-Lewinski), l'historien Eric Fassin reprend l'approche foucauldienne en définissant l'événement comme la « manifestation d'un basculement social, d'une rupture d'intelligibilité » (Fassin, 2002 : réf. él.):

Ce qui n'avait pas de sens prend un sens ; ce qui avait un sens perd son sens. [...] Ce sont bien les déplacements du sens et du non-sens qui définissent l'événement, et non le retentissement qui l'accompagne : la médiatisation ne fait que manifester les métamorphoses historiques de la logique sociale du sens. (Ibid.)

Fassin, s'intéresse à la manière dont le fait judiciaire publicisé permet de redéfinir les mœurs en prolongeant une reformulation du droit. Défini pour la première fois en 1980 par l'administration américaine, le concept de *harcèlement sexuel* se diffuse cependant à partir de l'affaire Clarence Thomas en 1991. A la suite de cette affaire judiciaire et médiatique, les plaintes pour harcèlement se multiplient, ce qui montre, comme l'affirme Fassin, que les nouveaux termes délimitent le domaine du « pensable » tout en l'élargissant.

En analyse du discours, l'événement est tel s'il « [déclenche] des phénomènes de reprises, de citations, d'affiliation ou de contestation » (Branca-Rosoff et Reboul-Touré, 2007 : 41). Dans les premières études théoriques qui s'élaborent en matière de violence dans les années 70, le phénomène est nommé par un nom abstrait généralement assumant une forme *violence* + adj. où *violence* signale la nominalisation de propositions d'énoncés tels que *mon mari est violent, mon mari me bat, j'ai battu mon amie, mon mari a tendance à m'écraser, mon copain me frappe, je suis battue, j'ai des problèmes avec mon mari maltraitant, mon mari arrive de me taper, j'ai une amie qui est terrorisée par son compagnon....*⁸⁷. L'adjectif – généralement *conjugal* et plus

⁸⁷ Ces énoncés sont tirés de Mercier, 2010.

rarement *domestique* – traduit de manière synthétique la relation entre les actants *mari/femme, compagnon/femme, etc.*

Un des documents qui « font événement » dans l’histoire de l’émergence de la dénomination abstraite en langue française et de sa codification sémantique est la traduction de l’article de la sociologue britannique Jalna Hanmer « Violence et contrôle social des femmes » publié en 1977 dans la revue *Questions féministes* :

Les femmes ont, de temps en temps, pris conscience du fait que la violence physique s’exerçait contre elles en tant que groupe, mais la plupart du temps, ce qui est sociologiquement plus important, l’usage de la force et de la menace n’ont été considéré [sic] que comme un problème individuel. Aussi le fait d’interpréter la violence conjugale, y compris le viol, et les diverses agressions dont les femmes sont victimes sur la voie publique, comme des actes perpétrés par des hommes individuels au nom de *tous* les hommes, peut paraître osé, ou même absurde, tellement nous avons individualisé ce phénomène social important. (Hanmer, 1977 : 70-71)

Les noms abstraits de phénomènes sociaux indiquent l’existence en amont d’un discours à travers lequel une communauté a dit « ça existe » non seulement dans la rue mais à la maison aussi. Une opposition pertinente s’inscrit implicitement dans la nomination de cette violence qui distingue la violence publique avec l’image typique du viol par un inconnu et la violence domestique cachée, passée sous silence, qui suscite la honte de celles qui en sont les victimes.

Dans l’exemple, le terme *violence conjugale* (*domestic violence* dans l’original en anglais), reprend la terminologie utilisée dans le texte de loi britannique de 1976 intitulé *Domestic Violence and Matrimonial Proceedings Act*. Le discours sociologique de dérivation féministe convertit alors les narrations et les récits des victimes en « arguments recevables par l’administration » (Branca-Rosoff, Collinot, Guilhaumou, Mazière, 1995 : 58). En désignant un problème social par le nom que la loi lui attribue on accomplit un acte implicite de dénonciation, on affirme la possibilité d’entreprendre des actions légales.

Le rapport entre la langue et le réel est donc une interaction, les nouveautés exigeant de nouveaux mots pour être dites et les néologismes influant sur la réalité dans un rapport d’échange réalité factuelle-matériau langagier.

5.3. La création d’un objet de discours

L’analyse de la mémoire discursive qui se réalise dans le fil du discours à travers la reprise de propositions formulées « “avant, ailleurs et indépendamment” » (Pêcheux dans Malidier, 1990 : 227) est l’enjeu fondamental de l’analyse du discours.

Les premiers analystes du discours (pour une synthèse voir Courtine, 1981) et les analystes du discours du côté de l’histoire (Branca-Rosoff, Collinot, Guilhaumou, Mazière, 1995) ont insisté sur la nominalisation comme opération à travers laquelle un discours reprend et synthétise sous forme de nom abstrait des discours passés et

contemporains. Ils ont montré que c'est au cœur de cette opération, dont la trace formelle peut être repérée au fil du corpus textuel, que se réalise le *thème* ou *objet du discours*.

En analyse du discours, la notion d'*objet de discours* ou *thème de discours* correspond sur le plan du discours à ce que le *thème* ou le *sujet* représentent sur le plan de l'énoncé. Il se manifeste comme le sujet syntaxique et informationnel X dans la structure résultante de l'opération de thématization : c'est X qui... Le *thème* s'oppose donc au *rhème* qui se définit comme « ce que l'on dit à propos du *thème* ». Le *thème du discours* est défini par J.-J. Courtine comme :

- un élément figurant dans l'intradiscours d'une séquence dont l'importance est soulignée, marquée dans la chaîne. Un thème de discours supporte ainsi une marque d'*emphase* ;
 - un élément (d'après la définition de KEENAN [...]) qui peut être l'objet d'une question, qui est localisable dans le présupposé de la question et qui est conservé dans la réponse à cette question. Nous ajouterons qu'il peut s'agir soit d'une question effectivement formulée dans l'intradiscours, soit d'une question virtuelle (c'est-à-dire présupposée par la présence d'une forme syntaxique de réponse dans l'intradiscours) ;
 - mais aussi un élément qui est identifié en tant que tel par le discours lui-même.
- La présence d'un thème de discours dans une séquence suppose un effet de sens de type :
« C'est de cela – et pas d'autre chose – que je parle ; c'est cela – et pas d'autre chose – qui est l'objet de mon discours... »
mais également :
« C'est cela que je veux dire quand j'emploie ce terme ; ce mot de mon discours signifie cela... »
c'est-à-dire : identification d'un élément comme élément du discours, mais également identification d'un élément du discours à un autre. (Courtine, 1981 : 80)

La reprise de propositions antérieures donne lieu à ce que les analystes du discours appellent un *préconstruit*. Notion introduite par P. Henry, le préconstruit est une « construction antérieure, extérieure, indépendante » (Courtine, 1981 : 35) de l'énonciation dans laquelle on le repère et qui renvoie implicitement à son *interdiscours*.

La dénomination *violence domestique à l'égard des femmes* est alors un préconstruit renvoyant à la mémoire des discours féministes qui ont permis à la violence d'exister comme phénomène social à travers sa mise en discours.

Récemment les travaux sur l'objet de discours ont été repris et renouvelés par Frédérique Sitri (2003) qui a articulé l'approche classique des analystes du discours avec les acquis de la logique naturelle (Grize) insistant sur l'*objet de discours* comme fruit d'une création discursive attribuant à l'objet/thème des propriétés, l'identifiant à d'autres objets, le classant.

Pour Sitri l'objet de discours n'est pas seulement l'objet du discours, son thème. C'est aussi un objet « de fait construit *de* discours, discours repris à l'autre, tenus ailleurs et évoqués par telle ou telle désignation et *dans* le discours, par les reprises, transformations, déformations qu'il subit dans le fil du discours » (Sitri, 2003 : 188).

Dans l'élaboration discursive d'un objet, l'investissement subjectif du locuteur est déterminant. C'est pourquoi la notion de représentation est centrale dans le modèle

redevable des théorisations de Grize. Dans un article récent, Grize donne un exemple intéressant de ce qu'est un objet de discours :

le docteur Norbert Bensaid, qui défendait l'IVG⁸⁸, refusait que son désir de l'avortement libre soit contradictoire avec son respect absolu de la vie : c'est disait-il, que l'avortement n'est pas une interruption de vie, c'est un remède à un retard de règles. (Grize, 2004 : 41)

Dans l'exemple, l'avortement est un objet de discours : il est nommé et reformulé (IVG et avortement) et défini dans une prédication définitionnelle non métalinguistique qui nie une définition possible de l'objet pour mieux en affirmer une autre. Si pour des militants anti-avortement l'objet correspond à « une interruption de vie », le docteur le désigne plutôt comme un « remède à un retard des règles ». Les deux points de vue opposés ont pour objet la même référence, le même objet, à savoir l'avortement, mais les deux modes de désignation ont une connotation différente représentant l'objet de manière opposée.

Le fait qu'un élément puisse être non seulement l'objet informationnel d'une prédication mais qu'il puisse aussi être thématiqué, repris dans la chaîne de référence et faire l'objet de représentations différentes de la part de locuteurs divers, le constitue en objet de discours. L'exemple condense dans les mots d'un seul locuteur des discours produits par des locuteurs différents ayant des positionnements idéologiques opposés. L'exemple est un écho 1) de la parole de plusieurs locuteurs sur un même sujet qui en plus 2) a été produite dans une série de situations différentes. La nomination, la thématisation d'un sujet et sa mise à disposition en tant que sujet de discussion, crée un objet de discours.

De plus, le fait qu'il puisse être différemment désigné et défini explicite davantage sa nature discursive : l'objet se constitue de langage car il dérive son existence sociale et son sens de l'activité langagière. L'objet social n'est donc pas disponible directement et indépendamment de l'activité langagière qui le signifie.

L'objet de discours est donc une « entité constitutivement discursive, et non pas psychologique ou cognitive : constitué de discours et dans le discours – discours où il naît et se développe mais aussi discours dont il garde la mémoire – il est par là-même pris dans la matérialité de la langue » (Sitri, 2003 : 39). *L'objet du discours* associe les marques formelles du *thème du discours* avec une dimension plus étendue relevant de l'orientation communicationnelle de la manière dont un objet est nommé, formulé, reformulé, représenté dans le discours. La focalisation n'est donc qu'une des opérations de construction d'un objet de discours, avec la mise en problème par la prédication, la validation d'un objet à travers sa reprise dans l'interlocution sous la forme d'un syntagme prépositionnel détaché (*à propos de cette notion de...*). Dans ces constructions syntaxiques s'inscrivent des opérations de pensée de nature éminemment linguistique : « [l]es relations d'inclusion, d'aspectualisation et de dissociation ne

⁸⁸ Interruption Volontaire de Grossesse.

préexistent pas au discours : elles sont créées par lui, au moyen, entre autres, de l'opération de thématization. (Sitri, 2003 :185).

Dans le cas qui est le nôtre, la « violence domestique envers les femmes » se configure en tant qu'*objet du discours* à plus d'un titre.

- En premier lieu, il correspond à l'objet « dont on parle » constituant l'entrée thématique qui nous a permis de construire notre corpus textuel ;
- En second lieu, c'est un objet dont l'existence est établie discursivement, émergeant de pratiques symboliques et intersubjectives (Sitri, 2003). Tout en étant bien réelle, la violence domestique est un phénomène complexe et diversifié auquel les mots ont donné une forme de visibilité et d'existence sociale e politique sous une forme problématique.

Aborder la nomination de la violence domestique comme objet social discursivement construit permet d'insister sur le fait que le référent social n'est pas directement disponible à l'identification, étant lui-même le résultat d'une opération de construction.

Cette approche redevable de théories sémantiques contemporaines comme la praxématique⁸⁹ identifie la nomination à une « saisie du monde [...] [à] une activité de constitution plutôt que de représentation, et les rapports entre sens et référent sont de l'ordre de l'extension plutôt que de la correspondance » (Lebas et Cadiot, 2003 : 4). Le nom est alors appréhendé comme le résultat d'un acte, d'une opération performative qui construit sa contrepartie référentielle.⁹⁰

La nomination de la violence en tant qu'objet social implique de cerner ses manifestations et de pouvoir attribuer au nom en discours des valeurs, des propriétés, de l'affecter à des catégories selon le positionnement de l'instance locutrice car « dans la problématique de la nomination on conçoit et on nomme à partir de perceptions, d'expériences, de pratiques, en exprimant un "point de vue" » (Siblot, 2001 : 211).

Dans l'acte de nomination la communauté des énonciateurs construit l'objet social en même temps qu'elle condense son rapport avec la réalité nommée. Le nom employé pour nommer un objet social peut alors être appréhendé comme un acte social à travers lequel s'exprime le positionnement du locuteur vis-à-vis du référent.

La transformation des propositions que les femmes ont élaborées pour faire émerger la violence a donné lieu à plusieurs dénominations comme par exemple *femme(s) battue(s)*. A cette dénomination les institutions préfèrent cependant des formes lexicales

⁸⁹ Pour le praxématicien Siblot : « [l]e sens n'est pas inhérent aux mots, mais aux praxis. Il passe de celles-ci aux discours qui le symbolisent et le formalisent avant que la langue ne le capitalise. C'est de cette situation initiale dont il faut partir pour poser la problématique de la nomination dont toute dénomination procède. Inversion qui fait de celle-ci la conséquence de celle-là, et revient à rappeler tout bonnement que les usages ne sont que l'effet des emplois » (Siblot, 2001 : 199).

⁹⁰ Voir à ce propos les travaux sur la nomination menés par le laboratoire *Praxiling* de Montpellier et par les équipes SYLED et CEDISCOR de l'Université de Paris III – Sorbonne Nouvelle. Pour connaître les travaux les plus récents menés par des jeunes chercheurs dans le cadre d'initiatives scientifiques organisées par ces groupes voir par exemple Cassanas et alii (éds.), 2004 e Cislaru et alii (éds), 2007.

abstraites, plus conceptuelles et à l'apparence plus neutres comme les unités construites à partir du nom tête de syntagme *violence*.

5.3.1. *Violence domestique* : une formule ?

La dénomination condense donc en un seul segment nominal une série de discours, d'énoncés ayant fait émerger un phénomène social devenu ainsi énonçable. Cette idée renvoie à la notion de « formule » que l'analyse du discours a emprunté à Jean-Pierre Faye pour désigner des morphèmes lexicaux ou des segments dénominatifs complexes comme *Überfremdung* (Ebel et Fiala, 1983), *xénophobie*, *indépendance nationale*, *Etat total* (Faye, 1972), *purification ethnique* (Krieg-Planque, 2003) condensant « une masse considérable de discours auxquels ils [servent], en quelque sorte, *d'équivalents sémantiques* ou de *paradigmes primitifs* pour des familles paraphrastiques d'énoncés » (Faye dans Courtine, 1981 : 32).

Cette notion a été réexaminée de manière approfondie par A. Krieg-Planque (2003 et 2009) dans ses travaux sur l'histoire et l'usage de la formule *purification ethnique*. Krieg-Planque lie la notion de formule à la nomination d'un événement historique qui en détermine l'émergence et la large diffusion dans la sphère publique.

A partir du cas analysé, la linguiste montre que dans un premier temps, la formule émerge sous la forme de différentes proto-formules qui donnent lieu ensuite à la stabilisation d'une forme figée. Outre son figement linguistique, les caractéristiques principales de la formule, sont :

- sa vaste circulation ;
- sa capacité de fonctionner comme synthèse d'un contenu conceptuel ;
- le fait d'être l'objet de commentaires métalinguistiques, méta-énonciatifs et de nature polémique sur le positionnement idéologique que la formule est susceptible de condenser.

La notion de formule présente donc pour nous un fort intérêt car la forme prototypique *violence domestique* est porteuse de plusieurs caractéristiques d'une formule (la vaste circulation, la tendance au figement, la synthèse du contenu conceptuel). Néanmoins, *violence domestique* n'est pas un néologisme dont la première attestation est liée à un événement historique spécifique ou facile à reconstruire. Fruit d'une néologie de langue associant l'épithète sous-catégorisant *domestique* à la catégorie *violence*, *violence domestique* a une portée descriptive qui rend difficile la reconstruction d'un éventuel lien avec un événement particulier.

L'aspect principal qui permet de distinguer *violence domestique* de la formule *purification ethnique* étudiée par Krieg-Planque est pourtant la relation avec les variantes attestées en corpus. Après vérification, la linguiste a pu affirmer que des syntagmes distincts tels que *purification ethnique*, *nettoyage ethnique* et *épuration*

ethnique relevaient d'un même paradigme désignationnel, c'est-à-dire qu'ils se référaient à un seul et même référent. Or, cela n'est pas le cas comme nous le verrons, pour *violence domestique* et pour d'autres désignations co-occurentes comme *violence conjugale* ou *violence familiale*.

Tout en pouvant être utilisés comme synonymes, ces segments permettent d'éclairer la notion de violence dans la sphère privée de manière à en mettre en avant des aspects différents. Ces désignations ne peuvent donc pas être mises en relation avec une seule et même formule qui serait « violence domestique ». Il convient de les traiter séparément et d'en investiguer par ailleurs la différente valeur assumée dans le discours du Conseil de l'Europe.

5.3.2. La préférence des institutions pour les noms abstraits

Nommer un objet est, comme nous l'avons dit, un acte de saisie verbale de la réalité, de mise à disposition d'un objet social à travers des noms exprimant de nouveaux concepts, des catégories inédites. Catégorisation et dénomination sont donc indissociables. La catégorisation est « l'ensemble des processus par lesquels des sujets classent des éléments particuliers de l'expérience (Médor ou Milou par exemple) dans une "catégorie" ou "classe" (en l'occurrence un chien) » (Nyckees, 1998 : 300). La catégorisation conceptualise une expérience (inter-)subjective du monde et permet son expression dans la matérialité de la langue (Kleiber, 1990).

La transformation et condensation des discours féministes en une dénomination ne s'est pas immédiatement et univoquement traduite dans le segment *violence domestique*.

Il y a au moins deux manières différentes à travers lesquelles la violence dans la sphère privée a été nommée et catégorisée : l'une à partir des victimes de la violence et l'autre à partir de l'acte. Le mot *femme(s) battue(s)* réalise le premier mode alors que toutes les dénominations avec *violence* comme nom tête de syntagme exemplifient le second.

La dénomination codifie ainsi la relation du locuteur à l'objet social à partir de l'opposition *homme/femme*. Utilisée par les féministes, reprise dans les discours courants et dans les médias, *femme(s) battue(s)* est ce que G. Petit appelle une *dénomination de fait*, « fondée par l'usage dans l'interlocution courante » (Petit, 2010 : réf. él.) alors que *violence domestique envers les femmes* serait une *dénomination de droit* « imposée par des instances de normalisation - commissions ministérielles, dictionnaires, dépôts de marques commerciales » (Ibid.) comme l'est le Conseil de l'Europe. De fait, dans le discours juridico-institutionnel, les abstractions sont très fréquentes à cause de l'énonciation impersonnelle, de la tendance à synthétiser et du registre formel typiques de ce discours⁹¹.

⁹¹ Voir Mortara-Garavelli (2001) qui tout en relevant l'énorme présence d'abstractions et de nominalisations dans le discours juridique souligne aussi que d'autres typologies de discours en font un usage important aussi : « L'usage des abstractions est typique de tout discours portant sur des principes et

La dénomination *femme(s) battue(s)* associe un nom concret au participe passé d'un verbe d'action selon la structure typique de la narration. En focalisant le patient, elle montre la violence subie par les victimes. Ainsi, *Femme* et *battue* entretiennent une relation prédicative qui peut être explicitée dans l'énoncé *la femme est battue*. Cet énoncé n'indique pas qui est l'agent de la violence mais, dans un contexte discursif dénonçant la violence dans les relations intimes (étant donné que la relation hétérosexuelle est non marquée par rapport à la relation homosexuelle), le terme *homme* est implicitement présent.

Le mouvement féministe a employé *femme(s) battue(s)* pour agir politiquement et pour donner une visibilité à la souffrance des femmes victimes de violences en suscitant du retentissement. De manière provocatrice une affiche du Cercle Flora Tristan de Lyon affirmait : « Femme mariée=femme à battre ».⁹² A travers la dénomination *femme battue* on prenait position contre la violence subie par les femmes battues par des hommes. L'image de la victime qui subit la violence est utilisée, surtout dans les premières mobilisations féministes (Bravo, 2008), comme levier pour soulever ce problème social et pour le dénoncer comme une forme de domination masculine. Mais l'association entre la femme et la position « passive » de victime à très tôt été critiquée et des formulations plus conceptuelles ont vu le jour (Schneider, 2000). D'autant plus que le mot a souvent été utilisé dans des discours faisant allusion à une prétendue passivité des victimes, coupables de se « soumettre à la violence », de « subir sans dire un mot » (Martin, 1976 ; Hirigoyen, 2005).

Dans un article sur « l'affolement terminologique » qui a caractérisé « l'affaire des foulards islamiques » à la fin de l'année 1989, P. Siblot (1992) rappelle que nommer n'est pas une activité « objective » quand bien même elle aboutirait à des formes dénominatives plus « neutres ». Il porte l'exemple des responsables institutionnels qui se servent de la « langue de coton »⁹³ pour dissocier le voile de toute connotation culturelle et religieuse. Inscrits dans une plus large stratégie discursive de généralisation, les « foulards », les « voiles » contribuent à déjouer le conflit France/Islam en déplaçant l'enjeu de l'« affaire » sur le plan des rapports entre Etat laïc et pratique religieuse. La « rhétorique de coton » procède de la mise en avant de principes consensuels comme la laïcité de la République pour la communauté sociale et discursive à laquelle l'énonciateur s'adresse et dont, dans ce cas, il est le représentant.

catégories générales plutôt que sur des événements particulier, sur des définitions plutôt que sur des entités définies, sur des caractéristiques, générales ou spécifiques, plus que sur individus ou objets caractérisés : c'est ce qu'il arrive dans toute branche du savoir ou l'on trouve des énonciations théoriques, où l'on formule des critères généraux. » (Notre trad. de Mortara-Garavelli, 2001 : 172). Le discours institutionnel international est un de ces discours les nominalisations et abstractions sont fort présentes.

⁹² Voir le chapitre sur la violence dans le recueil de tracts et affiches publiés dans La Gaffiche, 1984.

⁹³ Siblot cite les des désignations comme « insignes ou vêtements qui traduisent une appartenance religieuse », « foulard ou signe d'appartenance à une communauté religieuse », « signes religieux » (Siblot, 1992 : 13) ou bien la création d'ensembles très ouverts où l'on trouve « les crois des cathos, et les juifs absents le vendredi après-midi », calottes, turbans, foulards, tchadors, ostensoirs, kipas.

On peut alors interpréter la presque absence du mot *femme(s) battue(s)* du discours du Conseil de l'Europe sur la violence domestique à la lumière de sa quête de consensus généralisé.

Le mot *femme(s) battue(s)* est rarement employé par le Conseil de l'Europe qui, comme toute institution préfère des formes dénominatives plus abstraites. Vers le milieu des années 80, dans la première recommandation sur la « violence au sein de la famille », le Conseil de l'Europe commence à étudier le problème des « mauvais traitements dont les femmes sont les victimes » :

Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a donné à son Comité restreint d'experts sur la violence dans la société moderne (PC-B.-VS) le mandat « d'étudier les problèmes posés par la violence physique au sein de la famille [...] en vue notamment de proposer des mesures susceptibles de remédier au phénomène des mauvais traitements dont les femmes sont les victimes (femmes battues) ». (PRec84)

La désignation descriptive *mauvais traitements dont les femmes sont victimes* focalise l'acte (*traitements*) qualifié (*mauvais*) mais l'étiquette dénomminative *femmes battues* étant plus courante, elle est utilisée de manière à expliciter plus clairement le phénomène en question en même temps qu'elle mise à distance par les parenthèses. Le nom abstrait permettant de nommer la qualité/propriété en faisant abstraction des actants est préféré au nom courant qui évoque aussi bien l'opposition homme/femme que l'image de la femme victime. Cette citation est un cas très rare d'emploi de *femmes battues* car généralement l'institution emploie les substantifs abstraits, notamment la forme *violence*.

La nomination est un choix argumentativement orienté, d'autant plus lorsque le locuteur est une institution inscrite dans une réalité sociale et historique sur laquelle elle a la responsabilité d'agir discursivement.

Le discours institutionnel international est un discours général et abstrait qui énonce des principes généraux et consensuels. Si une désignation présente un risque d'essentialisation et qu'elle pourrait être facilement critiquée pour une large partie de la population représentée (soit les hommes, soit les femmes), elle est évitée. C'est pourquoi, pour abstraire de la nomination des sujets et pour éviter l'essentialisation, le Conseil de l'Europe adopte aujourd'hui une étiquette qui nomme le phénomène de la violence de manière plus conceptuelle que dans la dénomination de fait *femmes battues*.

5.4. La création d'une rubrique institutionnelle

Prendre en examen les processus désignationnels dans le cadre du discours d'une institution internationale permet de se pencher sur le rôle du langage institutionnel dans la sphère sociale.

Comme le discours juridique, le discours institutionnel aussi a un rôle essentiel, celui d'élaborer des catégories, des rubriques, de faire advenir la réalité sociale à travers sa nomination :

Tel est, sans doute, le rôle essentiel de l'ordre juridique : plus importante que sa fonction coactive (interdire-punir), à laquelle on le réduit souvent, ou que sa fonction régulative-gestionnaire à laquelle on l'assimile volontiers aujourd'hui, c'est cette fonction de nomination qui fait le propre du droit. Nomination qui est en même temps normalisation et institution, au sens où, réellement ici, « dire, c'est faire ». Le droit identifie les personnes et les choses; littéralement, il les fait venir à l'existence juridique (Ost et Van De Kerchove, 1997 : 43).

Le Conseil de l'Europe recommande aux Etats membres d'adopter des mesures pour rendre leurs législations plus respectueuses des droits humains. Elaborées au fil du temps et des négociations internes, les rubriques du discours du Conseil de l'Europe doivent être traduisibles en catégories juridiques par les Etats membres qui décideraient de se conformer aux recommandations internationales.

Parler de « rubrique » nous permet de mettre en relief qu'au fil du temps, la découverte et l'étude du phénomène de la violence dans la sphère privée a permis de mettre au point des listes de sous-catégories de cette violence sous la base desquelles élaborer des mesures juridiques et sociales.

Comme l'a souligné l'équipe qui a réalisé l'enquête sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) : « pour compter les violences, il faut les dire, et pour les dire, il faut les nommer. » (Jaspard et ENVEFF, 2001 : 1). Dans les recommandations et dans les plans d'actions du Conseil de l'Europe, chaque catégorie devient un domaine d'action fourni aux Etats membres qui peuvent baser leurs actions politiques et sociales sur ces listes.

Dans le Plan d'action du Conseil de l'Europe contre la violence envers les femmes [EG-S-VL (97)1] et dans la Rec(2002)5 sur le même thème, le Conseil de l'Europe recommande aux Etats membres d'agir contre une longue série de sous-catégories de violence exercées envers les femmes (violence physique, violence sexuelle, violence psychologique, économique, de caractère structurel, morale, conjugale, harcèlement, etc.). De plus, pour chaque rubrique, des listes d'actes concrets ont été établies de manière à ce que les interlocuteurs des victimes (par exemple les opérateurs sociaux, légaux et médicaux) puissent relier chaque acte rapporté à une rubrique institutionnellement codifiée. Voici un extrait du Plan d'action à titre d'exemple :

Violence physique

Pousser, bousculer, tirer les cheveux, frapper, assener des coups, donner des coups de pied, brûler, mordre, étrangler, poignarder, mutiler les organes génitaux, torturer, tuer. La gravité des blessures varie, allant des éraflures et égratignures, en passant par les dents et os cassés, jusqu'aux lésions permanentes et à la mort.

Violence sexuelle

Toute activité sexuelle non consensuelle, y compris le persiflage et les plaisanteries sexuelles, les regards fixes ou concupiscent, les remarques importunes, l'exhibitionnisme, les appels téléphoniques injurieux, les propositions sexuelles malvenues, l'obligation de regarder de la pornographie ou d'y participer, les attouchements non désirés, les rapports sexuels sous la contrainte, le viol, l'inceste, la commission d'actes sexuels jugés pénibles ou humiliants par la femme, les grossesses forcées, la traite des femmes et leur exploitation par l'industrie du sexe. [EG-S-VL (97)1]

Il arrive effectivement que les victimes minimisent la violence ou n'en reconnaissent pas la gravité. C'est pourquoi il est essentiel que les enquêteurs et les opérateurs de socio-assistance sachent interpréter et traduire des paraphrases et des récits en catégories juridiques pertinentes. Voici comme S. Walby s'exprime à ce propos lors d'un séminaire du Conseil de l'Europe:

L'utilisation du terme de «violence» pose problème dans la mesure où il s'agit d'un mot non neutre que certaines personnes interrogées ne souhaitent pas nécessairement employer. Dans l'étude qu'il a menée en 1994 dans le nord de Londres, Mooney (1994) a constaté que certaines personnes hésitaient à employer le terme de «violence conjugale». Si 92 % des femmes interrogées se sont déclarées disposées à qualifier de «violence conjugale» toute agression physique à leur endroit ayant provoqué une véritable blessure corporelle (contusion, œil au beurre noir ou fracture), elles n'étaient plus que 76 % à bien vouloir parler de violence physique pour qualifier les incidents à l'occasion desquels elles avaient été empoignées, bousculées ou secouées et 68 % seulement en cas de simple menace verbale de recours à la force. On a constaté aussi que les réponses variaient selon l'âge des femmes interrogées: parmi celles ayant entre 55 et 64 ans, 60 % seulement se sont déclarées disposées à parler de violence conjugale en cas d'agression ayant provoqué une blessure, 51 % lorsqu'il leur était arrivé d'être empoignées, bousculées et secouées. [EG SEM VIO (1999)]

Codifier une terminologie qui associe automatiquement le nom d'un acte à une catégorie de violence permet d'établir des praxis que les opérateurs peuvent suivre pour convertir, comme nous l'avons vu, les narrations et les récits des victimes en arguments qui justifieraient une action légale. Les noms permettent donc de donner lieu à une terminologie aux retombées pragmatiques importantes.

Une rubrique du discours institutionnel international doit répondre à une série de critères implicites qui découlent d'une recherche de consensus élargi et d'influence sur un contexte transnational l'hétérogène et constamment en évolution. De plus, le consensus sur lequel l'institution s'appuie et qu'elle recherche est sensible aux changements sociaux et idéologiques: donc les formulations abstraites, fruit de processus de médiation, peuvent varier et changer avec le temps et au fil des négociations internes à l'institution.

Le caractère prédicatif de *violence*, implique que le syntagme nominal *violence domestique* puisse, dans un discours focalisant le phénomène abstrait de la *violence*, être la reprise d'un prédicat. Par exemple, un énoncé S V O comme *le mari bat sa femme / la femme bat son mari* peut être transformé en un substantif comme *violence domestique*. Dans ce cas *violence conjugale* serait également adéquat tout comme *femme battue*, au cas où l'on voudrait focaliser la femme patiente de la violence. Mais, dans le cas d'un énoncé *l'homme bat sa femme et ses enfants*, *violence domestique* serait une synthèse conceptuelle aussi adéquate que *violence familiale*.

En admettant que les formes dénominatives *violence+adj.* soient plus « neutres », plusieurs réalisations « neutres » seraient possibles et *violence domestique* n'est qu'une des formes que l'objet violence domestique peut prendre.

Si la *Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique* (2006-2008), représente l'événement historique à partir duquel nous avons construit notre corpus à rebours et celui qui consacre l'unité *violence domestique* comme *dénomination partagée* (Moirand, 2004b) et prototypique, nous avons essayé de remédier au moins en partie au risque de circularité du corpus et d'interférence non-contrôlée entre jugements de l'analyse et savoirs propres au corpus⁹⁴ en ouvrant notre corpus d'exploration à son cotexte.

Comme nous l'avons expliqué dans le chapitre 2, en élargissant le *corpus d'exploration*, nous avons constitué un *corpus de travail* recueillant des textes du Conseil de l'Europe datant d'une période précédant celle qui est représentée dans le *corpus d'exploration* dont le document le plus ancien datait de 1998. Le *corpus d'exploration* permet d'ouvrir la voie à l'exploration synchronique et diachronique des différentes formes pour concevoir et nommer le même objet social.

Le choix des termes, pour exprimer sa pensée, est rarement sans portée argumentative. Ce n'est que suite à la suppression délibérée ou inconsciente de l'intention argumentative que l'on peut admettre l'existence de synonymes, de termes qui seraient susceptibles d'être utilisées indifféremment l'un pour l'autre ; c'est alors uniquement que le choix de l'un de ces termes est pure question de forme, et dépend de raisons de variété, d'euphonie, de rythme oratoire. Cette intention négative semble aller de soi chaque fois que l'intention argumentative ne peut être connue, comme dans les dictionnaires où les termes paraissent interchangeables, parce qu'ils sont mentionnés à toutes fins utiles. Mais quand il s'agit de leur utilisation par un orateur dans un discours particulier, l'équivalence des synonymes ne peut être assurée qu'au égard de la situation d'ensemble dans laquelle s'insère son discours, et notamment à certaines conventions sociales qui pourraient le régir. (Perelman et Olbrechts-Tyteca, 2008 [1958]: 200)

En ouvrant notre corpus d'exploration nous avons observé que *violence domestique* (*envers les femmes*) est loin d'être la première et la seule unité possible pour désigner l'idée de la violence faite aux femmes dans la sphère dite privée. La période qui sépare les premières actions pour lutter contre la violence familiale à la moitié des années 1980

⁹⁴ Critiques formulées très tôt en AD notamment par Guilhaumou et Maldidier (repris par Courtine, 1981 : 79)

et la Campagne 2006-2008, les documents officiels, les mots des membres des organes du Conseil de l'Europe et les contributions d'experts appelés à s'exprimer lors des conférences et séminaires promus par l'organisation, utilisent des unités lexicales différentes : *violence conjugale*, *violence familiale*, *violence au sein de la famille*, *violence domestique*, *violence dans les relations*, *violence entre partenaires intimes*, *violence envers les femmes et les enfants à la maison*, *violence envers les femmes dans la sphère privée* etc.

Chaque unité dénomminative s'inscrit dans « une grande variété d'expressions pour énoncer, comme on dit, "la même idée" » (Benveniste, 1974 : 227) mais à partir de 2002 *violence domestique* devient la dénomination la plus fréquente de l'objet social en question, sa réalisation dénomminative la plus représentative tout en continuant à ne pas être la seule. Nous croyons comme Perelman et Olbrechts-Tyteca qu'il n'existe pas de terme neutre ou tout simplement descriptif en soi mais seulement des mots qui attirent l'attention et d'autres qui passent inaperçus.⁹⁵ Le mot descriptif *violence domestique* peut passer inaperçu mais l'existence d'autres formes de nomination de la violence domestique comme *violence conjugale*, *violence entre conjoints* ou *violence familiale* montre en revanche que l'émergence et la stabilisation de *violence domestique* est le résultat d'un acte, d'un choix du Conseil de l'Europe. Différents signes peuvent être tantôt utilisés pour exprimer la même idée, tantôt être porteurs d'idées découpant et nommant la réalité sociale de manière différente. Nous verrons que les noms de la violence dans la sphère privée ne sont pas ou pas toujours des simples variantes coréférentielles car elles sont susceptibles de porter en contexte des valeurs sémantiques et sociales différentes.

Afin de pouvoir déterminer les raisons derrière l'émergence et la circulation prépondérante de *violence domestique* et discerner les fonctions sociales et les valeurs argumentatives de la dénomination, nous serons amenés à repérer les autres dénominations utilisés pour nommer la violence domestique dans le discours du Conseil de l'Europe.

⁹⁵ Perelman et Olbrechts-Tyteca, 2008, §38 *Formes verbales et argumentation*, p. 200-207.

6. Les autres formes de désignation de la violence domestique dans le discours du Conseil de l'Europe

Dans 4.3, nous avons caractérisé *violence domestique* comme la dénomination d'une catégorie multi-référentielle (Kleiber, 1990). Son sémantisme ouvert aux déterminations contextuelles nous permet alors d'établir des critères pour le repérage de formes partageant des zones de signification avec *violence domestique*. D'autres dénominations (*violence domestique*, *violence conjugale*, *violence dans la famille*...) peuvent en effet réaliser une partie ou tout le sémantisme de *violence domestique* donnant des éclairages différents, des spécifications contextuelles de la notion de violence domestique.

Dans ce chapitre, nous allons dans un premier temps présenter les critères de repérage des formes et dans un second temps décrire les caractéristiques lexicosémantiques des formes repérées.

Nous nous sommes servie de la fonctionnalité *segments répétés* du logiciel Lexico 3 (voir note 19) pour l'analyse automatique du corpus afin d'établir la liste des formes. Au-delà du repérage des seules formes graphiques, le logiciel Lexico3 permet d'étudier dans les textes la fréquence et la répartition d'unités plus complexes comme par exemple les *segments répétés*. Les segments répétés sont « toutes les séquences de formes répétées sans changement à différents endroits du corpus dont la fréquence totale dépasse un seuil minimal *F* préalablement fixé par l'utilisateur. Les segments ainsi sélectionnés peuvent ensuite être triés selon différents critères : longueur, fréquence, etc. » (Salem, Tutoriel 1). Nous avons établi le seuil *F* à 5 et la longueur de chaque segment à 10 unités.

Le repérage des segments répétés permet :

- d'avoir accès à des formes complexes « au contenu souvent moins ambigu que les formes graphiques dont elles sont composées » (SYLED - CLA2T, 2003) ;
- de dépasser les limites d'une lexicométrie basée sur la seule observation des segments (N+Adj +Sprép) qui construisent une catégorie et de leurs fréquences. Observer les segments répétés permet en effet d'ouvrir sur le cotexte de la forme dénomminative et d'avoir accès à ses formes fléchies, à des usages avec déterminants, à des formes de reprise, de reformulation, bref, au mot en discours. La catégorie au singulier apparaît alors pour celle qu'elle est, une rubrique dans laquelle on range des actes divers.

Parmi les segments répétés nous trouvons des synonymes contextuels de *violence domestique*, des catégories connexes avec *violence domestique* ainsi que des sous-catégories de cette rubrique.

Ce qui suit est une sorte de dictionnaire minimal et synchronique – puisqu'élaboré à partir d'un repérage transversal dans l'ensemble du corpus – des formes avec qui

violence domestique établit des rapports de co-occurrence, de proximité, d'association, des rapports hiérarchiques d'inclusion, de gradation, parfois d'opposition.⁹⁶

Lorsque pertinent, nous mettrons en relation l'usage d'une forme avec sa source énonciative (membre de l'institution, expert-consultant, opérateur social) de manière à montrer, si possible, quel est le positionnement énonciatif qui se dégage de l'usage d'une dénomination ou d'une autre.

6.1. Critères de repérage des formes

La liste des formes désignant la violence domestique dans notre corpus a été élaborée à partir des éléments composant le sémantisme en langue de *violence domestique*. Ces éléments permettent d'identifier le commun dénominateur sémantique des valeurs possibles du N *violence domestique* :

(+/acte violent/) + (/relation privée/ ± /locatif/)

Violence domestique désignant un acte qualifié de *violent* commis dans le cadre d'une relation privée qui peut s'inscrire ou non dans une cohabitation, son sémantisme comprend tous ces objets satisfaisant les conditions suivantes: +acte violent, +relation privée, ± cohabitation.

La recherche des formes de la désignation d'un même objet social pourrait profiter des critères pour repérer les reformulants d'un vocable donné utilisés par M.-F. Mortureux (1993) dans son important article sur la notion de *paradigme désignationnel*. Si le vocable donné est un des modes de désignation d'un objet social on pourrait repérer ses reformulants, et en particulier les réalisations lexicales, pour obtenir une liste d'unités renvoyant à la « même idée ». Cependant, les formes que nous recherchons ne sont pas seulement des reformulants de *violence domestique* mais encore ces segments dénominatifs qui, parfois avant même que la dénomination *violence domestique* n'apparaisse dans notre corpus, réalisent le contenu sémantique de « violence domestique ». Techniquement, les unités que nous allons présenter peuvent être utilisées comme reformulants de *violence domestique* et nous verrons qu'effectivement ceci est bien le cas. Néanmoins, le repérage des reformulants de *violence domestique* n'est pas notre but. Nous cherchons plutôt à déterminer quelles relations entretiennent dans notre corpus les unités actualisant le contenu sémantique /violence/ et /domestique/.

La notion de paradigme désignationnel est assez réaliste en ce qui concerne le fonctionnement du discours pour prendre en compte les éclairages différents qui peuvent être donnés en contexte et pour différentes raisons à un même objet et nous verrons en effet que certaines unités dénominatives se placent bien sur l'axe

⁹⁶ Voir la très belle introduction de Christian Topalov au dictionnaire historique et multilingue *L'aventure des mots de la ville*, Topalov, Coudroy de Lille, Depaule et Marin (dir.), 2010.

paradigmatique de la désignation du même objet mais ce n'est qu'a posteriori que nous pouvons le dire, après avoir analysé l'emploi de ces unités en cooccurrence. Il n'est pas exact de définir les formes que nous allons présenter comme étant tous des reformulants de *violence domestique*.

Par ailleurs, comme le souligne déjà Mortureux travaillant sur les structures de la reformulation répertoriées par J. Rey-Debove (1997[1978]), les verbes *signifier*, *désigner* qui permettraient un dépouillement systématique se rencontrent rarement et cela autant dans les textes de vulgarisation scientifique examinés par Mortureux, que dans les textes institutionnels en dépit de la fréquence de passages « définitionnels » des termes utilisés dans ce dernier type de discours.⁹⁷ Les autres critères de repérage utilisés par Mortureux, à savoir la coordination et l'anaphore sont très difficiles à appliquer à un grand corpus comme le nôtre. C'est pourquoi nous avons utilisé un mode de repérage peut-être plus intuitif, mais profitant de l'outil de traitement automatique du corpus Lexico3. Nous avons en effet consulté la liste des segments répétés de notre corpus et nous en avons isolé les désignations réalisant le contenu sémantique minimal et général de la nomination analysée soit à travers la présence de l'un des deux composants *viol** ou *domestique**, soit par des variantes sémantiques non apparentées avec *violence* ou *domestique*.

Notre travail articule donc démarche onomasiologique et sémasiologique en considérant à la fois la matérialité empirique du phénomène social de la violence domestique, les dénominations utilisées par le Conseil de l'Europe pour le nommer et la construction de la réalité sociale dont le matériau linguistique est porteur. L'objectif étant de mettre en série toutes les unités dénominatives de la violence domestique utilisées en corpus pour en comparer le sens linguistique et discursif avec celui de *violence domestique* et essayer au demeurant de déterminer la valeur de *violence domestique* dans l'ensemble des signes utilisés pour dire la violence domestique envers les femmes.

La comparaison des rapports lexicaux et sémantiques entre les formes de la désignation d'une notion est nécessaire pour arracher la dénomination aux effets d'évidence dérivant du présupposé d'existence qui s'attache aux noms et à l'absence de réflexions métalinguistiques explicites dans le discours du Conseil de l'Europe. Cette démarche se propose de restituer la nomination à sa dimension d'acte mobilisant des représentations, des positionnements subjectifs et des contraintes contextuelles.

⁹⁷ Il faut souligner que dans les documents institutionnels, sous les chapitres « définitions » on ne trouve jamais de véritables définitions métalinguistiques, mais plutôt des descriptions de la chose nommée (*La violence est le moyen utilisé par les hommes pour maintenir leur pouvoir au niveau social, familial et relationnel ; La violence domestique est un ensemble de comportements, de paroles ou de gestes agressifs, brusques et répétés à l'intérieur d'une relation de couple ou de relations familiales*) ou des qualifications (*La violence domestique [...] Il s'agit d'un problème politique et public car il porte sur la violation des droits de l'homme*).

6.1.1. Les formes *viol**+ /domestique/

Dans les segments répétés nous avons sélectionné trois groupes de formes :

*viol**+ /domestique/
/violence/+domestique
/violence/+ /domestique/

Examinons le premier groupe.

Pour exprimer la notion multiréférentielle de « violence domestique » on pourrait rechercher tous les segments qui au nom tête de syntagme *violence* associent des adjectifs ou groupes prépositionnels exprimant l'idée de /relation privée/. Mais la forme *viol** a été choisie pour repérer le lexème *violence* dans ses différentes formes : *violence* et ses formes fléchies, l'adjectif *violent* (comme dans *acte violent*) et ses formes fléchies ainsi que les formes avec *viol* comme nom tête de syntagme. Une fois les formes *viol** repérées, nous avons appliqué un critère sémantique pour repérer les réalisations du sémème /domestique/.

Lors de notre analyse du sémantisme de l'unité *violence domestique* nous avons reconstruit le sémème de *domestique* en isolant deux sèmes : le premier de type locatif renvoyant directement à la relation entre l'adjectif et le mot *domus* dont il dérive (/cohabitation/), le deuxième de type relationnel (/relation privée/) renvoyant par métonymie à la relation privée entre actants de la violence. Dans une réalisation lexicale ces sèmes peuvent se trouver isolés ou combinés. Généralement, le sème locatif inclut par métonymie la relation privée (ex. *violence dans le foyer*).

Associé à *viol**, le sémème /domestique/ se trouve réalisé de manières différentes : adjectifs, paraphrases, groupes prépositionnels sous-catégorisant :

Segments actualisant le sémème /domestique/ à côté des formes *viol**

Domestique*, intrafamilial*, familial*, au sein de la famille, à l'intérieur de la famille ou unité domestique, au sein de la famille ou du foyer, au sein de la famille et du foyer, à l'encontre d'un partenaire, dans la famille, dans le cadre familial, dans le cadre privé, dans le contexte domestique, dans le couple, dans le foyer, dans le foyer conjugal, dans les relations intimes, dans le domicile familial, en milieu familial, des hommes à l'égard/envers des femmes qu'ils connaissent, des hommes à l'égard de leurs partenaires, entre personnes connues, entre partenaires, entre personnes proches, entre proches, entre conjoints, conjugal*, exercée à l'encontre d'un partenaire, exercée dans son couple, sur sa partenaire, entre époux, entre membres de la famille, marital.

Dans les formes suivantes la forme *viol** est un adjectif : *actes domestiques violents, situations familiales violentes, incidents violents au sein d'une famille, partenaire violent, rapport violent.*

Dans la séquence suivante, *viol** est un verbe : *femme battue et violentée, voire tuée par son partenaire ou ancien partenaire.*

6.1.2. Les formes /violence/+ *domestique*

Le deuxième groupe de formes se propose de recenser toutes les variantes sémantiques du mot *violence* associées à l'épithète *domestique*. Nous avons donc examiné la liste des occurrences du lexème *domestique* à la recherche de formes réalisant le contenu sémantique /violence/ sous une forme différente. Voici les résultats : *abus, accident, esclavage, infractions commises dans un contexte, sévices, travail, tuées dans le huis clos, « toute-puissance », violées dans un contexte, violence masculine.*

Afin de repérer parmi ces segments, les variantes sémantiques de *violence* il faut établir une définition claire du mot.

Une des définitions de *violence* formulée et reprise plusieurs fois par le Conseil de l'Europe est la suivante :

tout acte, omission ou conduite servant à infliger des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, directement ou indirectement, au moyen de tromperies, de séductions, de menaces, de contrainte ou de tout autre moyen, à toute femme et ayant pour but et pour effet de l'intimider, de la punir ou de l'humilier ou de la maintenir dans des rôles stéréotypés liés à son sexe, ou de lui refuser sa dignité humaine, son autonomie sexuelle, son intégrité physique, mentale et morale ou d'ébranler sa sécurité personnelle, son amour-propre ou sa personnalité, ou de diminuer ses capacités physiques ou intellectuelles [EG-S-VL (97)1]

Les variantes sémantiques de *violence* doivent donc désigner l'action brutale et dolosive volontaire d'un être humain sur un autre être humain, impliquant de la contrainte.⁹⁸

Parmi les formes repérés nous avons retenu :

Variantes sémantiques de *violence* associées à l'adjectif *domestique*

abus domestiques, actes domestiques violents, infractions commises dans un contexte domestique, sévices domestiques, tuées dans le huis clos domestique, violées dans un contexte domestique, violence masculine domestique.

Nous avons donc exclu *accident* car le mot ne désigne pas un acte exercé volontairement, *travail, toute-puissance* car le mot ne désigne pas un acte volontaire et *esclavage* car l'item d'*esclavage domestique* désigne la maltraitance de personnel

⁹⁸ Pour une étude intéressante du réseau lexical de *violence* voir J.-M. Messiaen, 1998, p. 33-44.

domestique et non pas des victimes ayant un lien privé avec l'auteur de la violence. Le cas de l'esclavage domestique met en jeu la polysémie de l'adjectif *domestique*.

6.1.3. Les formes /violence/+ /domestique/

Le dernier groupe de formes a été rassemblé à partir des segments actualisant les sémèmes de *violence* et de *domestique* déjà collectés pour les deux groupes de formes précédemment illustrés. Pour chaque segment /domestique/ nous avons recherché les variantes sémantiques de violence associées et pour chaque variante sémantique de *violence*, nous avons recherché des segments /domestique/.

Certaines formes comme par exemple *conjointicide* ont été trouvées en examinant la liste des segments répétés du corpus.

Les résultats du repérage des trois groupes de formes se trouvent dans les tableaux ci-dessous.

Dans le groupe *viol*+ /domestique/* nous avons séparé les formes *violence* des formes *viol*, le *viol* étant une sous-catégorie de *violence*.

Tout en sachant que le sens métonymique du composant locatif est toujours présent même dans des segments prépositionnels tels que *dans le foyer*, *à la maison* ou dans des groupes comme *exercée dans le cadre du foyer*, *perpétrée au sein du foyer*, nous avons toutefois préféré ranger ces exemples dans la catégorie /locatif/ pour montrer les alternatives paradigmatiques de *domestique* en matière de contenu locatif.

Dans les tableaux des formes ci-dessous, nous avons donc réservé la case « /locatif/ » aux formes dont le sens littéral est *viol*+ /locatif/* (mais renvoyant toujours à la relation par métonymie), la case « /relationnel/ » aux formes *viol*+* composant relationnel et la case « /locatif/ + /relationnel/ » aux formes qui associent à *viol** un segment dont le sens premier est locatif (quoique métonymiquement relationnel) ainsi qu'un segment explicitement relationnel.

Viol*+/*domestique/*

N+ Adj			
Relationnel		Locatif métonymique	
Sing.	Plur.	Sing.	Plur.
<p>violence conjugale ; violence conjugale et familiale ; violence conjugale et intrafamiliale ; violence physique conjugale ; violence familiale ; violence sexuelle conjugale, familiale.</p>	<p>Violences conjugales ; violences conjugales contre les femmes ; violences conjugales et familiales ; violences conjugales et intrafamiliales ; violences conjugales et intra-familiales ; violences conjugales masculines et féminines ; violences familiales ; violences familiales (femmes et enfants) ; violences familiales exercées contre les femmes ; violences familiales physiques répétées ; violences intrafamiliales.</p> <hr/> <p>Viol conjugal ; viol marital.</p>	<p>Violence domestique ; violence domestique à l'égard des femmes ; violence domestique à l'encontre des femmes ; violence domestique et de genre ; violence domestique faite aux femmes ; violence domestique contre les femmes ; violence masculine domestique.</p>	<p>Violences domestiques ; violences masculines domestiques.</p>

Viol*+domestique/

N+GPrép					
Locatif métonymique		Relationnel		Lc+Rel.	
Sing.	Plur.	Sing.	Plur.	Sing.	Plur.
<p>Violence à l'égard des femmes au sein du foyer ; violence au sein des foyers ; violence dans les foyers ; violence psychologique répétée au foyer.</p>	<p>Violences au foyer.</p>	<p>Violence à l'égard des femmes au sein de la famille ; Violence à l'encontre des femmes au sein du couple ; Violence au sein de la famille ; violence au sein de la cellule familiale ; violence contre les femmes dans le cadre familial ; violence contre les femmes dans le couple ; violence dans la famille ; violence dans le cadre familial ; violence dans le couple ; violence dans les relations homme-femme ; violence dans les relations intimes ; violence dans les familles ; violence de la part d'amis ou de membres de leur famille ; violence de la part d'un partenaire ou ancien partenaire ; violence des hommes à l'égard des femmes dans la vie privée ; violence des hommes à l'égard des femmes qu'ils connaissent ; violence du milieu familial ; violence entre partenaires ; violence entre personnes proches ; « violence entre proches » ; violence envers la femme dans le couple ; violence envers les femmes dans le cadre familial ; violence envers</p>	<p>Violences à l'égard de la partenaire ; Violences à l'égard des hommes au sein de la famille ; violences au sein de la famille ; violences au sein de relations personnelles étroites ; violences au sein du couple ; violences de la part d'hommes qu'elles connaissent bien ; violences de la part de leur mari ou de leur concubin ; violences de la part de leur partenaires ou ancien partenaire ; violences de la part de leur conjoint ou d'une personne avec laquelle elle vit ; Violences à l'égard de femmes qu'ils connaissent ; violences masculines faites aux femmes dans la sphère privée ; violences physiques et violences sexuelles</p>	<p>Violence à l'égard des femmes au sein de la famille ou du foyer ; Violence au sein de la famille et du foyer ; violence au sein de la famille ou du foyer ; violence dans le contexte domestique.</p>	<p>Violences à l'égard des femmes au sein de la famille ou du foyer ; violences physiques et psychiques chez elles.</p>

		<p>leur partenaire ; violence masculine au sein de la famille ; violence masculine dans le couple ; violence masculine dans les relations intimes ; violence physique à l'égard de l'époux/épouse ; violence physique au sein de la famille ; violence physique d'un compagnon ou ex-compagnon ; violence physique de la part d'un partenaire ; violence physique du mari sur sa femme ; violence physique, sexuelle ou psychologique , dans et hors du cadre des relations intimes ; violence psychologique au sein d'un couple ; violence psychologique au sein de la famille ; violence sexuelle à l'égard de l'époux/épouse ; violence sexuelle au sein d'un couple ; violence sexuelle et le viol entre époux ; violence sur sa partenaire et ses enfants ; violence sur son entourage ; violence à l'égard des femmes dans le cadre familial ; violence envers les femmes dans le cadre familial ; violence dans le cadre familial.</p> <p>Viol à l'intérieur de la famille ; viol au sein du couple ; viol au sein du mariage ; viol dans le couple ; viol dans le mariage ; viol entre époux ; viol entre membres de la famille ; viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants</p>	<p>dans le cadre de leur relation avec leur partenaire ; violences physiques ou psychologiques contre son épouse ; violences dans le cadre familial.</p>		
--	--	--	--	--	--

Viol*+/*domestique*/

N+ participe+GPrép.						
Locatif métonymique		Relationnel			Relationnel+locatif	
Sing.	Plur.	Sing.	Plur.	Sing.	Plur.	
	violences exercées contre les femmes dans leurs foyers ; violences exercées contre une femme au sein du foyer ; violences exercées par les hommes dans le cadre de leurs foyers.	violence exercée à l'encontre d'un partenaire ou d'un ex-partenaire ; violence perpétrée au sein de la cellule familiale ; violence perpétrée au sein de la famille ; violence perpétrée contre les femmes et les enfants par les maris ; violence perpétrée entre (ex)partenaires ; violence perpétrée entre partenaires ou ex-compagnons ; violence perpétrée par les femmes à l'encontre d'autres membres de la famille ; violence perpétrée par les hommes à l'égard des femmes et des enfants dans le contexte familial, violence physique exercée par un partenaire.	violences commises au sein de la famille ; violences commises par le conjoint, par un proche parent, ou lorsque les liens existants entre les deux personnes sont semblables à ceux d'un couple ; violences exercées à l'encontre de femmes qu'ils connaissent ; violences exercées au sein de la famille ; violences exercées par des femmes contre leurs partenaires masculins ; violences exercées par des hommes envers des femmes qu'ils connaissent ; violences perpétrées au sein de la famille ; violences perpétrées par l'époux ou l'épouse ; violences physiques et sexuelles exercées par le conjoint, compagnon ou ex-conjoint ou ex-compagnon ; violences physiques et sexuelles infligées par un ancien partenaire ; violences physiques et sexuelles perpétrées entre personnes connues ; violences physiques perpétrées au sein de la famille ; violences qui s'exercent au sein de la famille.		violences perpétrées au sein de la famille ou du foyer.	

/violence/ + domestique

Sing.	Plur.
Esclavage domestique, tuées dans le huis clos domestique, violées dans un contexte domestique.	abus domestiques ; infractions commises dans un contexte domestique ; actes domestiques violents ; sévices domestiques

/violence/+/domestique/

	Locatif métonymique		Relationnel		Locatif+relationnel	
	Sing.	Plur.	Sing.	Plur.	Sing.	Plur.
Agression		agressions et homicides perpétrés dans le cadre du foyer ; agressions sexuelles à son domicile.	Agression d'un partenaire, agression sur sa conjointe,	Agresions affectives ou physiques de leur mari ou de leur compagnon ; agressions commises par leur mari ; agressions conjugales ; agressions dans leur cadre familial ; agressions sexuelles aussi bien au sein de la famille qu'à l'extérieur ; agressions sexuelles à l'intérieur de la famille ; agressions sexuelles dans le cadre du mariage ; agressions sur des épouses ou des enfants.		
Brutalité				Brutalités commises par le conjoint		

				dans le cercle familial.		
Mauvais traitement		mauvais traitements infligés dans les foyers.		Mauvais traitements au sein de la famille ; mauvais traitements d'ordre sexuel, physique et mental au sein ou à l'extérieur d'une relation, mauvais traitements de nature physique ou psychique à un membre de sa famille, à un proche; mauvais traitements entre conjoints.		
Maltraitance	Maltraitance ou agressions sexuelles dans son domicile.					
SéVICES	Violence et séVICES à l'intérieur du ménage ; Violences et séVICES commis dans les ménages ; SéVICES domestiques ;		SéVICES conjugaux ; SéVICES dans un couple ; SéVICES infligés à un partenaire ; (victimes) de séVICES infligés par le mari ou le partenaire ; SéVICES physiques de la part d'un partenaire ; SéVICES qui se produisent en privé ; SéVICES physiques et sexuels (d'anciens partenaires).		séVICES physiques ou psychologiques au sein de la famille ou du foyer.	
Conflit			Conflit entre partenaires ; situations de conflit au sein d'un couple.	conflits au sein du couple ; conflits dans le couple ; conflits entre les époux ; conflits interpersonnels et intrafamiliaux.		
Infraction				Infractions au sein de la famille ; infractions commises dans le cadre familial,		

				commises avec violence au sein de la famille ; commises dans le cadre familial ; dans un contexte domestique ; de violence domestique ; liées à l'esclavage domestique.		
Crime			Crime conjugal	Crimes intrafamiliaux ; crimes passionnels.		
Homicide			Homicide conjugal ;			
Meurtre			Meurtre d'une femme par les membres de sa famille ; d'une femme par un membre de sa famille ;			
Autres...			Terrorisme patriarcal ; « conjointicide »	Comportements violents (violence physique, sexuelle ou psychologique) exercés par un partenaire à l'encontre de l'autre.		

6.2. Forme des segments désignationnels obtenus

Les résultats du repérage représentent des typologies désignationnelles très variées allant des lexies composées aux syntagmes libres. Elles s'inscrivent dans un continuum où se rangent des formes plus figées d'un côté et des moins figées (sens compositionnel, structure régulière, basse fréquence) de l'autre. En position intermédiaire, on trouve des désignations dont une partie seulement est figée comme *violence domestique envers les femmes* où le segment relativement figé *violence domestique* s'associe à une expansion contextuelle :

Violence conjugale	-----	Violence domestique envers les femmes	-----	Infractions commises dans un contexte domestique
+ figé				- figé

Effectivement, toute dénomination figée peut recevoir des expansions prépositionnelles à droite qui souvent explicitent les actants à chaque fois pris en examen:

- (combattre contre la) violence domestique + envers les femmes
- (lutter contre la) violence domestique +des hommes
- (l'enquête a donné des taux de) violence conjugale + à l'égard des femmes (très importants pour la période X)
- (dénoncer la) violence domestique + contre les femmes

A gauche, des *classifieurs* explicitent parfois la nature du nom abstrait *violence* ou de sa variante sémantique⁹⁹:

- Commettre des *actes de* + violence domestique
- Il existe deux *formes* assez différentes *de* + violence conjugale
- Poursuite des *affaires de* + violence au sein de la famille
- Repérer *les cas de* + violence conjugale

La plupart des segments repérés présentent une structure N+Adj (ou N+Adj+Adj.) ou N+G prépositionnel.

⁹⁹ A propos du caractère plus ou moins comptable des segments avec *classifieur* voir § 4.1.4.3.

6.2.1. Les désignations N+ Adj.

Dans les formes N+(x=/domestique/), x peut être un adjectif, un syntagme prépositionnel, une phrase relative ou un syntagme verbal introduit par un participe passé (*violence exercée par des hommes envers les femmes qu'ils connaissent*).

Les composants en position x signifient généralement la relation privée entre les actants de la violence à la différence de *domestique* dont l'étymologie renvoie à un contenu locatif qui par extension est relationnel aussi. Excepté le cas de *violence domestique*, la signification locative et relationnelle par extension, est généralement actualisée par un groupe prépositionnel attaché au substantif *violence* et à ses variantes sémantiques : X+*au foyer, dans le foyer*.

Certaines dénominations se composent d'un N + une suite de deux compléments (*violence à l'égard des femmes au sein du foyer*), adjectif + adjectif (*violence masculine domestique, violences familiales physiques*) ou d'un adjectif + complément (*violence domestique contre les femmes, agressions sexuelles au sein de la famille*).

6.2.2. Les désignations N+GPrép

La récursivité de la règle GN → GN+GPrép dont il résulte des syntagmes comme *violence envers les femmes au sein de la famille* permet d'obtenir des compléments du nom à cascade : *violence des hommes à l'égard des femmes dans la vie privée, violence des hommes qui reviennent de la guerre envers leurs compagnes*, etc.

L'ordre des composants va généralement du patient (*envers, contre, faite aux, à l'encontre de*) au « lieu » (*dans, au sein de*).

L'ordre des composants *domestique/conjugale + envers les femmes* suit la règle de la progression par masses croissantes qui place le constituant court avant le constituant plus long.

Violence dans la famille peut recevoir des expansions prépositionnelles à droite indiquant le patient de la violence :

violence dans la famille envers les femmes les plus vulnérables
violence domestique envers les femmes n'ayant pas de diplôme

Le patient peut s'insérer entre la tête de groupe *violence* et le complément *dans la famille* pour former un nouveau GN (*violence envers les femmes*) dont le complément est toujours *dans la famille*.

Lorsque le patient est explicité à droite, l'agent est effacé. Dans le cas des slogans de la Campagne tout comme de la plupart des titres de documents affichant le segment-type *combattre la violence à l'égard des femmes*, la victime est explicitée alors que l'agent ne l'est pas :

Lutter contre la violence envers les femmes, y compris la violence domestique

Briser le silence : prévenir la violence à l'encontre des femmes en Europe

Stop à la violence domestique faite aux femmes

L'agent de la violence qui est tu dans les titres et les slogans se trouve plutôt explicité dans le corps du texte du document, l'institution voulant probablement éviter une idée de conflit entre les sexes dans des segments plus visible et répétés. Le Conseil de l'Europe préfère mettre en valeur le fait que les victimes sont de sexe féminin : ses titres et slogans ne condamnent pas des catégories d'être humains, ils décrivent plutôt des situations de victimisation tout en évitant la stigmatisation des auteurs. Bien que dans ses documents le Conseil affirme que « [d]ans l'immense majorité des cas, la violence est le fait de l'homme » (9525 R PjRec), les étiquettes dénominatives parlent généralement de *violence à l'égard des femmes* en omettant l'auteur de la violence.

Il est en effet plus rare que l'on parle de *violences masculines faites aux femmes*, *violences masculines domestiques* comme le fait le sociologue français Daniel Welzer-Lang intervenant lors d'un forum du Conseil de l'Europe [EG-SEM-MV (2003)] à titre d'expert de sociologie de sexe, d'identité masculine et de violence des hommes envers les femmes.

On voit donc la différence entre un discours institutionnel visant à éviter la stigmatisation d'une catégorie de citoyens et un discours scientifique affichant une attitude plus conflictuelle. Le discours institutionnel est soumis à des contraintes dérivantes du caractère politique des prises de positions exprimées par le locuteur. Quoique le discours du Conseil de l'Europe ne soit pas un discours directement performatif comme dans le cas du discours juridique, cependant, le rôle du locuteur est d'exprimer une ligne de pensée politique de relief. Les principes affirmés par le Conseil de l'Europe doivent s'inspirer du respect des droits humains et de l'universalisme. Des dénominations de nature stigmatisante, quoique reflétant la réalité matérielle, pourraient être en contraste avec le principe universaliste et justifier une guerre des sexes.

Le discours académique, en revanche, a le devoir de décrire et d'analyser la réalité, de faire émerger les problèmes empiriques et d'offrir des lectures personnelles mais scientifiquement convaincantes du réel. C'est pourquoi Welzer-Lang¹⁰⁰ exprime son propre point de vue sur la réalité qui n'engage que lui seul.

¹⁰⁰ Il est intéressant de voir comment le contexte peut changer le regard porté sur les mêmes propos. Dans notre corpus, Daniel Welzer-Lang est un des rares locuteurs à dénoncer la responsabilité masculine dans les dénominations de l'objet « violence dans la sphère privée » exprimant ainsi un positionnement pro-féministe. La divergence entre le féminisme matérialiste et l'approche du sociologue tourne autour du rapport entre les hommes et la violence. Welzer-Lang traduit en termes d'opposition homme/masculinité ce que les théoriciennes de la notion de genre ont élaboré à propos de la non homogénéité de la catégorie « femme » et donc de l'opposition entre féminité et femme. La

En ce qui concerne la position des patients dans le segment dénomiatif, nous avons aussi un exemple où la classe des patients est placée après le complément de « lieu » (nous soulignons) :

Le rapport sur la violence domestique, en tout cas dans son projet de recommandation, traite principalement sinon exclusivement de la violence à l'encontre des femmes au sein du couple. La violence au sein de la famille à l'encontre des hommes, des personnes âgées ou handicapées et celle envers les enfants n'est pas traitée quant au fond. Il s'agit donc ici de violence conjugale à l'encontre des femmes même si dans les faits la violence faite aux femmes a bien évidemment des conséquences sur le couple femme / enfants. (9563A)

L'extrait est un commentaire sur le sens que *violence domestique* assume dans un rapport intitulé *Violence domestique*. Dans la première phrase le locuteur affirme que dans le contexte analysé, la dénomination se limite à désigner (« *traite principalement sinon exclusivement* ») la « *violence à l'encontre des femmes* » accomplie « *au sein du couple* ». La phrase suivante pose en revanche l'existence d'autres sous-catégories possibles de *violence domestique* : la dénomination *violence au sein de la famille* est utilisée comme reformulant de *violence domestique*, mettant ainsi en relief la synonymie qui peut être établie en discours entre *domestique* et *au sein de la famille* (contenu relationnel par métonymie). L'ordre des composants de ce

féminité serait un terme du système symbolique dichotomique des genres rassemblant une série de caractéristiques traduisibles en termes d'oppositions masculin/féminin, force/faiblesse, actif/passif, universel/particulier, sujet/objet, etc.. En revanche, la femme n'existerait pas en tant que catégorie homogène, toutes les femmes étant des individus possédant qui plus, qui moins, qui pas du tout les caractères typiques de la féminité. C'est donc en vertu de cette approche que Welzer-Lang affirme que s'il n'existe pas de nature féminine, il n'existe pas non plus de nature masculine et donc que la violence accomplie par les hommes est la conséquence d'un système symbolique obligeant tant les femmes à subir la violence que les hommes à l'exercer. Par conséquent cet auteur parle de *violence masculine domestique* et non pas de *violence domestique des hommes envers les femmes*. *Masculin* est certes l'adjectif qui correspond à l'une des valeurs d'*homme*, mais c'est un allogène formellement apparenté aussi avec le substantif *masculinité*. Le segment dénomiatif ainsi construit permet de se référer tantôt à la violence domestique accomplie par les hommes, tantôt à la violence domestique comme étant une manifestation de masculinité n'appartenant pas à tout homme. La violence domestique est pour le sociologue une manifestation saillante d'un système de « virilité obligatoire » [EG-SEM-MV (2003)] auquel les hommes doivent être socialisés. Le sociologue est donc critique vis-à-vis de la tendance à naturaliser le lien entre hommes et violence domestique. Il admet que celle-ci est bien la situation décrite par les statistiques, mais il affirme aussi que la réalité pratique et sociale découle des rapports symboliques entre les genres et non pas d'une prétendue nature des hommes. La figure de Welzer-Lang est très controversée : en 2005, un article publié par l'Association Nationale des Études Féministes e intitulé *Chantage et abus de pouvoir à l'université* (<http://libertaire.free.fr/AbusdepouvoirFac.html>, dernière consultation 12 décembre 2011) le désigne comme auteur de harcèlement sexuel sur des étudiantes et d'autres comportements graves du point de vue déontologique. A la même époque, l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au travail (AVFT) a dénoncé ces pratiques dans une lettre ouverte au Président de l'UTM, après quoi Welzer-Lang a porté plainte pour diffamation contre l'ANEF et l'AVFT, mais cette plainte a été déclarée nulle. Aujourd'hui, le sociologue se fait porteur de messages considérés ouvertement masculinistes qui lui valent l'appellation de « faux-ami des féministes » (<http://lgbti.un-e.org/spip.php?article80>, dernière consultation 12 décembre 2011). A titre d'exemple, en 2011 à Nancy dans le cadre de la journée internationale contre les violences envers les femmes, son exposé s'est concentré sur les violences faites aux hommes comme si les victimes pouvaient être opposées les unes aux autres (voir l'article de l'Association LesBienNées : <http://www.association-lesbiennees.org/spip.php?article831>, dernière consultation 12 décembre 2011).

segment répond à un critère à la fois formel (masse croissante) et informationnel (mise en relief). Le composant actanciel introduit par la locution prépositionnelle à *l'encontre de* est placé après non seulement de par sa masse, mais aussi pour souligner que selon les patients, la *violence domestique / au sein de la famille* peut se configurer dans une série de sous-classes différentes et que donc celle qui s'exerce à *l'encontre des femmes* ne saurait être la seule.

Dans la phrase finale de l'extrait, le locuteur reformule *violence à l'encontre des femmes au sein du couple* en changeant aussi l'ordre des composants d'agent et de lieu :

Violence à l'encontre des femmes au sein du couple → B) Violence conjugale à l'encontre des femmes

Le Gprép *au sein du couple* est lexicalisé dans l'adjectif *conjugale* qui donc change de place en établissant avec *violence* une relation plus étroite. Si dans A *au sein du couple* détermine une sous-catégorie de *violence à l'encontre des femmes*, dans B c'est le contraire, le composant *au sein du couple / conjugal* est la catégorie et à *l'encontre des femmes* une sous-catégorie.

Les dénominations et l'ordre des composants change selon la manière que le locuteur choisit pour découper et représenter la réalité de la violence. Il peut en effet se concentrer sur la seule violence envers les femmes et affirmer ainsi que la violence domestique en est une sous-catégorie ou se focaliser sur la violence au sein de relations privées de type couple-famille et affirmer que celle qui est exercée envers les femmes en est une sous-catégorie.

6.2.3. N+Adj.+V/Gprép : sous-catégories de *violence domestique*

Si l'on applique l'expression restrictive *ne...* que à un groupe N+Adj comme *violence conjugale* on voit que la restriction ne concerne que l'adjectif :

la femme n'a subi que de la violence de type conjugale = la femme n'a subi, en tant que violence, que de la violence conjugale

donc *conjugale* réalise le sémème /domestique/ en donnant lieu à une sous-classe de *violence*.

Dans le cas où *violence* a une double expansion, il s'agit rarement de deux adjectifs mais plutôt de constructions N+Adj+Gprép, l'adjectif créant une sous-catégorie de celle constituée par N+Gprép. :

violences physiques et sexuelles perpétrées entre personnes connues [EG SEM VIO (1999)]

A ces cas, la restriction s'applique de la manière suivante:

La femme n'a subi, en tant que violence de la part d'une personne connue, que des violences physiques et sexuelles.

On peut voir qu'ici la restriction ne concerne pas seulement *violence* mais sa sous-catégorie *violence entre personnes connues, violences physiques et sexuelles* est donc dans ce cas une sous-catégorie de *violence entre personnes connues*. En cas d'absence du segment *entre personnes connues*, l'adjectif *physique* et tout autre adjectif coordonné seraient référés à *violence*.

Les adjectifs peuvent contribuer à créer des catégories sur la base du domaine touché par la violence (*violence physique, violence sexuelle, agression psychologique*) ou sur la base de la relation entre actants de la violence (*violence conjugale, violence familiale*) ou encore sur la base du seul agent de la violence (*violence masculine*).

6.2.4. Syntagmes du discours et expressions libres

Dans notre corpus, le contenu conceptuel d'une « violence exercée dans la sphère dire privée » peut être porté par des expressions libres et syntagmes de discours. Pour les repérer, on peut observer les contextes dans lesquels la forme *viol** se loge dans l'adjectif *violent(s)* ou dans les verbes *violier/violenter* : *femmes tuées dans le huis clos domestique* et *violées dans un contexte domestique*.

Dans les syntagmes libres, on trouve des formes de réalisation du composant /locatif/ que l'on ne trouve pas dans les dénominations lexicales (*dans le huis clos domestique, à huis clos*).

La structure attributive de violence (l'acte est violent) se trouve dans les segments où *viol** est un adjectif comme dans *situations familiales violentes* ou *comportements violents (violence physique, sexuelle ou psychologique) exercés par un partenaire à l'encontre de l'autre*. Dans ces segments (nous les soulignons dans la citation), l'adjectif actualise le sémème /acte+violent/ et le sémème /domestique/ est réalisé soit par un substantif (situation familiale) soit par les actants, désignés à travers la relation privée qui les lie (par un partenaire à l'encontre de l'autre) :

Le Comité des Ministres [...] RECOMMANDE aux gouvernements des Etats membres:[...] Dans le domaine de la prévention des actes de violences au sein de la famille: [...]

- de prévoir ou d'encourager la création d'agences, d'associations ou de fondations ayant pour objet, dans le respect de la vie privée d'autrui, de porter aide et assistance aux victimes des situations familiales violentes et de soutenir leur action (PRec84)

La violence domestique englobe toute une gamme de comportements violents (violence physique, sexuelle ou psychologique) exercés par un partenaire à l'encontre de l'autre pour le contrôler et maintenir cette emprise. (9525 R PjRec)

Les syntagmes libres peuvent être utilisés soit comme paraphrases à valeur désignative permettant de reformuler un objet et d'éviter ainsi la répétition, soit comme paraphrases définitionnelles. La distinction est redevable de l'analyse des reformulations en discours de Mortureux (1993). Le premier des deux exemples ci-dessus semble relever de la paraphrase à valeur désignative alors que le deuxième relève de la paraphrase définitionnelle. La définition est en effet marquée par le verbe *englober*, ici à fonction définitionnelle-descriptive.

6.3. Réalisations de /violence/ dans le paradigme désignationnel de la violence domestique

Nous allons maintenant analyser de plus près les désignations de la violence domestique comme catégorie générale et les formes spécifiques que cet objet peut prendre. Ces formes composant le champ des actes de violence, elles éclairent l'objet désigné à partir d'aspects différents. Certaines peuvent désigner les conséquences extrêmes de la violence en se concentrant sur l'homicide dans la sphère privée (*homicide conjugal, conjointicide*), d'autres peuvent signifier la même catégorie référentielle générale que *violence domestique* mais en mettant l'accent sur un aspect ou un autre de cette violence (*violence familiale, violence conjugale*). Certaines formes désignent davantage la violence physique (*séviçes*), d'autres la violence sexuelle (*viol*). Certaines variantes de *violence* sont d'habitude associées à une catégorie spécifique de patients comme dans le cas de *maltraitance* généralement associé aux enfants ou aux personnes âgées. D'autres sont des variantes relevant notamment du domaine de la guerre (*conflit, terrorisme*) ou bien de la justice (*crime, infraction*). Nous allons examiner les formes réalisant /violence/ dans un premier temps et celles qui réalisent le sémème /domestique/ dans un second temps.

6.3.1. Entre propriété et qualification de l'activité humaine

Dans notre corpus, le nom *violence* est utilisé dans ses deux acceptions de propriété/qualité et d'acte qualifié, avec une prévalence de cette dernière.

Par « acte qualifié » nous nous référons au fait que le nom *violence* est doté d'une structure sous-jacente « X est violent » où X est un acte.

Ci-dessous nous présentons un exemple tiré d'une communication d'Elza Pais où les l'emplois de *violence* comme nom de propriété et comme nom de qualité sont associés:

La violence du meurtre semble s'élaborer à partir de la passion ou de son absence et non à partir d'autres violences. Les codes sociaux de conduite de la masculinité les

empêchent de reconnaître la violence dans le rejet qu'une femme fait d'eux. En effet, la perception du rejet en tant que violence les mènerait à l'inévitable reconnaissance de certaines fragilités et à d'éventuelles situations de dépendance et de subordination affectives qui s'opposent aux marques identitaires de la masculinité.

Voilà la contradiction interne qui, à mon avis, les pousse vers la violence de l'homicide. [EG-SEM (2005)]

Au début, le substantif est utilisé comme nom de propriété dans une construction qui associe la violence à sa manifestation la plus brutale et avec les conséquences les plus extrêmes, à savoir le meurtre.

Nous pouvons interpréter *violence du meurtre*, comme un emploi avec génitif simple qui ferait de *violence* une propriété attribuée à *meurtre* comme *patience* est attribuée à *Pierre* dans *la patience de Pierre*. Une autre interprétation est également possible qui appréhende le segment comme une construction de catégorisation discursive (Riegel, Pellat, Rioul, 2007[1994] : 188) où *violence* aurait fonction de nom à valeur générale classifiante et *meurtre* serait son complément désignant un référent particulier comme dans l'exemple classique *la ville de Paris*. Cette structure implique une relation prédicative entre le nom classifiant et son complément du type *Paris est une ville*. Dans le cas de *meurtre* et *violence*, ce type de paraphrase est moins naturelle (? *le meurtre est une violence*) mais pas inacceptable.

Etant donné que *meurtre* n'est pas une qualité mais plutôt une action ou bien le résultat d'une action, *violence* désignerait dans ce type de construction un niveau supérieur de la même catégorie, donc une action.

Le cas de *Reconnaitre la violence dans le rejet* est interprétable à la lumière de sa reformulation dans la phrase suivante *Le rejet en tant que violence* où, étant donné que *rejet* est une action (l'acte de rejeter) et que l'opérateur *est* met sur un plan d'équivalence $x = \text{le rejet}$ et $y = \text{violence}$, alors *violence* est une action. En tout cas, même lorsque *violence* est utilisé comme désignant une action, c'est en tant qu'action possédant la propriété d'être violente et donc les deux acceptions action-propriété se tiennent. La dernière occurrence de *violence* dans l'exemple est *pousser vers la violence de l'homicide* où *violence* est un nom de propriété caractérisant l'homicide.

Parmi les variantes de *violence*, certains items sont des synonymes en langue que nous retrouvons dans la définition lexicographique de *violence* (PR) :

force brutale pour soumettre qqn. → **brutalité**.

acte par lequel s'exerce cette force. *Des violences physiques, morales*. → **séVICES; maltraitance**. *Violences sexuelles. Coups et violences. Une énorme forteresse « d'abus, de violences, d'iniquités » (Hugo). Commettre des violences sur qqn.*

→ **maltraiter, violenter**. *Violences conjugales*, coups et blessures d'une personne

sur son conjoint, passibles de condamnation pénale. *L'enfant a subi des violences. Violences révolutionnaires. Violences urbaines.*

En tant que nom abstrait d'acte qualifié, *violence* peut être utilisé en coréférence avec *maltraitance, sévices et brutalités*.

Observons les relations sémantiques entre ces items et *violence* à travers des exemples extraits du corpus de manière à établir la valeur que chacun peut assumer dans le champ des actes violents.

6.3.1.1. *Mauvais traitement/Maltraitance*

Le N *maltraitance* et *mauvais traitement* qui en est la version analytique (Adj.+N) explicitent la même structure attributive qui est celle de *violence* :

L'acte est violent → violence

Le traitement est mauvais → mauvais traitement → crase : maltraitance

Le segment *mauvais traitement* a un sens descriptif et compositionnel explicite. Dans les premiers documents de notre corpus, violence et mauvais traitement sont utilisés comme formes de nominalisation de *femmes battues* qui alors désignait le phénomène de la « violence envers les femmes dans la sphère privée » :

Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a donné à son Comité restreint d'experts sur la violence dans la société moderne (PC-B.-VS) le mandat « d'étudier les problèmes posés par la violence physique au sein de la famille [...] en vue notamment de proposer des mesures susceptibles de remédier au phénomène des mauvais traitements dont les femmes sont les victimes (femmes battues) ». (PRec84)

Des expressions comme *mauvais traitements dont les femmes sont victimes* focalisent l'objet et constituent les premières tentatives d'éclairage de l'objet social en soi qui débouchera sur l'usage d'unités comme *violence conjugale, violence au sein de la famille, violence domestique*.

Si les femmes sont susceptibles de remplir la place de « patient » de *mauvais traitements*, le corpus ne présente jamais d'occurrence du segment *maltraitance des femmes*. *Maltraitance* est défini par le Grand Robert comme : « mauvais traitements répétés sur (qqn notamment un enfant) » comme le montre la collocation *parents maltraitants*. Si la structure prédicative attributive de *maltraitance* est la même que celle de *mauvais traitement*, cependant, la connotation semble être différente. Le segment Adj.+N tout comme *violence* peut désigner des actes accomplis envers quiconque alors que *maltraitance* semble s'utiliser de préférence pour des violences envers les faibles, que ce soit des enfants ou, comme dans notre corpus, envers les personnes âgées ou handicapées :

Le problème de la maltraitance des personnes âgées est un sujet relativement nouveau dans le domaine des recherches sur la violence [...]. Au cours des dernières années, l'attention accordée à la maltraitance des personnes âgées et la reconnaissance du problème social que constitue ce phénomène se sont développées dans un grand nombre de pays. Ceci, toutefois, est intervenu essentiellement dans le contexte de la reconnaissance de la violence domestique et de la maltraitance des enfants [EG SEM VIO (1999)]

L'exemple montre que l'attention consacrée dans le corpus à la maltraitance des personnes âgées (quelques 35 contextes sur 95 occurrences du mot, le reste étant également reparti entre les patients *femmes* et *enfants*) est due à une approche qui s'est développée durant la tranche temporelle que nous prenons en examen. L'association entre *maltraitance* et *enfants* énoncée dans le dictionnaire est donc contredite par les données statistiques mais confirmée par le fait que cet exemple explique que « *maltraitance des personnes âgées* » est un thème ainsi qu'une dénomination nouvelle par rapport à *maltraitance d'enfants* qui existe déjà et qui associe de façon plus stable *maltraitance* à enfants.

Dans le séminaire de 1999 sur les hommes et la violence à l'égard des femmes, une communication consacrée à la maltraitance des personnes âgées réfléchit sur la différence entre la désignation « “*grands-mères maltraitées*” (*granny bashing*) » jadis utilisée et la plus récente « “*maltraitance des personnes âgées*” (*elder abuse*) » en mettant en relief que :

- la première est « condescendante et source de stigmatisation »
- la deuxième a pour effet de « dissimuler le fait que les femmes âgées sont plus souvent victimes de sévices que les hommes » ce qui relève d'une tendance générale à « l'homogénéisation des personnes âgées qui ne tient pas compte des différences individuelles et [...] des différences entre les sexes. » [Penhale et Parker, EG SEM VIO (1999)]

Dans la dénomination *grands-mères maltraitées* le nom tête du syntagme est un nom concret permettant, comme dans le cas de *femmes battues*, de focaliser la violence à partir de sa victime. Pourtant *femmes* est une désignation plus neutre par rapport à *grands-mères*. Ni femme ni même femme âgée, la grand-mère n'est pas un sujet à plein titre, mais un sujet relatif à son rôle familial ou bien au rôle que le stéréotype assigne à la femme qui, reléguée dans la sphère privée, dans son jeune âge est « la femme de » ou « la mère de » et une fois âgée est « la grand-mère de ». Grand-mère ou pas, la femme âgée est alors traitée de grand-mère par condescendance.

En revanche, *maltraitance des personnes âgées* focalise la violence en tant qu'acte qualifié (*mauvais traitement*) permettant de dé-essentialiser la victime et de la délivrer de la passivité dans laquelle le participe passé la fige dans le cas de *grands-mères maltraitées* et de *femmes battues*. Cependant, comme le remarquent les deux auteurs, *personnes âgées* neutralise la dimension sexuée de la violence en

créant avec *personnes âgées* une catégorie homogène. A notre avis, *personnes âgées* au pluriel est toujours moins essentialisant qu'au singulier car le pluriel admet implicitement la possibilité d'une diversité à l'intérieur d'une seule catégorie. De plus, la dénomination a été élaborée en focalisant une seule dimension du problème, à savoir l'âge de la personne maltraitée et donc on pourrait toujours expliciter la dimension sexuée en contexte ou bien introduire de nouvelles dénominations le cas échéant.

Penhale et Parker formulent aussi une observation intéressante concernant le point de vue que la source énonciative exprime en nommant un objet social :

Il faut aussi tenir compte de ce qui est nommé et des personnes qui participent au processus de nomination afin que les situations soient, lorsque cela est possible, reconnues et traitées par les personnes qui y sont impliquées. La signification que les individus donnent à une situation et l'évolution de la manière dont ils comprennent cette situation et le processus en cours sont des composantes nécessaires de ce processus mais les travaux qui prennent en compte ce type de questions sont relativement rares. Le fait que la maltraitance des personnes âgées ait d'abord été identifiée dans un cadre professionnel n'est pas indifférent car, contrairement à ce qui se passe dans le cas des violences sur des jeunes femmes, les personnes âgées se tiennent à l'écart de toute discussion ou débat sur les violences ou les situations de maltraitance sauf lorsqu'elles se retrouvent dans le rôle de «victime», d'«auteur de violences» ou de témoin. (Ibid.)

Effectivement, la violence conjugale a émergé en tant qu'objet social grâce à la prise de parole des victimes et grâce à un mouvement social souhaitant manifester la présence de problèmes sociaux et élaborer des formes d'autoreprésentation. En revanche, la nomination de la violence envers les personnes âgées est surtout une hétéro-nomination de nature professionnelle étrangère à toute forme de militance sur base identitaire.

6.3.1.2. Brutalités

Une autre variante sémantique de *violence* à structure prédicative attributive sous-jacente est *brutalité*. *Brutalité* est un nom de qualité qui devient nom d'acte qualifié une fois utilisé au pluriel. Les seuls contextes où le mot est utilisé au singulier semblent désigner une propriété alors que les contextes au pluriel désignent des actes brutaux :

Elle appréciait la brutalité dans les rapports sexuels [EG/BUC (99) 1]

Actes de brutalité et de violence [EG/BUC (99) 1]

Plus de 600 femmes meurent ainsi chaque année, sous les brutalités commises par le conjoint dans le cercle familial (10273 R PjRec)

si un homme commet certains actes criminels ([...] abus sexuels et autres brutalités, exploitation sexuelle, etc.) à l'encontre d'une femme... (9525 R PjRec)

Les différentes formes de brutalités qu'une femme peut subir au foyer ont de graves répercussions sur sa santé (8667 R PjRec)

La même structure est à la base du mot *agression* que nous allons analyser tout de suite.

6.3.1.3. *Agression*

Agression est un nom d'acte qualifié, sa structure prédicative sous-jacente étant : *un acte est agressif, exercé de manière aggressive = agression*. Le segment *les actes d'agression* est attesté en corpus, le classifieur *acte* explicitant la catégorie d'objets dont *agression* fait partie (§ 4.1.4.3).

Les actes agressifs peuvent avoir nature différente, une insulte verbale pouvant être désignée par le mot *agression* identique à celui qu'on emploie pour un acte agressif exercé physiquement. Dans le corpus, le lexème est souvent utilisé avec l'attribut *sexuelle*. Sur 57 occurrences de la forme *agression* 23 sont *agression sexuelle* et sur 126 occurrences de la forme *agressions*, 71 sont *agressions sexuelles*. Cette qualification ne règle pourtant pas le problème de la nature verbale des dites agressions et laisse à chaque État membre la possibilité d'inclure dans l'ensemble des agressions sexuelles des plaisanteries lourdes, des propositions de relations sexuelles etc. Par exemple, dans une communication sur les politiques espagnoles en matière de violence à l'égard des femmes présentée lors d'un séminaire du Conseil de l'Europe, la distinction entre la notion d'agression sexuelle et celle de viol, nous autorise à inférer que la première inclut tout comportement agressif de nature sexuelle, même de nature verbale :

Une autre réforme juridique importante portant sur la violence à l'égard des femmes a eu lieu en 1995 (loi 10 du 23 novembre), avec l'institution du nouveau code pénal (le code en vigueur était une version modifiée de celui institué en 1848). Le terme «viol» a disparu du code pénal. Depuis 1995, le viol et les agressions sexuelles sont qualifiés d'«agressions sexuelles». [EG SEM VIO (1999)]

Le segment *agression de viol* est attesté aussi, la préposition *de* permettant d'instaurer entre *agression* et *viol* un rapport de type genre-espèce dans lequel *viol* est conçu comme une espèce d'agression.

Si la majorité des occurrences du lexème est au pluriel cela est peut-être dû à l'hypéronymie d'*agression*. De fait, dans les contextes des formes au pluriel, le locuteur énumère souvent les typologies d'agression dont il est question :

Considérant le grand nombre de femmes, jeunes et moins jeunes, confrontées à des agressions sexuelles, physiques et mentales et à des actes de violence en Europe aujourd'hui, que ce soit au sein de leur foyer ou à l'extérieur de celui-ci (8238PrRec)

Le segment *agressions de nature physique ou psychique* apparaît 8 fois mais un seul est un contexte original, les autres étant des reprises/citations s'agissant d'un texte de référence :

la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants, ... [Rec(2002)5]

L'exemple montre que le pluriel est aussi utilisé pour souligner la pluralité et la répétition d'épisodes rassemblés dans une catégorie comme « violence ». La recommandation citée affirme en effet : « Le terme “violence à l'égard des femmes” désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle, qui entraîne [...] des dommages ou des souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique » aux femmes qui en sont la cible. Et encore : « Cette définition s'applique, en particulier, à la violence perpétrée au sein de la famille » dont « les agressions... ». La dynamique de ce passage va de la catégorie plus générale désignée au singulier à l'acte spécifique désigné au pluriel. Au pluriel, en effet, *agressions* désigne la multiplicité de types d'actes et leur répétition. La violence au sein de la famille s'accomplit donc concrètement dans cette multiplicité et répétition d'actes agressifs. Entre *agression* au pluriel et au singulier la différence est la même qu'entre *violence* au pluriel et au singulier, le pluriel indiquant soit des typologies différentes de la même catégorie soit des manifestations répétés d'actes susceptibles de rentrer dans la catégorie.

Utilisé au singulier, *agression* désigne un événement (*l'homme a été victime d'une agression*) ou une catégorie générale d'actes (*porter plainte pour agression*).¹⁰¹ Une des acceptions du mot *agression* consiste en l'« attaque armée d'un Etat contre un autre non justifiée par la légitime défense » (PR). Un exemple actualise cette acception dans notre corpus (nous soulignons) : « Dubravka Zarkov (1997) montre comment la Croatie y est dépeinte comme une mère qui doit être défendue par ses fils contre l'agression serbe » [EG SEM VIO (1999)]. En tant que catégorie générale,

¹⁰¹ L'agression peut être tantôt verbale que physique que morale, c'est pourquoi en langue anglaise, certains contextes légaux utilisent des termes différents pour désigner l'agression physique et la menace d'agression. Voir Chromá, 2005, où la linguiste réfléchit à la sous-détermination de la notion de *assault* qui, aux Etats-Unis, peut désigner tantôt une tentative ou la menace de provoquer des dommages physiques, tantôt la véritable agression physique ou encore une articulation des deux. Chromá cite alors le code pénal de la Louisiana et celui du Canada où *assault* s'oppose à *battery*, le premier étant la tentative de battre ou le fait de mettre l'autre dans la condition de craindre d'être battu/e alors que *battery* indique l'usage intentionnel de la force ou de la violence contre quelqu'un d'autre. Voir aussi les documentaires *Domestic Violence 1* (2001) et *2* (2002) du réalisateur américain Frederick Wiseman qui montrent les conséquences distinctes d'une accusation de *domestic assault* ou de *domestic battery*.

elle est souvent accompagnée d'un adjectif spécifiant la sous-catégorie de référence. En particulier, nous avons vu qu'une habitude associative lie *agression* avec l'adjectif *sexuel*.

De toute manière *agression* commute avec *violence* et dans les environnements où le N+Adj. désigne la typologie d'acte à partir du domaine affecté (physique, psychologique, sexuel) et lorsque l'adjectif se réfère à la relation entre auteur et victime de la violence :

Violence de nature physique ou psychique
Agression de nature physique ou psychique

Violence conjugale
Agression conjugale

Dans le cas où *agression* est utilisé dans des variantes de *violence au sein de la famille*, le sémème /domestique/ est toujours réalisé par un syntagme prépositionnel. Ce type de syntagme est introduit par des locutions prépositionnelles comme *au sein de*, *dans le cadre de* circonscrivant l'action. La partie connotative, ou *virtuème*, du sémème d'*agression* semble en effet comprendre l'idée que l'*agression* vient de l'extérieur. Les locutions prépositionnelles utilisées éliminent la connotation latente du verbe limitant l'action à un domaine précis (par exemple la famille). En revanche, le sens connotatif du verbe semble demeurer intact dans le cas de *agression + familiale* rendant le segment potentiellement plus ambigu (*agression familiale*= ? *agression de la famille*) :

Violence familiale
Agression familiale
Agression au sein de la famille

Par rapport à *agression*, *violence* semble prêter à la construction de syntagmes et de lexies composées de manière plus libre et fréquente.

6.3.2. *Viol*

Viol est un nom d'acte qualifié de la même famille de mot que *violence*. Ce nom est utilisé pour désigner la violence sexuelle et constitue donc une catégorie spécifique de violence. En France, l'article L.222-23 du Code pénal affirme que : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise, est un viol ».

Parmi les formes *viol*+/*domestique*/ on trouve *viol conjugal*, *viol entre époux* et *viol marital*, les trois renvoyant à la violence sexuelle dans le couple. Cette notion a été reconnue assez récemment. En 1994, la Déclaration ONU sur l'élimination de la

violence à l'égard des femmes (résolution A/RES/48/104) adoptée le 23 février 1994 inclut le « *viol conjugal* » dans les « *violences à l'égard des femmes* » :

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ; [...]

Ces dénominations sont nées une fois que la règle selon laquelle un homme ne peut être reconnu coupable de viol sur sa conjointe (exemption maritale) a été abrogée dans la plupart des législations. Une idée qui est « dans l'air » à un moment donné se concrétise aussi à travers sa nomination. Le nom cristallise l'idée et comme l'a dit Matoré : « du jour où le mot apparaît, le concept est né » (Matoré, 1953 : 42) et commence à faire partie d'un état.

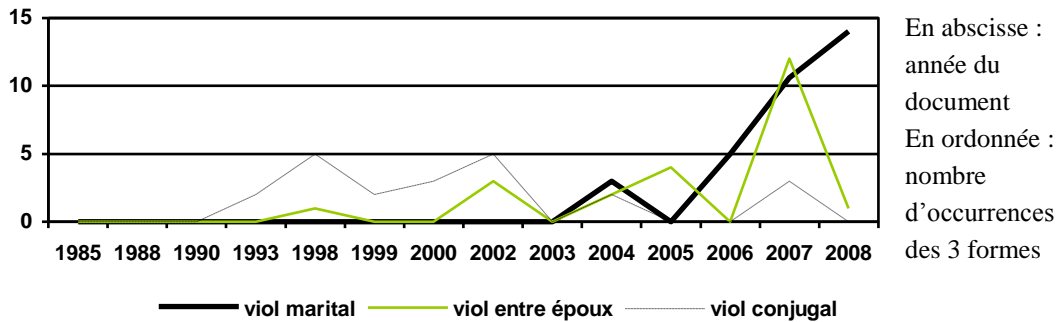
Le cas du viol dans la sphère privée montre qu'un phénomène social auquel ne correspond pas encore une désignation, mais que le locuteur veut dénoncer comme étant un crime peut être nommé à partir d'une catégorie déjà existant et considéré comme relevant du domaine criminel. En utilisant la catégorie déjà disponible de *viol*, le locuteur a pu dénoncer toute relation sexuelle forcée au sein du mariage ou d'une autre relation privée comme un crime.

Le *viol conjugal* ou *entre époux* nomme un rapport sexuel forcé entre époux ou conjoints comme un crime au même titre que le viol par un inconnu. Le locuteur a donc employé une catégorie juridique déjà existante, *viol*, à laquelle il a ajouté un adjectif sous-catégorisant et signifiant le domaine de la relation maritale. C'est ainsi qu'à travers le nom qui signifie toute violence à caractère sexuel on a pu signifier l'existence de cette même violence à l'intérieur de la sphère privée.

Dans le corpus la première occurrence de *viol conjugal* date de 1993: « violence à l'égard des femmes exercée à l'intérieur de la famille (y compris le viol conjugal) » [CM(93)193], celle de *viol entre époux* date de 1998 : « incriminer tout acte de cette violence à l'égard des femmes, y compris le viol entre époux » [EG/BUC (99) 1]. La recommandation Rec(2002)5 parle de *viol entre époux ou partenaires*.

Fréquences des trois formes :

Viol marital 32
Viol entre époux 23
Viol conjugal 22



Graph 1 L'usage de *viol conjugal*, de *viol entre époux* et de *viol marital*

Ces dénominations déjà existantes, *viol marital* est apparu plus récemment. Dans la version de langue française du Programme d'action issu de la conférence mondiale sur la femme de Pékin (1995) que le Conseil de l'Europe s'est engagé à respecter, on parle de combattre contre le *viol conjugal* alors que dans la version anglaise on parle de *marital rape*. La première occurrence de *viol marital* date de 2004 [« adopter des sanctions pénales à l'encontre des auteurs d'actes domestiques violents, y compris en matière de viol marital » (10273 R PjRec)] mais c'est en 2007 avec la proposition de recommandation de la parlementaire allemande M. Rupprecht intitulée « "*viol marital*" » que ce mot commence à être utilisé de plus en plus à la place des formes déjà existantes pour désigner le même référent. Dans la proposition de Rupprecht, le terme *viol marital* est utilisé entre guillemets marquant la relative nouveauté de la notion mais surtout de son nom. Aussi, la désignation est un écho de la dénomination anglo-saxonne de « *marital rape* ». En effet, *viol marital* n'est pas utilisé dans des législations nationales de langue française, le Code Pénal français parlant de « *violences conjugales* ».

L'hypothèse de l'interférence linguistique devient d'autant plus plausible que la parlementaire proposant la recommandation en 2007 est allemande et que le texte en français de sa proposition est une traduction de l'original anglais où l'on parle de « *marital rape* » en citant l'ONU, nous semble-t-il. Ceci n'explique pas cependant la raison pour laquelle la modalité autonymique est utilisée en 2007 en non pas dès le premier emploi du mot en 2004.

De toute manière, il est intéressant de noter qu'après 2007 la fréquence de *viol entre époux* et de *viol conjugal* chute alors que celle de *viol marital* continue à

augmenter. La terminologie du Conseil de l'Europe semble ainsi se conformer à la langue onusienne de matrice anglo-saxonne.

6.3.3. *Abus, sévices*

- *Abus*

Un autre mot qui comme *agression* désigne une catégorie générale d'actes violents, est le mot *abus*.

Dans la Rec(2002)5 du Conseil de l'Europe, *violence* désigne la catégorie générale comprenant des manifestations de différente nature. Ces manifestations pourraient être désignées *violences* mais pour éviter la répétition le rédacteur utilise plutôt *agression* ou *abus* comme variante sémantique.

Dans cette recommandation, le Conseil de l'Europe définit la « violence envers les femmes dans la sphère privée » et énumère les formes que cette violence peut assumer de la manière suivante :

la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer et notamment [...]
les agressions de nature physique ou psychique
les abus de nature émotive et psychologique
le viol et l'abus sexuel
l'inceste
le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants
les crimes commis au nom de l'honneur
la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins
mariages forcés
autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes

Le mot *agression* est utilisé pour reformuler *violence*, le mot *abus* aussi mais il est réservé au domaine psychologique ; *viol* est le mot qui désigne la violence de nature sexuelle et se trouve reformulé par *abus sexuel*. Puisque *abus sexuel=violence sexuelle* alors *abus=violence*.

Violence, agression et *abus* peuvent être utilisés dans des segments N+Adj. où l'adjectif sert à déterminer le domaine affecté par la violence (physique, psychologique, sexuel, moral, économique...) :

Violence sexuelle, psychologique, physique
Agression sexuelle, psychologique, physique
Abus sexuel, psychologique, physique

L'étymologie d'*abus* renvoie à l'« usage excessif » (*ab-uso*) ou au « mauvais usage », c'est pourquoi, *abus* se construit souvent avec *de* : *abus d'alcool, abus de pouvoir, abus d'autorité, abus de confiance*. Dans *abus psychologique, physique* ou

sexuel, l'adjectif se réfère à la nature de l'action mauvaise ou excessive accomplie sur autrui.

Sur 71 occurrences du mot, *abus de nature émotive et psychologique* apparaît 8 fois, *abus psychologique(s)* 2 fois, *abus de pouvoir(s)* 10 fois, *abus sexuel(s)* 12 fois. Les victimes peuvent être de tout type (*abus sur les enfants, abus subis par les femmes, abus exercés sur les personnes âgées*).

La psychologie, la sexualité et le corps sont donc les domaines dans lesquels la mauvaise action est accomplie. Dans notre corpus *violence* s'associe cependant à un plus grand nombre d'épithètes par rapport à *agression* ou *abus* :

Violence économique, verbale, morale, étatique, etc.

Les segments *abus moral, verbal, économique* ou *étatique* (abus commis par l'Etat) seraient acceptables mais n'apparaissent pas en corpus.

Dans le seul cas où *abus* et *violence domestique* se trouvent en cooccurrence (dans des contextes de 40 signes), le premier mot est une reprise du deuxième :

les victimes de violence domestique qui dénoncent ces abus sont désapprouvées
(11613 PrRec)

Abus, mot invariable, est utilisé ici au pluriel comme reformulant qui énonce que la violence domestique se constitue d'un ensemble d'épisodes discrets. *Abus* est donc une variante de *violence* et de *violences* qui en cooccurrence avec ces formes évite la répétition.

Dans les contextes *abus + x*, le sémème /domestique/ est réalisé par *domestique* (6 fois), par *envers les enfants/faits aux enfants* (2 fois), *envers les femmes/faites aux femmes* (2 fois), *exercées sur les personnes âgées* (1 fois).

- **SéVICES**

Une autre variante de *violence* est *séVICES* dans des contextes comme les suivants:

Subir les séVICES physiques et sexuels d'anciens partenaires

Affaires de séVICES conjugaux

Une victime qui subit des séVICES dans un couple

Faire l'expérience de séVICES domestiques

Intervenir contre les séVICES domestiques

Faire la distinction entre les séVICES infligés à un partenaire et les ceux infligés aux enfants

Subir les sévices physiques et sexuels de la part d'un partenaire

On ne parle pas des sévices qui se produisent en privé

Dans cet exemple il est évident que *sévices* et *agressions* reformulent *violence* (nous soulignons) :

Les types de rapports et les lieux où se manifeste la violence à l'égard des femmes sont nombreux. Les sévices sont commis par des membres de la famille, des partenaires sexuels actuels ou anciens, d'autres proches parents et amis, des connaissances (y compris des collègues et clients), des personnes occupant une position d'autorité, à un titre ou à un autre (y compris les patrons et supérieurs hiérarchiques, les médecins, les thérapeutes, les dispensateurs de soins, les ministres du culte et chefs religieux, les enseignants, les membres des forces de police, les militaires, le personnel des institutions) et des étrangers. La plupart des agressions sont le fait d'une personne, bien que les cas d'infractions par plusieurs auteurs soient assez fréquents. [Rec(2002)5]

Dans l'exemple suivant, *sévices contre les membres de la famille* est une forme de reprise de *violence familiale* (nous soulignons) :

le Code pénal polonais comporte une disposition spécifique aux termes de laquelle un acte de violence familiale constitue une infraction pénale. Cette disposition a été introduite dans le Code pénal en 1969. Les sévices contre les membres de la famille sont traités dans le chapitre du Code pénal intitulé «Délits contre la famille, autorité parentale, mineurs». Cette disposition couvre la violence physique et la violence psychique et vise les deux sexes sans distinction. L'article 184.1 du Code pénal est libellé comme suit : «quiconque inflige des mauvais traitements de nature physique ou psychique à un membre de sa famille, à un proche, à une personne physiquement ou mentalement handicapée ou à personne mineure est passible d'une peine de prison de 6 mois à 5 ans». Cette peine peut aller jusqu'à 10 ans dans les cas où la victime tente de se suicider à la suite de ces sévices ou si l'auteur a agi avec une cruauté extrême (article 184). Dans le nouveau Code pénal entrant en vigueur au 1^{er} septembre 1998, la description des sévices visés par l'article 184 est la même. [EG/BUC (99) 1]

Dans un contexte où les mots *violence* et *sévices* sont coordonnés par la conjonction *et*, nous pouvons interpréter les deux soit comme signifiant deux choses différentes soit comme des synonymes juxtaposés pour un effet expressif d'accumulation :

l'échantillonnage des violences et sévices commis dans les ménages sur l'ensemble du territoire national [R EG-S-MV(2004)]

La première option nécessite que l'on se penche sur la signification et sur les emplois de *sévices* pour trouver des contextes où *sévices* et *violence* se distinguent.

Sévices est un *pluralia tantum*, à savoir un mot qui renvoie à un référent pluriel composé d'actes discrets qui peuvent être de nature différente et pourtant en mesure d'être catégorisés comme une seule entité collective, les *sévices*. Le GR définit le mot

comme « *mauvais traitements corporels par qui exerce une autorité sur la victime (enfants, malades...)* ».

La définition lexicographique semble donc inclure un ingrédient sémantique propre de *séVICES* que le mot plus général *violence* ne possède pas, c'est-à-dire le différentiel d'autorité entre auteur et victime, différentiel qui peut être inhérent à la relation ou induit par la violence même.

SéVICES est repérable dans des contextes concernant la violence envers les enfants :

Le premier refuge européen pour les femmes cherchant une protection contre la violence domestique a été créé en Angleterre en 1972. Étant donné que la grande majorité des femmes concernées sont accompagnées d'un ou plusieurs enfants, il a bientôt été reconnu que la plupart d'entre eux avaient été directement victimes de séVICES infligés par le mari ou le partenaire violent de leur mère [R EG-S-MV(2004)]

les femmes :

La campagne doit changer les choses pour les femmes en butte à la violence, à des séVICES, à l'indifférence et à l'abandon. [EG-SEM (2007)]

Le terme est employé pour des violences à l'intérieur du couple (*séVICES conjugaux*) aussi. A propos d'une association portugaise d'aide aux victimes de violence, on affirme :

Environ 25% des affaires dont elle s'occupe sont des affaires de séVICES conjugaux. (9525 R PjRec)

Pour revenir sur la définition lexicographique de *séVICES*, le mot désigne toujours des violences de nature physique. Cette idée semble être confirmée par le corpus car jamais on ne trouve des segments tels que **séVICES* psychologiques. Cette violence étant physique, souvent sa nature sexuelle est énoncée pour plus de précision. Dans 21 contextes sur 77 on a *séVICES sexuel(s)* dont 3 *séVICES physiques ou sexuels*.

Dans le contexte suivant, *violences domestiques* est utilisé pour désigner une forme possible de séVICES (nous soulignons) :

Les femmes qui subissent n'importe quelle sorte de séVICES, qu'il s'agisse de violences sexuelles, de violences domestiques ou des deux, ont fréquemment recours aux services de santé et ont besoin d'un large éventail de services médicaux. [CDEG (2007) 3 rév]

Les lexies *Violences sexuelles* et *violences domestiques* désignent deux formes possibles de séVICES, *sexuel* se distinguant de *domestique*. Cette distinction n'est pourtant pas très systématique car le Conseil de l'Europe lui-même affirme que l'on peut avoir violence sexuelle au sein de la sphère domestique. Il se peut qu'en rédigeant ce texte, l'organisation ait interprété *violence domestique* comme une

forme de violence au sein de la famille généralement non sexuelle. Ceci est un emploi insolite de *violence domestique* et de *séviçes* et la distinction entre *violence sexuelle* et *violence domestique* semble redevable d'une séparation que le Conseil de l'Europe ne faisait plus depuis 1985, lorsque le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) donna à son Comité d'experts sur la violence dans la société moderne (PC-B.-VS) le mandat « d'étudier les problèmes posés par la violence physique au sein de la famille à l'exclusion de la violence sexuelle, en vue notamment de proposer des mesures susceptibles de remédier au phénomène des mauvais traitements dont les femmes sont les victimes (femmes battues) » (PREc84).

6.3.4. Entre résultat et événement

6.3.4.1. *Meurtre, homicide*

Tout comme *violence*, les termes comme *meurtre* et *homicide* se caractérisent par le fait d'être des noms d'action mais à la différence de *violence* qui est un déadjectival, ces noms ont une origine déverbale :

Extraits du TLFi :

Meurtre→

Déverbal de *meurtrir**. On note dès le début du XII^e s., les mêmes var. que pour le verbe.

Homicide→

Empr. au lat. *homicidium* « id. » (cf. formes *omecide* ds T.-L., *omechide* ds *Livre Roisin*, éd. R. Monier), composé de *homo*, *-inis* « homme » et de *caedere* « tuer ».

Meurtre dérive du verbe *meurtrir* et *homicide* du verbe latin *caedere* qui en français n'a pas donné lieu à un verbe faisant partie de la même famille étymologique. Ils sont synonymes mais un contexte comme le suivant permet de les distinguer sur le plan de l'usage en contexte :

[L]'article 300(1) du Code pénal pakistanais énonçait que l'homicide volontaire ne constituait pas un meurtre si, perdant son sang-froid sous l'effet d'une provocation grave et soudaine, son auteur causait la mort de la personne responsable de la provocation. (9720 R Pj Rés)

Homicide et *meurtre* sont des noms déverbaux (Ndév). Flaux et Van de Velde proposent un classement tripartite pour l'interprétation des noms dérivés de verbes d'action (les exemples sont tirés de Flaux et Van de Velde, 2000) :

- le procès qui est toujours accompagné d'arguments, dont au moins un doit être lexicalisé: *le jugement des criminels de guerre (par le tribunal spécial)* ;

- l'événement qui peut aussi être utilisé sans arguments: le jugement du tribunal spécial concernant les criminels de guerre/ le jugement ;
- le résultat dont le complément en *de* représente l'agent de l'action: *tous mes achats/ tous les achats de ma mère.*

Du point de vue logique *meurtre* et *homicide* désignent des accomplissements et ne sauraient pas rentrer dans la classe des noms de procès :

Ces actions peuvent conduire au meurtre et provoquent souvent de graves lésions.
(9525 R PjRec)

Cet exemple explicite le statut résultatif de *meurtre*. Parmi ces classes de Ndév, le N de résultat se caractérise par le fait qu'il est aussi interprétable comme un nom concret ce qui est bien le cas pour *meurtre* et *homicide* sauf que dans ces cas le complément en *de* n'indique pas l'agent mais le patient qui subit l'action : *le meurtre de quelqu'un / l'homicide de quelqu'un*. Pour ces N le complément en *par* est également possible mais, comme le soulignent les deux linguistes, toujours conjointement au complément en *de* :

les meurtres par des hommes de leurs partenaires et anciennes partenaires féminines

le meurtre par des femmes des hommes qui les brutalisent

meurtres de femmes par leur conjoint

le meurtre d'une femme par des membres de sa famille

Mais *meurtre* et *homicide* peuvent être employés sans structure argumentale, ce qui autorise aussi une interprétation événementielle (Névén) :

La violence emprunte toutes sortes de formes qui ont chacune un caractère sexué, y compris les maltraitances infantiles. Citons notamment les violences physiques et sexuelles perpétrées entre personnes connues ou pas les unes des autres, l'aviilissement émotionnel et sexuel, le commerce et le trafic sexuel, l'homicide et certains cas de suicide, pour ne nommer que les plus évidentes. [EG SEM VIO (1999)]

[Le code pénal] définit les comportements les plus répréhensibles dans une société moderne, tels que le meurtre, le viol ou le vol et prévoit des sanctions pour ces délits. [EG SEM VIO (1999)]

L'interprétation événementielle rapproche ces N d'autres comme *suicide* et *disparition*. Lorsqu'ils reçoivent des compléments, les propriétés des Névén sont les suivantes :

- complément en *de* peut signifier le possessif (ceci n'est pas le cas de *meurtre* et d'*homicide* comme nous l'avons vu) ;

- peuvent être modifiés par des adjectifs représentant l'agent ou la modalité d'accomplissement de l'action :

Les homicides conjugaux, c'est-à-dire les meurtres par des hommes de leurs partenaires et anciennes partenaires féminines et le meurtre par des femmes des hommes qui les brutalisent, constituent un indicateur utile du niveau et de la gravité de la violence conjugale [EG-S-VL (97)1]

En ce qui concerne la détermination, les Névén se comportent de manière très libre recevant tout type de déterminant : *des homicides, plusieurs homicides, plusieurs meurtres, ces meurtres, quatre homicides*.

L'article déterminatif marquant une présupposition d'existence, le Névén qui reçoit le déterminatif est supposé avoir effectivement eu lieu : *l'homicide de Marie Trintignant (Marie Trintignant a été tuée)*.

Pour conclure, *meurtre* et *homicide* sont des Ndév qui se trouvent souvent dans le contexte de *violence* en tant qu'actions au même titre que *violence* dans son acception d'acte qualifié. Cependant, à la différence de *violence*, ces deux N peuvent désigner et un événement et le résultat meurtrier d'une action violente (les *effets brutaux* de la *violence* pouvant en effet se concrétiser dans un *homicide/meurtre*) autorisant dans ce dernier cas un comportement de nom concret.

6.3.4.2. *Conjointicide, Féminicide*

Une autre sous-catégorie de *violence domestique* est celle désignée par le mot valise *Conjointicide*. Le mot est présent dans un seul contexte qui en explicite le caractère de calque d'un terme légal portugais créé à travers une crase des mots *homicide* et *conjoint* :

On entend par homicide conjugal, dans la ligne de ce que la jurisprudence désigne au Portugal

par « conjointicide », la mort par homicide ;

- d'un conjoint provoquée par l'autre conjoint ou compagnon/compagne, ou par un ex-conjoint ou ex-compagnon/compagne ;
- de l'amant/maîtresse, dans les cas de triangle amoureux ;
- d'un homme par un autre homme, lorsque tous deux se disputaient la même personne aimée. [EG-SEM (2005)]

Le suffixe *-cide* pour signifier l'homicide se retrouve dans un autre néologisme présent dans le vocabulaire du Conseil de l'Europe, à savoir le mot *féminicide*.

La notion de *féminicide* a été formulée au sein du discours élaboré autour des meurtres et des disparitions de femmes aux Mexique et en particulier dans la ville de Ciudad Juarez désormais tristement associée à cet épouvantable phénomène de violence sexiste.

Le mot fait sa première occurrence dans notre corpus en 2005 dans la résolution 1454(2005) *Disparitions et assassinats de nombreuses femmes et filles au Mexique* :

La commission spéciale de la Chambre mexicaine des députés chargée d'examiner et de contrôler les enquêtes sur les assassinats commis contre des femmes au Mexique, ainsi que de promouvoir la justice pour les victimes de «féminicide» a créé ce néologisme pour décrire ces assassinats, qui résultent d'un climat généralisé de violence et de discrimination à l'encontre des femmes, découlant de l'idée selon laquelle «les femmes sont remplaçables, et l'on peut couramment les utiliser, abuser d'elles, puis les jeter». [Rés 1454(2005)]

Dans ce contexte il s'agit de nommer les meurtres contre des femmes en raison de leur sexe. Dans son livre consacré au phénomène, la jeune avocate Barbara Spinelli (2008) a reconstruit l'histoire et la valeur du mot *féminicide*. Elle a distingué le *féminicide* du *fémicide*, cette dernière étant une catégorie criminologique introduite et théorisé par Carol A. Orlock¹⁰² pour désigner le meurtre sexiste d'une fille ou d'une femme par la main d'un homme. *Féminicide* est par ailleurs un néologisme élaboré par la sociologue et anthropologue Marcela Lagarde qui applique la notion non seulement à l'homicide mais à tout acte misogyne de violence même non meurtrier visant à annihiler psychologiquement ou physiquement la femme en en raison de son sexe.¹⁰³

Elaborée en langue espagnole, la catégorie de *féminicide* vise à éclairer la matrice sexiste et misogyne de la violence envers les femmes quelle que soit sa forme. Lagarde a dirigé la Comisión Especial de Femicidio de Mexique (renommée ainsi pour sa volonté) chargée d'étudier et d'agir contre les meurtres de Ciudad Juarez.

L'horreur de ces meurtres et disparitions a frappé l'opinion publique internationale et le terme *féminicide* a commencé à circuler au sein des institutions internationales pour désigner les assassinats de femmes au Mexique. Le Conseil de

¹⁰² Diana Russell attribue l'origine de ce mot à Orlock qui pourtant n'a pas publié son travail où le néologisme est introduit pour la première fois. Voir Russell et Radford, 1992.

¹⁰³ La même idée se trouve dans la notion de *violence de genre* reconnue et codifiée en tant que violation des droits humains fondamentaux par la Déclaration de Vienne, art. 18 : «Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale. Les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées. On peut y parvenir au moyen de mesures juridiques et grâce à une action nationale et à la coopération internationale dans divers domaines comme le développement économique et social, l'éducation, la protection de la maternité, les soins de santé et l'aide sociale. Les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui doivent inclure notamment la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent les femmes ». Les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* sur les crimes commis en ex-Yougoslavie et sur le Rwanda ont inclus les crimes de nature sexuelle comme les viols massifs, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée figurent dans la catégorie des crimes de guerre.

l'Europe commente ainsi ce terme dans le cadre d'une résolution intitulée *Disparition et assassinat de nombreuses femmes et filles au Mexique* :

néologisme pour décrire ces assassinats, qui résultent d'un climat généralisé de violence et de discrimination à l'encontre des femmes, découlant de l'idée selon laquelle «les femmes sont remplaçables, et l'on peut couramment les utiliser, abuser d'elles, puis les jeter». [Rés 1454(2005)]

Le terme est d'abord utilisé en relation avec la situation mexicaine mais ensuite, sur la base de cette définition désancrant le *fémicide* du contexte d'élaboration de la notion, on semble étendre ou vouloir étendre son usage à d'autres situations présentant les mêmes caractéristiques.¹⁰⁴

A la suite du rapport de la parlementaire Ruth-Gaby Vermot-Mangold, l'Assemblée décide en effet « d'étudier la notion de "féminicide" et, en coopération avec le Congrès mexicain, de trouver la façon de l'appliquer utilement dans le contexte européen, y compris en l'introduisant éventuellement dans le droit pénal européen » (Ibid.).

En 2009, après la *Campagne contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique*, l'Assemblée a recommandé au Comité des Ministres :

de confier à un groupe d'experts/un observatoire du Conseil de l'Europe la collecte des données spécifiques sur les cas de violences à l'encontre des femmes, notamment sur les féminicides en Europe, afin d'analyser tout manquement dans la protection des femmes, pour améliorer les mesures préventives et en développer de nouvelles, et de mener une étude sur les féminicides, tant du point de vue sociologique que du point de vue juridique. [Rec 1861(2009)]

L'Assemblée entérine la tendance à donner de la notion de *fémicide* une définition désancrée du contexte originaire du terme (assassinat des femmes en vertu de leur sexe) et d'en faire une catégorie juridique nouvelle applicable à la situation européenne. En revanche, tout en supportant l'élaboration de mesures juridiques pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique comme le montre le Comité *ad hoc* créé pour élaborer une convention sur ce thème, le Comité semble être plus réticent à l'égard de l'usage du mot étendu au cas européen.¹⁰⁵ Non seulement en raison des différences contextuelles entre le Mexique et l'Europe mais tout probablement aussi de par sa valeur argumentative très marquée.

Le mot dérive en effet de *fémina + caedere* : tuer la femme. Affirmer qu'il existe des meurtres sexistes comme en existent de racistes serait une forte prise de position

¹⁰⁴ Le Rapport de Ruth Gaby Vermot-Mangold sur la situation mexicaine repose sur l'idée que le féminicide vise systématiquement des femmes, tuées en vertu de leur appartenance au sexe féminin dans un contexte social et culturel où les femmes sont historiquement l'objet de discriminations.

¹⁰⁵ Dans sa réponse à la recommandation de l'Assemblée sur la situation mexicaine [Rép 1709(2005)], le Comité affirme de fait devoir privilégier les « situations difficiles auxquelles sont confrontés, dans le même domaine, les Etats membres du Conseil de l'Europe » tout en encourageant les « Etats membres à considérer toute assistance qu'ils pourraient apporter à ce pays en la matière. Il invite également les autorités mexicaines à utiliser pleinement l'expertise offerte par les comités intergouvernementaux auxquels le Mexique est habilité à participer en tant qu'Etat observateur. »

de la part d'une institution internationale. Si d'un côté le terme désigne une violence de portée extrême (-*cide* = homicide), de l'autre le suffixe -*cide* inscrit par attraction le mot *fémicide* dans la série « *génocide* », ce dernier étant un concept déjà bien codifié en droit international et entraînant, à travers son usage dans des sièges institutionnelles et juridiques, des conséquences pragmatiques.¹⁰⁶

La forte valeur énonciative de dénonciation a, en revanche, été utilisée par les mouvements sociaux. En Italie, le terme *fémicide* est aujourd'hui utilisé de plus en plus pour désigner toute forme de violence envers les femmes et notamment tout cas de violence et surtout de meurtre à l'encontre de femmes commis par un partenaire ou ex-partenaire (Ballestra, 2006).

Siblot souligne que « [d]ans la nomination, s'ajoutent aux relations à l'objet nommé les relations aux autres dénominations possibles du même objet » (Siblot, 2001 : 203) : or, d'autres désignations existent pour appeler la violence contre les femmes et les différentes formes qu'elle peut prendre en italien mais le mot *fémicide* semble avoir été choisi comme moins euphémique et plus explicitement stigmatisant. Le terme a été parfois repris dans ce même sens par les médias italiens. L'hebdomadaire *Il Venerdì*¹⁰⁷ a consacré un long article et sa couverture aux violences contre les femmes sous la désignation de « *femminicidio* ».

En désignant comme *fémicides* les épisodes récents d'homicides de femmes de la part de leurs partenaires ou ex-partenaires, le mot opère un amalgame¹⁰⁸, une superposition entre la situation mexicaine et les cas de violence et de meurtres de femmes et Italie à des fins argumentatives et politiques.

6.3.4.3. *Gynocide*

Au cours du temps, la littérature a enrichi la série -*cide* de néologismes tels que *gynocide*, *classicide*, *politicide*, *ethnocide* (Mann, 2005). Si certains une fois introduits n'ont pas été largement employés, le mot *gynocide* est en revanche souvent attesté dans la littérature historique notamment d'approche féministe (Daly, 1979). Le terme est de fait utilisé pour dénoncer la violence misogyne dont les femmes ont systématiquement fait l'objet au cours de leur histoire et de manière éclatante lors de

¹⁰⁶ Voir à ce propos ce que Krieg-Planque, 2003 montre concernant la différence de valeur pragmatique entre *purification ethnique* et *génocide* dans le cadre des discours élaborés par les autorités nationales et internationales durant les guerres en ex-Yougoslavie.

¹⁰⁷ Voir Schiavazzi, 2010 et Aspesi, 2010 ainsi que la couverture de ce numéro de l'hebdomadaire.

¹⁰⁸ L'amalgame est un procédé rhétorique qui rapproche par analogie des phénomènes étrangers l'un à l'autre en en faisant un objet unique dans le but de produire un effet sur l'auditoire (Angenot, 1982 ; Breton, 1996 ; Amossy, 2000).

la chasse aux sorcières du XIII^e au XVII^e siècle.¹⁰⁹ Ce terme est aussi attesté, dans le discours du Conseil de l'Europe¹¹⁰ :

L'Assemblée devrait définir le «féminicide» (ou «gynocide») comme étant le meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme. Eu égard à l'expérience mexicaine, elle devrait demander aux parlements nationaux de prévoir une loi générale sur l'égalité entre les femmes et les hommes, prenant en considération leur droit à une vie sans violence, si ce n'est pas déjà fait.

Elle est profondément consternée par les millions de «filles manquantes» dans beaucoup d'endroits du monde (même en Europe) et devrait demander aux Etats membres du Conseil de l'Europe, dans leurs relations avec les pays tiers, d'encourager les familles à mieux traiter leurs filles, à les éduquer et à les considérer comme un capital humain plutôt que comme une charge. (Doc. 11781)

Dans ce document, la rapporteuse socialiste Lydie Err utilise le terme comme possible reformulant du terme *fémicide* tout en le mettant à distance par le biais de guillemets. Elle définit les deux comme renvoyant à l'assassinat d'une femme en raison de son sexe et s'en sert pour dénoncer les « millions de filles » disparues. L'expression « filles manquantes » dont elle se sert est mise à distance par des marques typographiques. L'adjectif « manquantes » ne serait en fait qu'un euphémisme pour éviter de dire que tout probablement une bonne partie de ces filles disparues ont en fait été tuées. Cette manière de souligner l'euphémisme qui serait formulée dans un extérieur discursif non spécifié est, comme le souligne Krieg-Planque (2004), un acte d'engagement affirmant dans ce cas spécifique la nécessité d'élaborer des mesures politiques, sociales et juridiques adaptées pour éviter ces morts.

Cette prise de position ainsi que l'emploi d'un terme doté d'une forte valeur argumentative de dénonciation montrent que le discours de l'Assemblée parlementaire, et notamment celui de certains de ses membres dont Mme Err et Mme Vermot Mangold, est plus facilement traversé par le discours de matrice féministe que le discours du Comité des Ministres.

6.3.5. Variantes diatopiques: le domaine de la guerre et de la justice

Certaines variantes sémantiques de *violence* relèvent d'un mécanisme métaphorique qui rapproche la violence au sein de la famille ou du couple au domaine de la guerre. Dans des segments comme *conflit entre les époux* ou *terrorisme patriarcal*, *conflit* et *terrorisme* deviennent des marques d'hétérogénéité diatopique :

¹⁰⁹ Voir le film *Antichrist* (2010) de Lars Von Trier où le phénomène et le terme *gynocide* sont utilisés comme source d'inspiration dramatique.

¹¹⁰ Cette occurrence est la seule que nous ayons trouvée dans les archives en ligne du Conseil de l'Europe après la construction de notre corpus où le terme est absent.

Statistique Canada amène ses questions sur la violence conjugale comme étant des questions sur la violence en tant que telle, plutôt que des questions sur les tactiques employées en cas de conflits entre les époux. [EG SEM VIO (1999)]

D'autres variantes désignent la violence par des noms relevant du domaine juridique. Dans ces cas, le locuteur désigne l'objet violence signalant qu'il s'agit d'infractions à la loi, de crimes. Les mots *crime* et *infraction* ont donc une valeur argumentative qui attribue à l'acte nommé une connotation juridique plus précise par rapport à *violence*. Ces termes juridiques signalent par ailleurs que les actes violents en question sont susceptibles de sanctions légales et donc si utilisés dans un contexte juridique par quelqu'un doté de pouvoir décisionnel, ils ont une valeur performative, c'est-à-dire qu'ils impliquent des conséquences codifiées dans les textes de loi.

6.3.5.1. *Conflit, terrorisme*

Conflit et *terrorisme* relèvent du domaine lexical de la guerre, mais le premier est plus couramment utilisé que le second qui dans notre corpus enregistre une seule occurrence dans un contexte concernant la violence dans la sphère privée :

il existe [...] deux formes assez différentes de violence conjugale, l'une que l'on pourrait qualifier de «violence conjugale courante», caractérisée par quelques accrochages de faible gravité entre les époux, et l'autre de «terrorisme patriarcal», où les hommes terrorisent et battent leur épouse. [Sylvia Walby, EG SEM VIO (1999)]

Dérivé de *terreur*, *terrorisme* indique la stratégie de guerre visant à intimider l'autre à travers une attitude ou des actes répétés et terrorisant. Dans le contexte du discours sur les violences envers les femmes, ce terme est peu commun ; il appartient surtout à la terminologie du sociologue M. P. Johnson ,reprise ici par S. Walby. Il s'agit du résultat d'un amalgame lexical entre un mot relevant du domaine politique et juridique comme *terrorisme* et l'idée portée par certaines études d'approche féministe qui définissent la violence envers les femmes comme l'expression extrême du pouvoir patriarcal. Le résultat est une hyperbole car le terrorisme suppose une énorme violence qui peut faire un grand nombre de victimes innocentes. L'hyperbole attribuée à ce mot a une forte valeur argumentative : le terrorisme politique implique en effet des réponses juridiques précises et dire que la violence envers les femmes est une forme de terrorisme de nature patriarcale revient à demander, des réponses juridiques aussi importantes que celles qui sont prévues pour les formes de terrorisme plus « courantes ».

Le cas de *conflit* est différent, c'est un N déverbal dérivé du latin *confligere* qui signifie « heurter ensemble, se heurter ». Il s'agit d'un mot polysémique pouvant renvoyer tantôt à des événements d'une violence extrême (*le conflit arabo-palestinien*), tantôt à une simple opposition (*conflit entre générations*) :

Des conflits (et par conséquent un risque accru de violence) peuvent également exister au sein du couple [EG-SEM-MV (2004)]

Règlement des conflits sans violence [EG-SEM-MV (2004)]

Dans les exemples, *conflit* semble identifier l'état qui précède un déclenchement sous forme de violence manifeste. L'usage du mot en corpus suggère une différence d'intensité entre *conflit* et *violence* ainsi que l'appartenance peut-être à deux phases successives d'une situation de difficulté interpersonnelle : une phase de conflit et une phase de violence impliquant une montée d'intensité de la tension et de la violence.

Ce N abstrait est aussi susceptible d'être interprété comme nom d'état ou comme nom d'événement. Comme nom d'état au singulier *conflit* désigne une entité unique aperçue à l'intérieur de limites temporelles : *une situation de conflit au sein d'un couple* (PRec84). Au pluriel, le nom d'état désigne un ensemble d'états discrets qui se multiplient et se répètent :

les études effectuées au sujet des conflits dans le couple montrent que, dans le cadre de leurs relations avec leur partenaire, les femmes ont tendance à renoncer à leur aspiration à une intégration fondée sur l'amour et l'égalité [EG SEM VIO (1999)]

Dans l'exemple, *les conflits* désignent des manifestations discrètes d'un même état dont la multiplication est étudiée comme des cas différents (1 épisode + 1 épisode + 1 épisode donnant lieu à un conflit). C'est du fait de la coprésence dans les noms d'état des caractères intensifs et extensifs que l'on peut dire : *des conflits se produisent souvent au sein de ce couple*, l'adverbe *souvent* marquant la succession d'événements différents et récurrents. En plus, comme N d'état, *conflit* peut entrer dans des groupes prépositionnels à valeur adjectivale typiques de cette classe comme *être en colère*, *être en paix*, *être en désordre* ou *être en conflit*. Mais à l'épreuve du test plus+N proposé par Flaux et Van de Velde pour les noms d'état (2000 : 95), *conflit* se révèle surtout comme un N intensif : *plus de conflit* entraîne une interprétation d'intensification du conflit.

Des réalisations absolues comme *il y a eu un conflit* montrent cependant que dans ces constructions *conflit* est interprétable comme un nom d'événement. Cette classe de déverbaux permet librement tout type de détermination : *ces conflits*, *des conflits*, *plusieurs conflits*... Si le complément est présent et qu'il est introduit par *de*, il correspond au sujet de la locution verbale *être en conflit* : *le conflit de la femme avec son mari*. Aussi, le nom d'événement peut-il être modifié par un adjectif qui représente l'agent de l'action (*conflit familial*). Dans des segments N+Adj. comme *conflit familial*, *interpersonnel*, *intrafamilial*, ou *conjugal*, la famille, les personnes et les conjoints sont à la fois les agents et les limites à l'intérieur desquels le conflit s'exerce. Si on essayait de commuter *violence* avec *conflit* dans un segment comme *violence masculine envers les femmes* on aurait *conflit masculin avec les femmes*. Puisque le conflit n'est pas exercé *envers* et que le sujet est dans ou avec (état), on a

un changement de préposition. En plus, l'adjectif semble indiquer un conflit qui s'exerce non pas entre deux participants mais à l'intérieur d'un domaine (masculin, du mâle, de l'homme) et par rapport à un extérieur qui cependant ne semble pas participer directement.

Etant donné que *conflit* peut être dépourvu de structure argumentale réalisée, le N commute parfaitement avec *violence* dans un contexte comme *violence domestique* n'explicitant pas les actants de la violence. Lorsque *violence* est construit avec deux arguments, la commutation semble impliquer un changement :

Violence des hommes envers les femmes qu'ils connaissent

Conflit des hommes avec les femmes qu'ils connaissent

La phrase avec *violence* a une structure plus dynamique allant de l'agent au patient : la préposition indique la direction de l'acte et le patient est mis en évidence en tant que tel, en tant que victime. En revanche, dans le cas de *conflit*, la commutation donne lieu à une phrase dont le schéma est plus focalisé sur un état appartenant à *hommes*. Même dans une phrase où les deux actants sont explicités comme *X et Y sont en conflit*, *conflit* ne permet pas de mettre bien en évidence le rôle de victime/patient.

Dans le corpus *conflit* n'est utilisé que dans des segments où les actants sont catégorisés comme appartenant à un même domaine où se déroule le conflit (*conjugal, au sein du couple, intrafamilial*). Le mot est généralement utilisé pour neutraliser l'opposition auteur/victime de la violence et se concentrer tantôt sur l'événement, tantôt sur un état de conflit. Ce N peut donc désigner à la fois des accrochages, des litiges (événements : *conflit armé, conflit collectif du travail*) et un état situationnel légal (*conflit d'attribution, conflit de juridiction, conflit d'intérêts*) ou psychologique (*conflit affectif, être en situation de conflit*) se déroulant de manière statique.

Dans un article commentant les résultats de l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF), M. Jaspard souligne que *conflit* et *violence* représentent deux modalités différentes d'interaction entre les actants, le premier impliquant une réciprocité :

La confusion, courante, entre violence et conflit embrouille l'analyse du phénomène. Le conflit se manifeste principalement par des disputes, qui peuvent dégénérer en scènes de ménage itératives ; c'est un mode relationnel qui implique la réciprocité entre les protagonistes, alors que, si la violence peut prendre des formes identiques (agressions verbales et physiques), elle est univoque : la même personne subit les coups et cède lors des altercations, la peur s'installe et la victime plie face à la volonté du partenaire. (Jaspard, 2005)

Nous avons vu qu'à la différence de *violence* dont la structure actancielle permet de distinguer agent et patient, *conflit* configure plutôt une indistinction des rôles

actanciels. La citation montre l'interprétation que Jaspard donne de l'indistinction comme une réciprocité implicite. En effet, *conflit conjugal* n'indiquant pas qui est l'agent et qui est le patient, les deux conjoints peuvent être agents et patients à la fois.

Faisons l'hypothèse d'un conjoint qui agresse l'autre physiquement et que ce dernier répond par des insultes : si on désignait cet épisode de *conflit conjugal* on placerait les deux actants sur un même plan de réciprocité sans distinguer entre agression physique et agression verbale, entre agression et réponse défensive. L'item *conflit* attribue alors aux participants à l'action un même rôle actif (et passif) qui donc dans le cas du discours sur la violence envers les femmes risque de priver la dénonciation de la violence de sa forte dimension politique identifiant la violence à une discrimination de genre exercée par les hommes contre les femmes.

6.3.5.2. *Infractions, crime*

Le paradigme désignationnel se compose par définition de mots qui ne sont pas des synonymes en langue mais qui dans un discours donné « concourent à exprimer la même chose » (Mortureux, 2006[1997] : 100). Les termes du domaine juridique comme *infraction* ou *crime* sont parfois associés à des termes actualisant le sémème /domestique/ et peuvent donc commuter avec *violence domestique* dans des cas où le contexte donne un éclairage de l'objet du point de vue légal (nous soulignons):

La loi sanctionne plus sévèrement les auteurs de certaines infractions commises dans le cadre familial (en particulier dommages corporels, et violence illégale ou menace).

Le Comité des Ministres [...] RECOMMANDE aux gouvernements des Etats membres : [...] d'examiner l'opportunité de prendre les mesures nécessaires pour que les infractions au sein de la famille fassent l'objet d'incriminations spécifiques. (PRec84)

Les journaux sont remplis de faits divers relatant des crimes intrafamiliaux. [EG/BUC (99) 1]

6.3.5.3. *Fléau, torture*

Pour finir cette exploration, nous allons encore nous pencher sur deux items avec lesquels le nom *violence* est mis en relation d'identité dans notre corpus afin de motiver la nécessité de combattre ce phénomène.

- *La violence est un fléau*

Parfois, certaines formes de *violence* sont identifiées à un *fléau*. Ce mot est utilisé 32 fois entre 1985 (associé à violence sexuelle) et 2008 (associé surtout à violence domestique).

Associé à la chrétienté dans des syntagmes comme *fléau de Dieu*¹¹¹, le mot garde des échos bibliques pour signifier « la calamité qui s'abat sur une population » (Dictionnaire culturel 05). C'est ainsi que l'on parle, même dans notre corpus de *fléau social*, de *fléaux sociaux* :

[L]es violences sexuelles...prennent l'aspect d'un fléau social [CM(85)3]

L'Assemblée décide de prendre elle-même des mesures appropriées pour accroître la prise de conscience du fléau que représente la violence domestique en Europe (9907 Pr.Rec)

Les parlements nationaux des 46 Etats membres seront invités à s'unir symboliquement le 24 novembre 2006 à midi pour dénoncer la violence domestique et marquer leur détermination à lutter contre ce fléau. (10934 R Pj Rés)

Le présent manuel se veut être un outil pratique qui s'adresse aux parlementaires. Il vise à proposer des pistes de travail pour les élu(e)s qui souhaitent participer à la mise en œuvre de la campagne et lutter concrètement contre le fléau de la violence domestique à l'égard des femmes. (Manuel, 2006)

Le sémantisme de *fléau* associe la connotation négative à l'action totalisante du *fléau*, à sa large diffusion. Donc le *fléau* non seulement est funeste, mais encore il est généralisé et l'effet rhétorique de l'emploi de ce mot est celui de signifier la grande incidence du problème de la violence ainsi que l'urgence de le traiter.

- ***La violence est une torture***

La violence domestique envers les femmes ou la violence envers les femmes dans toutes ses formes est parfois identifiée à la *torture* :

Afin que la violence que l'on constate aujourd'hui au sein des familles soit supprimée demain, des mesures préventives sont essentielles. Devenue intolérable, la violence devrait être affectée d'un signal négatif, comme la torture. Afin de parvenir à ce résultat, des efforts doivent être faits notamment en matière de formation et d'éducation. [EG/BUC (99) 1]

Il a été démontré que la violence au sein des foyers s'apparentait à une certaine forme de torture. Comme dans les scénarios de torture, les femmes sont agressées physiquement et psychologiquement et sont humiliées dans leur corps et leur âme. Comme dans la torture, les actes de violence conjugale s'inscrivent dans la durée. (8667 R PjRec)

¹¹¹ *Le Dictionnaire culturel* (2005) définit ainsi le mot : « personne ou chose qui semble être l'instrument de la colère divine ». L'expression est un calque du latin et elle est utilisée notamment chez saint Augustin, dans *Cité de Dieu*.

L'égalité doit être promue en soutenant des politiques spécifiques pour les femmes, qui sont plus susceptibles d'être exposées à des pratiques que l'on peut qualifier de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants (violences physiques, viols, mutilations génitales et sexuelles, traite aux fins d'exploitation sexuelle). (F08)

Identifier *violence domestique* avec *torture* est une opération rhétorique qui se propose de susciter l'action. *Torture* est en effet un mot à valeur performative, surtout dans le contexte du discours institutionnel à l'échelon international.

Ce parallélisme sert au locuteur pour montrer son engagement contre la violence pour qu'elle soit punie comme tout autre crime, voire comme le pire des crimes. La torture est de fait un objet identifié comme effroyable dans le discours courant mais surtout condamné par la législation internationale sur la protection des droits humains tout comme le génocide, l'esclavage ou la discrimination raciale systématique (Charlesworth et Chinkin, 1993). Etablir un parallèle entre violence envers les femmes et torture veut dire ranger dans une catégorie d'actes violant les droits humains, un objet qui n'en fait pas encore partie.

Si dans les deux premiers exemples cités, c'est la Commission pour l'égalité qui se prononce pour convaincre le Comité des Ministres à agir contre la violence domestique envers les femmes, le dernier – tiré d'une fiche informative - montre que la mise en relation de cette violence avec la torture est un mécanisme désormais adopté par le discours officiel de l'ensemble de l'institution.

6.4. Réalisations de /domestique/ dans le paradigme désignationnel de la « violence domestique »

Nous avons vu que la cohabitation et la relation privée se réalisent dans le paradigme de *violence domestique* principalement dans des segments à contenu locatif, relationnel ou les deux à la fois.

Le sens seulement locatif n'est jamais réalisé, les unités lexicales à contenu locatif étant généralement des renvois métonymiques à la relation. Dans *violence commise au sein du domicile familial*, par exemple, le segment locatif *au sein du domicile familial* est introduit par une locution prépositionnelle certes locative mais au sens figuré, le sens locatif étant exprimé de manière non figuré par des segments comme *violence dans le foyer*, *violence commise au domicile familial*.

Les formes d'actualisation non locative de /domestique/ peuvent donner différents éclairages du sens de *domestique*, se focalisant soit sur le type de relation entre les actants, soit sur la distribution sexuelle des rôles actanciels, soit sur la nature plus ou moins étroite du lien intime entre auteur et victime de la violence.

Réalisations de /domestique/

/locatif/ (mètonymique)

dans le foyer, dans le cadre du foyer, domestique, dans le contexte domestique...

/relationnel/

La vie privée : dans la vie privée

La famille : familiale, dans la famille, au sein de la famille, au sein de la cellule familiale, dans le cadre de la famille, intrafamilial, du milieu familial, entre proches...

Le couple : au sein du couple, dans le couple...

- **conjugal** : conjugal, marital, entre conjoints, *conjointicide*, entre époux, contre l'époux/épouse...

- **non conjugal** : concubins, entre partenaires, entre cohabitants, dans les relations...

- **relation terminée** : ex-partenaires, anciens partenaires, ayant eu une relation...

Personnes qui se connaissent : entre personnes qui se connaissent, dans les fréquentations

La forme *x+dans la vie privée* n'est utilisée qu'une seule fois, par la sociologue allemande Ursula Müller, qui met l'accent sur l'opposition sphère publique/sphère privée :

Nous affirmons personnellement que le fait de répartir les responsabilités en fonction du sexe, conformément au schéma traditionnel, est en soi porteur d'une violence extrême. Cela, en effet, crée des inégalités à grande échelle.

Ce schéma inégalitaire a également une influence sur le phénomène de la violence des hommes à l'égard des femmes dans la vie privée. [EG SEM VIO (1999)]

Violence des hommes à l'égard des femmes dans la sphère privée n'est pas une expression figée (pas d'opacité sémantique, pas de structure interne particulière, ses composants peuvent être commutés et séparés) mais plutôt une reformulation possible de *violence domestique* :

Ce schéma inégalitaire a également une influence sur le phénomène de la violence domestique des hommes à l'égard des femmes.

Les unités focalisent différemment la configuration relationnelle de la sphère privée en insistant tantôt sur la famille, tantôt sur le couple, marié, non marié ou encore sur la relation terminée.

La sous-catégorie obtenue par ajout de l'épithète *domestique* peut être employée en discours de deux manières: une première n'actualisant pas les termes X et Y et une deuxième actualisant X et Y. Les items lexicalisent le patient de la violence l'introduisant par les opérateurs *envers*, *contre*, *à l'encontre de*, *à l'égard de*, *sur*

selon le verbe choisi : *faite à/aux, exercée sur les femmes, qui s'exerce dans les relations homme-femme, perpétrée.*

L'agent aussi - quoique moins - est actualisé à travers des adjectifs (*violence masculine*), et les introducteurs de complément d'agent comme *par* (*violence exercée par les enfants envers leurs parents*), *de* (*la violence des femmes envers les hommes*).

Dans le cas où les rôles actanciels sont introduits par *entre*, les rôles respectifs ne sont pas distingués (*violence domestique entre ex-partenaires, entre conjoints*). Sinon, comme dans le cas du titre de la Campagne, la *violence domestique* rentre dans la classe des violences faites aux femmes. Généralement, c'est l'opérateur *y compris* qui marque ce rapport d'inclusion: *violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.*

De fait, l'actualisation peut opérer de manière à créer des segments qui constituent des N composés nommant de nouvelles sous-catégories de *violence* et même de *violence domestique* comme dans le cas de *violence domestique envers les femmes, violence domestique à l'encontre des femmes* ou *violence domestique faite aux femmes* qui apparaissent fréquemment dans notre corpus. Sinon, l'actualisation se fait dans des syntagmes de discours ou bien dans des contextes qui peuvent être très larges :

Syntagmes de discours:

violence domestique exercée par les hommes à l'égard des femmes

violence domestique physique et sexuelle dont sont victimes les femmes

violence domestique exercée par les hommes

la violence domestique touche les femmes

Contextes:

La forme la plus courante de violence envers les femmes reste la violence domestique

Selon les statistiques, pour les femmes de 16 à 44 ans, la violence domestique serait la principale cause de décès et d'invalidité, avant le cancer, les accidents de la route et même la guerre

L'oppression des femmes, telle qu'elle se manifeste à travers la violence domestique, les viols, les mutilations sexuelles, est une réalité connue et dénoncée dans de nombreux pays.

Les réalisations de /domestique/ permettent de sélectionner les termes qui pourront remplir explicitement la structure actancielle de la catégorie nominale.

Dans le segment « femmes et enfants victimes de violence au sein de la famille » on ne peut pas remplacer *violence au sein de la famille* avec *violence conjugale* car

les enfants sont exclus de la relation conjugale : *femmes et enfants victimes de violence conjugale.

En revanche, on peut remplacer *violence au sein de la famille* par *violence domestique* : femmes et enfants victimes de violence domestique.

La violence familiale envers les enfants, les sœurs, les personnes âgées, etc. n'est pas une violence conjugale. *Violence conjugale* est en effet un hyponyme et de *violence au sein de la famille* et de *violence domestique* :

Toute violence conjugale est une violence dans la famille

Toute violence dans la famille est une violence domestique

Toute violence conjugale est une violence domestique

Distinguer *violence familiale* et *violence domestique* qui sont souvent utilisés comme synonymes est plus difficile (mise en relief dans le texte) :

La violence domestique

La violence envers les femmes s'exerce tout d'abord au sein de la sphère privée. C'est au sein de la famille ou du foyer que les femmes sont le plus souvent en danger. Un *Forum d'information éliminer la violence familiale*, organisé en novembre 1998 à Bucarest, a mis l'accent sur les aspects juridiques de la question (F07)

Lorsque des unités lexicales de forme différentes présentent la même signification et peuvent être substituées dans un même énoncé pour obtenir deux énoncés de même signification, alors on les dit synonymes (Nyckees, 1998 : 180-181). I. Tamba définit à sa fois la synonymie comme « une relation entre des dénominations distinctes, signalant non une différence catégorielle mais une nuance sans impact sur le sens dénotatif, et donc référentiel, des unités lexicales synonymes » (2007 [1988] : 88).

Or, pour établir précisément les rapports que *violence domestique*, *violence familiale/violence domestique* et *violence conjugale* établissent entre eux dans le discours du Conseil de l'Europe et notamment si *violence domestique* et *violence familiale* sont effectivement des synonymes nous allons examiner leurs usages (synonymiques et non synonymiques), leur fréquence et leur distribution dans l'ensemble du corpus.

PARTIE 3 EMERGENCE ET DIFFUSION D'UNE RUBRIQUE INSTITUTIONNELLE

Introduction

Dans cette partie, nous allons adopter une approche évolutive pour observer la distribution des fréquences des désignations de la violence dans la sphère privée les plus employées dans notre corpus.

Nous allons sélectionner les désignations les plus fréquentes dans la liste des segments répétés que nous avons présentée dans le chapitre précédent. Parmi les réalisations possibles du sémantisme /acte violent/, *violence* est le nom tête de syntagme le plus général, abstrait et inclusif d'où les hautes fréquences enregistrées par des dénominations *violence* + X pour désigner une rubrique juridique. Ces formes peuvent être regroupées en trois ensembles : l'ensemble « famille », l'ensemble « couple conjugal » et l'ensemble des formes en « domestique* ».

Dans le chapitre 7, après une présentation des données lexicométriques sur lesquelles s'appuie cette troisième partie, on présente des exemples où les formes *violence domestique*, *violence au sein de la famille* et *violence conjugale* sont utilisées comme des synonymes contextuels.

La distribution de ces formes dans la temporalité du corpus présentant d'importantes divergences, nous serons amenés à montrer que derrière l'émergence, la diffusion et la disparition des formes dénominatives agissent des dynamiques sociales et linguistiques qui correspondent aux mutations de la construction de l'objet « violence domestique » par le biais de sa nomination.

Par conséquent, tout en étant utilisables comme des synonymes contextuels, les dénominations *violence domestique*, *violence au sein de la famille* et *violence conjugale* nous intéressent justement pour la relation que chacune exprime entre le locuteur institutionnel et l'objet nommé.

Nous observerons leur distribution, leurs pics et baisses d'usage dans la période représentée dans notre corpus (1985-2008) afin d'observer et de formuler des explications pour les dynamiques qui ont déterminé l'émergence et la diffusion de *violence domestique* comme rubrique officielle du discours du Conseil de l'Europe. En effet, l'institution se sert des substantifs non seulement pour accomplir un acte de référence mais c'est en accomplissant cet acte que l'institution saisit un phénomène et fait advenir la réalité sociale.

Nous montrerons que la neutralité désignationnelle est relative au contexte historique : les changements sociaux, les événements historiques, l'évolution des mentalités et les dynamiques entre langue anglaise et langue française en contexte international impliquant une saisie et une nomination différentes de la réalité.

7. Formes principales, fréquence et première occurrence dans le corpus

A partir des listes des segments répétés que nous avons présentées dans le chapitre 6, nous avons établi trois listes de formes les plus fréquentes, avec leurs fréquences et leur première attestation en corpus. Les trois groupes sont les suivants :

- formes *violence* + x ;
- formes résultatives et formes connotatives ;
- formes pour nommer des sous-catégories de l'objet *viol*.

Les plus hautes fréquences sont enregistrées par des formes du groupe *violence*+X, *violence* étant un nom abstrait désignant de manière générale tout acte que le locuteur perçoit comme ou juge être violent. Le nom *violence* permet alors d'accomplir un acte d'attribution de la propriété « être violent » à quel acte qu'il soit. Cet acte est une prédication descriptive (*x est violent*) pouvant se référer à un ensemble d'actes divers, à une gamme de violences qui peut virtuellement être étendue à chaque fois qu'une pratique est jugée comme étant violente. C'est ainsi que les coups, les gifles, les menaces dont les femmes font l'expérience dans leur vie quotidienne ayant cessé d'être perçus comme relevant de la normalité ont été catégorisés comme *violence*, c'est-à-dire implicitement comme actes illégitimes.

La structure prédicative sous-jacente de *violence* impliquant une tautologie du type *la violence est tout ce qui est violent*, ce nom permet une grande liberté d'usage, il suffit que le locuteur perçoive l'acte x comme violent pour le désigner par *violence*. A la différence d'*homicide*, de *viol* ou de *terrorisme* qui désignent respectivement un résultat spécifique (*homicide*) et une modalité légalement codifiée d'exercer la violence (les deux autres), *violence* est un nom générique qui ne précise ni le résultat ni les modalités d'exercice de l'acte qualifié comme violent.

Par ailleurs, confronté au mot *conflit*, *violence* n'a pas de valeur événementielle et se prête mieux à la désignation d'une catégorie générale sans référence aux limites temporelles ou spatiales de sa manifestation :

la violence est un problème → le problème de la violence
le conflit est un problème → ?le problème du conflit

DENOMINATION	FREQ.	1 ^{ère} OCCURRENCE ¹¹²
Violence domestique	1361	EG/BUC (99) 1
Violences domestiques	84	EG/BUC (99) 1
Violence domestique faite aux femmes	51	C 2006
Sérvices domestiques	11	EG-SEM-MV (2004)
Violence dans le cadre privé	1	9525 R PjRec, 2002
Violence familiale	240	PRec84
Violence au sein de la famille	174	PRec84
Violences au sein de la famille	41	PRec84
Violence dans la famille	14	PRec84
Violences intrafamiliales	12	PRec84
Violence intrafamiliale	6	EG/BUC (99) 1
Violence dans le cadre familial	2	Rec(90)2
Violence dans le cadre de la famille ou du couple	1	EG SEM VIO (1999)
Violence dans le cadre privé de la cellule familiale	1	10273 R PjRec, 2004
Violence conjugale	113	EG-S-VL (98) 1
Violences conjugales	47	EG SEM VIO (1999)
Violence dans le couple	4	EG SEM VIO (1999)
Violence entre partenaires	2	AS/Ega (2008) 27

DENOMINATION	FREQ.	1 ^{ère} OCCURRENCE
Homicide conjugal	3	EG-SEM (2005)
Conflits au sein du/d'un couple	3	PRec84
Terrorisme patriarcal	1	EG SEM VIO (1999)
Conjointicide	1	EG-SEM (2005)

DENOMINATION	FREQ.	1 ^{ère} OCCURRENCE
Viol marital	32	10273 R PjRec, 2004
Viol entre époux	23	EG/BUC (99) 1
Viol conjugal	22	CM(93)193

Tableau 1 Désignations, fréquences et première occurrence

¹¹² Pour clarté, lorsque l'année est absente du code du document, nous l'avons citée après la virgule.

Le groupe d'unités *violence* + X se prête donc mieux à l'élaboration d'une rubrique institutionnelle désignant une large gamme d'actes divers dotés des propriétés « être violent » et « être exercé dans la sphère privée ».

7.1. *Violence au sein de la famille, violence conjugale et violence domestique* comme variantes sémantiques

Les désignations les plus fréquentes sont *violence au sein de la famille*, *violence familiale*, *violence conjugale* et *violence domestique*. Hors corpus, *violence au sein de la famille* et *violence familiale* circonscrivent le cadre de la violence à la famille en catégorisant comme victimes ou bourreaux possibles tous les membres de la cellule familiale ; *violence conjugale* restreint le cadre de la violence au seul couple, souvent un couple marié sauf dans le cas d'interprétation élargie, alors que *violence domestique* ouvre à la possibilité de désigner toute cette zone de la vie privée qui ne fait pas partie de la vie familiale.

Nous avons rangé ces formes et leurs variantes morphologiques dans trois groupes: le groupe « famille », le groupe « couple conjugal » et le groupe « violence domestique ». Le tableau 2 représente la constitution du groupe:

Groupe « famille »	Groupe « couple conjugal »	Groupe « violence domestique » ¹¹³
X+ au sein de la famille ¹¹⁴	Violence conjugale	Violence domestique
Violence familiale	Violences conjugales	Violences domestiques
Violences familiales		
X+ dans la famille ¹¹⁵		
X+dans le/leur cadre familial ¹¹⁶		
Violences intrafamiliales		

Tableau 2 Les formes les plus représentatives

Les formes principales des trois groupes sont parfois utilisées comme synonymes.

Si la synonymie absolue comme possibilité d'inter-changer entre elles deux ou plusieurs unités lexicales en tout contexte n'est jamais possible, la parasynonymie est

¹¹³ Nous avons exclus les variantes sémantiques de *violence*, les formes canoniques de la dénomination étant représentatives de l'emploi des formes en *domestique* dans l'ensemble du corpus.

¹¹⁴ X= violence (174), violences (41), violence à l'égard des femmes (21), violences à l'égard des femmes (3), les restes ce sont des syntagmes libres contenant le segment au sein de la famille.

¹¹⁵ X= violence (14), violences (2), mauvais traitements des enfants (3), abus d'autorité (1), conflit (1), assassinat (1).

¹¹⁶ X=violence (2), violences (2), violence envers les femmes (1) et syntagmes libres.

un phénomène courant. Une forme de parasynonymie se vérifie lorsque deux mots assument le même sens en contexte. Si le locuteur peut opter entre différentes unités lexicales pour désigner un même objet dans un contexte donné, ces unités seront des synonymes contextuels.

Le réseau des désignations de la « violence envers les femmes dans la sphère privée » confirme l'observation de J. Rey-Debove lorsqu'elle qualifia le mot « d'unité sémantique accidentelle », « unité arbitraire et fragile, [qui][...] n'entretient pas de relation régulière avec notre référentiel » constatant aussi que « [c]ertains objets (ou parties d'objets) n'ont pas de nom, d'autres objets en ont plusieurs, et le réseau des signes présente à la fois des recouvrements et des trous » (Rey-Debove, 1997b : 99).

Les valeurs que nous pouvons assigner à travers une analyse en langue aux différentes formes désignant la catégorie multi-référentielle de « violence domestique », ne sont pas toujours actualisées en discours et lorsque des rapports s'établissent en discours ils ne sont pas toujours stables.

Les dénominations *violence domestique* et *violence au sein de la famille* sont plus souvent utilisées comme synonymes, ce qui crée parfois des ambiguïtés parce que, quoique depuis la moitié des années 80 le Conseil de l'Europe inclut dans sa définition de *famille* des formes de lien relationnel qui dépassent le modèle de famille nucléaire et conjugale, le mot *famille* se prête à des interprétations restreintes. C'est la raison pour laquelle l'institution accorde une préférence croissante à *violence domestique* plutôt qu'aux formes du groupe « famille ».

L'usage de formes différentes comme substituts ou variantes a été observé par J. Dubois dans son étude du vocabulaire politique et social en France entre 1869 et 1972. Dans son travail, le lexicologue observe que l'usage répété de syntagmes fréquents comme *affranchissement des travailleurs, du travail, des masses* transforme ces derniers en « groupements phraséologiques stéréotypés ». Ce figement peut résulter dans une perte des traits distinguant ces syntagmes entre eux. Par conséquent les formes deviennent ce que Dubois appelle des *variantes combinatoires* ou *substituts sémantiques* :

Ces syntagmes peuvent avoir le caractère de groupements phraséologiques stéréotypés : chaque élément du syntagme perd alors une partie des traits pertinents qui les définissent sur le plan du lexique ; deux termes qui sont distincts dans d'autres syntagmes, se trouvent être ici permutables. Ils deviennent des *variantes combinatoires*, et le phénomène est comparable à celui de la neutralisation phonologique dans le cas des phonèmes. (Dubois, 1962 : 190)

Lorsque des désignations appartenant à deux ou trois des groupes que nous avons construits apparaissent en cooccurrence, elles acquièrent une valeur mutuellement différentielle seulement si le contexte le permet. Sinon, ces signifiants sont utilisés comme des synonymes.

Le locuteur peut décider donc de désactiver ou d'activer les traits distinctifs du sémantisme des trois dénominations de l'objet en question selon l'objectif de son

message. Le locuteur peut choisir de distinguer la violence dans le couple marié (*violence conjugale*) de celle qui s'exerce dans la famille en général (*violence au sein de la famille*), il peut donc choisir de traiter de la violence dans la sphère privée en spécifiant la nature de la relation entre les actants (*conjugale, familiale*) ou préférer une référence plus générale à la sphère domestique (*domestique*). Cette dernière option ne fait en effet que suggérer un lien relationnel entre les actants dont la nature n'est pourtant pas explicitée. C'est pourquoi, le sens de *domestique* peut être spécifié en contexte et devenir facilement un synonyme hypéronymique de *violence conjugale* et/ou de *violence au sein de la famille*.

Cet usage d'unités distinctes tantôt comme ayant valeur différente, tantôt comme synonymes est probablement une conséquence de l'hétérogénéité constitutive du corpus où différents locuteurs s'expriment à différentes époques sur un objet social dont les caractéristiques empiriques évoluent.

Mais c'est aussi une situation assez commune dans l'emploi courant de la langue, comme l'observe le lexicologue R. Eluerd :

si les structures sont indubitablement présentes dans les analyses du lexique il est infiniment moins sûr qu'elles le soient dans les « transactions linguistiques réelles ». Si dans la langue il n'y a que des différences, ces différences calculées au plus juste en sémantique lexicale, sont distendues dans l'usage. Le technicien a toujours l'outil qui convient pour la tâche à accomplir, le commun des mortels use souvent d'un outil mal adapté et « fait avec » (Eluerd, 2000 : 114)

Comme le « commun des mortels » les institutions internationales aussi, puisant leur vocabulaire dans la langue ordinaire, emploient les dénominations de manière non systématique jouant avec la construction de leur sens en discours et variant l'extension des mots selon le contexte.

La synonymie contextuelle s'inscrit dans des formes de co-hypéronymie, de synonymie par reformulation et de synonymie pour éviter la répétition. Pour observer de manière systématique les usages contextuels, nous avons constitué une liste de concordances des formes du groupe « famille », « couple conjugal » et « domestique » dans des contextes de 70 signes. Cependant, afin de présenter pour chaque exemple le contexte qui nous paraissait le plus pertinent, ces contextes ont parfois été élargis ou réduits selon le cas à la phrase, à la période ou au paragraphe.

A l'intérieur des listes « famille » et « couple » nous avons recherché les cooccurrences de *domestique**. Nous avons pu remarquer que les usages en cooccurrence ne sont homogènes ni dans le même texte, ni au fil du temps. Les formes des trois groupes peuvent donc rentrer dans des relations réciproques instables. Pourtant, *violence domestique* et *violence au sein de la famille* sont généralement utilisés comme synonymes dont *violence conjugale* en est une sous-catégorie. C'est la relation qui se trouve dans la Recommandation Rec(2002)5 où les différentes formes de violence envers les femmes sont définies (nous soulignons) :

Au cours de leur travail, les rédacteurs ont constaté que la violence affecte également les garçons, victimes, comme les filles, aussi bien de violences domestiques ou en subissant les conséquences, que de violences perpétrées à l'extérieur de la famille (violence à l'école, pédophilie, exploitation sexuelle, etc.). [Rec (2002)5]

Dans l'exemple *violences domestiques* est opposée à *violences perpétrées à l'extérieur de la famille* et donc *violences domestiques* équivaut à *violences à l'intérieur de la famille*.

Pour ce qui est du rapport entre les formes « famille » ou « domestique » et « couple », l'appartenance de *violence conjugale* à la catégorie de la *violence familiale* ou de la *violence domestique* est marquée par des formes comme *X est une composante de Y, Y en particulier X* ou par l'emploi des parenthèses comme marque typographique pour signaler une liste de sous-catégories (nous soulignons) :

Notre analyse porte précisément sur la violence à l'encontre des femmes dans le cadre des relations intrafamiliales, la violence conjugale (entre conjoints mariés ou non, résidant ensemble ou non) en est une des composantes la plus connue, elle est à l'origine de l'expression, péjorative, « femme battue ». [EG/BUC (99) 1]

Un certain nombre de pratiques et/ou de systèmes judiciaires considèrent encore les violences exercées au sein de la famille, en particulier les violences conjugales, comme des questions d'ordre privé ne relevant pas d'un traitement judiciaire. [Rec(2002)5]

La *violence conjugale* est une des formes de la *violence familiale* les plus saillantes dans la représentation mentale que les locuteurs institutionnels ont de ce phénomène, la relation entre conjoints étant la source des « relations intrafamiliales ». D'autres formes de violence investissent la sphère familiale par le biais des relations entre adultes et enfants :

les violences masculines domestiques sont la forme centrale que prend la régulation des rapports sociaux de sexe (les rapports de genre) dans la famille, que ces relations concernent les rapports entre conjoint-e-s (l'homme et la femme) ou les rapports inter ou intra générationnels (à l'égard des enfants, ou entre enfants). [EG-SEM-MV (2003)]

Dans cet exemple extrait d'un séminaire du Conseil, le sociologue D. Welzer-Lang utilise l'expression « rapports entre conjoint-e-s (l'homme et la femme) » employant une convention typographique courante dans le milieu des chercheurs d'études de genre et des sexualités. L'expression « conjoint-e-s » est utilisée dans les noms collectifs pour s'opposer à l'emploi du masculin pluriel dans la désignation des collectivités mixtes. Cette convention typographique qui consiste à ajouter un signe de ponctuation ou un tiret entre le mot au masculin et le *e* final, relève de la volonté

de montrer que derrière un nom collectif au masculin neutre se cache une réalité composée d'hommes et de femmes.¹¹⁷

Par conséquent, puisque dans ce contexte le sociologue parle exclusivement de violences domestiques exercées par des hommes, « rapports entre conjoint-e-s » ne se réfère pas à des violences qui s'exercent dans les différentes configurations possibles d'un couple, y compris le couple homosexuel. Cette expression dans ce contexte permet de montrer la présence de la femme comme victime dans un couple hétérosexuel où l'homme est violent.

Welzer Lang définit en effet la virilité comme une série d'attributs sociaux associés non seulement au masculin mais plus spécifiquement aux hommes dans le système patriarcal, source de la violence domestique:

La violence masculine domestique, outre l'ensemble de ses aspects psychologiques est aussi l'outil du patriarcat pour maintenir le pouvoir du conjoint, maintenir ses privilèges de genre et garder les femmes (les conjointes) et les enfants, dans la soumission à l'ordre viriarcal qui organise le pouvoir dans la famille. Cela est connu, et largement développé dans la littérature féministe. [EG-SEM-MV (2003)]

Or, la violence comme régulation des rapports sociaux de sexe peut s'exercer entre adultes ou par les adultes envers les enfants. Dans certains contextes, cette dernière forme de violence assume des modalités ritualisées et des connotations culturelles. C'est le cas des mutilations génitales que le Conseil de l'Europe comme l'ONU considèrent comme une violence envers les femmes :

la violence envers les femmes constitue une entrave aux objectifs d'égalité, de développement et de paix. La violence a été définie dans ses plus larges aspects et comprend la violence physique, sexuelle et psychologique. Cette violence se trouve aussi bien dans le cadre familial (violence conjugale, mutilations génitales), que dans le cadre de la société (viols, agressions et harcèlement sexuel, esclavage domestique, traite des femmes et prostitution forcée). (8667 R PjRec)

Le dernier exemple place *violence domestique* et *violence dans la famille* sur un même plan par et *violence conjugale* dans une sous-catégorie. *Violence domestique* et *violence dans la famille* sont dans ce cas des cohypéronymes de *violence conjugale*. La cohypéronymie est une des formes de synonymie contextuelle entre dénominations différentes. Dans les pages qui suivent, nous allons examiner de plus près les formes de synonymie contextuelle présentes dans notre corpus.

¹¹⁷ Dans le site de la revue littéraire féministe *Le Champ des Lettres* à la rubrique « Le féminin universel » (www.citedesdames.com), cette convention est critiquée entre autres car elle découperait l'agent féminin du reste du mot en le marginalisant : « Cette méthode est discutable : le féminin est coupé du mot, qui lui reste masculin. Le texte est alourdi, marqué, l'accent mis sur le sexe au lieu du sens. L'autrice risque d'être marginalisée, éloignée du discours dominant (et donc du pouvoir), sans que le geste soit suffisamment radical pour obtenir un pouvoir équivalent dans la transformation. Il est important que les femmes aient le droit d'utiliser le féminin ou le neutre selon la situation, l'objectif et l'intuition, pour avoir un maximum d'influence ». Pour les auteurs/autrices de ce commentaire, mieux vaudrait une alternance entre féminin et masculin au fil de l'intradiscours ou d'autres formes de créativité lexicales toutes à inventer.

7.2. Les usages synonymiques

7.2.1. Synonymes = co-hypéronymes

Les communications au séminaire *Le traitement thérapeutique des hommes auteurs de violences au sein de la famille* [EG-SEM-MV (2004)] offrent un exemple où dans un même document les trois groupes de formes entretiennent des rapports contextuels différents. D'un côté, *violence domestique* est définie comme l'ensemble des *violences conjugales* et *au sein de la famille* (ex. 1). Ailleurs, le syntagme *violence domestique* est utilisé comme synonyme de *violence familiale*, notamment dans des contextes où l'un des deux termes est utilisé en cooccurrence avec *violence conjugale*. Le dernier exemple, en liant par coordination *violence domestique* et *violence conjugale* distingue les deux comme pour souligner la différence entre une violence dite privée, exercée dans le couple et en dehors du couple. *Violence domestique* devient ainsi un synonyme de *violence familiale*. Dans ces types de contextes, *violence domestique* et *violence familiale* sont des cohypéronymes de *violence conjugale* :

Tout adulte impliqué dans une situation de violence conjugale ou familiale est responsable de sa propre sécurité et de ses conduites d'agression.

DEFINITION DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Lorsqu'il s'agit d'intervenir en matière de violence domestique, une définition claire, accessible à l'ensemble de la clientèle et des intervenants, est indispensable. Cette définition permet aux individus de scruter leur comportement et aux intervenants d'orienter le travail de dévoilement.

La violence domestique est un ensemble de comportements, de paroles ou de gestes agressifs, brusques et répétés à l'intérieur d'une relation de couple ou de relations familiales. [EG-SEM-MV (2004)]

PRAXIS offre également ses services en matière d'information, de sensibilisation et de formation pour des professionnels confrontés au problème de la violence conjugale et intra-familiale. (Ibid.)

collectifs contre la violence conjugale et familiale, services sociaux, professionnels indépendants, police locale, professionnels d'hôpitaux. (Ibid.)

Violence et Famille s'adresse actuellement à des hommes majeurs ayant recours à la violence conjugale et/ou familiale. (Ibid.)

« Option, une alternative à la violence conjugale et familiale », organe communautaire québécois de Montréal actif auprès des personnes ayant recours à la violence domestique depuis 1985. (Ibid.)

après quelques présences aux séances de travail de groupe, une affiche identifiée au prénom du participant et spécifiant les différents types de violence conjugale et familiale est remise au participant. Chacun reçoit ainsi la tâche d'illustrer par des exemples personnels chaque type de violence qu'il a exercée dans son couple et sa famille. (Ibid.)

ces affiches rappellent à chacun l'objet de la démarche, de sa présence dans ce groupe, ainsi que l'étendue et la diversité de la violence conjugale et familiale représentées dans ce groupe. (Ibid.)

augmenter la sécurité des victimes de la violence domestique et conjugale. (Ibid.)

7.2.2. Synonymes qui évitent la répétition

Les différences respectives entre formes diverses sont parfois neutralisées pour permettre d'éviter la répétition (nous soulignons) :

Année 2000 - 8667R PjRec:

La forme la plus courante de violence envers les femmes reste la violence domestique. Les différentes statistiques montrent qu'il existe plus de probabilités pour une femme d'être battue et violentée, voire tuée par son partenaire ou un ancien partenaire que par aucune autre personne. Selon les pays en Europe, de 20 à plus de 50% des femmes sont victimes de violences conjugales.

La violence conjugale [...]

Diverses approches de la violence familiale.

Il a été démontré que la violence au sein des foyers s'apparentait à une certaine forme de torture. Comme dans les scénarios de torture, les femmes sont agressées physiquement et psychologiquement et sont humiliées dans leur corps et leur âme. Comme dans la torture, les actes de violence conjugale s'inscrivent dans la durée.

Dans le premier exemple extrait du document 8667R PjRec, *battue et violentée, voire tuée par son partenaire ou ancien partenaire* pourrait faire l'objet des nominalisations suivantes :

Violence par un partenaire

Violence par un ancien partenaire

Violence par un partenaire ou ancien partenaire

Homicide par un partenaire (par un partenaire ou ancien partenaire, comme ci-dessus)

Et à la lumière du rapport de synonymie contextuelle entre *violence domestique* et *violences conjugales* dans cet exemple on pourrait aussi faire l'hypothèse d'une synonymie avec *homicide conjugal* qui ne ferait que nominaliser *tuée par son partenaire ou ancien partenaire* en remplaçant le GPrép par l'attribut du synonyme contextuel *violences conjugales*. Dans d'autres contextes, *époux* et *partenaires* sont distingués clairement, la notion d' « époux » renvoyant à la relation entre personnes mariés et celle de « partenaires » à la relation entre personnes non mariées :

l'incrimination du viol entre époux ou partenaires

Plusieurs fois dans le corpus on trouve la suite :

l'abus sexuel [ou la violence sexuelle], l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels (10 concordances entre 2002 et 2008)

Les mécanismes d'emploi coréférentiel d'unités dénomminatives dont la valeur sémantique en langue est différente continuent cependant d'être utilisés (nous soulignons) :

Année 2002- 9525 R PjRec :

La violence domestique peut prendre diverses formes comme l'agression physique, l'abus sexuel et le viol, les menaces et l'intimidation et doit être considérée comme une infraction pénale.

Or, La violence perpétrée au sein de la famille continue d'être considérée comme une question d'ordre privé.

La violence conjugale est considérée comme un processus au cours duquel, dans le cadre d'une relation de couple (mariage, concubinage, pacte de solidarité), un partenaire adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs. Dans l'immense majorité des cas, la violence est le fait de l'homme.

La violence domestique affecte la vie des victimes dans de nombreux domaines : logement, santé, éducation et liberté de vivre sa vie sans crainte et selon ses désirs. Ce phénomène très répandu se retrouve dans tous les pays européens.[...]

Il a été démontré que la violence au sein du foyer conjugal s'apparentait à une certaine forme de torture.

La violence familiale ne devrait donc pas être uniquement considérée comme une question familiale. Il s'agit d'un problème politique et public, car il porte sur la violation des droits de l'homme que les pouvoirs publics doivent traiter avec le plus grand sérieux en protégeant les victimes et en prenant des mesures pour prévenir la violence domestique.

Les différentes formes de violence domestique

La violence conjugale peut revêtir plusieurs formes. On distingue généralement la violence physique, la violence sexuelle, la violence psychologique, la violence structurelle et la violence économique.

Les causes et conséquences de la violence domestique

Les causes de la violence contre les femmes au sein du foyer conjugal sont en partie culturelles et en partie liées à une répartition traditionnelle des rôles entre l'homme et la femme.

L'Agence nationale chargée des problèmes liés à l'alcool [...] a mis sur pied [...] un programme de lutte contre la violence familiale. Son objectif est double : jeter les bases d'un système cohérent d'aide aux victimes de la violence domestique [...] et faire changer les mentalités face à de tels actes.

Année 2006 - C 2006 :

Le Comité des Ministres est extrêmement préoccupé par l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes, notamment au sein de la famille. En effet, la violence domestique est présente (et même courante) dans tous les pays européens et dans toutes les couches de la société.

Année 2007- EG-SEM (2007) :

Depuis les années 80, l'Organisation des Nations unies, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne ainsi que de nombreuses instances et acteurs publics et privés intensifient leur intérêt et leurs efforts en faveur des victimes de violence domestique. La violence envers les femmes dans le cadre familial n'est que la violence invisible qui est exercée derrière des portes closes et est considérée, même de nos jours, comme une question strictement familiale.

7.2.3. Synonymes par reformulation

Parfois, les formes des trois groupes sont mises en coréférence autour de marques de reformulation récurrentes comme les parenthèses, *ou, c'est-à-dire, je veux dire*. La reformulation est une pratique autonymique par laquelle le locuteur instaure une relation de paraphrase entre deux expressions linguistiques. Pour les analystes du discours, « elle consiste à reprendre une donnée en utilisant une expression linguistique différente de celle employée pour la référénciation antérieure. Elle couvre les phénomènes d'anaphore, de chaîne de référence et de coréférence » (Charaudeau et Maingueneau, 2002).

Les gloses et les reformulations des trois groupes d'unités qui nous intéressent ne sont pas fréquentes, comme si l'institution accordait à ces désignations un effet d'évidence ou comme si les éventuelles réflexions sur les matériaux langagiers étaient systématiquement exclues de la rédaction des documents. En revanche, les chercheurs ayant présenté leurs travaux dans le cadre des séminaires organisés par le Conseil de l'Europe manifestent une plus grande conscience métalinguistique. Voici les exemples que nous avons recueillis:

Année 1999 - EG SEM VIO (1999) :

Interrogés sur des cas réels de violence conjugale locale (je veux parler de la violence des hommes à l'égard de femmes qu'ils connaissent)

Ce passage est extrait d'une communication de Bo Wagner Sørensen de l'Université de Copenhague portant sur la violence masculine envers les femmes à Nuuk, capitale du Groenland, où l'ethnologue a longtemps effectué ses recherches de terrain. Son

opération de reformulation vise à expliciter son approche élargie du domaine *conjugal* auquel il identifie toute relation entre personnes qui se connaissent et qui ne sont pas nécessairement mariées. Bien que *violence conjugale* se lie à l' idée traditionnelle de la relation privée homme-femme, c'est le mode le plus courant pour désigner la violence dans la sphère dite privée et aussi le plus synthétique à défaut d'une dénomination pour la violence privée entre personnes non mariées.

La communication de Wagner Sørensen présente au moins un autre intérêt pour notre travail. Le chercheur explique en effet que dans la communauté examinée, la violence, surtout la violence dans les relations interpersonnelles, a tendance à être banalisée et minimisée et que cette approche se manifeste linguistiquement :

Certains cas sont qualifiés, de manière générale, de «violence conjugale» – terme qui implique une connotation d'illégitimité et de reproche. Dans d'autres cas, les autochtones se montrent indifférents et mettent un terme à la discussion, en déclarant que «c'est leurs façons». Des expressions telles que «ils se bagarrent» et «c'est les deux» sont également courantes. L'impression générale qui en ressort est que les habitants de Nuuk ne sont pas fondamentalement opposés au recours à la force physique masculine dans les relations privées. (Ivi)

Face à des expressions euphémiques, à des discours banalisant et justifiant la violence sur base culturelle ou pire naturelle, les termes officiels, juridiques et en général les formulations qui comme *violence conjugale* cadrent le phénomène social de la violence assument une puissance énonciative de dénonciation qui dans le contexte du discours institutionnel n'émerge pas avec cette même clarté.

Le reste des exemples met en relation *violence domestique* et les formes du groupe « famille » :

Année 2003 – 9720 R Pj Rés :

Le rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la question de la violence contre les femmes classe les crimes dits d'honneur perpétrés contre les femmes dans la catégorie des violences domestiques, c'est-à-dire exercées contre les femmes au sein de la famille ou de la communauté.

Ce passage se réfère à un extérieur discursif, à savoir le discours d'un rapporteur spécial des Nations Unies sur les *crimes d'honneur* qui range ce phénomène dans la classe des *violences domestiques*. La glose placée après la virgule a une valeur explicative de *violences domestiques* visant à clarifier que les crimes d'honneur, tout comme les violences domestiques s'exercent au sein de la famille. Dans ce cas, à la famille s'ajoute la communauté dans laquelle la famille est inscrite et dans laquelle certaines pratiques sont prétendument légitimées.

La glose explicative est généralement utilisée pour définir ou éclairer le sens d'un néologisme comme si *violences domestique* représentait une expression peu courante et violence au sein de la famille en était un équivalent plus diffus :

- EG-SEM-MV (2003) :

violence domestique (au sein de la famille)

Dans des exemples plus tardifs, la relation entre *violence domestique* et *violence au sein de la famille* s'invertit, la première forme étant utilisée pour reformuler la seconde :

Année 2006 - CM(2006)93 :

thème : Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes au sein de la famille ou du foyer (violence domestique)

La lutte contre la violence domestique nécessite une action concertée des pouvoirs publics

La violence à l'égard des femmes au sein de la famille ou du foyer (violence domestique) continue d'être un problème grave

Année 2007 - CDEG (2007) 3 rév :

La « violence au sein de la famille ou du foyer » (ou, en bref, « violence domestique »)

Ces exemples datent d'une époque où *violence domestique* est devenue une dénomination plus utilisée par le Conseil de l'Europe étant donné son emploi dans le cadre de la Campagne 2006-2007. Le dernier exemple semble évoquer l'idée que *violence domestique* constitue une dénomination plus synthétique et commode pour nommer la violence dite privée.

Dans l'exemple où le terme *violences domestiques* était mis en relation avec le discours des Nations Unies, la glose explicative semble justifier en quelque mesure l'hypothèse que, avant la Campagne, le mot *violence domestique* était perçu en français comme venant d'un extérieur linguistique par rapport aux formes du groupe « famille » et « couple ». Nous aurons l'occasion de vérifier cette hypothèse plus tard. Pour l'instant, nous nous en tenons à nous arrêter sur d'autres exemples mettant en jeu le contact entre les langues et en particulier entre le français et l'anglais.

Dans deux documents, nous avons repéré des exemples où la traduction d'un terme anglais offre la possibilité de réfléchir à la relation entre désignations d'un même objet dans deux langues différentes :

The Cost of Domestic Violence: A Preliminary Investigation of the Financial Costs of Domestic Violence (Le coût de la violence conjugale: enquête préliminaire sur le coût de la violence conjugale). [EG SEM VIO (1999)]

« domestic violence » (en français violence conjugale ou violence au sein de la famille, selon les cas) utilisée dans la politique anglaise [EG-SEM-MV (2003)]

Nous avons inclus ces exemples dans le paragraphe sur la reformulation car *domestic violence* peut être traduit par le calque *violence domestique* mais dans les traductions proposées par les rédacteurs, le mot est traduit en français par *violence conjugale* ou *violence au sein de la famille*. Cette proposition de traduction est donc à notre avis le fruit d'une véritable réinterprétation qui se base sur la possibilité de faire correspondre *domestic* avec *violence conjugale* et avec *violence au sein de la famille* alors que le mot a une traduction morphologique en français, à savoir *violence domestique*. Il faut donc remarquer que l'emploi de *violence conjugale* et de *violence au sein de la famille* l'un comme alternative possible de l'autre dans l'un des exemples instaure entre les deux une relation de synonymie contextuelle.

Nous aurons l'occasion de nous pencher sur les aspects d'interaction entre langue anglaise et langue française en contexte transnational dans le chapitre 9.

8. Reconstruire le trajet thématique : de la famille aux femmes

Dans le chapitre 5 nous avons montré que grâce à la diffusion et à la répétition de récits et de dénonciations, la violence dans la sphère dite privée est devenue un objet de discours repris par les institutions.

Déjà à la Renaissance, la toute-puissance maritale fit l'objet de critiques. Cavina (2011) cite par exemple le juriste André Tiraqueau qui dans son traité sur le mariage (*De legibus connubialibus et de jure mariti*, 1513) critiquait les maris qui battaient leur femme en conseillant plutôt de gouverner la conjointe de manière paisible, par le biais du discours, de l'exemple et de la douceur. Ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle que les femmes et les bénévoles commencèrent à dénoncer de manière plus systématique les violences en famille dont les enfants et les femmes faisaient l'objet de la part des hommes. Le système patriarcal fut d'abord attaqué et modifié dans son aspect de droit de vie et de mort des pères sur leurs enfants et ensuite on attaqua la tyrannie contre les femmes. Il a fallu que les femmes luttent et que les mentalités changent en Europe pour que beaucoup plus tard les hommes cessent de frapper légitimement leurs femmes, pour qu'ils n'exigeassent plus impunément le respect du « devoir conjugal » par la force, et pour que la notion de « crime passionnel » ne dispensasse plus les uxoricides de purger une lourde peine.

Si aujourd'hui différentes dénominations de la « violence domestique » sont utilisées de manière synonymique, l'analyse de leur distribution dans notre corpus montre que ces unités ont été introduites dans le vocabulaire du Conseil de l'Europe à des moments différents et que leur usage relève de modes distincts de construction et de nomination d'un objet social afin de construire des catégories sur la base desquelles recommander l'instauration des mesures sociales, politiques et juridiques dans les Etats membre du Conseil de l'Europe.

L'émergence ou la disparition d'une forme, les pics ou la baisse des fréquences d'usage témoignent de l'inscription de la nomination dans les dynamiques d'adaptation des mots aux changements sociaux, idéologiques et historiques.

Nous allons présenter sous forme de représentation graphique la distribution temporelle des formes du groupe « famille », « couple conjugal » et « domestique » dans une période de temps qui va de la première recommandation sur la violence au sein de la famille (1984-1985) à la fin de la *Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique* (2006-2008).

Notre présentation et analyse des données quantitatives se basera sur la notion de *trajet thématique* (Guilhaumou, Maldidier, Robin, 1994) renvoyant aux changements de réalisation linguistique et de construction d'un même thème dans un corpus doté d'étendue temporelle. La notion de trajet thématique peut être utilisée pour rendre

compte du parcours de mise en mots d'une notion, des investissements énonciatifs dont elle fait l'objet et de son inscription dans des stratégies discursives.

Avant de continuer, quelques précisions en ce qui concerne ce que nous entendons par « stratégies discursives ».

A la fin du chapitre 3 nous avons affirmé que le discours institutionnel s'inscrit dans un contexte social sur lequel l'institution se propose d'agir à travers ses documents et ses actions de nature fondamentalement discursive. Notre exploration du trajet de l'objet « violence domestique » dans le discours du Conseil de l'Europe doit tenir compte de cet aspect. La visée principale du discours du Conseil de l'Europe sur la « violence domestique » est effectivement de sensibiliser les lecteurs à ce problème et d'inciter les Etats membres à l'action en utilisant des stratégies rhétoriques auxquelles la nomination de l'objet du discours n'échappe pas.

Nous définissons la notion de rhétorique dans le cadre de la « nouvelle rhétorique » de Perelman et Olbrechts-Tyteca (2008[1958]), qui s'occupe de l'activité verbale en tant qu'activité d'un énonciateur doté de raison visant à persuader un énonciataire de la validité de ses thèses. Cette activité permet de provoquer ou d'accroître l'adhésion des esprits aux thèses que l'on présente à leur assentiment (Perelman et Olbrechts-Tyteca, 2008 [1958]: 5 ; Breton, 2006 [1996] : 9). Par « thèse » on entend ici tout ce qui relève du domaine du vraisemblable, c'est-à-dire de tout ce qui peut faire l'objet de raisonnements admettant un degré variable d'adhésion de la part à la fois de l'énonciateur et de l'énonciataire.

Avant de développer son discours, l'énonciateur opère une sélection des données (Perelman et Olbrechts-Tyteca, 2008 [1958]). Dans cette phase, la nomination contribue à rendre présent un objet social à l'esprit de l'énonciataire. Nommer permet aussi d'attirer l'attention sur un aspect donné de l'objet nommé. Par exemple, dans le cas de la dénomination *violence au sein de la famille* on attire l'attention sur le fait que la violence en question s'accomplit dans la famille alors que dans le cas de *violence conjugale* l'attention focalise le couple qui n'est que le cas prototypique de ces violences. La nomination de la « violence domestique » s'inscrit donc à plein titre dans le processus rhétorique du discours du Conseil de l'Europe à ce sujet car nommer, c'est présenter l'objet du discours et l'éclairer dans le contexte d'un discours persuasif.

Au fil du développement du discours sur la « violence domestique », nous verrons que les objectifs de l'énonciateur ainsi que la manière de concevoir cet objet social se transforment. Or, le discours du Conseil de l'Europe est très riche du point de vue rhétorique mais dans ce travail nous nous focalisons seulement sur la valeur argumentative des formes dénominatives et des cadres de pensée dans lesquels les dénominations s'insèrent et se justifient (notamment les oppositions classiques universel/individuel, sphère publique/sphère privée, homme/femme).

8.1. Données lexicométriques et méthodologie de traitement du corpus

Le logiciel Lexico3 permet d'étudier la fréquence d'usage et la répartition des désignations de l'objet « violence domestique » pour chaque année du corpus. Grâce à cet outil de traitement lexicométrique, nous avons pu établir des modèles graphiques pour visualiser les tendances de la nomination sur l'axe chronologique.

Comme le montre le tableau ci-dessous, le nombre d'occurrences pour chaque année représentée dans notre corpus n'est pas comparable, ces écarts quantitatifs étant la raison pour laquelle nous présenterons une représentation graphique des occurrences absolues des désignations en corpus ainsi que de leurs occurrences relatives calculées sur le nombre total d'occurrences de la partie :

Partie	Nb occurrences	Nb formes	Nb hapax	Fréq. Max
1985	7330	1576	813	518
1988	776	355	267	52
1990	3570	1053	645	199
1993	7728	1666	936	480
1998	48147	6373	3299	2733
1999	77935	9261	4815	4294
2000	10854	2424	1423	581
2001	875	393	271	55
2002	35655	5002	2472	2265
2003	25979	4636	2530	1546
2004	78412	8679	4096	4757
2005	25250	4574	2552	1628
2006	35205	4407	2172	2140
2007	107082	10153	4794	6366
2008	23805	3313	1460	1339

Tableau 3 Principales caractéristiques lexicométriques du corpus

Le tableau 4 représente les fréquences des formes les plus représentatives de chaque groupe :

Segments du groupe « famille », fréquence		Segments du groupe « couple conjugal », fréquence		Segments du groupe « violence domestique », fréquence ¹¹⁸	
X+ au sein de la famille	324	Violence conjugale	113	Violence domestique	1362
Violence familiale	240	Violences conjugales	47	Violences domestiques	84
Violences familiales	43				
X+ dans la famille	33				
X+dans le cadre familial	14				
Violences intrafamiliales	12				

Tableau 4 Les formes les plus représentatives et leurs fréquences

Pour observer l'émergence de la rubrique *violence domestique* et sa diffusion dans le discours du Conseil de l'Europe, nous avons repris les trois groupes d'items « famille », « couple conjugal » et « violence domestique » que nous avons construits et présentés précédemment (§ 7.1). La division en trois groupes de formes nous permet de voir quelle est la relation entre *violence**, *domestique** et les formes qui réalisent le sémantisme /domestique/ en éclairant la relation familiale ou la relation de couple.

8.1.1. Des écarts importants : *violence* vs *violences*

La dénomination *violence domestique* est la plus fréquente. Parmi ses 1362 fréquences on trouve les contextes où la dénomination est utilisée dans sa forme brève ainsi que ceux où elle est utilisée dans sa forme longue et désambiguïsante (*violence envers les femmes, y compris la violence domestique* ou *violence domestique envers/ contre /faite aux femmes*).

Des écarts importants peuvent être observés non seulement entre les fréquences au sein des trois groupes différents mais encore au sein d'un même groupe.

On peut remarquer que *violence domestique* est plus fréquente non seulement par rapport aux formes des groupes « famille » et « couple » mais aussi par rapport à sa forme au pluriel. Au singulier, *violence domestique* est un objet plus abstrait par rapport à sa version pluralisée, plus concrète. La version au singulier est la plus fréquente par rapport au pluriel pour toute forme dénominative. Par rapport à

¹¹⁸ Nous avons exclus les variantes sémantiques de *violence*, les formes canoniques de la dénomination étant représentatives de l'emploi des formes en *domestique* dans l'ensemble du corpus.

violences domestiques, dont le sens est plus concret puisque la pluralisation suggère des actes répétés dans le temps ou des formes différentes d'un même objet (§ 4.1.4.1), *violence domestique* au singulier désigne plutôt un objet de discours, un thème de discussion, un phénomène unique et homogène. A travers le singulier, des manifestations discontinues et répétés de violence, *les violences*, deviennent un seul objet, *la violence domestique*, saisie comme homogène et disponible à la prédication, un objet de discours.

C'est peut-être à cause du sens plus concret du pluriel par rapport au singulier que *violences domestiques* tout comme *violences conjugales* se trouve, dans la moitié des cas, utilisé dans des segments [actant + *violences domestiques*] du type *les auteurs de violences domestiques* ou *les victimes*¹¹⁹ *de violences domestiques* :

Depuis 2000, PRAXIS a développé un accompagnement d'auteurs de violences conjugales et intra-familiales, sur le modèle de l'association « OPTION, une alternative à la violence conjugale » à MONTREAL [EG-SEM-MV (2004)]

La citation est extraite des actes du séminaire *Le traitement thérapeutique des hommes auteurs de violences au sein de la famille* dont le titre est un autre exemple se segment [actant+violences]).

Dans la plupart des occurrences de la forme au singulier, *violence domestique* est le sujet d'un prédicat ou son complément objet :

La violence domestique est un problème universel
La violence domestique touche tous les Etats membres
La violence domestique cause des dommages physiques
Dénoncer la violence domestique

De plus, la forme au singulier est la plus utilisée dans les titres de documents consacrés à l'objet « violence dans la sphère privée » et dans les slogans :

Combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence envers les femmes

Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes

Stop à la violence domestique

Eliminons la violence domestique

Les occurrences enregistrées par ces quatre titres constituent presque la moitié des occurrences de *violence domestique* toutes liées à la Campagne 2006-2008 : le

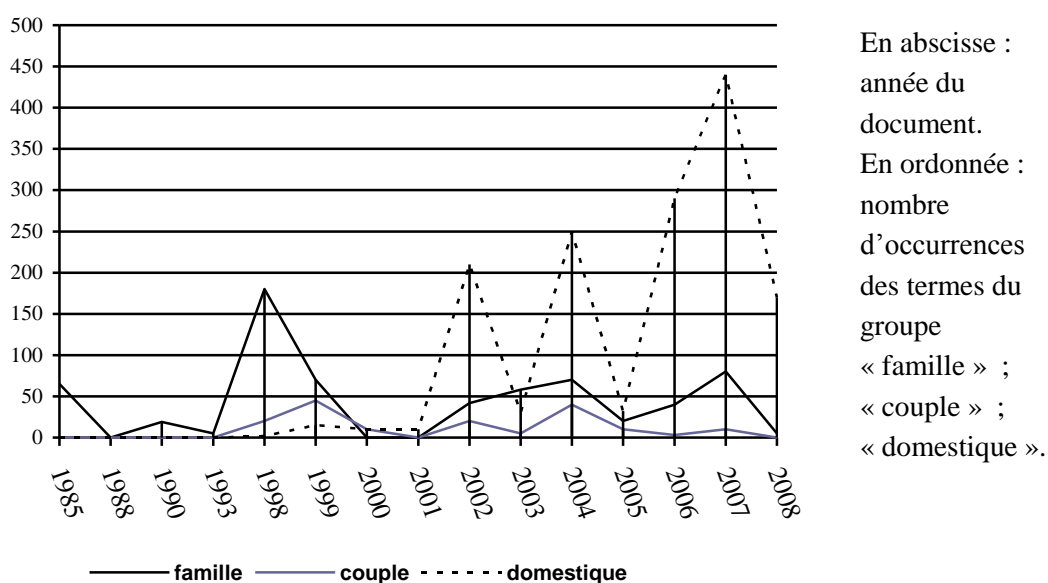
¹¹⁹ Il faut noter que certains auteurs aux Etats-Unis préfèrent le terme *survivor* au lieu de *victim* ce dernier étant perçu comme désignant un acteur passif subissant la violence alors que *survivor* mettrait en valeur la force et le rôle actif que le sujet a eu dans la survie à la violence (Schneider, 2000). Voir § 5.3.1. *La violence domestique envers les femmes comme prototype de violence domestique*

premier étant le titre général de la Campagne, le second étant le titre du volet parlementaire de l'initiative et les deux derniers étant deux slogans.

Le discours institutionnel semble préférer *violence* au singulier car cette forme permet de parler de manière abstraite et générique de manifestations concrètes de violence et de créer ainsi une catégorie, une rubrique du discours institutionnel. Cerné au singulier comme étant un phénomène unique, une catégorie en soi, la *violence* + x permet de mieux formuler des slogans, des titres de documents et d'initiatives publiques en écartant la dimension d'hétérogénéité dans la forme et dans le temps que l'objet créé en discours peut assumer dans la réalité événementielle. Il reste à établir les raisons pour lesquelles les formes du groupe « domestique » sont plus fréquentes que les formes des deux autres groupes.

8.2. Représentation graphique de l'usage des groupes de formes dans le corpus

Voici une représentation graphique de l'usage des trois groupes de formes dans l'ensemble du corpus.



Graphe 2 L'usage des formes des groupes « famille », « couple conjugal » et « domestique », fréquences absolues.

La distribution des unités dénommant la violence domestique dans l'étendue temporelle du corpus témoigne de grands écarts intéressants à interroger. D'importantes différences de distribution diachronique entre unités dénominatives peuvent facilement être remarquées. La représentation graphique montre l'émergence de la dénomination *violence domestique*, sa compétition avec des variantes

sémantiques comme *violence familiale*, *violence au sein de la famille* et *violence conjugale* et sa stabilisation récente.

Nous observons en premier lieu la prévalence des formes du groupe « famille » dans la période entre 1984 et 2000. Les quatre pics d'usage des formes « famille » en 1985, en 1990, 1998 et 2003 correspondent à l'élaboration de documents et à la publication des actes d'un séminaire portant sur la violence dans la famille. En 1985 et 1993, les formes du groupe « famille » sont les seules en circulation dans le discours du Conseil de l'Europe.

Autour de 1997 et de 1998, on assiste à l'émergence des formes du groupe « couple » et du groupe « domestique ».

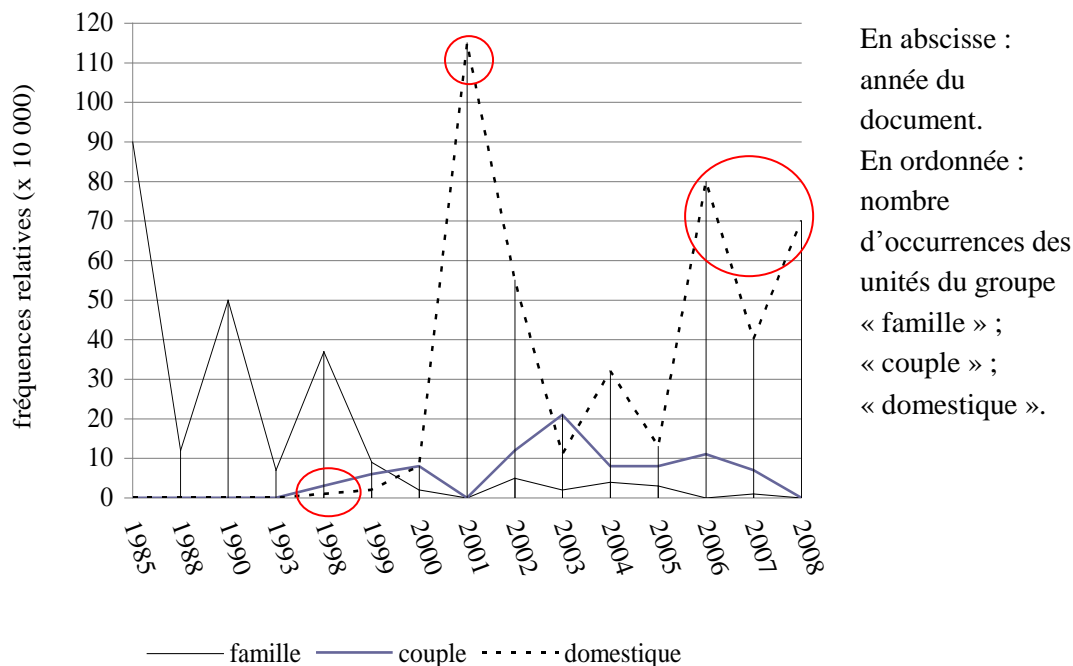
Violence conjugale est utilisée pour la première fois dans le Plan d'action pour combattre la violence envers les femmes datant 1997-1998¹²⁰. Ce document, qui donne suite aux engagements du Conseil de l'Europe pris lors de la Conférence ONU sur les femmes (Pékin, 1995), distingue parmi les formes de violence exercée dans la sphère privée et dans la sphère publique, et désigne comme *violence conjugale* la violence dans le privé.

La première occurrence de *violence domestique* date de 1998 lors du Forum du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes *Eliminer la violence familiale : quelles actions, quelles mesures* (Bucarest, 26-28 novembre 1998). A cette occasion les intervenants utilisent différentes unités dénominatives pour se référer à la « violence familiale » du titre.

En 2000 : la fréquence du groupe « famille » tombe et les fréquences des groupes « conjugale » et « domestique » montent mais de manière beaucoup plus faible.

La représentation des fréquences relatives montre que l'année 2000 est le seul moment où les formes du groupe « couple » sont plus fréquentes par rapport aux autres.

¹²⁰ Ce texte a été élaboré pour la première fois en 1997. Il s'agit du résultat du travail d'un groupe d'enquête sur la violence envers les femmes. Les résultats de ce travail ont été confiés à Mme Sheila Henderson, chercheuse indépendante britannique qui a établi une synthèse de l'enquête et du Plan d'action qui va avec que nous identifions avec le code EG-S-VL (98)1. Pour éviter des répétitions nous n'avons que ce dernier document dans notre corpus.



Graphe 3 L'usage des formes des groupes « famille », « couple conjugal » et « domestique », fréquences relatives.

L'an 2000 représente un moment où, après Pékin et dans les années qui précèdent la conférence ONU sur les femmes de New York (2000), le discours du Conseil de l'Europe sur les violences faites aux femmes s'approfondit en vue d'une recommandation spécifique qui sera enfin ébauchée en 2002.

Tous les documents datant de 2000 sont consacrés non pas à la violence dans la famille comme cela avait été le cas entre 1985 et 2000, mais aux violences envers les femmes, dont la violence dans la sphère privée :

L'Assemblée dénonce l'accroissement considérable du nombre de femmes victimes de la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Chaque jour en Europe, une femme sur cinq est victime de la violence.

Ainsi, des centaines de milliers de femmes sont confrontées à des violences physiques et psychiques, chez elles ou à l'extérieur, des violences qui sont parfois perpétrées par les pouvoirs publics ou des structures coercitives. C'est ainsi que l'oppression des femmes, telle qu'elle se manifeste à travers la violence domestique, les viols, les mutilations sexuelles, est une réalité connue et dénoncée dans de nombreux pays.

L'Assemblée rappelle son soutien au Plan d'action de Pékin lors de la Conférence de l'ONU (1995) sur les femmes où les différentes atteintes aux droits des femmes ont été clairement définies et condamnées.

L'Assemblée constate que bien que la violence domestique soit l'une des formes les plus communes de la violence contre les femmes, elle demeure la moins visible. Pourtant l'on estime qu'elle tue ou blesse grièvement chaque année en Europe plus de femmes que le cancer ou les accidents de la route et qu'elle entraîne des coûts humains et matériels aussi bien au niveau des services médicaux et de santé que de l'emploi, de la justice et de la police. (8667 R PjRec)

L'attention accordée aux différentes formes de violence envers les femmes entraîne une attention croissante envers la violence domestique, si bien qu'un discours spécifique se développe à ce sujet.

En 2001 le groupe « domestique » devient le plus fréquent en correspondance avec la proposition de résolution *Violence domestique*.

En 2003 les fréquences du groupe « famille » augmentent en correspondance avec le séminaire sur *Les mesures relatives aux hommes auteurs de violences au sein de la famille*.

A partir de 2004 « domestique » redevient le groupe le plus utilisé : une initiative est proposée pour lutter contre la violence domestique qui aboutira à la Campagne 2006-2006.

A cette époque la dénomination *violence domestique* est parfois (les usages sont très hétérogènes et discontinus) employée comme une sorte de formule à répéter telle quelle dans la chaîne de la référence comme pour figer une notion et sa désignation afin d'aboutir au lancement d'une initiative. Voici deux exemples (nous soulignons) :

L'ampleur et la progression de la violence domestique à l'encontre des femmes, phénomène qui concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, devrait servir d'appel à l'action aux parlements, gouvernements et organisations internationales.

La violence domestique doit être combattue, elle ne doit plus être considérée comme une question d'ordre privé, mais comme un problème politique et public à traiter comme tel.

Par conséquent, l'Assemblée parlementaire devrait recommander au Comité des Ministres de traiter le phénomène de la violence domestique dans le cadre du Troisième sommet du Conseil de l'Europe et de s'engager à mener en 2006 une campagne paneuropéenne de lutte contre la violence domestique, en coopération avec les acteurs européens et nationaux tels que la Commission européenne, le Parlement européen, les associations et les ONG. (10273 R PjRec)

MOVE Irlande travaille en étroite collaboration avec des associations de femmes et des services spécialistes de la violence domestique. Cette coopération est à la fois nécessaire et souhaitable pour plusieurs raisons, notamment en ce qui concerne le caractère impératif d'une démarche inter-agences de la violence domestique et la recherche d'une efficacité optimale en matière de sécurité des femmes et des enfants. Le conseil de direction de MOVE Irlande réunit des experts des programmes destinés aux auteurs de violences ainsi que des représentants des services de lutte contre la violence domestique. Chaque section locale constitue un comité directeur accueillant notamment des représentants d'associations de femmes. MOVE Irlande est représenté au niveau national, régional et local par le biais de nombreux forums de discussion sur la violence domestique. [EG-SEM-MV (2004)]

Avec le lancement de la Campagne en 2006, *violence domestique envers les femmes* est choisie comme dénomination de la violence envers les femmes dans la sphère privée permettant d'inclure dans son paradigme désignationnel des formes éclairant des situations prototypiques ou non, des violences envers les filles et envers les femmes comme membres d'un couple (nous soulignons) :

Entre novembre 2006 et juin 2008, le Conseil de l'Europe a mené une campagne paneuropéenne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Dans ce cadre, l'Assemblée parlementaire a plaidé pour l'adoption par le Comité des Ministres d'une convention-cadre couvrant les formes les plus sévères et répandues de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique contre les femmes (entre partenaires ou ex-partenaires, cohabitant ou non), les agressions sexuelles (y compris le viol et le viol marital) et le harcèlement, les mariages forcés, les crimes dits « d'honneur » et les mutilations sexuelles féminines. (Manuel, 2006)

Autour de la Campagne, la dénomination *violence domestique* devient la plus fréquente car c'est la dénomination officielle utilisée pour désigner l'objet de discours. Les hautes fréquences que cette dénomination enregistre à partir de 2006 sont dues non seulement à l'usage dénomiatif de l'objet « violence dans la sphère privée » mais aussi à l'usage du nom et du slogan de la Campagne.

Depuis la Campagne, *violence domestique* se configure aussi donc comme le point de départ du paradigme, forme sous-déterminée qui peut être reprise, reformulée ou recevoir des expansions pour focaliser la violence dans la famille, dans le couple, que ce dernier soit marié, non marié, hétérosexuel, homosexuel. C'est une dénomination qui prête à être précisée dans le discours et aussi au fil du temps car dans *domestique* on peut facilement inclure une idée plus large et contemporaine de famille non nucléaire et non conjugale ainsi que des situations de concubinat qui reflètent de manière plus réaliste la situation de la « famille » aujourd'hui.

Effectivement la distance relative entre « domestique » et les autres deux groupes augmente remarquablement en correspondance avec la Campagne. Notamment l'usage du groupe « famille » chute constamment entre 2006-2008 comme si le groupe « domestique » remplaçait définitivement le groupe « famille ».

8.2.1. Violence domestique : un phénomène d'émergence

Comme nous avons eu l'occasion de le montrer, la nomination est un acte qui entretient une relation très étroite avec la réalité sociale et les changements idéologiques à l'œuvre dans le champ du discours sur les conditions de vie des femmes dans nos sociétés. Le Conseil de l'Europe définit fréquemment les notions et les termes utilisés mais ce sont toujours des descriptions de la « chose » nommée où l'on ne distingue jamais entre les différentes dénominations possibles de la « violence dans la sphère privée ». Le manque d'énoncés proprement métalinguistiques, explicitant les raisons conscientes pour la diffusion de l'usage de *violence domestique* au détriment des formes du groupe « famille » jadis très employées, nous demande de formuler des hypothèses quant aux mécanismes sous-jacent ces séries statistiques.

Du point de vue rhétorique, deux stratégies discursives différentes sont à l'œuvre dans notre corpus :

- 1) dans la première, la priorité est la protection des femmes au sein de la famille ;
- 2) dans la seconde, la priorité est la protection des femmes comme individus ;

La première met en avant l'effort pour la protection de la famille comme « cellule de base de la société » [R (85) 4]. La violence ne serait pas seulement une atteinte à la vie et à la santé des victimes mais encore elle mettrait en danger les bases de l'organisation sociale ancrée sur la famille nucléaire. Cette stratégie critique le pouvoir patriarcal sur les femmes et les enfants sans remettre en discussion le modèle de la famille traditionnelle. C'est la même stratégie adoptée par le discours libéral classique que nous avons évoqué dans le chapitre 5.

La seconde stratégie se développe avec la réception et la reprise de la part des organisations internationales, des instances des mouvements sociaux féminins qui avaient lutté pour affirmer le droit des femmes à être considérées comme des sujets individuels à plein titre et non pas des entités relatives : femmes de, mères de... Ce processus se met à l'œuvre de manière importante à partir de la conférence ONU de Pékin sur la femme (1995), la conférence internationale la plus importante en la matière.

Le Conseil de l'Europe, qui s'était déjà doté d'instruments et de structures pour la promotion du respect du principe d'égalité homme/femme, développe alors un discours sur la violence domestique envers les femmes comme étant une forme de violation des droits des femmes et de l'égalité. Or, nous voyons que dans cette version renouvelée du discours sur la violence privée, l'accent n'est plus mis sur la protection de la famille et de ses membres, mais sur la protection des individus et en particulier des individus de sexe féminin qui sont les victimes principales de la violence dite privée. Cette stratégie attaque le pouvoir patriarcal et la domination qui s'exerce sur les femmes en tant que groupe social séparé par rapport au groupe des enfants. Un volet à part se développe alors pour combattre la violence domestique envers les enfants.

La Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (2006-2008) est le fruit de cette dynamique de séparation entre les femmes et les enfants, et son titre le montre bien. La « violence domestique » est rangée dans la catégorie des « violences envers les femmes » à travers l'opérateur *y compris*.

Les pics d'usage des différents groupes de dénominations « famille », « couple conjugal » et « domestique » dans le corpus, sont représentatifs des stratégies de présentation et de cadrage de l'objet « violence domestique ». Ces stratégies s'organisent sur le fond d'oppositions dichotomiques classiques comme vie publique/vie privée ; homme/femme.

8.3. La structuration du discours : l'opposition vie publique/vie privée

Dichotomies, oppositions, structures binaires ou antithétiques sont autant de formes différentes que peut prendre le mode de structuration des concepts en couples notionnels, c'est-à-dire en « couples contrastés » (Angenot, 1982 : 111).

L'analyse du discours quotidien fait apparaître bien des dyades élémentaires, irréductibles et ambiguës : bon/mauvais, ami/ennemi, utile/inutile, sain/malade, raison/folie... Si la parole triviale s'appuie sur de tels couplages, il est vrai également que le discours philosophique en Occident, au moins jusqu'à Hegel, peut sembler s'être donné pour fin de relancer indéfiniment les clivages de clivages, de séparer par dichotomies qui s'imbriquent pour enserrer le monde dans la « toile d'araignée des concepts », selon l'expression de Nietzsche.

Que ce soit de façon rigoureuse et systématique ou de manière plus fluide dans le langage quotidien, on retrouve sans cesse de tels couples qui [...] paraissent consubstantiels à toute opération intellectuelle : apparence/réalité, lettre/esprit, subjectif/objectif, norme/déviance, moyen/fin, phénomène/essence, fait/droit, réel/idéal, contingent/nécessaire, immanent/transcendant... Partout, dirait-on, la volonté de polariser la dérive du réel, la répression de l'ambivalence et du devenir dialectique (Ivi : 112)

Entre culture et nature, la pensée par dissociations est à la fois un organisateur perceptif/cognitif et l'expression d'une « vision du monde » (Perelman et Olbrechts-Tyteca, 2008[1958] : 561) qui se reflète en discours.

Il existe des oppositions qui fondent l'histoire d'une culture philosophique, littéraire, scientifique : « anciens vs modernes, pédagogistes vs républicains, militaire vs civil, vérité vs illusion, littérature vs journalisme, démocratie vs totalitarisme etc. » (Paveau, 2004 : 205). Ces oppositions sont les jalons d'un système de valeurs et de principes de référence par rapport auxquels le locuteur construit un univers de référence commun à la communauté dans laquelle il s'inscrit :

L'effort argumentatif [consiste] tantôt à tirer parti des dissociations déjà admises par l'auditoire, tantôt à introduire des dissociations *ad hoc*, tantôt à présenter à un auditoire des dissociations admises par d'autres auditoires, tantôt à rappeler une dissociation que l'auditoire est censé avoir oubliée. (Perelman et Olbrechts-Tyteca, 2008[1958] : 569)

Le discours du Conseil de l'Europe sur la violence dans la sphère privée se structure sur le fond de deux couples notionnels en particulier : sphère publique /sphère privée et homme/femme.

Sur le fond de ces dichotomies, non seulement l'institution élabore des arguments de communauté qui « s'appuient souvent sur des valeurs censées être partagés par beaucoup » (Breton, 2006[1996] : 44), mais aussi se situent les stratégies de cadrage des phénomènes sociaux présentés. Les arguments de cadrage « implique[nt] une nouveauté pour l'auditoire. Ils le convoquent dans un mode auquel spontanément il

n'avait pas pensé et dans lequel ses points de repère habituels ne fonctionnent pas » (Breton, 2006[1996] : 78).

Depuis 1985, l'enjeu principal du discours du Conseil de l'Europe sur la violence est de faire sortir ce phénomène du huis clos familial afin d'amener les Etats à intervenir dans la sphère privée.

Si la nomination est une manière d'éclairer l'objet, de choisir les données en vue de l'argumentation, les formes du groupe « famille » qui sont les seules à être employées jusqu'à 1997, permettent de faire émerger en discours une violence privée que l'on caractérise comme cachée, secrète et taboue.

Dans les recommandations R (85) 4 et R (90) 2, le Conseil de l'Europe définit la famille comme la « cellule de base des sociétés démocratiques ». La valeur fondatrice de la famille constitue un argument dit « de communauté » (Breton, 2006[1996] : 44) sur lequel le Comité des Ministres fonde son action : « la défense de la famille comporte la protection de tous ses membres contre toute forme de violence qui trop souvent surgit en son sein » [R (85) 4].

En mettant l'accent sur l'existence de la violence en famille, le locuteur effectue un cadrage de la réalité familiale. D'un côté, le Conseil de l'Europe s'appuie sur une idée partagée qui voudrait que la relation affective et familiale soit par définition étrangère à toute violence (« violence qui trop souvent surgit en son sein »), d'un autre côté, il se sert de ce point d'appui pour mettre l'accent sur le caractère scandaleux de la violence domestique et par conséquent sur l'urgence de la traiter.¹²¹ Comme l'a souligné justement le juriste italien P. Cendon avec une métaphore de type linguistique, la violence dans la sphère privée viole les règles de la « *grammaire domestique* »¹²² en vertu de laquelle la famille serait le lieu de l'affectivité immune de toute violence.

Dans la première recommandation sur la violence au sein de la famille, le Conseil de l'Europe utilise des énoncés affirmatifs et descriptifs pour rendre présente, réelle et évidente l'existence de la violence privée. Pour dévoiler ce phénomène, l'organisation est obligée de constater que la famille n'est pas immune à la violence. Il est donc nécessaire de protéger les individus d'abord car nul groupe social n'est étranger à la violence, la famille non plus :

¹²¹ Cet élément est aujourd'hui assez récurrent dans les textes du Conseil de l'Europe : La violence domestique est particulièrement grave parce qu'elle s'exerce dans le lieu qui est censé être le plus sûr et de la main de la personne dont on est le plus proche. AS (2007) CR
La maison – lieu qui correspond par définition à un sentiment de sécurité et de bien être - est devenue un lieu dangereux pour trop de femmes en Europe et dans le monde : voilà pourquoi nous devons agir - maintenant et ensemble (D08).

¹²² « ...all'origine di guasti e ferite senza rimedio sarà spesso il consumarsi – nel caso di cattiveria domestica – del “liquido amniotico” primigenio (edipico, natalizio, fantasmatico, spirituale, nostalgico, etc.) in cui l'individuo era venuto proiettando se stesso, fino a quel momento. Compromessa, di poco o di tanto, appare la grammatica stessa di quella spontaneità e tenerezza, che, seppure inesigibili sulla carta, potevano aver caratterizzato in precedenza il tessuto intero delle relazioni tra vittima e autore dell'illecito, comunque l'atmosfera di casa » (Cendon, 2006 : 10).

Considérant que cette violence touche en particulier, bien que dans des conditions différentes, d'une part des enfants et d'autre part des femmes;
Considérant que les enfants ont droit à une protection particulière de la part de la société contre toute forme de discrimination et d'oppression et contre les abus d'autorité dans la famille et dans les autres institutions;
Considérant qu'il en est de même pour les femmes dans la mesure où existent à leur égard certaines inégalités de fait qui contribuent à rendre difficile le signalement des violences dont elles sont victimes; [R (85) 4]

A cette époque, le discours du Conseil de l'Europe s'axe sur la dichotomie fondamentale opposant sphère publique et sphère privée. La dissociation entre sphère privée/sphère publique relève de la philosophie de l'Etat moderne et représente donc un élément de référence pour l'univers culturel et philosophique dans lequel le Conseil de l'Europe se situe. Cet élément est donc « un instrument permettant de structurer le discours d'une façon qui paraît objective » (Perelman et Olbrechts-Tyteca, 2008[1958] : 564).

Jusqu'au début des années 1990, le Conseil de l'Europe se propose de faire sortir la violence de la sphère privée tout en ne pas remettant en cause ni l'association femme + enfants = sphère privé, ni l'opposition entre questions relatives à la famille/sphère privée et questions politiques.

Dans l'exposé des motifs de la recommandation R (85) 4, le Comité des Ministres confie la résolution des conflits dans la sphère privée à la famille et aux services sociaux.¹²³ Le texte invite les Etats membres à « prévoir ou [à] encourager la création d'agences, d'associations ou de fondations ayant pour objet, dans le respect de la vie privée d'autrui, de porter aide et assistance aux victimes des situations familiales violentes et de soutenir leur action ».

¹²³ « En concevant une politique visant à lutter contre le phénomène de la violence au sein de la famille, le Comité est parti de l'idée générale qu'il incombe en premier lieu à la famille elle-même de résoudre les problèmes, fussent-ils de violence, qui surgissent en son sein. Ce n'est que dans la mesure où les problèmes ne trouvent pas de solution au niveau de la famille qu'il est légitime de faire intervenir des tiers. C'est alors à l'Etat qu'incombe en premier lieu la responsabilité de trouver une solution. Par ailleurs c'est au public en général et en particulier aux associations agissant dans ce domaine, qu'incombe d'intervenir en parallèle avec l'Etat ou même au lieu de l'Etat. // La famille est, en effet, la cellule de base de l'organisation de nos sociétés démocratiques. Elle a une vie à elle et, en son sein, se développe à partir de données psychologiques, affectives et relationnelles spécifiques au groupe. une dynamique qui lui est particulière. Cette dynamique est difficilement saisissable par des tiers. C'est pourquoi il faut éviter qu'une intervention de tiers dans la famille ne bouleverse encore davantage un équilibre qui, par hypothèse, a du mal à s'établir et qui, à la limite, risque d'apporter à certains éléments du groupe un mal plus grand que celui dont souffrent d'autres éléments du groupe au secours desquels les tiers interviennent. [...] // En effet, la rigidité, notamment conceptuelle, qui caractérise toute intervention du droit pénal ainsi que ses conséquences, à savoir les sanctions, s'adaptent mal à ces situations. C'est pourquoi le Comité a estimé que, hormis les cas extrêmes, l'intervention des instances pénales devrait être précédée, voire remplacée, par l'intervention d'associations s'assistance privée et/ou de services ou commissions spécialisés ».

Les textes élaborés sur la violence au sein de la famille jusqu'à 1990 montrent l'effort du Conseil de l'Europe pour concilier le principe de respect de la vie privée (article 8 de la Convention européenne sur les droits humains)¹²⁴ avec la nécessité de se conformer à une politique internationale qui, depuis la conférence ONU sur les femmes de Nairobi (1985), dénonce la violence dite privée.

Le Conseil de l'Europe se montre de fait conscient que le désintéret public pour la violence dans la sphère familiale risque d'entraver l'action contre ce phénomène:

L'Etat, dans des sociétés démocratiques, est trop respectueux de la vie privée pour qu'il puisse, sans raisons apparentes et solides, envahir la sphère privée des familles à la recherche d'hypothétiques violences.

Quant aux tiers en général, c'est non seulement le souci de respecter la vie privée de chacun mais aussi l'indifférence et une certaine méconnaissance des problèmes spécifiques à ce phénomène qui les empêchent d'effectuer ce signalement. (PRec84)

Le Conseil de l'Europe énonce le besoin de neutraliser la séparation entre les deux sphères mais finalement son discours reste assez timide dans ce sens. Lorsqu'il parle d'« envahir la sphère privée des familles », il utilise un verbe négativement connoté au lieu de choisir une expression qui mettrait en valeur la nécessité de donner de la visibilité à un problème passé sous silence. L'exemple décrit une situation caricaturale car il n'est clairement pas souhaitable que l'Etat envahisse la sphère privée sans raison.

Pour le Conseil de l'Europe, « une intervention systématique, directe et immédiate des autorités pénales dans les affaires de violence au sein de la famille, même lorsque ces affaires relèvent du domaine pénal, n'est souhaitable que dans les cas extrêmes ». A cette époque, l'institution concentre son attention sur les excès de la violence que les hommes peuvent exercer dans la sphère privée sans compter que l'autorité et la domination masculine aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée constituent structurellement un abus avant même d'aboutir aux excès de la violence physique, car, comme l'affirme Bourdieu (1992), la violence est telle déjà au niveau symbolique avant même de s'exprimer sur le plan physique.

La tentative de dénoncer le problème apparaît donc très timide et contradictoire dans la mesure où tout en voulant soustraire la violence du huis clos domestique, le Comité n'envisage pas des mesures d'implication systématique de l'Etat. Sous prétexte d'éviter la rigidité de la loi qui s'adapterait mal aux complications des dynamiques privées, le locuteur rabat la question de la violence familiale sur la division public/privé qu'il semblait vouloir dépasser. Ce refus de pénétrer les causes de la violence empêche la compréhension et donc aussi la possibilité d'éliminer le

¹²⁴ Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. // Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui./

problème. C'est une stratégie délibérée découlant d'une volonté précise de ne pas mettre en question la structure de la famille nucléaire évitant ainsi de toucher au noyau dur du problème.

L'institution admet que la plupart des fois la violence est exercée par les hommes à l'encontre de femmes, enfants et personnes âgées, mais il faudra attendre la Conférence ONU de Pékin (1995) et le développement en Europe d'institutions ciblées à l'instauration de politiques paritaires pour les hommes et les femmes avant que l'aspect sexué de cette violence et les dynamiques de genre qui la causent soient explicités et abordés par le Conseil de l'Europe.

Après sa participation à la conférence de Pékin, le Conseil de l'Europe élabore des documents sur la violence envers les femmes qui se proposent de donner suite aux engagements pris pour étudier le problème et d'exhorter les Etats membres à prendre des mesures sociales et juridiques pour le résoudre. C'est alors que l'institution commence à concevoir la violence privée comme un problème d'ordre public et politique.

Dans cette phase, des groupes de parlementaires exhortent le Comité des Ministres à élaborer des mesures préventives contre la violence à l'encontre des femmes. Dans une proposition de recommandation datant de 1998 (8238 Pr Rec) on s'appuie sur des éléments de nature pratique comme le coût économique que la violence peut entraîner ainsi que sur des lieux de la quantité¹²⁵ (le « grand nombre » de citoyennes intéressées par la violence, sa diffusion « la violence existe dans tous les Etats membres »), pour convaincre le Comité.

Dans cette nouvelle phase du discours sur la violence privée, l'objet du discours est soumis à un cadrage visant à neutraliser le clivage sphère publique/sphère privée. Des définitions dissociatives redéfinissent comme relevant de la sphère publique un problème jadis considéré comme privé:

La violence domestique ne devrait pas être uniquement considérée comme une question familiale. Il s'agit d'un problème politique et public. (9081 PrRés)

Ce type de contre-définition n'explicite pas la source de la définition que l'on contredit. La contrepartie est soit cachée derrière une forme passive (*la violence a longtemps été considérée...*), impersonnelle (*on considère*) ou désignée par un hypéronyme comme *les Etats membres devraient agir contre la violence* qui ne veut dire autre que *les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient* :

La violence conjugale a longtemps été considérée comme une affaire privée dans laquelle l'Etat et les structures de justice n'avaient pas à s'immiscer. Or, dans la mesure où la violence conjugale viole l'intégrité physique et psychique des femmes

¹²⁵ En rhétorique, les *lieux* sont des typologies d'arguments récurrents et partagés dont l'orateur peut se servir pour fonder des valeurs et des hiérarchies et supporter son argumentation. Les lieux de la quantité s'appuient sur des aspects quantitatifs pour affirmer qu'une chose est préférable à une autre.

concernées, elle est une atteinte directe aux droits de l'homme et est donc pénalisable. (8667 R PjRec)

Les actes de violence familiale sous toutes leurs formes devraient être traités par les Etats comme des infractions pénales et non comme des "questions de vie privée". (9525 R PjRec)

La violence familiale ne devrait donc pas être uniquement considérée comme une question familiale. Il s'agit d'un problème politique et public, car il porte sur la violation des droits de l'homme que les pouvoirs publics doivent traiter avec le plus grand sérieux en protégeant les victimes et en prenant des mesures pour prévenir la violence domestique. (9525 R PjRec)

on a tendance à considérer que la violence domestique exercée par les hommes ne concerne que le couple, qu'il s'agisse d'une affaire privée où ni le grand public ni l'Etat, autrement dit la police et la justice, ne doivent s'immiscer. (9525 R PjRec)

Le Conseil de l'Europe se conforme à travers ses textes et à travers le lancement de rencontres scientifiques et politiques¹²⁶ aux dispositions de Pékin sur l'organisation d'études et de mesures politiques visant à promouvoir la parité, la prise de pouvoir et la lutte contre les discriminations et les violences faites aux femmes.

Les principes déclarés lors de la conférence de Pékin semblent avoir joué un rôle important à l'intérieur de ce changement de perspective, cette conférence étant une pierre angulaire de la protection des droits humains des femmes. En ce qui concerne la violence envers les femmes, le Programme d'action se propose de combattre le phénomène dans toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sans aucune distinction entre sphère privée et sphère publique :

D. La violence à l'égard des femmes

112. La violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Elle constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés. Le fait que la protection et la promotion des droits et libertés fondamentaux ne soient pas assurées dans le cas de la violence à l'égard des femmes, est un problème ancien qui préoccupe tous les États et auquel il faut s'attaquer. (Nations Unies, 1995)

Sur la base du Programme d'action adopté lors de la 4^e Conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 1995) et de la Résolution sur les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Pékin adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (23e session extraordinaire, New York, 5-9 juin 2000), la Recommandation Rec (2002)5 affirme que « la violence à l'égard

¹²⁶ Dans ces années notamment, le Forum du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes *Eliminer la violence familiale : quelles actions, quelles mesures* (Bucarest, 26-28 novembre 1998), le Forum d'information sur les politiques nationales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (Bucarest, 26-28 novembre 1998) et le séminaire *Les hommes et la violence à l'égard des femmes* (Strasbourg, 7-8 octobre 1999).

des femmes porte atteinte à leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales, et les empêche, partiellement ou totalement, de les exercer » et qu'elle « va à l'encontre de l'instauration de l'égalité et de la paix, et constitue un obstacle majeur pour la sécurité des citoyens et la démocratie en Europe ».

C'est pourquoi la recommandation demande aux États membres de revoir leur législation et leurs politiques afin de combattre le phénomène à tous les niveaux de la société et sous toutes ses formes, dans la vie publique et privée.

8.4. La structuration du discours : l'opposition homme/femme

Nous avons eu l'occasion de montrer (§ 4.1.3.) que le nom *violence* est doté d'une structure actancielle à deux places dans lesquelles le discours sur la violence dans la sphère privée positionne généralement les termes *homme* et *femme* (ou *femme et enfants*) respectivement en position d'agent et de patient. Le Conseil de l'Europe justifie cette attribution sexuée des rôles actanciels sur la base du constat empirique que les femmes sont les victimes de la domination masculine.

Au cours des années 1990, la dénonciation des viols dans l'ex-Yougoslavie d'un côté et la conférence ONU de Pékin sur les femmes de l'autre, donnent une impulsion décisive au développement du discours international sur la violence envers les femmes. Alors, dans les publications des organisations internationales, « au couple dominant/dominé va se substituer le couple homme violent/femme victime » (Fougeyrollas-Schwebel et Jaspard, 2003 : 58).

Dans ces circonstances historiques, l'opposition homme/femme devient un organisateur discursif fondamental de notre corpus et l'objet « violence dans la sphère privée » est capté par le discours sur la violence envers les femmes.

A la Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Rome, 21-22 octobre 1993)¹²⁷, le Conseil de l'Europe inscrit la « violence dans la famille » dans l'ensemble des violences envers les femmes répertoriées et dénoncées par l'institution (mise en relief dans l'original) :

Prenant en considération la violence physique, sexuelle ou psychologique exercée par les hommes sur les femmes majeures ou mineures dans la famille, sur le lieu de travail ou dans la société, entre autres les mauvais traitements, les mutilations génitales et sexuelles, l'inceste, le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles, la traite des femmes et le viol; [CM(93)193]

Dans le document, la « violence dite privée » continue d'être désignée par les formes du groupe « famille » comme *violence au sein de la famille* (3 fois), *violence physique, sexuelle ou psychologique exercée par les hommes sur les femmes majeures ou mineures dans la famille* (1 fois), *violence à l'égard des femmes exercée*

¹²⁷ 1993 est aussi l'année de la Conférence ONU de Vienne sur les droits humains où les droits des femmes ont reçu une attention non négligeable.

à l'intérieur de la famille (1 fois), mais les rôles actanciels sont cette fois assignés sur la base de la division sexuelle entre hommes et femmes.

A cette époque, le clivage public/privé, que les documents jusqu'à 1993 sous-tendaient en parlant d'une *violence au sein de la famille* commise contre les enfants et les femmes, commence à s'articuler avec le clivage homme/femme. Le discours sur la violence envers les femmes se focalise en effet sur les sujets individuels qui subissent différents types de violence et dans la sphère privée et dans la sphère publique. Le phénomène de la violence dans la vie privée accède à un discours plus général au sujet de la violence envers le sexe féminin (*femmes et fillettes*) ou plus spécifiquement envers les femmes (*violence conjugale contre les femmes*) dans un double mouvement focalisant à la fois le domaine privé et le sujet féminin.

Ceci n'est pas un phénomène anodin. La femme qui, dans le discours sur la violence au sein de la famille, assumait le rôle toujours relatif de mère, d'épouse et, au même titre que les enfants, de victime cesse d'être un des membres de la « cellule de base de l'organisation des sociétés démocratiques » [R (85) 4] et devient un individu, un sujet titulaire de droits.

Le discours sur la *violence envers les femmes* prête en effet une attention accrue à la protection des droits individuels du sujet de sexe féminin alors que le discours sur la *violence au sein de la famille* se concentrait plutôt sur la protection du groupe familial et sur les mesures pour améliorer la vie en famille. Le passage du discours sur la *violence au sein de la famille* au discours sur les différentes typologies de *violences envers les femmes* marque une étape de fusion entre les acquis obtenus grâce à la neutralisation de l'opposition public/privé et grâce à l'attention pour les conditions de vie des femmes.

En 1997, le Conseil de l'Europe élabore un plan d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes qui est le résultat de la première étude du Conseil de l'Europe sur les différentes formes de violence exercées envers les femmes dans les pays membres. L'introduction du document qui contient le plan d'action¹²⁸ présente la « violence envers les femmes » comme un objet complexe, qui se constitue d'une multiplicité d'actes et de formes différentes :

La plupart des actes de violence à l'égard des femmes et des fillettes sont commis par des hommes et ces violences sont endémiques dans la plupart des sociétés [...]
Ces violences sont le fait d'auteurs multiples et, bien qu'il s'agisse dans la plupart des cas d'hommes connus de leurs victimes, nombre d'incidents mettent également en cause des connaissances ou des étrangers, si bien que toute définition doit prendre en compte la variété des types de relations en jeu. C'est dire que parmi les auteurs de violences peuvent figurer des membres de la famille, des partenaires ou anciens partenaires, des proches parents, des amis, des connaissances, des personnes occupant une position d'autorité et des étrangers. [EG-S-VL (97)1]

¹²⁸ Le Plan d'action est cité dans d'autres documents du corpus comme le document EG-S-VL (97)1, mais nous n'avons pas pu le trouver dans les archives en ligne. En revanche, nous en avons une copie contenue dans le document EG-S-VL (98) 1 qui intègre aussi une introduction, un résumé et des conclusions établies par l'Experte-Consultante Mme Sheila Henderson.

Le plan se réfère donc aux *actes de violence à l'égard des femmes et des fillettes* (comme dans le Plan d'action de Pékin) et donc non seulement aux femmes, mais aussi aux enfants.

On semble retrouver l'association femmes-enfants des textes sur la violence au sein de la famille sauf que maintenant ce n'est plus d'*enfants* que l'on parle, mais de *fillettes*, donc d'enfants de sexe féminin. Ici c'est le sexe de la victime qui compte et donc le document concerne toute forme de violence exercée en relation avec le sexe de la victime.

Alors que la R (85) 4 ne faisait qu'énoncer une différence entre femmes et enfants tout en les rangeant dans la même catégorie de victimes de *violence au sein de la famille*, l'introduction au plan d'action de 1997-1998 opère cette séparation à travers un nouvel acte de nomination de l'objet social dont il est question. La désignation résultant de cet acte de nomination se focalise exclusivement sur la relation masculin/féminin.

8.4.1. La violence domestique envers les femmes comme prototype

Autour des années 1990, l'intensification des actions institutionnelles internationales pour la promotion de la cause des femmes, fait ré-émerger, dans certains documents du Conseil de l'Europe, l'association entre femme et victime qui avait caractérisé les premiers discours néo-féministes.

Ces discours, avaient élaboré et mis en circulation une représentation de la victimisation des femmes qui semble s'inscrire dans certains usages de *violence domestique* sous la forme de programme de sens :

Faute de pouvoir en donner une meilleure caractérisation, on parlera métaphoriquement de *programmes de sens* pour désigner les traits constitutifs des catégorisations et *capitalisés* dans les dénominations ; certains de ces programmes sont sélectionnés et actualisés au terme d'opérations de *réglage de sens* lors de la mise en discours. C'est la répétition de ces *actualisations* discursives qui charge de sens la catégorie constituée et transforme des emplois en usage, la praxis langagière s'ajoutant ainsi aux autres praxis pour enrichir et faire évoluer le contenu sémantique (Siblot, 2001 : 196-197)

Le schéma praxique qui dans le discours féministe associait la violence dans la sphère privée au discours sur la violence envers les femmes s'inscrit dans le sens de la dénomination sous la forme d'un prototype qui peut être facilement réactivé. En sémantique, le prototype désigne le meilleur représentant de la classe de référents correspondant à un nom ainsi qu'une entité abstraite susceptible de présenter toutes les propriétés typiques de telle classe (Kleiber, 1990 : 63).

Lorsqu'à la fin des années 1990, la dénomination *violence domestique* émerge dans notre corpus, on observe que son usage pour désigner la violence privée envers

les femmes et les enfants, coexiste avec son usage dans le cadre de documents ne s'occupant que de victimes féminines.

Entre 2001 et 2002, un groupe de membres de la Commission Égalité du Conseil de l'Europe rédige une proposition de résolution (9081 PrRés), un rapport et un projet de recommandation (9525R PjRec) sur la violence domestique envers les femmes, en intitulant ces documents tout simplement *Violence domestique* (nous soulignons) :

La violence domestique est une forme très courante de violence à l'encontre des femmes, dont les conséquences affectent la vie des victimes en de nombreux domaines - logement, santé, éducation et liberté de vivre sa vie sans crainte et selon ses désirs. Ce phénomène très répandu est commun à tous les pays européens et ne se limite pas à un groupe ou à une classe sociale particulière. La violence domestique, qui peut prendre des formes aussi différentes que les violences physiques, les violences sexuelles et le viol, les menaces et les intimidations, devrait être reconnue comme un délit. (9081 PrRés)

En Europe, chaque semaine, une femme est tuée par son mari ou son concubin. La violence domestique constitue une grave violation des droits de l'homme qui a des conséquences sur de nombreux aspects de la vie des victimes.

La violence domestique est un phénomène qui touche tous les pays, quels que soient la classe sociale, la race ou le niveau d'éducation des personnes concernées. Elle relève d'une lutte de pouvoir et d'une volonté d'entretenir l'inégalité des relations entre hommes et femmes et de perpétuer la soumission de ces dernières. (9525 R PjRec)

La violence domestique est une forme très commune de violence à l'encontre des femmes dont les victimes subissent les conséquences sur de nombreux plans - logement, santé, éducation, liberté de vivre leur vie sans crainte et de la manière dont elles l'entendent. (9525 R PjRec)

Les textes ne se réfèrent qu'à la violence domestique exercée envers les femmes, les femmes étant dans ce cas le meilleur représentant de la catégorie des victimes de violence domestique. Cet usage relève d'un rapport historiquement et culturellement construit entre la femme et le rôle de victime (Eliatcheff et Soulez Larivière, 2007). Dans son avis sur ces documents, la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille critique l'usage du segment *violence domestique* sans extension pour désigner la violence domestique envers les femmes et demande de distinguer la notion générale de *violence domestique* de la *violence domestique envers les femmes* :

Le rapport sur la violence domestique, en tout cas dans son projet de recommandation, traite principalement sinon exclusivement de la violence à l'encontre des femmes au sein du couple. La violence au sein de la famille à l'encontre des hommes, des personnes âgées ou handicapées et celle envers les enfants n'est pas traitée quant au fond. Il s'agit donc ici de violence conjugale à l'encontre des femmes même si dans les faits la violence faite aux femmes a bien évidemment des conséquences sur le couple femme / enfants.

On ne saurait mettre sur le même plan la violence (y compris sexuelle) à l'encontre d'un adulte et celle exercée envers un enfant ni recommander les mêmes mesures et

sanctions. Un rapport spécifique devrait en traiter et certains aspects et réponses sont en effet abordés dans d'autres rapports comme par exemple celui de M. Provera sur « L'exploitation sexuelle des enfants: tolérance zéro ».

Afin donc d'éviter des malentendus inutiles, il conviendrait de modifier le titre du rapport et de le compléter par la mention "à l'encontre des femmes". C'est là la première conclusion de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille. Un amendement s'impose. (9563 A)

La Commission critique donc l'ambiguïté de la désignation *violence domestique* qui pourrait se référer à la violence exercée contre toute catégorie de membres d'une famille (outre les femmes, les hommes, les personnes âgées ou handicapées, les enfants) et son emploi restreint à une seule de ces catégories sans que cela soit explicité par la désignation.

Cette omission est probablement due à une habitude associative qui, en dépit du contenu étymologique de l'unité lexicale, lui attribue un sens spécifique attribuant aux femmes le rôle de victimes de cette violence par antonomase. Ce sens est construit à l'extérieur du discours du Conseil de l'Europe, un extérieur qui pourrait être représenté par les dires des militantes féministes qui furent les premières à dénoncer le phénomène des « femmes battues ».

Cette habitude associative semble justifiée par les statistiques disponibles, comme le suggère le rapporteur Michael Hancock dans l'exposé des motifs :

L'une des principales questions négligées dans le rapport est celle souvent négligée dans l'approche adoptée généralement à l'égard de la violence domestique. Certes la plupart des cas de violence domestique concernent des actes commis par des hommes à l'encontre de femmes, il y a cependant une quantité considérable de sévices infligés par des adultes à des enfants et l'on signale de plus en plus de cas de violences exercées par des femmes à l'encontre d'hommes, par des hommes à l'encontre d'autres hommes et par des adultes à l'encontre de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Tout en admettant l'importance de la violence contre les femmes, le rapporteur exhorte l'institution à rendre compte de l'ensemble des manifestations d'un phénomène et non seulement des plus saillantes. C'est alors qu'à l'intérieur de la violence privée on commence à distinguer *violence envers les femmes* et *violence envers les enfants* :

Le rapporteur a pu [...] constater que lors de violences au sein de la famille, ce sont souvent les animaux domestiques qui en sont les premières victimes. Bien que le rapport mentionne quelque peu les cas de violences commises par des femmes à l'encontre d'hommes et qu'il reconnaisse les différentes sortes de relations familiales, il se concentre trop fortement sur les femmes en tant que victimes, compte-tenu du libellé du titre. La violence domestique est un vaste sujet en ce qu'elle comporte différentes expressions: violence corporelle, négligence affective et physique, isolement forcé, dépendance, agression sexuelle, mais aussi violence verbale et psychologique, exploitation financière, harcèlement du conjoint sur les lieux de travail et meurtre. Elle touche tous les milieux socio-économiques de la société. (9563 A)

Puisque *violence domestique* est trop ambiguë, une autre dénomination est proposée pour nommer ce même objet qui nommerait plus explicitement les victimes dont on veut s'occuper :

Amendements au Doc. 9525

A) Modifier le titre du rapport comme suit:

«Violence domestique à l'encontre des femmes»

L'adjectif *domestique* pourrait en effet se référer à la violence exercée contre tout membre de la famille (« à l'encontre des hommes, des personnes âgées ou handicapées et celle envers les enfants ») alors que dans le document amendé il était question seulement de violence à l'encontre des femmes. L'amendement met en évidence une contradiction et un problème relatifs à la dénomination et à son emploi. *Violence domestique* étant utilisé dans les discours sur la violence envers les femmes, il conserve dans son usage cette mémoire quoiqu'il soit son extension sémantique en langue. En langue, cette forme renvoie à toute violence exercée dans la sphère domestique, en discours, l'épithète *domestique* renvoie à des catégories de victimes dotées de différents degrés de prototypicalité : les femmes, mais aussi les enfants étant les représentants les plus saillants, les hommes étant les représentants les moins saillants. C'est dans le discours que les locuteurs peuvent expliciter l'extension du concept.

L'expression « compte-tenu du libellé du titre » montre que la critique de la Commission des questions sociales se base sur une conception référentialiste du sens de *violence domestique*. S'appuyant sur l'extension du terme en langue, la Commission demande d'introduire un usage systématique de la forme *violence domestique* avec une expansion explicitant qui sont les victimes en question. L'usage en discours montre en revanche, que le sens des mots se construit au fil des associations historiques et culturelles que les locuteurs établissent entre les mots et les choses. La position de la Commission des questions sociales se justifie à partir des retombées pragmatiques des documents et des rubriques élaborées dans le contexte du discours institutionnel. Ces textes ont un rôle constituant du discours juridique et politique à l'intérieur des Etats membres et donc l'institution doit prévoir l'interprétation juridique qu'une rubrique pourrait recevoir. L'amendement a en effet été approuvé et désormais l'unité *violence domestique* n'est utilisée que dans sa forme avec expansion ou bien dans sa forme courte pour la reprise.

Un autre commentaire, quoique plus laconique au sujet de *violence domestique* se trouve aussi dans le résumé d'une discussion qui s'est déroulée lors d'un séminaire sur la violence familiale. Le commentaire est attribué au sociologue Jeff Hearn qui en 2002 a été chargé avec Susan Edwards de préparer une étude sur *Les mesures prioritaires pour des politiques et des pratiques relatives aux hommes dans le travail contre « la violence au sein de la famille » perpétrée par les hommes : intervention, prévention et changement sociétal dans le cadre du Projet intégré 2.*

Sur la base de ce document, la Division Egalité du Conseil de l'Europe a organisé le séminaire en question. Le but du séminaire étant de réunir des expert(e)s, de disciplines et de pays différents, ayant en commun une expérience du travail avec les hommes violents, pour instruire des recommandations sur des mesures sociales d'intervention et de prévention relatives aux hommes auteurs de violences au sein de la famille [EG-SEM-MV (2003)]. Le résumé du séminaire relate ainsi les propos de Hearn :

Après avoir évoqué d'autres questions générales comme la définition des témoins, les droits au logement, la place particulière de la violence sexuelle, les aspects raciaux et culturels de la violence, il conclut sur la terminologie anglaise « *domestic violence* » (en français violence conjugale ou violence au sein de la famille, selon les cas) utilisée dans la politique anglaise, en indiquant qu'à son avis ce n'est peut-être pas la meilleure terminologie. [EG-SEM-MV (2003)]

Ce commentaire n'explique rien d'autre au sujet des raisons pour lesquelles « *domestic violence* » ne serait pas le mot juste pour appeler son objet. Au contraire, la version anglaise du document semble en dire davantage :

After mentioning other general aspects such as the definition of witnesses, the right to housing, the particular importance of sexual violence and the racial and cultural aspects of violence, he concluded by drawing attention to the English expression "*domestic violence*", which was the standard term used in British political discourse: this was not, in his opinion, the most appropriate term (the term used in French was either 'violence between spouses' or 'violence within the family', depending on the situation).

Les études de Hearn portent sur la socialisation à la virilité et l'apprentissage de la violence. Dans d'autres contextes de notre corpus, cet expert emploie les expressions *violence des hommes à l'égard de femmes qu'ils connaissent* [EG SEM VIO (1999)] et *'violence au sein de la famille' perpétrée par les hommes* [EG-SEM-MV (2003)]. A la lumière de ces alternatives qu'il propose et des éléments présents dans la citation nous pouvons avancer l'hypothèse que ce que Hearn critique dans *domestic violence* est son caractère générique. Par rapport à des formes comme « *violence between spouses* » ou « *violence within the family* » dans lesquelles les acteurs de la violence sont plus explicitement désignés, *violence domestique* ou *domestic violence* seraient trop sous-déterminés quant à l'identité d'auteurs et victimes tout en étant habituellement employées pour dire la violence privée contre les femmes.

Voici quelques dispositifs qui contribuent à l'identification de la violence dite privée qui s'exerce envers les femmes comme l'une des formes prototypiques de la violence dite privée.

- **emploi du nom épithète *victime* :**

Très souvent, non seulement le rôle de la femme est lexicalisé dans les unités *violence domestique* + expansion, mais il se trouve aussi déterminé par l'attribut nominal *victime* dans des formes telles que : *femme victime de violence*, *une adulte victime de violence*. Dans ces constructions, le N *victime* est utilisé comme épithète jouant « le [...] rôle déterminatif d'un adjectif ou d'un complément du nom » (Riegel, Pellat, Rioul, 2007[1994] : 186).

Il est intéressant du point de vue de l'aspect énonciatif de la désignation, que parfois, au lieu de parler de *victime de violence*, certains locuteurs préfèrent parler de *rescapée(s) de la violence*. C'est le cas par exemple du Groupe de spécialistes créé par le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) pour établir le Plan d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes [EG-S-VL (98)1] et d'une communication contenue dans les actes du séminaire *Les hommes et la violence à l'égard des femmes* [EG SEM VIO (1999)] et du séminaire sur *Le traitement thérapeutique des hommes auteurs de violences au sein de la famille* [EG-SEM-MV (2004)] :

Même si les victimes/rescapées se montrent de plus en plus satisfaites de l'attitude de la police à l'égard de leur situation tragique, elles étaient plutôt pessimistes quant à la plus grande capacité du système de justice pénale à réaliser leurs souhaits ou répondre à leurs besoins. La plupart des femmes voulaient qu'une aide soit apportée à leurs partenaires violents, et non qu'ils soient punis (c'est notamment l'avis des femmes avec enfants). [EG-SEM-MV (2004)]

un grand nombre de victimes/rescapées quittent leurs partenaires : généralement plus de la moitié de ces relations prennent fin [EG-SEM-MV (2004)]

Cette attitude énonciative montre la volonté des locuteurs d'éviter un discours victimaire et de mettre plutôt en relief que les femmes ayant subi des violences ont eu la force de survivre. Cette attitude semble s'accroître au moment où la conférence de Pékin (1995) met en circulation le mot *empowerment* (prise de pouvoir) comme nouveau mot d'ordre du discours sur les femmes (§ 9.1.1). Au lieu de montrer des victimes, on préfère alors montrer des battantes qui au lieu de succomber ont survécu.

- **qualification à travers le superlatif et emploi du comparatif :**

La qualification de la violence domestique à travers les formes du superlatif dans les documents sur la violence envers les femmes nous semble soutenir tout spécialement notre argumentation sur la valeur prototypique de « violence domestique envers les femmes » (nous soulignons):

L'Assemblée constate que bien que la violence domestique soit l'une des formes les plus communes de la violence contre les femmes, elle demeure la moins visible.

Pourtant l'on estime qu'elle tue ou blesse grièvement chaque année en Europe plus de femmes que le cancer ou les accidents de la route et qu'elle entraîne des coûts humains et matériels aussi bien au niveau des services médicaux et de santé que de l'emploi, de la justice et de la police. [Rec 1450 (2000)]

La forme la plus courante de violence envers les femmes reste la violence domestique. Les différentes statistiques montrent qu'il existe plus de probabilités pour une femme d'être battue et violentée, voire tuée par son partenaire ou un ancien partenaire que par aucune autre personne. [8667 R PjRec]

Dans les exemples cités, l'emploi du superlatif pour qualifier l'objet de discours dans une phrase s'articule avec et semble se justifier à travers l'emploi du comparatif dans la phrase suivante :

la violence domestique tue ou blesse grièvement chaque année en Europe plus de femmes que le cancer ou les accidents de la route [Rec 1450 (2000)]

il existe plus de probabilités pour une femme d'être battue et violentée, voire tuée par son partenaire ou un ancien partenaire que par aucune autre personne. [8667 R PjRec]

La comparaison s'effectue, dans le premier cas, entre différentes causes de mort pour les femmes parmi lesquelles la violence domestique serait la plus importante en termes quantitatifs et, dans le second, entre différents auteurs de la violence parmi lesquels les partenaires ou anciens partenaires seraient la majorité. L'effet de surprise, la contradiction des idées reçues et des sous-entendus sur lesquels se basent les campagnes publiques et les documents institutionnels concernant la violence domestique envers les femmes contribue à figer l'association entre violence domestique et violence envers les femmes et à faire de la violence domestique envers les femmes sinon la forme prototypique au moins l'une des deux formes prototypiques (avec celle envers les enfants).

8.5. L'homme comme agent prototypique

Au patient de sexe féminin correspond généralement un agent de la violence de sexe masculin. Le Recommandation Rec(2002)5 est très claire au sujet des auteurs des violences :

Les auteurs : dans la vaste majorité des cas, les violences subies par les femmes et les enfants sont le fait d'hommes. Il arrive certes que des voies de fait et des violences soient commises par des femmes, et le problème a été inclus [sic.]; toutefois, les rédacteurs ont souligné que cette minorité de cas ne doit pas détourner l'attention de la question centrale – à savoir que la violence à l'égard des femmes ayant des hommes pour auteurs – est endémique dans la plupart des sociétés. Les recherches menées à l'échelon international ont également permis d'établir que les femmes risquent davantage de subir des violences de la part d'hommes qu'elles connaissent bien, et notamment de la part de proches parents et de partenaires. Dans certains cas, les hommes en cause sont toutefois des connaissances ou des inconnus.

La référence aux hommes comme auteurs de la violence n'est pas aussi répandue, mais la Rec(2002)5 est un document de référence systématisant la terminologie de l'institution.

Cependant, dans nos documents, le terme *homme* est beaucoup moins explicité que le terme *femme*. Alors que nous trouvons un amendement demandant d'explicitier qui sont les victimes en question lorsque l'on parle de *violence domestique*, nous ne trouvons pas de documents demandant d'explicitier qui en sont les auteurs.

De plus, le mot *auteur* est commode pour parler de l'auteur de la violence sans explicitier son sexe. Le N est en fait épïcène et donc éventuellement apte à désigner l'auteur de la violence dans le cas de violence dans un couple lesbien où la femme est victime de sa partenaire sans que le texte relève du modèle hétéronormatif¹²⁹ où l'homme est dominant et la femme est dominée.

8.5.1. Violence domestique envers les femmes comme intersection

A partir de 2002 et plus précisément de l'amendement au Doc 9525 ainsi que de la Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence, la notion de *violence domestique envers les femmes* émerge comme intersection entre l'idée de *violence envers les femmes* et celle de *violence domestique* (Figure 3 *Violence domestique envers les femmes* comme intersection).

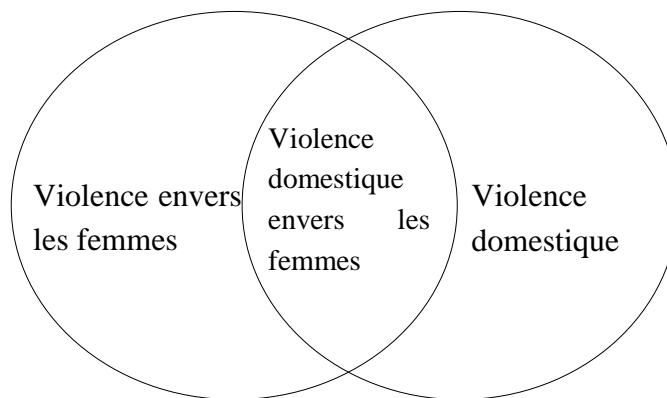


Figure 3 *Violence domestique envers les femmes* comme intersection

¹²⁹ La notion de *hétéronormativité* a été développée par la critique *queer* des normes sexuo identitaires. Le terme vise à mettre l'accent sur l'existence d'un ensemble de représentations de la complémentarité entre les sexes qui sont justifiées comme naturelles et prescrites comme obligatoires alors qu'elles sont culturellement et historiquement déterminées (Butler, 1990 est considérée comme l'initiatrice de la théorie *queer* aux Etats-Unis. En France, M.-H. Bourcier se réclame également de cette théorie dans Bourcier, 1998).

A partir de ce moment, on emploie la forme longue *violence domestique envers les / à l'encontre des femmes* actualisant les femmes comme patients de *violence* (nous soulignons) alors qu'à la forme brève *violence domestique* est réservé le rôle de reprise:

Recommandation 1582 (2002)

Violence domestique à l'encontre des femmes

La violence domestique est la forme la plus commune de violence à l'encontre des femmes dont les conséquences affectent les victimes sur plusieurs plans – le logement, la santé, l'éducation, et la liberté de vivre leur vie sans crainte et de la manière dont elles l'entendent. [...]

4. L'Assemblée considère les actes de violence domestique comme des actes criminels et invite les Etats membres à reconnaître qu'ils ont l'obligation de prévenir, d'instruire et de sanctionner les actes de violence domestique et d'offrir une protection aux victimes.

5. Compte tenu de la nature cachée de la violence domestique, l'Assemblée demande instamment aux gouvernements de lancer des politiques de sensibilisation efficaces et des campagnes d'information pour informer et pour éduquer la population sur ce problème. Chaque gouvernement doit obtenir des informations et des données objectives sur l'ampleur de ces délits. [...]

7. L'Assemblée recommande, en conséquence, aux Etats membres du Conseil de l'Europe :

Mesures à adopter concernant les victimes de violence domestique

i. de proposer aux victimes de violence domestique une aide judiciaire et des conseils juridiques gratuits, préalablement à l'engagement d'une action judiciaire ;

ii. de venir en aide aux victimes de violence domestique en créant des centres d'hébergement où les femmes pourront obtenir un soutien psychologique, et de soutenir financièrement les associations d'aide sociale et les services d'urgence ;

iii. d'offrir une protection efficace aux victimes de violences, après l'incident et durant toute la procédure judiciaire ;

L'unité *violence domestique* apparaît dès le début du document comme reprise de l'objet du titre où le patient *femmes* est explicité. Le patient est repris aussi dans la phrase dont *violence domestique* est le sujet (nous soulignons) : « La violence domestique est la forme la plus commune de violence à l'encontre des femmes ». Ces premières actualisations de *femmes* semblent favoriser l'emploi de *violence domestique* cinq fois successivement. *Violence domestique* est donc ici une forme économique de reprise de l'objet nommé plus extensivement dans le titre du document et dans son premier article. Ensuite, *femmes* réapparaît (point 7.ii de l'extrait) ce qui semble permettre une reprise de *violence domestique* encore plus économique sous la forme de *violences*.

8.6. L'émergence de *violence conjugale*

L'association entre un discours faisant sortir la violence du huis clos domestique avec le discours sur la protection des femmes contre toute forme de violence, n'explique pas l'émergence et la mise en circulation de la dénomination *violence*

domestique ni de *violence domestique envers les femmes*. Au contraire, c'est à cette même dynamique discursive que l'on doit l'émergence de la dénomination *violence conjugale* à la même époque que *violence domestique*. La première occurrence de *violence conjugale* est de fait enregistrée dans le Plan d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes [EG-S-VL (97)1].¹³⁰

Par rapport à *violence au sein de la famille*, la désignation *violence conjugale* implique l'exclusion des enfants de la catégorie des victimes concernées, mais *violence domestique* sans expansion prépositionnelle désambiguïsante n'exclue pas ni les enfants ni d'autres membres de la sphère privée.

La dénomination *violence conjugale* est la plus utilisée dans le langage des institutions politiques nationales françaises en langue française. Un des premiers textes en français où le concept de violence dite privée contre les femmes est utilisé et codifié est la traduction de l'article de Jalna Hanmer où le terme *violence conjugale* traduit la notion de *domestic violence* utilisée dans la loi *Domestic Violence and Matrimonial Proceedings Act*.

Dans le *Dictionnaire du corps* (Marzano, 2007) l'entrée consacrée à la violence privée s'intitule *violence conjugale* et dans le dictionnaire de langue *violence conjugale* est une des lexies complexes cités alors que *violence domestique* ne l'est pas.

Lorsque le 25 novembre 2009, à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, le Premier ministre français Xavier Darcos a proclamé la lutte contre les violences faites aux femmes « Grande Cause nationale 2010 », une section du site du gouvernement a été ouverte à ce sujet avec un volet consacré aux *violences conjugales*. Pourtant, *violence conjugale* n'est pas aussi fréquente dans les textes du Conseil de l'Europe. Elle enregistre des fréquences moins hautes que *violence domestique*.

Pour expliquer l'émergence de *violence domestique* entre 1998 et 1999 en concurrence avec les unités *violence au sein de la famille* et *violence conjugale*, le critère de l'éclairage que la nomination porte à l'objet désigné ne suffit pas. Si le fait que *violence au sein de la famille* était surtout utilisé pour faire émerger la violence dans la sphère privée à une époque où le Conseil de l'Europe n'avait pas encore développé son discours sur la violence faite aux femmes, l'usage montre qu'à cette époque *violence conjugale* et *violence domestique* sont souvent utilisés de manière co-référentielle.

Une explication peut être formulée en prenant en compte les effets de contact entre la langue anglaise et la langue française dans les documents institutionnels internationaux de que nous examinons.

¹³⁰ Certes le viol et les agressions sexuelles ainsi que les violences sexuelles sur des fillettes peuvent s'exercer dans la sphère privée mais leur lien avec des relations intimes ou familiales n'est pas thématiqué dans la désignation alors que *violence conjugale*, à travers l'épithète *conjugale* qui renvoie au mariage, à la relation intime, thématise cette relation. Dans le GR: « *conjugale, aux* –Relatif à l'union entre époux. »

La langue anglaise dans laquelle beaucoup de textes internationaux sont écrits dans leur première version, dispose d'une dénomination qui pourrait relever du groupe « couple conjugal », à savoir *conjugal violence*, mais c'est une variante très rare. En effet, l'anglais préfère plutôt adopter l'unité *domestic violence*, c'est pourquoi il nous semble plausible d'avancer l'hypothèse que dans la stabilisation de l'usage de *violence domestique* par le Conseil de l'Europe, un rôle ait été joué par un élément d'ordre interlinguistique.

9. L'espace des langues : de *conjugale* à *domestique*

L'investigation sur les raisons pour lesquelles *violence domestique* s'impose pour nommer la violence envers les femmes dans la sphère privée ne saurait être conduite en termes exclusivement référentiels.

Comme le conseille le sociologue Bourdieu « on doit se garder d'oublier que les échanges linguistiques sont aussi des rapports de pouvoir symbolique où s'actualisent les rapports de force entre les locuteurs ou leurs groupes respectifs » (Bourdieu, 1982 : 13-14). Les conditions dans lesquelles le discours du Conseil de l'Europe est élaboré, nous amènent à prendre en considération les rapports de contact entre la langue française et la langue anglaise dans l'espace de la communication transnationale en tenant compte, par exemple, de dynamiques de prestige et d'imitation dans l'élaboration d'un discours collectif.

Après avoir étudié des rapports de la Banque Mondiale et de l'ONU, Maingueneau a observé :

Les rapports des organisations internationales sont des genres de textes qui, certes, sont écrits en français, en anglais ou dans un autre idiome, mais qui, en droit, ne sont écrits ni en français, ni en anglais, ni en aucune langue naturelle, mais dans la convertibilité généralisée des multiples idiomes de l'humanité. (Maingueneau, 2002 : 128)

La même observation pourrait s'appliquer au vocabulaire du Conseil de l'Europe qui ne saurait être identifié avec la terminologie juridique ou politique en circulation en France car le français institutionnel international n'est pas une langue nationale.

Les textes institutionnels émanent d'une *communauté linguistique translangagière* (Béacco, 1992) qui emploie un code langagier élaboré à partir des relations qui s'établissent « dans une conjoncture donnée entre les variétés de la même langue mais aussi entre cette langue et les autres » (Maingueneau, 2004 : 104). Ces relations, que Maingueneau appelle *interlangue* sont inséparables des évolutions que depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale traversent la communauté des acteurs transnationaux.

Dans les institutions où différentes langues d'échange, de travail et officielles coexistent, le français et l'anglais ont toujours un statut de *primi inter pares*. Utilisés comme *linguae francae*, l'anglais et le français en contexte international sont des variétés émergent du contact entre parlants qui ne partageant pas une même langue maternelle mais qui utilisent l'anglais ou le français pour communiquer (Mauranen, 2005).

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'équilibre de pouvoir entre l'anglais et le français comme langues pour la communication internationale a basculé en connexion avec les changements sociopolitiques des relations entre les Etats. En Europe, la création d'un premier noyau d'institutions multilatérales est le

résultat du processus de reconstruction pacifique de l'économie et des systèmes politiques de cette macro-région à laquelle contribuent de manière déterminante au moins deux facteurs :

- 1) les investissements élargis par les Etats-Unis qui sont à l'époque en train de consolider leur profil de puissance économique et militaire mondiale ;
- 2) les négociations de l'axe franco-allemand.

Du point de vue linguistique, en dépit de la parité officiellement accordée aux langues des différents pays membres de la naissante communauté européenne, y compris du Conseil de l'Europe, le français revêtait un rôle de premier plan. Non seulement le français était historiquement la langue des relations internationales, mais encore la France avait un rôle politique clé dans la construction des institutions européennes dont, par ailleurs, les sièges furent situés dans des pays francophones.

A l'époque, les documents européens étaient rédigés en français et ensuite traduits dans les autres langues officielles si bien que, comme l'a confié une traductrice communautaire au linguiste Robert Phillipson, les versions en anglais étaient rédigées en un « *thinly disguised French* » (Phillipson, 2003 : 125), un français à peine masqué.

Néanmoins, avec l'approfondissement des dynamiques d'une mondialisation fortement marquée par le poids économique des Etats-Unis et avec la diffusion de l'anglais comme *lingua franca* pour des relations de communication de plus en plus élargies, le français a perdu sa prééminence¹³¹. De par son prestige dans l'espace globalisé, l'anglais est devenu la principale *lingua franca* permettant l'intercompréhension des acteurs de l'espace de la communication institutionnelle internationale.

Par conséquent, le français en contexte international est aujourd'hui fortement traversé par l'influence de l'anglais, non pas comme langue nationale d'une culture donnée, mais comme *lingua franca* d'une communauté transnationale. Ceci est d'autant plus vrai pour le Conseil de l'Europe qui en tant qu'organisation européenne de référence pour les droits humains, entretient d'importantes relations avec l'ONU où la langue *prima inter pares* est l'anglais. Les actions de l'ONU offrent en effet un cadre de référence global pour l'élaboration de mesures sociales, juridiques et institutionnelles dans le domaine des droits humains.

Les contacts entre le français et d'autres langues dont notamment l'anglais sont visibles à travers des manifestations d'interférence linguistique (Gusmani, 1993 [1981]) comme le sont les calques morphologiques ou sémantiques.

¹³¹ Dans les institutions de l'Union européenne dans le cadre desquelles jusqu'aux années 70 la langue française prévalait, c'est avec l'intégration de la Grande-Bretagne, des Pays du Nord et de l'Est de l'Europe que l'anglais a acquis de plus en plus d'importance. Voir Phillipson, 2003, notamment le chapitre 4.

Dans les documents du Conseil de l'Europe, l'hétérogénéité linguistique passe dans la majorité des cas à travers le lexique : *conjointicide*, *féminicide*, *stalking*, *viol marital* (de l'anglais *marital rape*), sont des concepts formulés dans un contexte linguistique non francophone que l'intervenant ou le traducteur transfère en français soit sous la forme d'emprunt (*stalking*) soit sous la forme de calque (*viol marital* ou lieu de *viol conjugal*).

Les actes de séminaires organisés par le Conseil de l'Europe sont particulièrement riches en exemples d'effets de contact interlinguistique car non seulement les intervenants proviennent des quatre coins de la Grande Europe, mais encore ils présentent des communications examinant généralement la situation politique et sociale du pays où ils vivent.

Dans une communication d'Elza Pais, Secrétaire d'Etat portugais pour la citoyenneté et l'égalité des sexes, on trouve souvent des constructions établissant une relation attributive entre le nom *violence* et des actes comme le *meurtre* ou l'*homicide* du type *violence du meurtre* ou *violence de l'homicide* (nous soulignons):

Leurs yeux [des hommes ayant tué leurs femmes] s'emplissent de larmes très facilement. La violence du meurtre semble s'élaborer à partir de la passion ou de son absence et non à partir d'autres violences. Les codes sociaux de conduite de la masculinité les empêchent de reconnaître la violence dans le rejet qu'une femme fait d'eux. En effet, la perception du rejet en tant que violence les mènerait à l'inévitable reconnaissance de certaines fragilités et à d'éventuelles situations de dépendance et de subordination affectives qui s'opposent aux marques identitaires de la masculinité. Voilà la contradiction interne qui, à mon avis, les pousse vers la violence de l'homicide. [EG-SEM (2005)]

C'est dans cette même communication que Pais utilise la notion de *conjointicide* élaborée dans le droit portugais pour nommer le meurtre entre conjoints (§ 6.3.4.2). Cet exemple montre que les interférences peuvent résulter du contact entre le français et d'autres langues que l'anglais.

Néanmoins, il est plus rare que les notions traduites en français à partir de la langue-culture d'origine intègrent le vocabulaire du Conseil de l'Europe. *Conjointicide* n'est en effet utilisé qu'à propos du Portugal et de sa législation. Extraire des notions élaborées dans un contexte national et les illustrer auprès d'une assemblée institutionnelle internationale fait partie des règles du jeu des forums et séminaires du Conseil de l'Europe. Dans ces occasions, chacun est légitimé à représenter son Pays de provenance et son contexte sociopolitique à travers le contenu de ses propos et les actes des séminaires ne font que refléter la diversité culturelle et dans une certaine mesure linguistique aussi des membres de l'institution.

En revanche, dans des textes officiels du Conseil de l'Europe comme les rapports et les recommandations, le locuteur est le Conseil de l'Europe c'est-à-dire un locuteur collectif qui parle de et s'adresse à une réalité sociale à dimension transversale macro-régionale. Par conséquence, les effets interlinguistiques éventuels dans ces typologies textuelles ont une origine différente car ils découlent des

mécanismes de l'espace de la communication entre Etats différents dans une institution qui n'échappe aux équilibres linguistiques du monde globalisé où l'anglais domine.

Néanmoins, il serait trop simple et réducteur de lier directement la diffusion de *violence domestique* à l'interférence de l'anglais *domestic violence*. En effet, on ne saurait oublier que *domestique* tout comme *domestic* dérivent du latin *domus* et que les vocabulaires juridiques dans les différentes langues empruntent formulations et termes au latin.¹³² L'anglais juridique et institutionnel est donc un anglais évidemment latinisé. Le vocabulaire utilisé aujourd'hui à tous les niveaux en matière de politiques pour la promotion du statut social des femmes est redevable de la mise en circulation des documents de l'ONU en la matière et du poids de la langue anglaise, langue latinisée, au sein de cette institution.

9.1. Le facteur interdiscursif : l'importance de l'ONU¹³³

Les institutions internationales entretiennent entre elles des relations d'échange, de réciprocité, de collaboration comme le montre le fait qu'une délégation du Conseil de l'Europe a toujours été présente aux conférences internationales sur les femmes organisées par l'ONU. L'ONU constitue une référence du point de vue jurisprudentiel et terminologique pour la communauté des organisations internationales. Nous avons vu que le Conseil de l'Europe identifie les actes de l'ONU comme étant la source de ses propres actes en faveur des femmes.

La Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme (CEDAW en anglais) adoptée en 1979, les Plans d'actions issus des conférences internationales de Nairobi (1985) et de Pékin (1995) sur les femmes constituent des précédents auxquels le Conseil de l'Europe fait sans cesse référence. En matière de droits humains et de droits humains des femmes, le discours des Nations Unies est doté de prestige, à savoir « la qualité de ceux qui entraînent chez les autres la propension à les imiter » (Dupréel, 1948 dans Perelman et Oltrechts-Tyteca, 2008 [1958] : 407).

¹³² Le contact entre l'anglais et le français par l'intermédiation du latin en milieu juridico-institutionnel international relève d'un phénomène de colinguisme. La notion de colinguisme a été introduite par Renée Balibar (1993) pour désigner l'association entre langues écrites effectuée le par l'intermédiaire de la politique et de l'enseignement afin de faciliter les échanges communicationnels entre citoyens utilisant des langues différentes. Cette notion a servi à réfléchir sur la dimension de communication entre langues différentes dans la formation du français comme langue nationale et langue politique mais elle a été reprise aussi pour décrire les dynamiques d'équilibre et de pouvoir entre langues différentes.

¹³³ Tous les documents ici cités sont de propriété de l'Organisation Mondiale des Nations Unies et ils sont cités grâce à la mise en ligne de la part de l'United Nations Department of Economic and Social Affairs (DESA), www.un.org.

9.1.1. Des anglicismes qui déterminent des pratiques institutionnelles

Bien que le français comme l'anglais soit une des langues officielles du Conseil de l'Europe tout comme de l'ONU, c'est plutôt en anglais que la majorité des concepts de la législation internationale en matière de droits humains circulent, l'anglais étant une langue de médiation aujourd'hui plus largement utilisée que le français dans la diplomatie internationale.¹³⁴ Des termes clé comme *gender mainstreaming* et *empowerment* ont été introduits par le Plan d'action de la conférence de Pékin et circulent souvent même dans les textes du Conseil de l'Europe dans leur forme en langue anglaise. Ces mots-clés déterminent aujourd'hui des pratiques institutionnelles et politiques d'intégration des femmes à tous les niveaux.

- *Gender mainstreaming*

Gender mainstreaming est un nom obtenu de la juxtaposition d'un substantif et de la forme *-ing* du verbe *to mainstream* qui en français se traduit par un infinitif employé comme substantif abstrait déverbal. Le substantif *gender* en première position fonctionne comme un adjectif (Murphy, 1994[1985]) sous-catégorisant le substantif suivant. Le nom ainsi composé indique l'action de mettre en œuvre des politiques visant à atteindre la parité entre les sexes.¹³⁵ Selon cette approche, toute initiative législative et sociale à tous les niveaux doit tenir compte de la différence sexuelle et même les représentations statistiques d'une population doivent être ventilées par sexe et la prise de décision doit toujours prévoir des mesures spécifiques pour favoriser l'égalité entre les sexes. Les emplois de ce substantif complexe dans les documents de l'ONU sont du type Vinfinitif+dét+COD :

Version anglaise (originale)	Version française
MAINSTREAMING A GENDER PERSPECTIVE	INTÉGRATION D'UNE PERSPECTIVE SEXOSPÉCIFIQUE DANS LES TRAVAUX DU SYSTÈME

Tableau 5 Version anglaise et version française du Rapport du Secrétaire général Suite donnée à la Quatrième conférence mondiale sur les femmes (A/51/322, 3 septembre 1996)

Dans l'exemple, *mainstreaming* est traduit en français par *intégration*, mais d'autres formes sont présentes aussi dans le Rapport de Pékin : « prise en considération des besoins des femmes », « stratégies tenant compte des sexospécificités », « méthodes analysant les effets sexospécifiques des politiques »,

¹³⁴ Voir à ce propos Cosmai, 2007, chapitre 3.

¹³⁵ La base de données France Terme (voir <http://franceterme.culture.fr/FranceTerme/>) donne *paritarisme* comme traduction officielle française du mot *gender mainstreaming* (JO du 4 mars 2006). Le mot est ainsi défini : « Action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ».

« créer des mécanismes nationaux chargés de veiller à ce que les besoins des femmes soient pris en considération ».

Par ailleurs, le mot *gender* qui dans le substantif *gender mainstreaming* a fonction de COD, dans l'emploi en discours est un déterminant du COD, généralement du substantif *perspective*. Le mot *gender* fait lui aussi l'objet de traductions variables dont la plus fréquente est le néologisme *sexospécificité* et ses formes :

Établir des programmes et des stratégies multisectoriels tenant compte des sexospécificités pour mettre fin à la subordination sociale des femmes et des filles et leur assurer davantage de moyens d'action et l'égalité avec les hommes sur les plans social et économique, et favoriser les programmes destinés à éduquer les hommes pour qu'ils assument leurs responsabilités dans la prévention du sida et des autres maladies sexuellement transmissibles. (Déclaration et programme d'action de Pékin¹³⁶)

Dans la traduction « intégration d'une perspective sexospécifique », c'est l'adjectif composé néologique « sexospécifique » qui traduit le contenu sémantique de *gender* comme dans les exemples suivants :

Appliquer ces méthodes dans le cadre d'études analysant les effets sexospécifiques des programmes et des politiques, et notamment des programmes d'ajustement structurel, et diffuser les résultats de ces recherches. (Ibid.)

Appuyer et renforcer les capacités nationales afin de pouvoir établir et développer des politiques et programmes sexospécifiques de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles (Ibid.)

Dans d'autres cas, le verbe *intégrer* ou ses substituts en contexte sont suivis par des formes différentes comme par exemple « intégrer la problématique hommes-femmes » ou « [i]ntégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes » :

Dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les gouvernements et les autres parties intéressées devraient encourager activement et de façon visible l'intégration systématique de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin que les décisions soient prises en connaissance de cause.

Dans sa résolution sur l'élimination de la pauvreté, la Commission a reconnu que, du fait que les femmes représentaient la majorité des personnes vivant dans la pauvreté, l'élimination de la pauvreté rendait indispensable d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les politiques et dans tous les programmes visant à éliminer la pauvreté, et d'assurer l'autonomisation des femmes. [Rapport du Secrétaire général Suite donnée à la Quatrième conférence mondiale sur les femmes (A/51/322, 3 septembre 1996)]

¹³⁶ Les exemples suivants sont tous tirés du même document.

A travers la notion de *gender mainstreaming*, le *gender* devient, comme l'affirmait en 1986 l'historienne Joan Scott (1986) dans un article clé des études féministes, une utile catégorie d'analyse historique et sociale.

L'enquête nationale française sur la violence envers les femmes (ENVEFF) publiée en 2003, première enquête quantitative sur le phénomène en France, peut être considérée comme un exemple de mise en œuvre du principe de *gender mainstreaming*. Le Conseil de l'Europe et ses membres ont tenu compte des données recueillies. D'ailleurs, Maryse Jaspard qui a dirigé l'enquête avait collaboré avec le Conseil de l'Europe en qualité de rapporteuse sur la violence familiale envers les femmes depuis 1998 [EG/BUC (99) 1].

Une fois des représentations construites, des objectifs stratégiques et des mesures pour les réaliser peuvent être élaborés pour enfreindre le système d'assujettissement des femmes et leur donner plus d'autonomie, plus de pouvoir (*empowerment*). C'est ce que les institutions ont fait au niveau national et international en promouvant des politiques pour la parité en politique ou des campagnes contre la violence, comme la Campagne pour combattre la violence envers les femmes, y compris la violence domestique du Conseil de l'Europe (2006-2008).

- *Empowerment*

La déclaration et le Programme d'action adoptés à Pékin se basent sur la notion clé d'*empowerment* :

Chapitre premier

OBJECTIFS

Le Programme d'action trace les lignes à suivre pour donner plus de pouvoir aux femmes.

Dans sa version originale en anglais:

Chapter I

MISSION STATEMENT

The Platform for Action is an agenda for women's empowerment.

Empowerment est un substantif abstrait indiquant un processus (-ment) évolutif d'acquisition (em-) de pouvoir (power) décisionnel dans la sphère privée et publique. Dans le contexte du Plan d'action de Pékin le terme est employé pour traduire l'objectif général d'autonomisation et d'émancipation des femmes dans leur vie personnelle (éducation, accès au monde du travail, moyens d'effectuer un libre choix en matière de sexualité et de reproduction) et collective (droit de vote, droit d'éligibilité, parité en politique).

Empowerment représente un mot clé et une notion-phare du Rapport de Pékin. Mais l'item était déjà employé depuis les années 50 pour indiquer les luttes pour

l'émancipation et pour l'acquisition des droits civils de la part des minorités et des groupes discriminés, dont les femmes (Migliucci, 2007).

Dans les années 70, le mot a intégré le vocabulaire de l'économie du développement pour se référer aux actions des ONG contre la pauvreté et déjà dans années 80, avec la conférence de Nairobi, le mot commence à être employé dans le cadre des politiques institutionnelles pour l'égalité. Pékin constitue un moment novateur dans l'histoire du mot *empowerment*, le Plan d'action établissant son association avec les politiques de *gender mainstreaming*.

En langue française le mot *empowerment* est tantôt utilisé sous la forme d'emprunt pour se référer aux critères d'action élaborés à Pékin, tantôt traduit. Les traductions françaises des textes de l'ONU dispersent la traduction du mot dans différentes constructions.

Dans la version française du Programme d'action, *empowerment* est traduit par différentes formes : *accroissement du pouvoir*, *renforcement du pouvoir d'action*, *donner plus de pouvoir aux femmes*, *renforcement du pouvoir d'action des femmes*, *émancipation*, *démarginaliser*, *donner les moyens d'action*. Dans le Rapport du Secrétaire général, Suite donnée à la Quatrième conférence mondiale sur les femmes (Nations Unies, 1996) on trouve aussi l'expression *autonomisation des femmes*.

La base de données France Terme donne *autonomisation* comme traduction officielle du mot *empowerment* dans le domaine des sciences humaines (JO du 18 décembre 2005). Le mot est ainsi défini : « Processus par lequel une personne ou une collectivité se libère d'un état de sujétion, acquiert la capacité d'user de la plénitude de ses droits, s'affranchit d'une dépendance d'ordre social, moral ou intellectuel ».

La notion d'*empowerment* consacre la femme comme sujet à plein titre, titulaire de droits individuels et non pas comme sujet relatif (femme de, mère de, fille de) appartenant à la sphère familiale. A travers la perspective inscrite dans ce mot-clé, la lutte contre les violences faites aux femmes dans la sphère privée est la lutte contre une violation de droits individuels et non plus une atteinte à l'intégrité de la cellule familiale.

La conférence de Pékin a représenté donc un événement historique à partir duquel des notions émergent et se diffusent en engendrant des pratiques et de nouvelles approches institutionnelles à la « cause des femmes ».

Puisque la lutte contre la violence envers les femmes est un des objectifs stratégiques de Pékin, il est plausible de faire l'hypothèse que l'émergence de la dénomination *violence domestique* dans les documents en langue française du Conseil de l'Europe soit le fruit d'une reprise de la terminologie ONU.

9.1.2. La violence domestique dans le Programme d'action de Pékin

Dans la Déclaration finale avec Plateforme d'action de la Conférence de Pékin, un des douze objectifs stratégiques consiste en l'élimination de la violence à l'égard des femmes (nous soulignons) :

- A. La persistance de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes
 - B. Education et formation des femmes
 - C. Les femmes et la santé
 - D. La violence à l'égard des femmes
 - E. Les femmes et les conflits armés.
 - F. Les femmes et l'économie.
 - G. Les femmes et la prise de décisions.
 - H. Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme.
 - I. Les droits fondamentaux de la femme.
 - J. Les femmes et les médias.
 - K. Les femmes et l'environnement.
 - L. La petite fille.
- (Nations Unies, Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes)

Après la conférence ONU sur les femmes de Pékin (4-15 septembre 1995), le Conseil de l'Europe publie un Plan d'action contre la violence à l'égard des femmes [EG-S-VL (97)1] s'inspirant explicitement des principes énoncés dans la CEDAW, et dans les Plan d'action de Nairobi et de Pékin. Le document est le premier texte officiel du Conseil de l'Europe à dresser l'inventaire des formes de violence envers les femmes, à décrire la nature du problème, son ampleur, les actions déjà entreprises et les problèmes et difficultés à adresser.

Dans le Plan du Conseil de l'Europe, la violence à l'égard des femmes est définie à partir des différentes modalités à travers lesquelles elle est exercée :

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

- a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation ;
- b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la société, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
- c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

114. Constituent également des actes de violence à l'égard des femmes les violations de leurs droits fondamentaux dans les zones de conflit armé, notamment le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée.

115. La violence à l'égard des femmes comprend aussi les stérilisations forcées et les avortements forcés, la contraception imposée par la contrainte ou la force, la sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des petites filles.

Le texte prend en examen différentes dimensions et typologies de violence envers les femmes :

- viol et agressions sexuelles
- violence conjugale
- violences sexuelles sur des fillettes
- harcèlement sexuel
- mutilations génitales féminines
- traite et industrie du sexe
- autres formes de violence dont les « violences ritualisées », la violence organisée commise par des militaires, des agents de police et des membres des forces armées, les « meurtres d'honneur ».

Ce classement sera repris et élargi dans la Recommandation Rec(2002)5 qui est aujourd'hui le texte de base du Conseil de l'Europe en matière de violence envers les femmes. Le plan d'action énumère des actes et différentes sous-catégories que les Etats et les autres organisations internationales peuvent reprendre pour élaborer leurs lignes guide et plans d'action, chaque sous-catégorie de violence correspondant à un domaine d'action.

En examinant les passages du Plan d'action de Pékin consacrés à la violence dite privée et en comparant ses deux versions officielles en langue anglaise et française, on peut vérifier si la terminologie ONU est la même ensuite adoptée par le Conseil de l'Europe dans ses propres documents. Nous avons recueilli les extraits pertinents dans le tableau ci-dessous. La numérotation des articles coïncide avec celle qui est utilisée dans la version officielle du document, les lettres correspondant chacune à un objectif spécifique du Programme d'action de Pékin.

Dans la version anglaise, on observe que la majorité des occurrences est enregistrée par *domestic violence* sauf dans l'exemple D.1. 125. Dans ce cas, le texte en anglais tout comme le texte en français utilise des formes du groupe « famille » : « les effets nocifs de la violence au sein de la famille » correspondent dans la version en anglais à « *detrimental effects of violence in the family* ». En revanche, dans la version française des documents onusiens les désignations du groupe « famille » prévalent : *violence au sein de la famille, violence qui s'exerce dans le cadre familial, violence familiale, violence dans la famille*. Ni l'unité *violence conjugale* ni *violence domestique* ne sont jamais utilisées.

Cette attention accrue à la dimension familiale implique que les femmes et les enfants sont souvent catégorisés ensemble comme victimes de cette violence (J.2.245.a) et que l'attention est placée sur la famille plutôt que sur le couple.

De plus, la violence dans le couple non conjugal n'est pas prise en examen.

Or, si comme il est probable la version française est une traduction de la version anglaise, les désignations du groupe « famille » traduisent l'idée exprimée en anglais par *domestic violence*.

Tableau 6 Extraits du Plan d'action de Pékin sur la violence privée. Version française et anglaise

<p>B.6. 100. D'autres problèmes de santé touchent de plus en plus les femmes : troubles mentaux liés à la marginalisation, au sentiment d'impuissance et à la pauvreté, surmenage et stress, incidence croissante de la <u>violence dans la famille</u>, toxicomanie.</p>	<p>Mental disorders related to marginalization, powerlessness and poverty, along with overwork and stress and the growing incidence of <u>domestic violence</u> as well as substance abuse, are among other health issues of growing concern to women.</p>
<p>C.1. 106. g) soigner les petites filles et les femmes de tous âges qui sont victimes d'actes de violence, notamment de <u>violence au sein de la famille</u>, de sévices sexuels ou d'autres mauvais traitements découlant de situations de conflits armés et non armés</p>	<p>care for girls and women of all ages who have experienced any form of violence especially <u>domestic violence</u>, sexual abuse or other abuse resulting from armed and non-armed conflict</p>
<p>D. 113. a) Viol conjugal, violence non conjugale</p>	<p>Marital rape, non-spousal violence</p>
<p>D. 117. Qu'ils se produisent au sein du foyer ou de la collectivité, ou qu'ils soient perpétrés ou tolérés par les États, les actes ou les menaces de violence instillent la peur et l'insécurité dans la vie des femmes [...] Souvent, le manque de soins, les violences physiques et sexuelles et les viols dont sont victimes les petites filles et les femmes de la part de membres de leur famille ou d'autres membres du foyer ne sont pas signalés, non plus que les actes de violence commis par le conjoint ou par d'autres, ce qui les rend difficiles à détecter.</p>	<p>Acts or threats of violence, whether occurring within the home or in the community, or perpetrated or condoned by the State, instil fear and insecurity in women's lives [...] The neglect, physical and sexual abuse, and rape of girl children and women by family members and other members of the household, as well as incidences of spousal and non-spousal abuse, often go unreported and are thus difficult to detect.</p>
<p>D. 119. Pour relever le défi que constitue <u>l'élimination de toute violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la communauté et de l'État</u>, il est nécessaire et possible de mettre au point une approche globale et multidisciplinaire.</p>	<p>Developing a holistic and multidisciplinary approach to the challenging task of promoting families, communities and States that are free of violence against women is necessary and achievable.</p>
<p>D. 120. La pénurie, voire l'absence totale de documents et d'études sur la <u>violence au sein de la famille</u>, le harcèlement sexuel et la</p>	<p>Lack of or inadequate documentation and research on <u>domestic violence</u>, sexual harassment and violence against women and</p>

<p>violence dont les femmes et les petites filles sont victimes dans la vie privée et publique, notamment sur le lieu de travail, fait obstacle à l'élaboration de stratégies d'intervention spécifiques.</p>	<p>girls in private and in public, including the workplace, impede efforts to design specific intervention strategies.</p>
<p>D.1. 124. c) Instituer dans les codes pénal, civil, du travail et administratif les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles victimes de violence, que cette violence s'exerce dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société, ou renforcer les sanctions existantes.</p>	<p>Enact and/or reinforce penal, civil, labour and administrative sanctions in domestic legislation to punish and redress the wrongs done to women and girls who are subjected to any form of violence, whether in the home, the workplace, the community or society.</p>
<p>D.1. 125. g) Organiser et financer des campagnes d'information, des programmes d'éducation et de formation à l'intention des filles et des garçons, des hommes et des femmes, concernant les effets nocifs, sur les plans personnel et social, de la <u>violence au sein de la famille</u>, de la communauté et de la société, et les moyens de communiquer sans violence; encourager une formation des victimes et des victimes potentielles afin de leur permettre de se protéger et de protéger les autres.</p>	<p>Organize and fund information campaigns and educational and training programmes in order to sensitize girls and boys and women and men to the personal and social detrimental effects of <u>violence in the family</u>, community and society; teach them how to communicate without violence and promote training for victims and potential victims so that they can protect themselves and others against such violence.</p>
<p>D.2. 129. Stimuler la recherche, recueillir des données et compiler des statistiques relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, en particulier à <u>la violence au sein de la famille</u>.</p>	<p>Promote research, collect data and compile statistics, especially concerning <u>domestic violence</u>.</p>
<p>H.3. 206. j) Établir de meilleures statistiques ventilées par sexe et par tranche d'âge sur les victimes et les auteurs de toutes les formes de violence contre les femmes, comme la <u>violence familiale</u>, le harcèlement sexuel, le viol, l'inceste et les sévices sexuels, ainsi que la traite des femmes et des petites filles, y</p>	<p>Develop improved gender-disaggregated and age-specific data on the victims and perpetrators of all forms of violence against women, such as <u>domestic violence</u>, sexual harassment, rape, incest and sexual abuse, and trafficking in women and girls, as well as on violence by agents of the State.</p>

compris les violences commises par des agents de l'État.	
<p>I.</p> <p>224. Les gouvernements devraient prendre d'urgence des mesures visant à combattre et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, et qu'elles soient perpétrées ou tolérées par l'État ou par des individus.</p>	<p>Governments should take urgent action to combat and eliminate all forms of violence against women in private and public life, whether perpetrated or tolerated by the State or private persons.</p>
<p>J.2</p> <p>245.</p> <p>a) Promouvoir un partage équitable des responsabilités familiales grâce à des campagnes médiatiques visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et des rôles non stéréotypés pour les hommes et les femmes au sein de la famille, et à diffuser des informations destinées à éliminer <u>les sévices entre époux et à l'égard des enfants et toute forme de violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille.</u></p>	<p>Promote the equal sharing of family responsibilities through media campaigns that emphasize gender equality and non-stereotyped gender roles of women and men within the family and that disseminate information aimed at eliminating <u>spousal and child abuse and all forms</u> of violence against women, including domestic violence.</p>

Après la Conférence de Pékin, le Conseil de l'Europe organise un séminaire intitulé *Éliminer la violence familiale : quelles actions, quelles mesures ?* dont les actes expliquent le pic de fréquence que les formes du groupe « famille » enregistrent autour 1998 dans notre corpus. Dans l'introduction du document, une référence explicite est faite aux travaux de l'ONU pour montrer que la violence à l'égard des femmes est une violation des droits fondamentaux de la personne humaine et donc un sujet de compétence des organisations internationales :

L'utilisation de la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits fondamentaux de la personne humaine : cette affirmation repose sur un consensus international. [...]

Plusieurs conférences internationales, Conférence des Nations Unies sur les Droits de l'Homme (Vienne, 1993), Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 1995) se sont préoccupées de cette question, et le Conseil de l'Europe a organisé depuis plusieurs années, plusieurs activités dans ce domaine. La violence dans la sphère privée a fait l'objet d'une attention croissante et a été abordée dans le cadre du problème global de la violence à l'égard des femmes. [EG/BUC (99) 1]

Qu'ils soient de l'ONU ou du Conseil de l'Europe, les documents en français de cette époque identifient sphère privée et famille. Par conséquent, la violence dans la sphère privée est celle qui s'exerce au sein de la famille. Mais après Pékin, les

formes du groupe « couple » et du groupe « domestique » enregistrent leurs premières occurrences dans les documents du Conseil de l'Europe.

De par l'absence des formes du groupe « couple » dans le texte onusien, on pourrait conclure que lorsque les documents en langue française du Conseil de l'Europe s'occupent exclusivement de la violence privée envers les femmes adultes, ils font appel à la désignation *violence conjugale* qui est plus courante en français et qui permet de marquer l'exclusion des enfants du phénomène désigné.

En revanche, lorsque comme dans le Plan de Pékin, les victimes concernées par la violence privée sont tous les individus de sexe féminin qu'il s'agisse de conjointes, de filles ou de sœurs, alors les unités du groupe « famille » émergent pour traduire *domestic violence*.

Cependant, nous avons vu que *violence domestique* est utilisé dans notre corpus même dans des documents concernant exclusivement les femmes adultes ; mais si dans un premier temps cet usage est redevable d'un mécanisme d'interférence linguistique non contrôlée, l'introduction de la dénomination *violence domestique envers les femmes* montre que le Conseil de l'Europe a finalement préféré le segment plus inclusif *violence domestique* à *violence conjugale*.

9.2. Le rôle des « passeurs » dans l'émergence de *violence domestique*

Comme le souligne Pierre Lerat, les vocabulaires utilisés au sein de pratiques sociales institutionnalisées sont plus composites que les vocabulaires normatifs et plus sensibles à l'autorité de l'exemple (Lerat, 1985 : 162).

Dans les pratiques linguistiques d'une institution, la tendance imitative peut donc expliquer la progression de l'usage d'une unité dénominative à partir de dynamiques de prestige à dimension internationale favorisées notamment par :

- la pluralité des rôles et des appartenances institutionnelles de certains membres ;
- la présence d'experts et consultants issus du monde de la recherche ou des services sociaux ;
- l'usage de plusieurs langues, notamment l'anglais et le français dans l'espace de la communication globale au sein des organisations internationales, mais aussi au sein des pratiques d'échange scientifique et académique du monde globalisé.

Le discours du Conseil de l'Europe est le fruit d'une organisation complexe, à l'intérieur de laquelle des individus agissent, interagissent et négocient souvent dans plusieurs langues différentes, en utilisant souvent des langues qui ne sont pas leurs langues maternelles.

Lorsque les contributions institutionnelles circulent à l'écrit, elles sont le fruit d'un travail rédactionnel qui parfois est un travail traductif aussi. Une des hypothèses que nous formulons pour expliquer l'émergence et l'usage de *violence domestique* dans le discours en langue française du Conseil de l'Europe concerne le rôle des membres de l'institution, des consultants externes et des traducteurs qui gèrent l'équilibre entre les langues utilisées comme langues officielles au sein du Conseil de l'Europe, à savoir l'anglais et le français.

Parfois, les membres de l'organisation ainsi que les experts et consultants agissent en tant que « passeur » de dénominations d'un discours à un autre, d'une institution à une autre, d'une langue à une autre. Des sociologues agissant à la fois dans le monde académique et dans le monde des institutions auquel ils prêtent leur expertise sont eux aussi des passeurs de concepts et de notions.

Si la communauté institutionnelle internationale est évidemment une communauté translangagière pour laquelle l'anglais est une *lingua franca* très utilisée, la circulation des discours d'une langue à l'autre a toujours été importante à la fois dans les échanges entre féministes et dans la communauté scientifique.

L'anglais est la langue à travers laquelle les idées des féministes collaborant avec ou se détachant du mouvement pour les droits civiques, des activistes des centres de *self-help*, des études sociologiques de matrice féministe déjà bien élaborés aux Etats-Unis et en Grande Bretagne se transmettent en Europe.¹³⁷

Dans le discours du Conseil de l'Europe, les séminaires organisés entre 1998 et 1999 sont les premiers contextes où l'unité *violence domestique* apparaît en langue française. La première occurrence se trouve dans la communication d'une chercheuse autrichienne, Astrid Keckeis [EG/BUC (99) 1] et la deuxième dans une communication de la chercheuse anglaise Sylvia Walby [EG SEM VIO (1999)]. Dans les communications de ces intervenantes, *violence domestique* est la variante sémantique de *violence familiale* la plus proche de l'anglais *domestic violence*.

Les études sur l'interférence linguistique montrent que les différentes formes de l'emprunt ne se configurent pas comme des simples activités d'introduction et de reproduction d'une forme, mais plutôt de re-production (Gusmani, 1993[1981] : 15) et d'adaptation du mot au système linguistique où il s'insère. La structure anglaise

¹³⁷ Par exemple, à travers la traduction de nombreux textes, le numéro monographique que la revue *Partisans* consacré à la libération des femmes en 1970, permet de diffuser en France les idées et les revendications des différents groupes féministes américains à un moment où le mouvement de libération des femmes est en train de faire ses premiers pas. Ces traductions sont intéressantes non seulement parce qu'elles diffusent la connaissance de nouvelles idées et démarches politiques venues d'ailleurs mais aussi parce qu'elles sont amenées à gérer un vocabulaire nouveau. Par exemple, *chauvinisme mâle* est la traduction de *male chauvinism*, un terme qui n'était pas utilisé en français et qui en effet est commenté dans la revue comme étant un néologisme qu'en plus certaines considèrent comme « ridicule ». Le discours en langue française sur l'oppression des femmes et celui qui va ensuite s'élaborer sur la violence se nourrissent des apports venant du monde anglophone. Erin Pizzey, créatrice du premier refuge pour femmes battues en Grande Bretagne en 1971, sort en 1974 son livre *Scream Quietly or the Neighbours Will Hear* sur la violence domestique qui sera traduit et publié en France l'année suivante par la maison d'édition Des femmes née au cœur du Mouvement français de libération des femmes.

adj.+N de *domestic violence* est alors convertie en une structure française N+adj. pour permettre l'intégration de la néologie de langue *violence domestique* (voir Chapitre 4 L'unité lexicale *violence domestique*) dans le lexique français.

La dénomination *violence domestique* représente une unité pratique pour éviter la répétition dans la chaîne de référence. Pour les deux locuteurs cités, la langue anglaise est dans un cas la langue maternelle, dans l'autre la langue de travail au Conseil de l'Europe et leurs communications sont traduites par le bureau des traductions de l'organisation. Les versions françaises de leurs communications sur lesquelles nous travaillons leur assignent le rôle de « passeurs » de la dénomination *violence domestique*, c'est-à-dire que c'est grâce à eux que cette forme a été introduite dans le français du Conseil de l'Europe.

Comme les autres consultants et membres du Conseil de l'Europe travaillant en langue anglaise, Keckeis et Walby, par le biais de leurs intermédiaires de langue française qui sont les traducteurs officiels, deviennent les instruments de diffusion d'une variante dénominative très pratique pour désigner la violence dans la sphère privée. Dans le discours sur cet objet, *violence domestique* semble être introduite comme unité synonymique permettant d'éviter la répétition de termes plus courants dans le discours du Conseil de l'Europe (*violence au sein de la famille*) ou dans le discours de langue française (*violence conjugale*). *Violence domestique* est la traduction morphologiquement plus proche du terme *domestic violence*, variante courante de *family violence*. Ce formulant/reformulant rapproche la terminologie institutionnelle internationale en langue française et celle de l'anglais.

Les locuteurs de langue anglaise introduisent la possibilité d'utiliser des variantes sémantiques proches de l'anglais et plausibles en français qui se diffusent par imitation. Les locuteurs de langue anglaise sont donc des « passeurs » inconscients de l'unité *violence domestique* qui à partir de 1998 commence à être largement utilisée. Les passeurs traversent les frontières entre domaines du discours (politique Keckeis, scientifique Walby) et rendent possible la traversée des mots d'un discours à l'autre, d'une langue à l'autre. Les traducteurs de leurs contributions ont eux aussi un rôle qui, en traduisant *domestic violence* par *violence domestique*, semblent rapprocher le français institutionnel international à la terminologie de langue anglaise.

Avec la diffusion des documents de l'ONU sur les femmes, les locuteurs de langue maternelle française qui utilisent généralement l'anglais aussi comme langue B, ou pour le moins lisent l'anglais, utilisent facilement *violence domestique* comme variante morphologiquement proche de celle utilisée dans le discours de langue anglaise qui circule au sein des différentes institutions internationales.

Les nouvelles unités dénominatives utilisées dans les séminaires passent et se diffusent dans les textes officiels à condition de respecter les principes européens pour l'élaboration terminologique dans les domaines scientifiques, technologiques, industriels, et administratifs (Cfr. la norme internationale ISO 704 sur les standards terminologiques internationaux) :

- permettre la reformulation pratique
- ne pas présenter de caractère néologique apparent
- se rapprocher du langage utilisé le plus couramment dans d'autres institutions internationales.

En vertu de ces principes, un terme comme *conjointicide* n'est jamais employé par le Conseil de l'Europe hormis les contextes traitant de la législation portugaise alors que *violence domestique*, étant donné sa proximité avec *domestic violence*, son caractère descriptif et apparemment non néologique, s'est diffusée et stabilisée dans le discours du Conseil de l'Europe.

En 2001 et 2002, deux propositions de documents sont déposées au Conseil de l'Europe portant le terme *violence domestique* dans leur intitulé. Ces documents sont signés par les parlementaires Lydie Err et Olga Keltošová dont les langues de travail au Conseil de l'Europe sont respectivement le français et l'anglais. Si les individus de langue maternelle anglaise ayant utilisé le mot *domestic violence* dans leurs communications à des séminaires constituent des innovateurs/passeurs inconscients, une parlementaire de langue française comme Mme Err utilisant le mot *violence domestique* est en revanche un imitateur/passeur permettant d'ouvrir la voie à d'ultérieures dynamiques imitatives par des locuteurs de langue française. Ces dynamiques imitatives dans le milieu francophone du Conseil de l'Europe sont celles qui ont abouti à la Campagne 2006-2008 contre la violence envers les femmes, y compris la violence domestique. En effet ce sont Mme Keltošová et Mme Err qui pour la première fois ont lancé l'idée d'une année européenne contre la violence domestique, suivies par le français Jean-Guy Branger, promoteur de l'idée d'une Campagne.

L'introduction de l'unité *violence domestique* permet donc aux traducteurs français des textes en anglais de se servir d'une dénomination plus proche de la dénomination anglaise la plus utilisée ainsi que de dénominations utilisées dans le discours onusien. La diffusion de ce terme auprès de l'institution chargée de promouvoir le respect des droits humains à l'échelon européen manifeste le pouvoir de l'imitation des formules langagières utilisées par l'institution gouvernementale de référence en matière de droits humains et en particulier de droits des femmes ainsi que du pouvoir de la langue anglaise comme langue internationale.

Si l'émergence de *violence domestique* est due aux contacts entre anglais et français en milieu institutionnel international, les différents pics d'usage qu'elle enregistre en 2002, 2004 et 2007 et donc sa stabilisation dans le vocabulaire du Conseil de l'Europe relèvent d'une dynamique imitative.¹³⁸

¹³⁸ Cette dynamique d'introduction imitative à travers un passeur peut se produire à différents niveaux et le Conseil de l'Europe peut être le médium à travers lequel le vocabulaire ONU passe ou se stabilise au niveau national. La parlementaire Gisela Wurm, membre du Conseil de l'Europe a joué un rôle important dans la promotion d'initiatives pour lutter contre la violence dont les femmes sont victimes

Dynamique qui permet aussi d'homogénéiser la terminologie du Conseil de l'Europe et celle de l'ONU en passant par l'usage d'un calque sémantique du terme anglais *domestic violence*. Le terme *violence domestique* est alors utilisé à chaque fois que l'on veut désigner la violence privée envers les femmes.

dans son pays, l'Autriche. Depuis 2007 est s'est faite promotrice d'initiatives axées sur les arguments les plus importantes de la Campagne 2006-2008 du Conseil de l'Europe : à savoir que la violence domestique n'est pas une affaire privée mais une affaire publique, que la famille n'est pas nécessairement un lieu étranger à la violence et que la violence a une dimension transversale et universelle touchant à toute couche de la société (Di Rienzo, 2007 et www.spoe-tirol.at).

10. La diffusion de la « violence domestique envers les femmes » dans le discours du Conseil de l'Europe

En 2002, une recommandation aux Etats membres est publiée qui traite des différentes formes de violence exercée envers les femmes de tout âge [Rec (2002)5]. Dans ce texte, la dénomination *violence domestique* est utilisée en alternance avec *violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer* et *violence conjugale* pour désigner la « violence dans la sphère privée » exercée sur les femmes.

La dénomination *violence domestique envers les femmes* n'est donc pas encore codifiée, elle le sera seulement à partir de la Campagne 2006-2008. Cependant, nous tenons à souligner que dans la Rec (2002)5 on commence à introduire de nouvelles sous-catégories de la violence privée et donc à approfondir le travail sur cet objet de discours.

10.1. 2002: la Recommandation sur *La protection des femmes contre la violence*

La Rec (2002)5 *La protection des femmes contre la violence* donne une définition de la violence envers les femmes qui constitue une référence souvent reprise dans d'autres textes du Conseil de l'Europe. Cette définition énumère les formes que cette violence peut prendre et contient donc une forme d'amplification¹³⁹ de l'objet de discours permettant d'insister sur les différentes manifestations de la violence, accumulant les sous-catégories, énumérant les typologies de victimes et d'auteurs.

C'est une technique rhétorique utilisée pour accentuer la présence de l'objet dont on parle (nous soulignons) :

le terme de « violence envers les femmes » désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes qui en sont la cible des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Cette définition s'applique, mais n'est pas limitée, aux actes suivants :

la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants, les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, telles que les mariages forcés ; [Rec(2002)5]

¹³⁹ En rhétorique, le terme d'« amplification » désigne le « mode par lequel une production discursive est développée pour rassembler le plus grand nombre d'idées possibles en liaison avec son sujet » (Gardes Tamine, 2003 : 190). L'amplification peut se concrétiser sous la forme d'énumération, de répétition, de liste de détails ou des parties d'un tout.

Le marqueur *notamment* introduit la liste de formes de *violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer*. Parmi ces formes le rédacteur énumère des catégories générales élaborées à partir du domaine affecté par la violence et des espèces de violence. Les premières sont *agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel*, les secondes sont *l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants* – qui sont des espèces d'abus sexuel – *les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, telles que les mariages forcés*, qui sont des espèces de violence au sein de la famille de nature physique, psychologique et sexuelle.

Ces formes de violence font donc à plein titre partie du champ des actes de violence dans la sphère privée. Les femmes victimes de ces violences ne sont pas seulement les femmes à l'intérieur d'un couple, mais aussi des filles, des sœurs ou des membres d'autres relations non de couple. Comme dans le Plan d'action de la conférence ONU de Pékin (1995), dans cette recommandation la protection du sujet féminin dans la sphère privée implique tout sujet, quel que soit son âge, quelle que soit la relation privée qu'il entretient avec son bourreau. Le mot *violence domestique* permet alors de classer dans une même catégorie les violences privées au sein d'un couple, mais aussi les violences privées en dehors du couple.

Une autre forme de violence qui touche à la sphère privée est le *stalking* (délit de persécution) qui est souvent accompli par un ex-partenaire. La Rec (2002)5 n'utilise pas ce terme qui est introduit dans le vocabulaire du Conseil de l'Europe à partir de 2007 et qui dans les documents annonçant les perspectives de travail d'après Campagne est caractérisé comme un nouveau thème à approfondir [Le document 11702 R PrRec affirme : « Certains concepts juridiques, tels le *stalking* (délit de persécution) ou le *fémicide* pourraient également être explorés »].

L'énumération des formes de violence qui peuvent être exercées dans la sphère privée, avec son effet d'accumulation, a la fonction de rendre le problème de la violence privée envers les femmes plus présent à l'esprit des gouvernements qui sont les destinataires de ce document (Perelman et Olbrechts-Tyteca, 2008 [1958] : 195).

10.2. 2002 et 2004 : la proposition d'une initiative pour lutter contre la violence domestique envers les femmes

Entre 2002 et 2004, l'Assemblée parlementaire propose plusieurs fois de lancer une campagne pour lutter tout spécifiquement contre la violence qui s'exerce envers les femmes dans la sphère dite privée. Le Comité répond négativement à la première proposition (Doc 9819) et une nouvelle proposition lui est adressée en 2003 (9907 Pr.Rec) par l'Assemblée au nom de Mme Lydie Err et un groupe d'autres parlementaires. Le texte souligne la nécessité de prendre en compte la spécificité de

la violence domestique envers les femmes par rapport à d'autres violences envers les femmes qui ne sauraient pas être traitées et éliminées en adoptant les mêmes mesures :

[l'Assemblée] déplore tout particulièrement le fait que le Comité des Ministres ne semble pas en mesure d'opérer une distinction entre la violence contre les femmes en général (par exemple, la traite des êtres humains et la violence contre les femmes « aux niveaux local, régional et national »), et la violence domestique, qui est un phénomène très spécifique méritant une attention particulière.

Les signataires insistent sur la spécificité de la violence domestique par rapport à d'autres violences envers les femmes et sur le fait qu'elle ne saurait être combattue de la même manière que « la traite des êtres humains et la violence contre les femmes “aux niveaux local, régional et national” ».

La recommandation 9907 est suivie peu de temps après d'un nouveau projet de recommandation et d'un rapport où la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes propose d'organiser une Campagne pour combattre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe. Dans ce texte, le rapporteur Jean-Guy Branger évite tout malentendu par une clarification préalable à sa proposition :

La violence domestique est exercée par un partenaire à l'encontre de l'autre mais peut parfois affecter d'autres membres de la famille. Il est indéniable en effet que d'autres cas de violence peuvent exister au sein du domicile conjugal. Les parents peuvent commettre des actes violents sur les enfants; ces derniers peuvent à l'inverse traumatiser, voire violenter, leurs propres parents ou les personnes âgées vivant au sein de la cellule familiale. Mais cette forme de violence dépasse l'objet de ce rapport car les racines sociales, psychologiques ne sont pas les mêmes. De même, certains hommes sont victimes de la violence de leur femme ou partenaire, mais les chiffres en la matière restent minimes – même si ce problème mérite d'être évoqué. Ce rapport aura donc pour objet de traiter spécifiquement la question de la violence qu'un homme peut exercer sur une femme dans le cadre du domicile conjugal. (10273 R PjRec)

Face à une dénomination comme *violence domestique* qui pourrait se référer à toute forme de violence commise entre acteurs qui partagent une relation privée de type intime ou parentale, le locuteur est obligé d'effectuer une restriction de la portée sémantique du syntagme aux seules violences à l'égard des femmes. Le caractère sous-déterminé¹⁴⁰ de *violence domestique* pourrait prêter à des interprétations trop variables des victimes en question. Par ailleurs, parler de *violence domestique* alors que l'on se réfère à la *violence domestique faite aux femmes* pourrait relever d'une association entre *domestique* et *femme* qui ne saurait pas être acceptable aujourd'hui, surtout dans le cadre du discours d'une organisation internationale qui prône la

¹⁴⁰ Une forme signifiante sous-déterminée laisse une marge de manœuvre à l'activité inférentielle de l'interprétant (Riegel, Pellat, Rioul, 2007[1994] : 564).

parité.¹⁴¹ Aussi, risquerait-elle d'effacer les caractéristiques socio-historiques qui distinguent la violence faite aux femmes des violences commises contre d'autres sujets.

Les propositions de Campagne argumentent en s'appuyant sur la défense de la famille, des principes d'égalité homme-femme, de non discrimination du sujet féminin et sur la défense des droits de la personne humaine. Par ailleurs, afin de légitimer la nécessité d'agir contre la violence envers les femmes, y compris la violence domestique et inciter le Comité à approuver le lancement d'une année contre la violence domestique, l'Assemblée parlementaire fait appel à des lieux de la quantité en mettant l'accent sur l'étendue de la violence à travers des formes dénotant l'intensification, la croissance, l'augmentation et l'urgence (nous soulignons) :

L'Assemblée parlementaire est extrêmement préoccupée par l'ampleur et la progression de la violence domestique à l'encontre des femmes et constate que ce grave phénomène concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe.

L'acuité de ce phénomène doit obliger les Etats membres du Conseil de l'Europe à considérer le problème de la violence domestique comme une priorité politique nationale et à le traiter dans un cadre politique élargi, en associant les gouvernements, les parlements et la société civile.

Le phénomène de la violence domestique à l'encontre des femmes est en recrudescence et concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe

Les dernières statistiques relatives à la violence domestique reflètent la gravité de la situation et doivent inciter les gouvernements à prendre les mesures urgentes qui s'imposent.

On souligne l'omniprésence, la diffusion et la répétition de la violence, son caractère endémique, universel est sa présence dans toutes les couches sociales. Elle est aussi reconnue comme une violation des droits fondamentaux exigeant l'intervention de l'Etat. Les textes invitent à entreprendre des actions contre la violence « [c]onsidérant le grand nombre de femmes, jeunes et moins jeunes, confrontées à des agressions sexuelles, physiques et mentales et à des actes de violence en Europe aujourd'hui, que ce soit au sein de leur foyer ou à l'extérieur de celui-ci » (8238 PrRec).

La construction de la violence domestique comme objet de discours passe à travers l'emploi de quantificateurs décrivant l'extension statistique de la violence, mais aussi par une illustration très frappante, un cas exemplaire, à savoir l'événement tragique de la mort de Marie Trintignant :

¹⁴¹ L'art. 14 – Interdiction de discrimination de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950) affirme : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Malheureusement, la préoccupation de l'Assemblée en ce qui concerne la question de la violence domestique s'est récemment avérée d'une grande acuité. Le 1^{er} août 2003, la célèbre actrice française Marie Trintignant est décédée d'un traumatisme crânien à la suite de coups infligés sur différentes parties de son visage, apparemment par son compagnon Bertrand Cantat, chanteur de rock tout aussi célèbre, qui a été inculpé de meurtre et qui attend actuellement d'être jugé en Lituanie où les faits se sont produits. La veille, au cours d'une session d'urgence, le Parlement espagnol avait adopté à l'unanimité une loi destinée à mieux protéger les femmes contre la violence domestique, après que plus de 40 femmes eurent été tuées par leur (ex-) compagnon violent au cours des sept premiers mois de l'année. (9907 Pr.Rec)

Cet extrait contient deux éléments que nous tenons à commenter, à savoir l'usage sloganique de données statistiques et l'appel à une illustration retentissante.

10.2.1. Attirer l'attention sur la violence domestique : les chiffres

L'énoncé « 40 femmes eurent été tuées par leur (ex-) compagnon violent au cours des sept premiers mois de l'année » est le cas d'un chiffre à effet fonctionnant comme un slogan. Le slogan synthétise la gravité du phénomène et peut être répété comme une preuve dans tout discours de dénonciation. Le chiffre est simple et se fige dans la mémoire de l'interlocuteur. Donnée statistiques à l'appui, le Conseil de l'Europe incite à l'action car les chiffres cités ont un effet parabolique et marqué qui impressionne.

Outre les « 40 femmes tuées » de la recommandation, le Conseil de l'Europe fait souvent appel à une autre quantification que nous avons retrouvée chez d'autres locuteurs aussi :

On estime également que, pour les femmes de 15 à 44 ans, la violence familiale est la première cause de mort et d'invalidité, plus encore que le cancer, les accidents de la route voire la guerre et qu'elle entraîne des coûts aussi bien au niveau des services médicaux et de santé que de l'emploi, de la justice et de la police. (9525 R PjRec)

Selon les statistiques, pour les femmes de 16 à 44 ans, la violence domestique serait la principale cause de décès et d'invalidité, avant le cancer, les accidents de la route et même la guerre. (9525 R PjRec)

La rapporteuse Mme Keltošová ne donne pas de source de cette donnée statistique qui par ailleurs change d'une partie à l'autre du même document (15 ans dans l'un et 16 ans dans l'autre). Ce même segment descriptif se retrouve ailleurs dans le corpus :

L'Assemblée constate que bien que la violence domestique soit l'une des formes les plus communes de la violence contre les femmes, elle demeure la moins visible. Pourtant l'on estime qu'elle tue ou blesse grièvement chaque année en Europe plus de femmes que le cancer ou les accidents de la route et qu'elle entraîne des coûts humains et matériels aussi bien au niveau des services médicaux et de santé que de l'emploi, de la justice et de la police. (8667 R PjRec)

L'Assemblée constate que, bien que la violence domestique soit l'une des formes les plus communes de la violence contre les femmes, elle demeure la moins visible. Pourtant l'on estime qu'elle tue ou blesse grièvement chaque année en Europe plus de femmes que le cancer ou les accidents de la route, et qu'elle entraîne des coûts humains et matériels aussi bien au niveau des services médicaux et de santé qu'à celui de l'emploi, de la justice et de la police. [Rec 1450 (2000)]

Selon les statistiques, pour les femmes de 16 à 44 ans, la violence domestique serait la principale cause de décès et d'invalidité, avant le cancer, les accidents de la route et même la guerre. [Rec 1582 (2002)]

Eliatcheff et Soulez-Larivière affirment que le Conseil de l'Europe a repris le slogan sur les femmes de 16 à 44 ans des féministes espagnoles qui l'auraient lancé en 2003 (Eliatcheff et Soulez-Larivière, 2007 : 86), mais le slogan apparaît dans le corpus avant cette date. En effectuant une recherche dans le dossier de presse constitué par le Conseil de l'Europe lors du lancement de la Campagne à Madrid, nous avons découvert que la presse espagnole attribue la donnée à l'Organisation Mondiale de la Santé. Dans le dossier deux articles attribuent à l'OMS l'origine de cette donnée :

Según el vicepresidente segundo de la Cámara Alta, Juan José Lucas, “cada 18 segundos una mujer es maltratada en el mundo; según la Organización Mundial de la Salud, la violencia contra la mujer es la primera causa de mortalidad entre las mujeres de 15 a 45 años en el mundo, por encima de accidentes de tráfico o el cáncer » (« Zapatero llama a “las personas decentes” a “librar y vencer” “la guerra” contra la violencia de género ») (*El País*, 28 novembre 2006)

Según la Organización Mundial de la Salud, la violencia es la primera causa de mortalidad -en el conjunto del planeta- de las mujeres entre 15 y 44 años, por encima del cáncer y los accidentes de automóvil (Javier Pradera, *Grandes expectativas*, *El País*, 29 novembre 2006)

La relation entre ces données statistiques sous forme de slogan et une source ONU nous paraît plus plausible de par le rôle que l'ONU et ses agences ont eu dans la dénonciation institutionnelle des violences envers les femmes et dans la récolte de données à ce sujet.

Le Fond ONU pour les femmes, l'UNIFEM affirme que déjà en 1993, les données de la Banque Mondiale (World Bank 1993) montraient exactement le même phénomène devenu slogan aujourd'hui: sur dix facteurs de mortalité féminine, le viol et la violence domestique avaient une incidence majeure par rapport au cancer, aux accidents de route, à la guerre et à la malaria.¹⁴²

Bien que le slogan ne soit pas redevables des féministes espagnoles, Eliatcheff et Soulez-Larivière ont raison d'affirmer que l'absence des sources pour les données statistiques utilisées parfois dans les discours institutionnels est l'indice d'une

¹⁴² Source : UNIFEM, Fond des Nations Unies pour les femmes

volonté plus performative que réellement informative : « En diffusant [les chiffres] sans citer leurs sources, [les organismes internationaux] les officialisent, les rendant par là même incontestables » (Eliatcheff et Soulez-Larivière, 2007 : 86).

En effet, on peut remarquer qu'en dépit des hésitations sur l'âge des victimes, la structure de l'énoncé reste la même à travers les différences sources énonciatives car l'effet performatif déclenche des autres causes de mortalité féminine citées.

Utiliser les chiffres de manière récurrente est un mécanisme de la communication de matrice médiatique qui rend les Campagnes du Conseil de l'Europe et les textes de cette organisation plus efficaces. Le slogan sur la violence domestique s'est en effet diffusé ces dernières années au niveau de la presse nationale française. En 2009 la revue *Alternatives Internationales* (n° 43, juin 2009) a publié un article affirmant : « La première cause de mortalité et d'invalidité des femmes de 16 à 44 ans dans le monde ? La violence domestique. Un phénomène qui n'épargne aucune catégorie socio-économique ».

10.2.2. L'illustration : la mort de Marie Trintignant

L'illustration est un des mécanismes les plus intéressants et tristement frappants de la construction de l'objet « violence domestique » dans le discours du Conseil de l'Europe. L'illustration est une forme d'argument par l'exemple, mais « [a]lors que l'exemple doit être incontestable » car il est utilisé pour fonder une règle, pour décrire une situation se déroulant ou devant se dérouler toujours de la même manière, « l'illustration, dont ne dépend pas l'adhésion à la règle, peut être plus douteuse, mais elle doit frapper vivement l'imagination » (Perelman et Olbrechts-Tyteca, 2008 [1958] : 481).

L'assassinat de cette jeune actrice très connue et le portait qui est fait d'elle comme *femme battue* frappe vivement l'imagination et s'impose à l'attention de l'opinion publique. L'illustration facilite en effet la compréhension et renforce la nécessité d'agir en montrant la réalisation tristement concrète des affirmations générales énoncées par les proposant de la Campagne. Cette histoire semble fonctionner de catalyseur pour le lancement de la Campagne en 2006.

Ce rôle catalyseur d'un épisode aussi tragique que médiatisé de violence dans la construction d'une rubrique du discours et de l'action institutionnelles, avait déjà été joué en 1993 et 1994 par les cas de Lorena Bobbitt et de Nicole Brown Simpson. La première était une femme victime de violences répétées de la part de son partenaire dont la réaction violente à l'un de ces épisodes frappa l'opinion publique américaine tout comme l'assassinat de Nicole Simpson par son mari, le footballeur O.J. Simpson. C'était à la même époque où les médias et l'opinion publique suivaient ces deux épisodes que la loi des Etats-Unis sur la violence contre les femmes (*Violence Against Women Act*) finalement passa en 1994 après des années d'attente.

Le pic de fréquence de *violence domestique* en 2004 se justifie dans ce contexte où le discours médiatique et le discours institutionnel interagissent dans la stabilisation de cette dénomination comme rubrique du discours institutionnel. A la suite de ce triste épisode, un parlementaire homme et de nationalité française est chargé du rapport sur la Campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe, M. Jean-Guy Branger. C'est un choix doublement stratégique de par la nationalité du rapporteur et de par le fait qu'avec un rapporteur homme, la lutte contre les violences faites aux femmes ne peut plus être perçue comme une cause exclusivement féminine et féministe mais comme une cause politique générale. De plus, à la différence des socialistes Mme Vermot-Mangold et Mme Err, Mme Keltošová et M. Branger appartiennent à des groupes politiques plus conservateurs (respectivement les démocrates européens et les populaires). C'est ainsi que la violence devient une question politiquement transversale et fédératrice.

Une fois la Campagne lancée, le parlementaire de référence chargé de référer sur le volet parlementaire de la Campagne sera de nouveau un homme du groupe des populaires, le portugais M. José Mendes-Bota.¹⁴³ L'implication des hommes dans la lutte contre la violence est stratégique. Lors de notre visite au Conseil de l'Europe de Strasbourg, M. Jean-Guy Branger, un des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire sur la violence domestique avec M. José Mendes-Bota, nous a confié que c'était les femmes membres de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes qui ont insisté pour que les rapporteurs de la Campagne soient des hommes. Le choix étant motivé par la volonté de la Commission d'élargir la participation à la lutte contre les violences faites aux femmes et d'en faire une cause indépendante des différences politiques et sexuelles entre les membres de l'institution.

10.3. Le pic d'usage durant la Campagne

La réponse du Comité des Ministres à la demande d'organiser une Campagne est positive (10456 rép.). Cependant, l'organisation rhétorique du document du Comité montre la prudence avec laquelle l'organe donne son approbation. Tout en concédant d'insérer le thème de la violence domestique à l'ordre du jour des discussions du Sommet de Varsovie, le Comité ne semble pas considérer comme nécessaire de traiter la violence domestique séparément par rapport à la violence envers les femmes. Lors du Sommet, la proposition d'une Campagne paneuropéenne est accueillie cependant : ce sera une campagne pour combattre la violence envers les femmes en général y compris la violence domestique. La déclaration issue du Sommet de Varsovie en mai 2005 exprime cette position de compromis entre le point

¹⁴³ Nous tenons à remercier M. Jean-Guy Branger et M. José Mendes-Bota ainsi que Sylvie Affholder qui au moment de notre rencontre en 2008 était Secrétaire de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire pour leur disponibilité lors de notre visite au Conseil de l'Europe de Strasbourg.

de vue de l'Assemblée de celui du Comité des Ministres au sujet du rapport entre violence domestique et violence envers les femmes :

Nous condamnons avec fermeté toutes formes d'intolérance et de discrimination, notamment celles fondées sur le sexe, la race et la religion, y compris l'antisémitisme et l'islamophobie. Nous affirmons notre détermination à continuer de développer, au sein du Conseil de l'Europe, des règles et des mécanismes efficaces pour les prévenir et les éradiquer. Nous continuerons également à mettre en œuvre des politiques d'égalité des chances dans nos Etats membres et nous intensifierons nos efforts pour parvenir à une véritable égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères de nos sociétés. Nous sommes résolu à éradiquer la violence contre les femmes et les enfants, y compris la violence domestique. (Déc Varsovie)

La *violence domestique* est bien mentionnée et condamnée mais sans que des raisons ne soient données pour qu'elle fasse l'objet d'une attention particulière et distincte par rapport aux initiatives pour lutter la violence envers les femmes en général. La désignation utilisée pour l'objet en question place différentes formes de violences sur le même plan, emboîtées dans une même formulation :

[Violence contre les enfants + [violence contre les femmes [violence domestique]]

Dans la formulation les *enfants* réapparaissent à côté des *femmes* et dans l'ensemble de cette violence, on isole la *violence domestique* pour mieux la mettre en évidence. Cette mise en évidence est accomplie à travers l'opérateur *y compris*.

La formulation qui à travers l'opérateur conjoint *violence à l'encontre des femmes* et *violence domestique* est adoptée par l'Assemblée même dans sa réponse au Comité :

L'Assemblée salue la décision, prise lors du 3^e Sommet, qui prévoit que le Conseil de l'Europe prépare et mène une campagne paneuropéenne pour combattre la violence à l'encontre des femmes, y compris la violence domestique. Etant donné l'augmentation constante du nombre des victimes de la violence domestique, l'Assemblée estime que cette campagne devrait être organisée en 2007 et décide de lancer sa campagne à ce moment-là. (Suivi 2005)

L'inclusion de *violence domestique* dans la classe *violence envers les femmes* par l'opérateur *y compris* est le produit de synthèse du discours sur l'égalité et de celui sur la violence au sein de la famille. Cette synthèse exprime la volonté de la part du Conseil de l'Europe (notamment du Comité) de combattre toute violence faite aux femmes (clivage homme/femme) au sein de la sphère publique comme au sein de la sphère privée sans que le clivage public/privé implique une hiérarchie entre les violences familiales et les violences publiques.

Si pour les deux organes la dichotomie public/privé nécessite bien d'être neutralisée pour que la violence dans la sphère privée puisse être analysée, quantifiée, comprise et donc faire l'objet d'un discours qui la dévoile et d'actions résolutes, leur positions divergent sur un point. De fait, pour le Comité, une fois la

« violence domestique envers les femmes » dévoilée et désignée (d'abord en tant que *violence au sein de la famille* et ensuite en tant que *violence envers les femmes au sein de la famille/violence domestique envers les femmes*), elle peut rentrer dans les programmes pour combattre la violence envers les femmes en général. Pour l'Assemblée, en revanche, le fait que la « violence domestique envers les femmes » ait lieu dans « [l]a maison – lieu qui correspond par définition à un sentiment de sécurité et de bien être » (Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe, D08) n'est pas à négliger. Si en effet, la famille que le Conseil de l'Europe définit la « cellule de base de l'organisation des sociétés démocratiques » [R (85) 4] devient « un lieu dangereux » (D08) pour les femmes, les fondements mêmes de l'Europe démocratique sont en question.

Ce qui plus est, et c'est notre point de vue sur la question, le fait de traiter la « violence domestique » en tant que problème distinct par rapport aux autres violences envers les femmes, permet de redéfinir la notion de sphère privée et sa relation de subordination à la sphère publique. Ce n'est pas un enjeu de moindre importance étant donnée l'association traditionnelle entre femme et sphère privée. Si la condition des femmes et la violence qui leur est faite sont devenues des objets d'action politique au niveau étatique et supra-étatique, la sphère privée doit elle aussi cesser d'être cachée aux yeux du politique pour que la position des femmes puisse avancer dans son cadre aussi.

A la fin de 2005, le Conseil de l'Europe se mobilise en vue de la Campagne. Le Secrétaire Général organise une *task force* et en désigne les membres. Ils préparent un projet de schéma directeur de la campagne du Conseil de l'Europe à soumettre au Comité des Ministres. Le projet prévoit une Campagne en trois volets : intergouvernemental, gouvernemental et local et régional. La Campagne s'appellera officiellement « Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique ». Dans son cadre, l'Assemblée suivra un programme d'activités appelé « Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes ». La Campagne est lancée à Madrid le 27 novembre 2006.¹⁴⁴

10.3.1. Violence domestique comme marqueur iconique

Evidemment *violence domestique* enregistre de très hautes fréquences durant la Campagne. Pour Kleiber, l'usage répété attribue aux unités dénominatives le caractère de *marqueur iconique* (Kleiber, 2001 : 36) d'une notion. La dénomination officielle est utilisée dans le site officiel de la Campagne 2006-2008, sur les affiches,

¹⁴⁴ D'autres campagnes du Conseil de l'Europe récemment achevées ou encore en cours sont : Construire une Europe pour et avec les enfants (2006-2008) ; « Tous différents, tous égaux » (Campaign for Diversity, Human Rights and Participation 1995, 2006-2007) ; Dosta ! « Lutter contre les préjugés à l'égard des Roms » ; « Dites non à la discrimination ».

sur les cartons publicitaires, sur les cartes postales et sur les marque-pages imprimés à l'occasion. L'aspect iconique de la dénomination est ici matériel. Dans ces différents supports, bien que le slogan complet *Stop à la violence domestique faite aux femmes* et le titre de la *Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique* utilisent la forme longue, la forme brève *violence domestique* est dans le logo officiel de l'initiative, l'élément le plus saillant :



Figure 4 Logo de la Campagne 2006-2008 du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique

Quoiqu'en noir et blanc, la figure 4 montre que le slogan « Stop à la violence domestique faite aux femmes » s'affiche en deux segments chromatiques différents. Dans le logo original, la première partie « stop à la violence domestique » est en rouge et le segment « faite aux femmes » est en blanc. Ainsi séparé, le composant *Stop à la violence domestique* pourrait sembler avoir statut autonome par rapport au reste du slogan. Cependant, la Campagne n'utilise que rarement la forme GN=N+Adj. à laquelle elle préfère ajouter un segment prépositionnel comme *faite aux femmes* ou à *l'égard des femmes* pour réduire l'extension référentielle de l'unité. Cet ajout (*X faite aux/ envers les/ à l'encontre des femmes +y compris X*) permet de ne pas identifier les femmes à la sphère domestique et vice versa tout en abordant un problème qui touche effectivement les femmes dans la sphère domestique.

Dans le titre de la *Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique* la dénomination n'est pas complétée par un groupe prépositionnel tel que *envers/contre/à l'égard des femmes*, mais le fait que la violence en question soit commise envers les femmes est spécifié dans la première partie du titre.

Un changement se produit en 2008, la Campagne presque achevée, lorsque les parlementaires signent une déclaration intitulée « *Parlements : agissez maintenant pour stopper la violence domestique !* ». Cet emploi dans un document officiel, consacre la violence domestique envers les femmes comme référent prototypique de l'unité dénominative *violence domestique* comme le montre aussi le communiqué de presse daté 24 juin 2008 et intitulé *Lutte contre la violence domestique : une commission de l'APCE souhaite l'élaboration d'une convention cadre*. Il faut cependant remarquer que dans les titres de documents de 2008, cet emploi absolu de

violence domestique coexiste avec des unités dénominatives actualisant le patient *femme* comme dans les exemples :

Violences faites aux femmes au sein du couple : Mieux prévenir pour mieux agir (D08)

Femmes immigrées : un risque accru de violence domestique (11613 PrRec)

Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes : bilan et perspectives de la campagne du Conseil de l'Europe [AS/Ega (2008) 27].

Dans le cadre de la Campagne, différentes initiatives sont promues : des campagnes locales d'affiches, des expositions de photo avec témoignages de victimes de violence, des publicités à la télévision dans différents Etats membres et différents séminaires. L'action du Conseil de l'Europe à ce sujet ne se termine pas avec l'achèvement de la Campagne. En effet, lors de la 1044^e réunion des Délégués des Ministres du 10 décembre 2008, le CDEG a approuvé le mandat d'un Comité *ad hoc* pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cet organisme est chargé

d'élaborer un ou, le cas échéant, plusieurs instrument(s) juridique(s) contraignants, pour prévenir et combattre :

- la violence domestique, y compris les formes spécifiques de violence à l'égard des femmes ;

- d'autres formes de violence à l'égard des femmes

Et pour protéger et soutenir les victimes de tels actes de violence et poursuivre les auteurs. [AS/Ega/Inf (2009) 1]

Le Comité *ad hoc*, présidé¹⁴⁵ par une femme et un homme, est à l'origine de la Convention sur la *violence domestique* de 2011.

10.3.2. Les prédicats *violence domestique est un X* et la dimension sexuée de la violence

Le développement d'un discours sur la violence dans la sphère privée, déclenche dans les documents du Conseil de l'Europe la circulation d'énoncés récurrents, les uns insistant sur la dimension sexuée de la violence en tant que forme de domination masculine, les autres estompant cette dimension afin tout probablement d'obtenir l'adhésion d'interlocuteurs peu sensibles aux thèmes de la parité et de l'égalité homme/femme. Les différentes stratégies à travers lesquelles le Conseil de l'Europe présente son objet du discours reflètent effectivement la pluralité d'interlocuteurs auxquels l'institution s'adresse et dont elle cherche à obtenir la collaboration.

¹⁴⁵ Il s'agit de Dubravka Šimonović (Croatie) et Eric Ruelle (France).

- **La violence est une violation du principe d'égalité homme/femme**

. Au cœur d'un discours hétérogène où les aspects légaux, psychologiques et sociologiques sont de la violence sont abordés il arrive alors parfois de repérer les traces du discours féministe dans lequel la violence dite privée est présentée dans sa dimension de violence de genre.

En 1985, le Bureau du CAHFM avait exprimé sa perplexité vis-à-vis du projet de recommandation sur la violence au sein de la famille du Comité des Ministres traitant à la fois de violence à l'encontre d'enfants et de femmes comme si les deux formes pouvaient être assimilées. Le Bureau proposait alors d'adopter plutôt un regard spécifique sur la relation homme/femme et de consacrer une action distincte à la violence faite aux enfants. A cette époque-là, sous l'impulsion de ses propres structures consacrées au respect de l'égalité, le Conseil de l'Europe commence à s'occuper de la violence domestique comme une des formes de violence faite aux femmes. La violence contre les femmes est alors qualifiée comme le « produit des inégalités existantes à l'intérieur de chaque société et dans les diverses sociétés » [EG-S-VL (98) 1].

Les énoncés inscrivant la violence à l'intérieur des inégalités historiques entre hommes et femmes permettent au Conseil de l'Europe de légitimer son discours auprès d'un auditoire sensible aux questions féministes, par exemple les ONG défendant les droits des femmes qui peuvent reprendre et diffuser les mots du Conseil de l'Europe.¹⁴⁶

Durant la Campagne, le Manuel du Conseil de l'Europe pour les parlementaires luttant contre la violence domestique parle de la violence comme d'un problème redevable de « rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes » en légitimant cette approche sur la base du discours d'autorité des Nations Unies :

[D]ans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 20 décembre 1993, il est clairement établi que « la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes ». De plus, selon Yakin Ertürk, rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, dans un rapport remis au Comité économique et social des Nations Unies, « ce phénomène universel est enraciné dans le système patriarcal au centre duquel réside l'intérêt d'un groupe social à entretenir et contrôler des lignes

¹⁴⁶ L'exposition *Elles@Centre Pompidou. Artistes femmes dans les collections du Centre Pompidou*, à Paris (27 mai 2009 - 24 mai 2010) exhibait dans chaque salle, des petits panneaux avec des citations d'autorité en matière d'identité des femmes, de défense de leurs droits, de leur valorisation culturelle. Un de ces panneaux affichait un extrait de la Déclaration ONU contre les discriminations envers les femmes car l'ONU est considéré comme une autorité en matière des droits des femmes alors que tout en travaillant à ce sujet, le Conseil de l'Europe ne l'est pas et ses textes ne sont guères connus et reconnus.

socialement acceptables de procréation de l'espèce. Dans ce contexte, en tant que mécanisme social institutionnalisé, le pouvoir masculin a pour habitude de contrôler les capacités de procréation et la sexualité des femmes. Ce principe fondamental de l'ordre patriarcal fondé sur le sexe représente une convergence des cultures où la violence ou la menace d'actes de violence ont été utilisées comme moyen légitime d'imposer et de maintenir ce système de domination ». (Manuel 2006)

Le Conseil de l'Europe défend la cause des femmes dans la mesure où elle peut s'articuler avec la défense d'une valeur prioritaire pour les organisations internationales : l'universalisme. Par ailleurs, les organisations internationales insistent plus sur la protection des victimes que sur le traitement des auteurs et des causes de la violence comme si dénoncer la violence masculine impliquait un risque d'essentialisation de la masculinité et au demeurant une discrimination vis-à-vis de ces derniers.¹⁴⁷

- **La violence envers les femmes est une violation des droits humains**

Le Conseil de l'Europe insiste souvent sur la « dimension universelle de la violence », sur sa diffusion transversale dans tous les Etats et contextes sociaux. En 2002 la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence constatait :

Sur la base des études effectuées et des données recueillies, plusieurs caractéristiques générales apparaissent. La première est l'universalité du phénomène : la violence à l'égard des femmes concerne tous les pays, toutes les couches sociales. Elle est susceptible d'affecter des personnes de tous âges, origines ethniques, religions, quelle que soit leur situation professionnelles ou personnelle, ou encore leur appartenance à une minorité nationale [Rec(2002)5]

En 2006, le Manuel de la Campagne contre la violence domestique reprend l'argument de l'universalité de la violence dans sa partie *Questions et réponses* avec l'argument suivant :

« Ce phénomène existe-t-il dans tous les pays d'Europe ? N'est-il pas limité à certaines classes sociales ou minorités ethniques ? »

La violence domestique à l'égard des femmes est un phénomène qui touche l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe et qui aboutit à des atteintes graves à la dignité humaine. La violence domestique ne connaît ni frontière

¹⁴⁷ Di Rienzo (2007) montre bien la manière dont l'emploi d'une terminologie explicitant la responsabilité des hommes ou pour le moins d'une culture masculiniste vis-à-vis de la violence contre les femmes comme par exemple *violence masculine*, suscite l'irritation des hommes, même de ceux qui se déclarent profondément contraires à la violence, même symbolique contre les femmes. Elle affirme que pour combattre de manière efficace ce phénomène il faut en reconnaître la nature sexuée liée à la domination masculine. Elle critique alors des dénominations « vagues » ou « générales » comme violence au sein de la famille et violence domestique qui ne feraient pas ressortir la dimension de « genre » du phénomène et invite les hommes progressistes à ne pas se soustraire à l'autocritique et à la dénonciation des causes sexuées de la violence.

géographique, ni limite d'âge, ni origine ethnique, et concerne tout type de relation familiale et tout type de milieu social.

L'Assemblée rejette de plus tout relativisme culturel ou religieux qui amènerait les Etats à se soustraire à leur obligation d'éliminer toute forme de violence contre les femmes¹. Les statistiques ne semblent pas indiquer que la violence domestique est plus répandue dans les communautés immigrées. Cependant, les femmes immigrées victimes de violence domestique rencontrent des difficultés additionnelles liées aux barrières linguistiques, aux pressions familiales et, quelquefois, à l'absence de statut juridique indépendant de celui du mari qu'elles sont venues rejoindre.

Des mesures spécifiques doivent donc être prises pour s'assurer que les femmes immigrées victimes de violence domestique ont un accès égal et effectif au droit et à une protection juridique. (Manuel, 2006)

Dans ce dialogue imaginaire entre un politicien local/membre d'un parlement national et un parlementaire du Conseil de l'Europe engagé dans la Campagne¹⁴⁸, la relation directe entre culture, religion ou milieu social et violence domestique est réfutée. Tout en pouvant être motivée par ces raisons, le Conseil de l'Europe affirme que les causes de la violence ne sauraient se réduire à cette image stéréotypée que l'on pourrait en avoir. La violence contre les femmes étant un phénomène universel, transversal qui s'accomplit dans tout Pays, dans toute couche sociale, auprès de personnes de tout âge. Pour le Conseil de l'Europe la manifestation concrète et réelle de la violence neutralise le clivage classique entre les couches sociales, entre les milieux plus ou moins défavorisés et ne saurait se limiter aux communautés culturelles ou religieuses souvent connotées par l'attribution aux femmes d'une place dévalorisée au sein de la société, ni aux familles touchées par le problème de la drogue ou de l'alcool.

Le Conseil de l'Europe insiste aussi sur une autre dimension de l'universalité de la violence, en la qualifiant de violation des droits humains :

La cause de la violence contre les femmes au sein du foyer conjugal relève de structures culturelles et d'une répartition traditionnelle et sexuée des tâches. La plupart des hommes trouvent normal d'occuper la première place et ne souhaitent pas voir cet ordre des choses remis en question. Certains vont encore plus loin en considérant ces désirs de supériorité comme des droits. Pour eux, c'est un moyen comme un autre pour déterminer le partage des tâches au sein du foyer. Les hommes violents trouvent tout à fait légitime de dominer leur femme, de l'obliger à faire ou ne pas faire certaines choses, de les contraindre à un certain comportement. La violence conjugale a longtemps été considérée comme une affaire privée dans laquelle l'Etat et les structures de justice n'avaient pas à s'immiscer. Or, dans la mesure où la violence conjugale viole l'intégrité physique et psychique des femmes concernées, elle est une atteinte directe aux droits de l'homme et est donc pénalisable. (8667 R PjRec)

Le principe de défense des droits humains est utilisé pour affirmer la nécessité de combattre un phénomène qui, tout en touchant directement les femmes, constitue une violation des droits de tout être humain. Puisque le Conseil de l'Europe est né pour la

¹⁴⁸ Nous rappelons que les membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sont aussi des membres de leur propre parlement national.

défense des droits humains, alors la lutte contre la violence faite aux femmes comme violation des droits humains se justifie dans le cadre du mandat de l'organisation. La mise en relation entre violence contre les femmes et violation des droits humains vise à neutraliser le clivage homme/femme qui empêcherait de comprendre dans quelle mesure la souffrance des femmes est une souffrance inacceptable car en vertu d'une approche universaliste « les femmes sont des hommes comme les autres ».

L'appel aux valeurs partagées ne s'appuie pourtant pas seulement sur des valeurs éthiques, mais aussi sur la défense de valeurs pratiques qui pourraient susciter l'adhésion à la lutte contre la violence domestique d'un auditoire moins sensible à l'universalisme ou aux instances féministes, mais plus attentif aux coûts sociaux et financiers du problème. C'est auprès de ces auditeurs que la notion de violence domestique est identifiée à un problème sanitaire ou à un coût financier.

- **La violence est un problème sanitaire**

La violence domestique est parfois envisagée dans le domaine plus général du respect de l'Etat de droit, si bien qu'elle peut être qualifiée de « menace destructive de la société » [AS/Ega/violence (2006) PV]. La violence à l'encontre des femmes n'est alors « pas seulement un sujet juridique ou social mais un défi pour tous, au niveau national et international » (Ivi). Cette relevance politique s'associe aux conséquences que la violence a sur la santé des citoyens :

La violence domestique est une menace destructive de la société. Elle est dévastatrice pour les victimes. Elle est dommageable pour la santé mentale et comportementale des enfants qui grandissent dans un environnement violent. Beaucoup sont susceptibles de répéter ces expériences traumatisantes à l'âge adulte. Le statut de victime doit être reconnu formellement. (Ivi)

Le registre sanitaire et médical avec lequel la violence domestique a souvent été traité dans le temps (Schneider, 2000) n'est qu'une manière de la mettre en relation avec les conséquences pratiques qu'un problème sanitaire peut avoir pour le bilan de l'Etat.

La santé s'associe donc à la politique lorsque la violence devient un « problème de société et de santé », un « problème de santé majeur », un « problème de santé publique » [EG-SEM-MV (2003)], une « maladie sociale » [EG-SEM (2007)]. La violence « est [également] l'une des principales raisons de la détérioration de la santé des femmes et a un coût social élevé, tel que la perte de travail, les services de réhabilitation » [AS/Ega/violence (2006) PV]. Sur le même plan, on lit encore : « La violence à l'égard des femmes et des enfants constitue un problème de santé majeur et doit être combattue » [EG/BUC (99) 1].

- **La violence représente un coût financier**

Dans le cadre du séminaire *Les hommes et la violence à l'égard des femmes* de 1999, les spécialistes de politiques sociales Alberto Godenzi et Carrie Yodanis de l'Université de Fribourg présentent une communication intitulée *Le coût économique de la violence masculine: analyse méthodologique* [EG SEM VIO (1999)] où ils introduisent dans le discours du Conseil de l'Europe un autre argument de nature pratique s'appuyant sur les retombées économiques de la violence pour l'ensemble de la société.

Cette communication résume les différents points de vue qui se sont développés au cours du temps au sujet de la violence envers les femmes mettant en lumière qu'à partir de la fin des années 80 - début 90, un point de vue supplémentaire s'est associé aux analyses préexistantes de la violence. Autrefois vu comme un problème sanitaire, juridique, comme une violation des droits humains des femmes, la violence des hommes envers les femmes peut aussi faire l'objet d'analyses économiques.

Dans le cadre de la *Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique*, le Conseil de l'Europe n'a pas choisi de privilégier un point de vue plutôt qu'un autre. Certes, l'initiative insistait surtout sur la violation des droits de la personne humaine, mais pour susciter l'adhésion des Etats membres à ses initiatives, l'institution a fait appel à toute une série de motifs différents justifiant la lutte contre ce phénomène. Dans le Manuel de la Campagne pour les parlementaires, un des arguments de la section *Questions et réponses* évoque la dimension économique de la violence:

«Les mesures préconisées pour lutter contre la violence domestique coûtent trop cher»
Offrir une protection aux victimes de la violence domestique et des services sociaux appropriés coûte cher, en effet. Gérer les conséquences financières des actes de violence domestique induit toutefois des coûts encore plus élevés pour la société: frais de justice, soins médicaux, absentéisme au travail, hébergement d'urgence, soutien juridique et psychologique des victimes, etc. Financer des mesures de prévention de la violence domestique permettra de diminuer les conséquences financières des actes de violence domestique et d'œuvrer pour plus d'égalité entre les femmes et les hommes.
(Manuel, 2006)

Si mettre en relation la violence et le domaine financier dépolitise le problème par rapport à ce qu'il était au sein des analyses féministes, il peut tout de même être utile du point de vue stratégique pour faire passer des politiques luttant contre la violence envers les femmes au niveau local. Son émergence et sa diffusion témoigne cependant de fortes réticences qui encore entourent les critiques du système patriarcal et la domination symbolique des femmes dans nos sociétés.

Ce survol montre la stratification des motifs argumentatifs employés durant la Campagne. Les stratégies s'appuyant sur des valeurs éthiques dont le respect de

l'égalité homme/femme et l'universalisme renforçant une identité discursive appartenant à la communauté des organisations de défense des droits humains ; les arguments basés sur des valeurs pratiques permettant au Conseil de l'Europe de convaincre les administrateurs locaux à agir contre la violence afin de réduire les coûts sociaux et financiers qui découlent du phénomène.

10.4. Violence domestique, catégorie ouverte à la désignation de référents en évolution

Les changements culturels et sociaux n'entraînent pas automatiquement l'introduction de nouvelles dénominations mais sont plutôt à l'origine d'assouplissements qui permettent l'utilisation des notions existantes « dans des circonstances s'écartant fort de leur usage primitif » (Perelman et Olbrechts-Tytyeca, 2008 : 186-187). Au milieu des années 80, le discours du Conseil de l'Europe en langue française employait *violence familiale* et *violence conjugale* avec des gloses explicatives étendant l'interprétation de «familiale» et «conjugale» à d'autres configurations de la sphère privée comme le couple non marié. Déjà la recommandation Rec(85)4 sur la violence au sein de la famille définit «*famille*» comme (souligné dans l'original)

[u]n couple marié ou non marié, ses descendants ainsi que les ascendants, descendants ou collatéraux de l'un ou l'autre partenaire, et les enfants éventuels dès qu'ils vivent ensemble ou maintiennent des liens découlant d'un ménage commun antérieur.

La notion de vie conjugale est elle aussi souvent étendue aux relations non maritales. En 1998, dans une communication sur la violence familiale, M. Jaspard met l'accent sur les changements auxquels la vie familiale et conjugale a été soumise se complexifiant :

La trame conjugale s'est complexifiée : vie commune consensuelle, séparation, mariage, nouveau couple, période de vie solitaire.

Toutefois, si le mode de vie solitaire s'accroît dans certains groupes d'âge (en 1994, 11 % des hommes et 20 % des femmes de 45-49 ans vivent sans partenaire), il n'empêche que le mode de vie en couple - marié ou non - reste majoritaire. Ce d'autant plus qu'avec le recul de la mortalité, la proportion de couples « âgés » (deux conjoints de plus de 60 ans) a progressé. Ce phénomène souvent occulté doit être pris en compte lorsqu'on tente de cerner les violences conjugales, ayant affaire ici à des générations dans lesquelles les rapports hommes/femmes demeurent très inégalitaires. Un autre trait marquant de la période actuelle est la cohabitation plus ou moins intermittente de jeunes couples chez les parents de l'un ou de l'autre, conséquence des difficultés d'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi combinée à une plus grande permissivité à l'égard de la sexualité des adolescents. [EG/BUC (99) 1]

Dans ce texte, les actants de la violence sont des « proches », des « personnes connues », des « cohabitants plus ou moins intermittents » dont le lien privé n'est pas forcément sanctionné par le mariage. Mais la violence qui s'exerce dans ces situations est désignée « violences conjugales » et « crimes intrafamiliaux », c'est-à-dire par deux formes respectivement du groupe « couple conjugal » et du groupe « famille ». On désigne les nouvelles configurations de cette « trame conjugale » et familiale complexifiée de la même manière que les configurations les plus traditionnelles. Voici comment Jaspard définit la *famille conjugale* :

Mais qu'est-ce que la famille ? N'existe-t-il pas des formes multiples de familles, où s'arrête le lien familial ? D'emblée nous adoptons une définition très large de l'entité familiale : famille conjugale avec ses éventuelles recompositions, famille élargie à l'ensemble de la parenté y compris la parenté par alliance, mais aussi les fiancés officiels ou non, les amants pour la vie ou de passage, les petits amis, tous ces proches auteurs potentiels de violences, comme nous l'ont prouvé nombre d'investigations. Il ne faut pas oublier non plus, parmi les auteurs de violence, les frères, et fait récent, les adolescents envers leurs mères. [EG/BUC (99) 1]

En 2002 encore, les tentatives pour définir « famille » de manière élargie et pour forcer ainsi le noyau sémantique du mot aboutissent à cette affirmation dans le Rapport et projet de recommandation *Violence domestique* :

Dans ce contexte, la « famille » doit être envisagée dans ses diverses formes, y compris les couples vivant ensemble sans être mariés et les partenaires homosexuels. Le rapport sur la violence domestique du Comité restreint sur les affaires familiales de 1993 utilisait la définition ci-après de la violence domestique, qui donne une interprétation élargie à la notion de famille: « toute forme d'abus physique, sexuel, affectif ou financier qui intervient dans le cadre de relations étroites. Dans la plupart des cas, les relations sont celles de partenaires (mariés, concubins ou autres) ou d'ex-partenaires ». (9525 R PjRec)

Cet extrait insiste sur la redéfinition de *famille*, mais dans le contexte d'un document qui préfère s'intituler *Violence domestique* pour plus de clarté.

A partir de ce moment, les formes *violence au sein de la famille* et *violence domestique* seront utilisées de moins en moins comme synonymes. D'ailleurs, à partir de 2004 les fréquences de *violence au sein de la famille* commencent à diminuer.

Dans le bilan conclusif de la Campagne 2006-2008, la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes reformule *violence domestique envers les femmes* en incluant dans le sens de *domestique* toute sorte de configuration du lien privé entre deux personnes. C'est le même type de description de la sphère privée de 1985, sauf que le mode de désignation n'est plus *violence au sein de la famille*, mais *violence domestique* :

L'Assemblée parlementaire devrait inviter le Comité des Ministres à rédiger une Convention cadre sur les formes sévères de violences à l'égard des femmes qui devrait : [...] couvrir les formes les plus sévères et répandues de violence à l'égard des

femmes, c'est-à-dire la violence domestique contre les femmes (entre partenaires ou ex-partenaires, cohabitant ou non), les agressions sexuelles (y compris le viol et le "viol marital") et le harcèlement, les mariages forcés, les crimes dits "d'honneur" et les mutilations sexuelles féminines. [AS/Ega (2008) 27]

La notion de famille évoquant une idée prototype de couple conjugal avec descendance éventuelle, la dénomination *violence au sein de la famille* risque d'être trop restreinte par rapport au référent plus large que le Conseil de l'Europe voudrait prendre en compte. Cette trace mémorielle résiste en dépit des tentatives du Conseil de l'Europe de préciser en discours sa propre définition élargie du mot *famille*.

En même temps, le contact entre le français et l'anglais permet à *violence domestique* d'émerger et de concurrencer notamment *violence familiale* (mais dans certains contextes *violence conjugale* aussi). *Violence domestique* a l'avantage d'une souplesse qui éviterait le risque de prendre en considération seulement les situations relevant de la notion de « famille ». Les termes de ces doublets assument alors chacun une valeur spécifique par rapport à l'autre, les termes du groupe « famille » étant plutôt utilisés pour désigner la famille née du mariage et *violence domestique* étant plutôt utilisé comme hypéronyme inclusif de toute configuration possible de la sphère privée. Les dynamiques décrites exemplifient la loi de répartition de Bréal : « [n]ous appelons "répartition" l'ordre intentionnel par suite duquel des mots qui devraient être synonymes, et qui l'étaient en effet, ont pris des sens différents et ne peuvent plus s'employer l'un pour l'autre » (Bréal, 2005[1897] : 43).

La complexification de la « trame conjugale » dans plusieurs États membres a obscurci les notions de famille et de couple conjugal. Ces mots peuvent se prêter soit à un usage restreint, soit à un usage étendu mais dans ce dernier cas une explication, un commentaire s'imposerait toujours contrevenant aux exigences d'économicité de la communication. Comme l'affirme G. Cortese au sujet des Conventions de l'ONU :

Comprehension cannot be thwarted by constant qualification, exception or specification: an international convention is no place for euphuistic English phrasing, nor for the tiresome wordiness of legal traditions in the English language, which in fact led native speakers of the language to voice their complaints [...] in the Plain English movement¹⁴⁹. (Cortese, 2005a : 267)

Pour éviter des mécompréhensions, la dénomination *violence domestique* semble alors bien s'adapter à l'exigence de nommer de manière générique et sous-déterminée la violence privée dans toute configuration de la vie privée, plus ou moins traditionnelle. Cela d'autant plus que sa forme est en mesure de recevoir facilement toutes sortes d'expansions permettant la désambiguïsation que *violence familiale* ou *violence conjugale* ne peuvent pas recevoir aussi facilement :

¹⁴⁹ « La compréhension ne devrait pas être entravée par l'usage constant de qualifications, d'exceptions ou de spécifications: une convention internationale n'est pas un lieu approprié pour des tournures euphémiques ni pour la pesanteur verbale de la tradition légale de langue anglaise qui a de fait motivé les plaintes des anglophones de langue maternelle s'étant exprimés au sein du mouvement pour un anglais simple » (notre traduction).

a)
Violence domestique envers les hommes
envers les femmes
envers les enfants
envers les femmes et les enfants
envers les personnes âgées
dans le couple homosexuel
entre partenaires intimes
entre partenaires habituels
entre cohabitants

b)
*Violence au sein de la famille envers les hommes
Violence envers les hommes au sein de la famille
envers les femmes,
envers les femmes et les enfants
envers les personnes âgées
violence envers les personnes homosexuelles au sein de la famille
?violence au sein de la famille homosexuelle
?violence au sein de la famille recomposée

c)
Violence conjugale envers les hommes
envers les femmes
*violence conjugale envers les enfants
*violence conjugale envers les personnes âgées
violence conjugale dans le couple homosexuel
*violence conjugale entre partenaires intimes/habituels
*violence conjugale entre partenaires occasionnels

Les exemples a) montrent la facilité avec laquelle *violence domestique* reçoit des expansions à droite sans changer la structure N+Adj. de l'unité dénomminative. Cette facilité permet de focaliser un aspect à la fois de cette large notion.

Les exemples b) montrent que les expansions peuvent être insérées à l'intérieur de la dénomination *violence au sein de la famille*, mais elles s'adaptent mal à la désignation de la violence dans de nouvelles configurations de la vie privée comme par exemple le couple homosexuel surtout dans ces Pays où le mariage homosexuel n'est pas autorisé. Puisque le Conseil de l'Europe vise à lutter contre la violence dans le privé quelles que soient les lois - très divergentes - sur le mariage et sur la famille de ses Pays membres, alors le mot *domestique* permet une plus grande flexibilité désignationnelle de cette sphère.

Dans b), *violence envers les personnes homosexuelles au sein de la famille* peut paraître bizarre et renvoyer à la violence que la famille exerce envers ses éventuels membres homosexuels donc dans ce cas, l'expansion n'est pas à même de désigner la violence entre partenaires d'un couple homosexuel.

Dans le groupe c), les expansions ne peuvent concerner que les membres du couple et donc *violence conjugale* exclut les enfants de la notion de violence domestique, qui peut donc facilement être utilisé pour nommer la violence dans le

couple même si l'adjectif *conjugale* renvoie de manière prototypique à la relation maritale. Il existe en effet d'autres termes pour nommer les personnes vivant ensemble sans être mariés : *cohabitants*, *concupins* ce qui fait que la dénomination n'est pas utilisée pour les couples homosexuels même si cela serait possible sous interprétation élargie de la notion de conjugalité (vivre ensemble). En revanche, **violence conjugale entre partenaires intimes/habituels* est redondant car *conjugale* implique déjà l'existence d'actants ayant un lien intime et **violence conjugale entre partenaires occasionnels* est contradictoire car *conjugale* renvoie sinon au lien marital pour le moins à la cohabitation.

A la différence de *violence domestique*, *violence conjugale* exclut la violence envers les enfants et cela rend cette unité trop spécifique et restreinte pour nommer la notion de violence domestique envers les femmes car nous avons vu comment il est important depuis Pékin d'inclure les mutilations génitales et les meurtres d'honneur dans la catégorie des violences contre les femmes dans le privé.

Depuis la Rec (2002)⁵ qui systématise l'approche du Conseil de l'Europe à la violence envers les femmes, la « *femme* » n'est pas seulement le membre d'un couple mais aussi la jeune femme, la fille, la sœur pouvant subir violence au sein de la famille. Les documents sur les violences contre les femmes incluent désormais la « *fillette* » aussi et tout sujet de sexe féminin de quel âge qu'il soit.

Les expansions désambiguïsantes montrent que *violence domestique* devient une rubrique très souple, susceptible de reprises, de reformulations et de désambiguïsations contextuelles très pratiques. *Violence domestique* permet alors de désigner des référents moins prototypiques par le simple ajout d'un segment prépositionnel rendant compte de nouvelles situations une fois qu'elles se présentent de manière empirique ou sous forme d'hypothèses.

10.4.1. Violence domestique envers les hommes

L'universalisme du Conseil de l'Europe implique la prise en compte de la violence sur les partenaires de sexe masculin (la violence dans le couple lesbien est pratiquement absente de notre corpus). La plupart des fois ce thème est à peine abordé dans des énoncés qui en constatent la plus faible fréquence statistique par rapport à la violence contre les femmes :

Plusieurs études ont formellement établi l'existence de couples hétérosexuels dans lesquels la femme inflige à l'homme des violences graves et répétées (en ce qui concerne les couples homosexuels, nos connaissances sont très insuffisantes). [EG-SEM (2005)]

La prise en compte de la *violence domestique* exercée sur les hommes (par des femmes ou par des hommes) se fait généralement sous deux formes :

- 1- Positionnement pris en charge par le locuteur :
 - a) Constat d'une attention exclusivement consacrée aux victimes femmes
 - b) Mise en relief des différences entre violences faites aux femmes et faites aux hommes
 - c) Mise en évidence d'une faible incidence statistique.

- 2- Positionnement non pris en charge par le locuteur
 - a) Polémique contre la défense exclusive des femmes

Un constat de type 1a est bien représenté par l'avis de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes où le rapporteur Michael Hancock affirme qu'étant donné le titre de la recommandation, il faudrait aborder aussi les violences faites aux autres acteurs de la famille dont les hommes (le rapporteur mentionne aussi que les animaux domestiques peuvent subir des violences domestiques).¹⁵⁰

Lors d'un colloque organisé par le Conseil de l'Europe, Maryse Jaspard a soutenu une position de type 1a affirmant que le discours institutionnel s'occupe généralement des violences subies par les femmes alors que les violences conjugales envers les hommes existent également et ce n'est qu'au cœur du discours scientifique que ce thème a été dénoncé et envisagée :

Les approches internationales de la violence envers les femmes envisagent la seule violence masculine ; pour notre part, nous considérons, bien que celle-ci soit majoritaire, qu'on ne peut ignorer la violence exercée par les femmes, à l'encontre d'elles-mêmes, sur d'autres femmes, sur les enfants et rarement sur des hommes. Les chercheuses féministes françaises ont tenté d'analyser la violence des femmes, notamment dans un ouvrage récent d'historiennes et d'anthropologues. Cette violence des femmes existe, certes, principalement mais pas seulement, dans des sociétés patriarcales, comme dans les cas des familles maghrébines décrites par Camille Lacoste-Dujardin où les femmes devenues « mères de garçons » exercent une tyrannie absolue sur leurs belles-filles ; ou encore parmi les femmes battues, dépossédées de tout pouvoir mais qui torturaient leurs enfants pour en « faire des personnes justes et droites », habitantes du village grec étudié par Marie-Elisabeth Handman. Quelle que soit l'analyse sociologique ou psychologique que l'on puisse faire de ce phénomène, par exemple qu'il soit un effet de « l'incorporation » de leur statut par chaque sexe comme le prétend Pierre Bourdieu, dans les faits ces formes de violence émanant des femmes existent et il faut également tenter de les éliminer. [EG/BUC (99) 1]

¹⁵⁰ « Certes la plupart des cas de violence domestique concernent des actes commis par des hommes à l'encontre de femmes, il y a cependant une quantité considérable de sévices infligés par des adultes à des enfants et l'on signale de plus en plus de cas de violences exercées par des femmes à l'encontre d'hommes, par des hommes à l'encontre d'autres hommes et par des adultes à l'encontre de personnes âgées ou de personnes handicapées. Le rapporteur a pu d'ailleurs constater que lors de violences au sein de la famille, ce sont souvent les animaux domestiques qui en sont les premiers [sic.] victimes. Bien que le rapport mentionne quelque peu les cas de violences commises par des femmes à l'encontre d'hommes et qu'il reconnaisse les différentes sortes de relations familiales, il se concentre trop fortement sur les femmes en tant que victimes, compte-tenu du libellé du titre » (9563A).

1b et 1c se trouvent souvent ensemble, les données statistiques supportant l'attention majeure consacrée aux violences contre les femmes. Dans la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres sur la *Protection des femmes contre la violence* qui est le résultat de l'engagement du Conseil de l'Europe pour combattre la violence envers les femmes à la suite de sa participation à la Conférence de Pékin (1995). Le document représente l'aboutissement des travaux du Groupe de spécialistes sur la protection des femmes et des jeunes filles contre la violence (EG-S-FV) héritaire des précédents efforts de l'organisation en matière de violence faite aux femmes et d'égalité entre les sexes. C'est donc un document de référence qui définit les termes de la question dont ceux d'*auteur* et de *victime* de la violence :

La question des victimes masculines de la violence a été analysée [...]. Conscients de cette réalité, qui demeure statistiquement minoritaire pour le moment [...] les rédacteurs ont défini [...] les personnes concernées par les violences de la façon suivante : Les femmes [...] La recommandation est consacrée à la question de la violence qui s'exerce contre les femmes tout au long de leur vie, de la naissance à la mort, et en incluant les fillettes. Ce choix a été motivé par plusieurs raisons :

- les caractéristiques particulières des violences exercées contre les femmes qui les différencient des autres types de violences ; en effet, elles traduisent l'expression d'un rapport de domination d'un sexe sur l'autre et sont souvent davantage tolérées par le corps social ; les violences concernant les fillettes sont souvent les manifestations de traditions culturelles ou religieuses qui reprennent les mêmes schémas ;

Une approche de type 1b et 1c est aussi à la base de la proposition de la Campagne par le parlementaire Jean-Guy Branger :

La violence domestique est exercée par un partenaire à l'encontre de l'autre mais peut parfois affecter d'autres membres de la famille. Il est indéniable en effet que d'autres cas de violence peuvent exister au sein du domicile conjugal. Les parents peuvent commettre des actes violents sur les enfants; ces derniers peuvent à l'inverse traumatiser, voire violenter, leurs propres parents ou les personnes âgées vivant au sein de la cellule familiale. Mais cette forme de violence dépasse l'objet de ce rapport car les racines sociales, psychologiques ne sont pas les mêmes. De même, certains hommes sont victimes de la violence de leur femme ou partenaire, mais les chiffres en la matière restent minimes – même si ce problème mérite d'être évoqué. Ce rapport aura donc pour objet de traiter spécifiquement la question de la violence qu'un homme peut exercer sur une femme dans le cadre du domicile conjugal. (10273 R PjRec)

Le positionnement 2 identifie une polémique contre une défense exclusive des femmes, mais il se base sur des raisons différentes et beaucoup moins consensuelles. Si 1a vise certes à déjouer les mécanismes du discours qui associe automatiquement les femmes à la catégorie des victimes et vice versa afin d'élargir le spectre des actions politiques à mener, 2a vise plutôt à restreindre l'action politique pour des fins manifestement anti-féministes. C'est pourquoi ce type de positionnement n'est présent dans le corpus qu'à travers une mise à distance énonciative :

Le gouvernement [polonais] a également décidé de ne pas mettre en œuvre le Plan d'action national pour la promotion de la femme adopté par son prédécesseur dans le

cadre du suivi de la Conférence de Pékin et de renoncer à la réalisation du programme «Contre la violence à l'égard des femmes : l'égalité des chances». Le ministre a reproché à ce programme de viser à dénaturer la famille et à présenter une mauvaise image des hommes polonais. Il a également contesté la prédominance de la violence à l'égard des femmes, en faisant valoir que les hommes sont également des victimes et a ajouté qu'en décrivant les hommes comme des auteurs de mauvais traitements on risque de dissuader les femmes de se marier. Dans son rapport sur la situation des familles polonaises, il n'est fait aucune mention de la violence à l'égard des femmes. Dans le chapitre sur la violence - le plus court du rapport - le seul type de violence cité est la maltraitance des enfants. [Urszula Nowakowska, EG/BUC (99) 1]

Le ministre polonais dont l'auteur de cet extrait critique la position et l'action, montre l'existence d'une violence contre les hommes pour éviter de défendre les femmes même contre les manifestations les plus extrêmes et les plus violentes du patriarcat et de la domination masculine. Pour défendre à tout prix la famille traditionnelle et pour chasser le moindre fantasme de défense des droits humains des femmes, le ministre est prêt à évoquer la violence contre les hommes sans que cela n'entraîne pourtant aucune mesure politique pour combattre cette dernière. Cet exemple montre aussi que le discours sur les violences domestiques faites aux enfants est plus consensuel et moins controversé que celui des violences faites aux femmes ou bien aux hommes, du moins en Europe.

Dans le Manuel de la Campagne pour les parlementaires, un des arguments de la section *Questions et réponses* montre l'attention que le Conseil porte à la possibilité d'un contre-argument qui accuserait le discours sur la nécessité de lutter contre la violence domestique envers les femmes d'adopter une double hiérarchie, une pour les femmes et l'autre pour les hommes :

« Pourquoi ne parle-t-on jamais de la violence subie par les hommes, y compris au sein de leur foyer ? »

Le Conseil de l'Europe ne nie pas le fait que des hommes peuvent également subir des violences psychologiques ou physiques au sein de leur couple ou de leur famille (voir exposé des motifs de la Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence).

Toutefois, des études menées dans certains Etats sur des cas d'hommes victimes de violences perpétrées par les femmes indiquent que ce phénomène reste statistiquement minoritaire pour le moment.

De plus, la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes et des filles est justifiée par les caractéristiques particulières des violences exercées contre les femmes, qui les différencient des autres types de violence. Ces caractéristiques traduisent l'expression d'un rapport de domination d'un sexe sur l'autre et sont souvent davantage tolérées par le corps social; les violences concernant les fillettes sont souvent les manifestations de traditions culturelles ou religieuses qui reprennent les mêmes schémas. (Manuel, 2006)

Admettre l'existence de la violence envers les hommes est une concession faite à tous ceux qui, sous prétexte d'une prétendue partialité du discours sur la violence envers les femmes, délèguent la lutte contre la violence envers les femmes. Cet extrait, justifie la priorité de la lutte contre la violence faite aux femmes à partir d'un

lieu de la quantité (la violence envers les hommes étant « *statistiquement minoritaire* »), mais aussi en utilisant la violence faite aux filles et aux fillettes comme argument éthique se prêtant à un large consensus. La défense des enfants est, comme nous l'avons dit, un argument plus consensuel que celui s'appuyant sur le principe d'égalité homme/femme.

10.4.2. La violence domestique dans le couple homosexuel

En 2002, le rapport sur la violence domestique de Mme Keltošová mentionnait la violence dans le couple homosexuel sans pour autant approfondir la question : « la "famille doit être envisagée dans ses diverses formes, y compris les couples vivant ensemble sans être mariés et les partenaires homosexuels » (9525 R PjRec).

En 2005, les conclusions de la rapporteuse générale Mme Carole Hagemann-White à la conférence *La violence au sein de la famille : place et rôle des hommes* ne disent pas davantage sur ce thème :

Plusieurs études ont formellement établi l'existence de couples hétérosexuels dans lesquels la femme inflige à l'homme des violences graves et répétées (en ce qui concerne les couples homosexuels, nos connaissances sont très insuffisantes). Cela justifie que l'on réfléchisse sérieusement à des mesures adéquates.

Le commentaire entre parenthèses confirme le manque d'études spécifiques du Conseil de l'Europe sur l'incidence de la violence domestique dans les relations entre personnes du même sexe. En 2008 le site¹⁵¹ que l'organisation a consacré à la Campagne, inclut le couple homosexuel dans les configurations privées qui peuvent être frappées par la violence en donnant visibilité à ces couples et aux problèmes qu'ils partagent avec les couples hétérosexuels :

La violence domestique est l'une des formes de violence les plus graves et les plus répandues dont soient victimes les femmes. On la rencontre dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et à tous les niveaux de la société. La violence domestique est le plus souvent perpétrée par des hommes à l'encontre de leur partenaire ou ancienne partenaire intime, bien qu'il soit reconnu que la violence peut aussi être le fait de femmes ou se manifester dans le cadre de relations homosexuelles.

Le Conseil de l'Europe n'a pas approfondi ce cas de figure lors de la campagne contre la violence domestique envers les femmes. Ceci dit, dans un contexte social en évolution, la dénomination *violence domestique* s'impose là aussi et elle se prêterait facilement à l'emploi si jamais on élaborait un document sur la violence dans le couple homosexuel. Comme l'avait compris Gabriel Tarde il y a un siècle, : « le luxe d'aujourd'hui c'est le nécessaire de demain, par la même raison que l'enseignement

¹⁵¹ <http://www.coe.int/stopviolence>

supérieur d'aujourd'hui, c'est l'enseignement secondaire ou primaire même de demain » (Tarde, 1898 : 150).

Aux Etats Unis, un document de 2007 rédigé par le centre national de ressources sur la violence domestique (National Resource Center on Domestic Violence) de Pennsylvanie¹⁵² appelle *violence domestique (domestic violence)* les abus psychologiques et physiques qui peuvent avoir lieu au sein du couple homosexuel sans spécifier le sexe des victimes. Le document inclut dans la notion de *violence domestique* toute une série de manifestations hétérogènes de violence et de leur contexte possible :

Domestic violence may include not only the intimate partner relationships of spousal, live-in partners and dating relationships, also familial, elder and child abuse may be present in a violent home. Abuse generally falls into one or more of the following categories: physical battering, sexual assault and emotional or psychological abuse, and generally escalates over a period of time.

Dans cet exemple il faut retenir surtout un élément, à savoir le terme « *intimate partner relationships* ». Aux Etats Unis on appelle la violence dans la sphère privée *intimate partner violence* et c'est sur cette base que de nouvelles dénominations sont en train d'être introduites dans le français du Conseil de l'Europe à côté de *violence domestique*.

10.5. L'émergence récente de la dénomination *violence par des partenaires intimes*

Dans les documents préparatoires de la Convention sur la violence domestique, la sphère dite privée est contemplée dans toute sa complexité :

des actes de violence entre partenaires intimes peuvent être commis par des femmes comme par des hommes, tant dans le cadre de relations hétérosexuelles qu'homosexuelles. Néanmoins, la violence masculine à l'égard des partenaires féminines est la continuation des rapports de force historiques entre les femmes et les hommes, qui permettent traditionnellement au mari d'exercer son pouvoir et sa domination sur sa femme. Il faut prendre en compte ce caractère structurel de la violence domestique à l'égard des femmes lorsque l'on aborde le problème de la violence entre partenaires intimes dans toutes ses manifestations. [CAHVIO(2009)3]¹⁵³

¹⁵² Aux Etats-Unis, il y a des centres contre la violence domestique dans chaque Etat, ils s'appellent Coalitions against domestic violence (<http://www.ncadv.org>).

¹⁵³ Ce texte recueille les « Eléments de réflexion » du Secrétariat pour servir de base aux travaux du Comité créé ad hoc pour établir un ensemble d'instruments juridiques et de mesures sociales pour prévenir et combattre « la violence domestique, y compris les formes spécifiques de violence à l'égard

282

Tout en se focalisant sur la violence contre les femmes, le document montre que le discours du Conseil de l'Europe a désormais élargi l'horizon de l'action contre la violence à tout type de couple et de relation, c'est pourquoi, on assiste désormais à l'émergence d'une nouvelle dénomination en cooccurrence et en concurrence avec *violence domestique*, à savoir *violence entre partenaires intimes*.

Violence entre partenaires intimes ou *violence par des partenaires intimes* sont de plus en plus utilisées par les institutions internationales. Elles sont un calque de l'anglais *intimate partner violence* déjà largement utilisé par l'ONU et ses agences. Dans le Rapport mondial de l'OMS sur la violence et la santé (OMS, 2002) le concept d'*intimate partner violence* est défini ainsi :

any behavior within an intimate relationship that causes physical, psychological, or sexual harm to those in the relationship. Such behaviors include acts of physical aggression [...] psychological abuse, forced intercourse and other forms of sexual coercion, (and) various controlling behaviors such as isolating a person from their family and friends, monitoring their movements, and restricting their access to information or assistance.¹⁵⁴ (OMS, 2002 : 89)

Cette dénomination représente une commodité terminologique pour désigner la violence dans les relations en neutralisant et le sexe de l'auteur et celui de la victime ainsi que l'opposition marié/non marié. Pour ce qui est du discours du Conseil de l'Europe, en 2007 Mme Carol Hagemann-White, professeur de l'Université de Osnabrück souvent présente aux séminaires du Conseil de l'Europe en qualité d'experte de droit et membre de divers groupes de spécialistes, a établi *l'Etude analytique de la mise en œuvre effective de la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence dans les États membres du Conseil de l'Europe*. Dans ce texte le terme *violence par des partenaires intimes* est utilisé à la place de *violence domestique* :

Le présent rapport doit être sélectif pour illustrer l'éventail des possibilités. Pour dresser un tableau d'ensemble, l'accent a été mis sur les principaux domaines dans lesquels, selon le programme de la campagne et les recherches existantes, une action apparaît nécessaire dans tous les pays, à savoir : mesures juridiques et politiques, soutien et protection des victimes, collecte de données, formation et sensibilisation. L'objectif est d'évaluer les progrès accomplis et les problèmes rencontrés dans la lutte contre toutes les formes de violence des partenaires intimes et des membres de la famille, ainsi que la coercition sexuelle et le viol. [CDEG (2007) 3 rév]

des femmes ainsi que d'autres formes de violence à l'égard des femmes ». Le document a été préparé par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques.

¹⁵⁴ « Tout comportement qui dans la relation intime pourrait causer des dommages physiques, psychologiques ou sexuels aux membres de la relation. De tels comportements incluent les agressions physiques [...], les abus psychologiques, les rapports sexuels forcés et d'autres formes de violence sexuelle, (ainsi que) d'autres comportements imposant un contrôle comme par exemple le fait d'empêcher tout contact de l'autre avec sa famille ou ses amis, le monitorat de ses mouvements et la restriction de tout accès à l'information ou à des formes d'assistance » (notre traduction).

Ce processus de rapprochement entre vocabulaires institutionnels est redevable encore une fois de l'influence du discours onusien en anglais et de la présence au sein du Conseil de l'Europe d'individus agissant de « passeurs ». Activistes et membres du monde académique comme Mme Hagemann-White revêtent un rôle très important dans la formulation du discours institutionnel sur les droits des femmes et sur la violence. Agissant à la fois au sein de l'Université et des institutions internationales, ces figures agissent, comme nous l'avons vu, en tant que « passeurs » de dénominations et de topoi discursifs et facilitent leur circulation. La stabilisation de l'unité *violence domestique* dans le discours du Conseil de l'Europe ainsi que l'apparition récente de quelques occurrences de *violence par des partenaires intimes* semblent renvoyer à une volonté d'uniformiser autant que possible la terminologie de langue anglaise de langue française au sein des institutions internationales. Mais cette unité dénominateur est, encore plus que *violence domestique*, le résultat d'un processus d'élargissement de l'extension possible de la rubrique à des agents et surtout à des patients de tout sexe et orientation sexuelle.

Dans les documents élaborés après la Campagne, *violence entre partenaires intimes* est fréquemment utilisé pour souligner que la violence peut être exercée indifféremment par les hommes et par les femmes, mais surtout pour se référer à la violence dans les couples homosexuels :

des actes de violence entre partenaires intimes peuvent être commis par des femmes comme par des hommes, tant dans le cadre de relations hétérosexuelles qu'homosexuelles. Néanmoins, la violence masculine à l'égard des partenaires féminines est la continuation des rapports de force historiques entre les femmes et les hommes, qui permettent traditionnellement au mari d'exercer son pouvoir et sa domination sur sa femme. Il faut prendre en compte ce caractère structurel de la violence domestique à l'égard des femmes lorsque l'on aborde le problème de la violence entre partenaires intimes dans toutes ses manifestations. [CAHVIO(2009)3]¹⁵⁵

On remarque qu'ici la forme *violence envers les femmes, y compris la violence domestique* de la Campagne a cédé le pas à *violence domestique, y compris violence envers les femmes* où la focalisation est inverse. L'attention est alors placée notamment sur la dimension privée de la violence et non plus sur le sexe des victimes. Cela permet justement une ouverture du discours envers toutes les configurations intimes et le risque transversal d'irruption de violence. Bien que ce même document souligne encore une fois que la violence domestique envers les

¹⁵⁵ Dans le même document on lit une définition de la notion qui montre comment cette dénomination se prête à élargir le spectre des relations intimes contemplées: « Mauvais traitements entre partenaires intimes. Violences physiques, sexuelles et psychologiques ou menaces de tels actes, y compris le viol et le viol conjugal ou commises par des partenaires réguliers ou occasionnels ou d'ex partenaires, des conjoints ou d'ex-conjoints, des concubins ou non, des partenaires de même sexe ou de sexe différent ou commises à l'encontre de partenaires réguliers ou occasionnels ou d'ex-partenaires, de conjoints ou d'ex-conjoints, de partenaires actuels ou d'anciens partenaires, concubins ou non, de partenaires de même sexe ou de sexe différent » [CAHVIO(2009)3].

femmes est la plus statistiquement fréquente, les femmes ne semblent plus être les victimes par excellence.

10.6. Pour résumer : sous-détermination et ambiguïté constructive de *violence domestique*

En dépit des déterminations contextuelles que *violence domestique* peut recevoir à travers les expansions, les commentaires et définitions, ce mot reste en soi vague, plus vague encore que ne l'étaient *violence au sein de la famille* et *violence conjugale*, la première dénomination servant le but de dénoncer les manifestations violentes au sein de la famille en général (les victimes prototypiques étant à la fois les femmes et les enfants), la deuxième marquant en particulier la violence au sein du couple dont les victimes prototypiques seraient les femmes.

Vague parce sous-déterminée, la forme *violence domestique* semble contredire les principes de clarté, de simplicité et de précision prônés dans les guides de style en circulation dans les organisations internationales. Axes majeurs du discours puriste, ces principes défendent en effet l'idée du « mot juste » comme mot précis établissant un rapport univoque avec son référent. Dans le discours puriste cette idée du « mot juste » se traduit dans le refus de la polysémie et dans l'idée sous-jacente que l'on est supposé avoir un mot pour idée (Paveau et Rosier, 2008 : 225-231 les auteures citent par exemple La Bruyère) :

la polysémie est condamnée par le discours normatif car elle est traduite en termes d'imprécision. La recherche du 'mot précis', avatar du 'mot juste', qui écarte la polysémie repose également sur la croyance en l'univocité du rapport entre la langue et le monde : un mot pour une chose et vice versa. (Paveau et Rosier, 2008 : 226-227)

Or, étendre la portée désignationnelle d'un mot en l'appliquant à une réalité inédite comme dans ces textes où « famille » et « vie conjugale » sont utilisés pour dire des situations variées, accroît la polysémie de ces mots. La polysémie étant « l'établissement d'un lien inédit entre un mot et une chose, inédit car non "autorisé" par la norme sociale et lexicale, dérange et menace l'ordre établi des rapports entre les mots et les choses » (Paveau et Rosier, 2008 : 228).

Or, le discours international montre qu'il est jugé préférable par les juristes et les politiques d'utiliser un mot sous-déterminé dont le sémantisme peut être éclairci au fil du discours, plutôt qu'établir des nomenclatures trop déterminées bloquant la discussion : la lutte contre la violence au sein de la famille inclut ou exclut le couple de concubins non mariés ? Inclut ou exclut le couple homosexuel non sanctionné par le mariage ? Nul Pays ne devrait exclure la lutte contre la violence dans les couples de concubins et dans les couples homosexuels sous prétexte que dans leur législation la notion de « famille » exclut ces configurations.

Les dénominations institutionnelles internationales doivent pouvoir rassembler différentes expériences et conceptions sociales. La sous-détermination et l'élasticité sont alors nécessaires pour les institutions internationales qui doivent prévoir l'application des principes défendus dans des contextes très divers et surtout dans des domaines comme la vie privée en pleine et rapide évolution.

[C]'est l'histoire du langage et, au-delà, l'histoire des communautés linguistiques – et non pas les capacités de conceptualisation d'esprits individuels réduits à leurs seules ressources – qui explique fondamentalement les significations linguistiques, ces formes de conceptualisation offertes par les langues. La polysémie est nécessairement le produit de l'histoire et non pas une projection de l'esprit de nos contemporains.

Il serait donc illusoire de vouloir expliquer la polysémie ou de reconstruire l'histoire sémantique s'enfermant dans des mécanismes strictement psychologiques, car aucun homme ne renferme en lui-même toute l'histoire de sa culture ou de sa langue. (Nyckees, 1998 : 326-327)

Les organisations internationales, même lorsque leur champ d'action est régional comme dans le cas du Conseil de l'Europe, parlent en tenant compte des cultures et des histoires divergentes mais dans le but de construire une communauté qui puisse légitimement partager des valeurs communes et inspirer les politiques nationales à partir des mêmes principes. La législation et le discours sur les droits humains ont ainsi l'objectif de produire une culture globale du respect des droits humains tout en évitant un idéalisme anhistorique et désancré des contextes locaux en évolution (Cortese, 2005a : 259). Ces objectifs aussi ambitieux contribuent à expliquer la sous-détermination et le vague des notions utilisées.¹⁵⁶

Pour les organisations internationales, le « mot juste » n'est alors pas le plus précis, mais le plus sous-déterminé, celui qui permet des emplois variables en contexte. C'est pour cette raison qu'en dépit de l'émergence de nouvelles dénominations comme *violence entre partenaires intimes*, *violence domestique* continue à être employé. Son ambiguïté est le reflet d'une stratégie visant à la création d'une marge de manœuvre de la part d'une organisation dont le but est d'affirmer des principes généraux auprès d'Etats membres dont l'organisation sociale et juridique est dans certains domaines, dont la vie de couple, très disparate.

Comme le remarque C. Villar à propos du discours diplomatique, l'incertitude, l'ambiguïté, le flou qui parfois caractérisent les échanges entre interlocuteurs en milieu international, peuvent brouiller la frontière entre information et bruit (Villar, 2006 : 225). Dans un genre de discours très codifié, cette apparente contradiction interne doit être interprétée pour l'auteure à la lumière du vieil adage diplomatique « aussi ambigu que possible aussi clair que nécessaire ». L'ambiguïté permet au locuteur de temporiser, de s'engager seulement en apparence et de garder le caractère

¹⁵⁶ De manière plus critique Maingueneau affirme au sujet du discours des organisations internationales qu'il est le reflet d'un monde « homogène, indifférent aux variations ethniques, géographiques, et intégralement accessible aux experts, autant de propriétés en quelque sorte incarnées dans cette énonciation neutralisée » (Maingueneau, 2002 : 129).

provisoire et ouvert de certains énoncés. L'ambiguïté ouvre donc des espaces de manœuvre, elle est constructive :

Dans ces zones du non-défini, les hommes de l'art échappent à la logique alternative du « ou...ou » et jonglent avec le « et...et » créant ainsi un espace extrêmement commode pour engager les registres selon les opportunités à saisir, les intérêts à défendre, les manœuvres à opérer. D'où la fonctionnalité du non-objet, du non-papier, de la non-information, de la non-demande et de la non-réponse. Un document existant est déclaré fictif pour les besoins de la négociation et, à l'inverse, un objet fictif peut être déclaré réel (Villar, 2006 : 227)

Le Conseil de l'Europe est un locuteur collectif et hétérogène qui d'un côté permet à des chercheurs de matrice féministe de parler de *terrorisme patriarcal*, de *violence masculine domestique*, et de l'autre neutralise la matrice sexiste de la violence domestique en affirmant que la violence domestique représente un problème financier et de santé publique.

Les notions employées doivent être souples car les réalités où elles seront interprétées sont disparates et l'important pour le Conseil de l'Europe est d'arriver à un compromis entre ses parties qui dépasse les positionnements différents des groupes politiques et/ou des délégations nationales, par exemple au sujet de ce qu'est un couple. Dans le discours sur la violence contre les femmes dans la sphère dite privée, le compromis revient finalement à l'affirmation du principe le plus général possible, celui qui condamne la violence sous toutes ses formes et dans toutes les sphères de la société y compris la sphère privée où la dénomination *violence domestique* peut se référer aussi à la violence dans le couple homosexuel.

C'est le message le plus universel possible. C'est un message autorisé et conforme au principe affirmé depuis des décennies par une autre organisation internationale, l'ONU. Le vague, le flou conceptuel peuvent alors se comprendre à la lumière des raisons d'être et des conditions de productions du discours institutionnel international :

les notions floues, et plus généralement la fluidité sémantique des termes juridiques, ne sont pas une entrave aléatoire à un système autrement parfait et certain, mais bien au contraire forment un élément essentiel au bon fonctionnement du droit. Elles reflètent la division du travail entre le législateur, les tribunaux et le pouvoir exécutif. (Mackaay, 1979 : 49-50)

Aux acteurs cités, nous pouvons ajouter les institutions internationales comme sources de droit ou pour le moins d'un discours légitime dans l'espace de la communication globalisée.

Les analyses discursives de matrice anglo-saxonne comme la pragmatique des interactions en milieu interculturel et la *critical discourse analysis* ont observé l'inévitable voire souhaitable manque de référence aux situations et aux contextes concrets auxquels les textes de droit international comme les Conventions ONU s'appliquent comme. G. Cortese a montré la productivité du vague dans le discours

international qui permettrait une interprétation différenciée des buts du document selon le pays et les circonstances spécifiques de son actualisation.

Le discours sur les droits humains en particulier est souvent critiqué pour la difficulté d'être traduit pratiquement dans des mesures politiques et dans des lois nationales et ce problème est certes très grave et de difficile solution. Mais le rôle du discours international est de défendre des principes généraux qui tout vagues qu'ils soient ont cependant une fonction stratégique :

Measures that cannot be promptly and fully carried into state law by all are presented in a language that tries to avoid or to hedge a stance that may seem exceedingly firm in configuring expectations which may turn out to be impossible to fulfill, or to fulfill immediately, in certain contexts. In other words, the strategic function of vagueness is to avoid all judgement of unfeasibility by leaving enough indeterminacy to allow for local adjustment, whereas inflexible assertiveness would hinder compliance. (Cortese, 2005a : 275)¹⁵⁷

Le vague permet d'obtenir des Etats membres une plus large disponibilité à la négociation, à l'application graduelle des principes éthiques, à leur adaptation aux contextes locaux. La sous-détermination aide le locuteur dans la perspective de désigner des nouveaux référents, consentant à de nouvelles dénominations d'être élaborées et d'émerger ensuite pour focaliser des aspects spécifiques.

Notre corpus montre alors des dynamiques d'extension et de restriction de sens typiques de l'évolution lexicale : pour désigner les nouvelles configurations de la vie privée, dans un premier temps le Conseil de l'Europe étend le sens des mots déjà en circulation, notamment *violence au sein de la famille* et *violence conjugale* à travers des commentaires métalinguistiques. Dans un second temps, la dénomination *violence domestique* ayant émergée sous l'influence de la langue anglaise et du discours ONU sur les violences envers les femmes et les fillettes, remplace les dénominations *violence au sein de la famille* et *violence conjugale* dans ces contextes où le locuteur veut désigner de manière la plus inclusive et générale possible l'objet violence domestique.

Dénomination obscure, *violence domestique* est alors largement utilisée parce que pratique. Elle peut être utilisée pour désigner la violence dans tout couple, aussi bien hétérosexuel qu'homosexuel puisque plusieurs membres du Conseil de l'Europe prévoient des formes officielles de vie en couple homosexuelle. Mais ce cas de figure n'a que récemment été pris en examen par l'institution. La dénomination *violence domestique* montre ainsi sa capacité évolutive : le vague permettant d'anticiper le cas concret et de le nommer une fois que l'occasion se présente.

¹⁵⁷ « Toute mesure qui ne pourrait ni rapidement ni complètement être traduite en loi dans certaines juridictions nationales, est présentée dans un langage qui se propose d'éviter ou de contourner ces assertions qui donneraient trop clairement lieu à des attentes qui dans certains contextes pourraient être impossibles à satisfaire ou à satisfaire tout de suite. Autrement dit, la fonction stratégique du vague est de permettre l'évitement de tout jugement d'impossibilité en laissant suffisamment de flou pour permettre des ajustements locaux alors que l'assertivité risquerait de mettre en danger la disponibilité nécessaire » (notre traduction).

Conclusion

L'investigation présentée dans ce volume a porté sur l'émergence et la diffusion de la dénomination *violence domestique* dans le discours d'une institution internationale, le Conseil de l'Europe, selon une démarche articulant langue et discours, diachronie et synchronie. Nous avons montré que le discours institutionnel international est une nouvelle forme de discours antisexiste où la dénomination *violence domestique* cristallise l'émergence d'une attention portée à la violence faite aux femmes dans la sphère dite privée.

Nous avons choisi le Conseil de l'Europe comme source énonciative car à partir de 2006 et jusqu'à 2008, cette institution pour la tutelle de la démocratie, de la paix et de l'état de droit dans la Grande Europe a conduit une *Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique* qui a intensifié et diffusé *violence domestique* comme catégorie d'appréhension du monde social dans l'espace de la communication institutionnelle transnationale. A partir de l'époque contemporaine et du nom attribué officiellement à un phénomène social, nous avons essayé de reconstruire, par une sorte d'étymologie sociale (Tournier, 2002), la valeur qu'il a assumée au fil du temps par rapport à d'autres noms possibles ou effectivement employés pour nommer la même sorte d'objet.

Dans la première partie du travail, nous avons décrit notre corpus et caractérisé le discours du Conseil de l'Europe comme appartenant au genre institutionnel international. Ce genre se démarque du discours politique de par sa quête d'un consensus élargi transcendant les différences géographiques et culturelles qui s'inscrit linguistiquement dans l'emploi de notions vagues, dans des stratégies relevant de la « langue de coton » (Huyghe, 1993) et de l'effacement énonciatif.

Le discours du Conseil de l'Europe se démarque aussi du discours juridique : ses textes ne sont pas contraignants, mais ils se proposent tout de même d'agir sur la réalité en mettant en circulation des catégories d'appréhension du monde social et en essayant de fonder à travers la parole un espace de partage de valeurs éthiques sans cesse affirmées et réaffirmées. L'élaboration et la diffusion de *violence domestique* est liée aux fonctions du discours du Conseil de l'Europe et aux contraintes discursives auxquelles il est soumis :

- *violence* est doté d'une structure attributive sous-jacente en N être + adj. (la violence d'un acte > cet acte est violent, cet acte est une violence) qui permet d'accomplir implicitement un acte de qualification d'un acte X comme étant violent ;
- *violence* est un terme générique par rapport à d'autres noms possibles et effectivement employés en corpus comme *conflit, maltraitance, sévices, abus, agression, infraction, terrorisme* ;

- l'adjectif dénominal *domestique* associé à *violence* crée facilement une sous-catégorie sans que celle-ci soit perçue comme un néologisme. Ce nom composé est donc facilement introduit en discours pour désigner la violence dans l'espace privé (*domus*).
- Le sémantisme de *violence domestique* est sous-déterminé dans la mesure où la maison où s'exerce la violence peut renvoyer par métonymie à l'ensemble de la sphère privée, ce qui permet d'inclure différents types d'actants liés par différentes formes de relations privées (mariage, filiation, cohabitation, liens de couple plus ou moins officiels, etc.). Par ailleurs, *violence domestique* est aussi une notion inclusive par rapport à des dénominations possibles comme *violence conjugale*, *violence au sein de la famille*, *violence entre époux*, *violence entre partenaires intimes*, etc.

L'intérêt de *violence domestique* pour le Conseil de l'Europe est que cette forme permet de faire varier les arguments remplissant les fonctions d'agent et de patient de *violence* laquelle peut donc être commise, exercée sur (ou bien par) des femmes, des hommes, des enfants, etc. et donc de spécifier en discours le type de violence exercé. De fait, la dénomination *violence domestique* s'est diffusée à l'heure de la Campagne 2006-2008 dans une forme longue et désambiguïsante où les femmes sont les patients : *violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique / violence domestique à l'égard des femmes*. La femme est donc bien le patient prototypique sur lequel se focalise le corpus de textes du Conseil de l'Europe que nous avons sélectionnés. Cette association a des raisons empiriques et historiques qui permettent de mettre en relation le discours du Conseil de l'Europe sur la violence envers les femmes avec les discours féministes sur le même thème.

Dans la deuxième partie du travail, à partir des propriétés formelles de *violence domestique* comme nom prédicatif, nous avons brièvement reconstruit la genèse de la dénomination dans les discours féministes. La dénomination institutionnelle abstraite est en effet une trace linguistique renvoyant à la reprise et à la transformation des discours narratifs des femmes du passé. Une transformation qui met ultérieurement en évidence le caractère neutre, abstrait et dans une certaine mesure désobjectivé des textes institutionnels.

Nous avons rappelé que les premiers témoignages personnels et les premières dénonciations collectives présentaient un caractère subjectif (*nous sommes humiliées*) et souvent narratif, (*j'ai été battue*); les discours scientifique, institutionnel et juridique ont permis ensuite l'élaboration d'une catégorie abstraite qui dit l'expérience des femmes de manière détachée de toute subjectivité, tout en permettant d'agir légalement pour que la violence soit reconnue et punie. La demande sociale exprimée par la prise de parole libératrice des femmes fait sortir la violence de la sphère privée et ensuite les discours scientifique, juridique et institutionnel absorbent et codifient ce changement social en le transformant en

catégories et en principes auxquels les sujets peuvent faire appel pour être protégés ou dédommagés.

Les manifestations langagières interagissent ainsi avec la réalité sociale, les mots étant un reflet du social mais aussi un moyen d'agir et de changer la réalité.

Notre travail de recherche s'est donc proposé d'articuler lexicologie politico-institutionnelle, histoire des femmes (dans la moyenne durée) et études de genre en saisissant les moments historiques où à travers les manifestations langagières on aperçoit des changements de mentalités et en particulier le déplacement de frontière entre ce qui relève de la sphère publique et de la sphère privée.

Dans cette tentative, on voit que les notions de dichotomie, de binarisme, d'opposition nous ont permis d'articuler approche linguistique et approche sociale. En effet dans la langue, comme le dit Saussure, il n'y a que des différences et le sens émerge du contraste entre éléments définis comme relativement antithétiques l'un à l'autre. Le système des genres se fonde pareillement sur la différence dichotomique entre homme et femme, entre masculin et féminin, qui se manifeste à travers des structures de la langue et du discours comme l'antonymie ou l'antithèse. Les origines et les raisons de ce système binaire se trouvent dans l'écheveau indémêlable entre oppositions naturelles et organiques, cognition humaine et culture.

Une des raisons pour lesquelles nous avons choisi d'examiner la catégorie *violence domestique* est que le thème de la « violence envers les femmes dans la sphère privée » nous semblait se prêter à l'élaboration d'un discours fondant un espace sémiotique fortement dichotomique où le clivage homme/femme s'imbriquait dans les oppositions entre agresseur et victime et sphère publique et sphère privée. Nous avons évoqué l'étude de Pierre Bourdieu sur la domination masculine (2002[1998]), dans lequel le sociologue affirme que la soumission des femmes aux hommes se fonde sur un système symbolique de dichotomies entrelacées où non seulement les deux termes sont séparés mais où l'un est valorisé au détriment de l'autre. La domination masculine se fonde sur l'ancrage de la dichotomie masculin/féminin dans un système culturel opposant universel et spécifique, actif et passif, transcendant et immanent et où le premier terme est hiérarchiquement supérieur au second. A partir de ce modèle, nous nous sommes demandé comment une organisation internationale pacificatrice et universaliste gérait le discours sur un phénomène se présentant empiriquement de manière fortement dichotomisée (Jaspard et équipe ENVEFF, 2003).

Dans un premiers temps, nous avons avancé l'hypothèse que sous prétexte de décrire une réalité où les femmes sont soumises à la violence des hommes, le Conseil de l'Europe adoptait une représentation traditionnelle de féminité soumise et de masculinité violente. En effet, le nom tête de syntagme *violence* a une structure actancielle bivalente agent/patient que le locuteur peut « remplir » en confiant régulièrement le rôle d'agent au terme masculin et le rôle de patient au terme féminin. Tout en étant effectivement la plus fréquente, cette distribution des rôles actanciels n'est cependant pas la seule.

Dans la troisième partie, consacrée exclusivement à l'analyse de notre corpus, nous avons observé que le Conseil de l'Europe parle aussi de *violence domestique des femmes envers les hommes* ainsi que de formes de violence domestique exercées envers d'autres actants que les femmes (les enfants, les personnes âgées, les handicapés, etc.).

Cette institution universaliste arrive donc à associer organisation binaire des rôles actanciers et neutralisation de ces derniers. Cette stratégie est confirmée par l'observation des prédicats attributifs (*X représente, est, se constitue comme...*) dans lesquels *violence domestique* est utilisé comme sujet et qui sont employés de manière récurrente pour justifier l'engagement contre ce phénomène ainsi que pour convaincre les Etats membres à agir pour l'éliminer. De fait, pris entre les contraintes discursives d'une institution transnationale et universaliste d'un côté et la mémoire du discours militant féministe qui dévoila et dénonça les violences des hommes contre les femmes de l'autre, le Conseil de l'Europe identifie la violence tantôt avec une question ayant trait aux inégalités homme/femme tantôt avec une violation de la personne humaine transcendant le clivage sexuel. Parfois il évoque le conflit entre les sexes et d'autres fois il l'estompe.

De plus, si d'un côté l'institution fait appel à des arguments de nature éthique pour inciter à la lutte contre la violence, de l'autre elle fait recours aussi à des valeurs décidément plus pratiques (le coût financier) afin d'impliquer des Etats et des sujets réfractaires à des discours vaguement féministes.

Des facteurs socio-discursifs ont émergé aussi au cours de notre analyse qui nous ont permis de mettre en relation l'émergence de *violence domestique* comme rubrique du discours du Conseil de l'Europe avec le discours de l'ONU sur les violences envers les femmes. Il y a en effet des événements historiques et discursifs consacrant l'institutionnalisation à l'échelon international de la cause des femmes, à savoir les conférences ONU sur la femme (notamment de Nairobi et de Pékin en 1985 et 1995) et la conférence de Vienne (1993) sur les droits humains. Nous avons observé que ces conférences diffusent une approche de la violence envers les femmes visant à inclure les fillettes dans la catégorie « femme » de manière à prendre en considération les violences exercées par des pères, des frères ou autres sur des femmes qui ne sauraient être dans une relation conjugale avec l'auteur de la violence.

Cette approche permet d'inclure dans la liste des formes de violence privée envers les femmes toute une série de violences dont le Conseil de l'Europe a récemment commencé à s'occuper comme les *meurtres d'honneur*, les *mariages forcés* et les *mutilations génitales féminines*. *Violence domestique* est donc une rubrique qui sert à ranger une assez vaste série d'actes.

De plus, la diffusion de *violence domestique* semble aussi s'expliquer par des modifications d'équilibre entre langue française et langue anglaise dans l'espace de la communication institutionnelle internationale. La langue française, notamment

lorsqu'elle est utilisée par des communautés translangagières (Béacco, 1992), comme les institutions internationales ou les milieux scientifiques, est susceptible d'interférences de la part de l'anglais qui est aujourd'hui une véritable *lingua franca* internationale. Des membres et consultants du Conseil de l'Europe s'exprimant en anglais ou faisant référence à des textes internationaux circulant en anglais usent de *violence domestique* comme d'une variante morphologiquement proche de *domestic violence* qui est la dénomination la plus courante de ce référent social en anglais, comme le montrent les textes de l'ONU. Locuteurs anglophones et traducteurs employant cette variante agissent alors en « passeurs » diffusant *violence domestique* plus largement que *violence conjugale* ou *violence au sein de la famille*.

Nous avons ainsi voulu montrer que la nomination est une pratique sensible aux changements historiques et idéologiques et que les formes de désignation « neutres », descriptives et consensuelles que le Conseil de l'Europe adopte dans le respect de son statut varient avec le temps. La nomination est donc aussi une pratique de construction de la réalité sociale qui dépend du rôle et du positionnement du locuteur. Il serait sûrement intéressant d'approfondir ultérieurement cette étude en la plaçant dans une perspective diachronique plus large qui prenne en compte l'histoire européenne pour examiner de plus près le moment où la violence familiale contre les femmes et les enfants est devenue un crime.

Le discours institutionnel à l'échelon international étant un genre complexe et peu étudié, il serait aussi intéressant d'en approfondir la description et l'analyse dans des travaux de recherche ultérieurs. Par exemple, afin de rendre compte des différentes composantes qui contribuent à l'élaboration et à la mise en circulation des discours dans l'espace de la communication internationale, les discours institutionnels pourraient être comparés avec le discours diplomatique ou avec les discours qui émanent des lobbies et des organisations non gouvernementales.

Aussi serait-il intéressant d'approfondir l'analyse des discours institutionnels sur des questions ayant trait aux identités de genre et, de manière plus générale, d'étudier à fond les articulations possibles entre analyse des discours et études féminines ou études de genre. C'est à notre avis un lieu de rencontre interdisciplinaire nouveau et passionnant.

Bibliographie de référence

Sciences du langage :

Achard P. :

- 1993, *La Sociologie du Langage*, Paris : PUF.
- 1997, « L'Engagement de l'analyste à l'épreuve d'un événement », *Langage et Société*, n° 79, p. 5-38.

Adam J.-M., 1992, *Les Textes : types et prototypes ; récit, description, argumentation, explication et dialogue*, Paris : Nathan.

Amossy R., 2000, *L'Argumentation dans le discours : discours politique, littérature d'idées, fiction*, Paris : Nathan.

Angenot M., 1982, *La Parole pamphlétaire. Typologie des discours modernes*, Paris : Payot.

Authier-Revuz J. :

- 1984, « Hétérogénéité(s) énonciative(s) », *Langages*, n° 73, p. 98-111.
- 1995, *Ces mots qui ne vont pas de soi. Boucles réflexives et non-coïncidences du dire*, Paris : Larousse.

Bakhtine M. (Volochinov V N), 1977 [1929], *Le Marxisme et la philosophie du langage, essai d'application de la méthode sociologique en linguistique*, traduit et présenté par Marina Yaguello, Paris : Minuit.

Balibar R., 1993, *Le Colinguisme*, Paris : PUF.

Béacco J.-C. :

- 1992, « Les Genres textuels dans l'analyse du discours : écriture légitime et communautés translangagières », *Langages*, n° 105, p. 8-27.
- 2002, « Corpus » dans Charaudeau P. et Maingueneau D. (éds.), 2002, *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris : Seuil, p.148-151.

Benveniste E., 1966 et 1974, *Problèmes de linguistique générale*, tomes 1 et 2, Paris : Gallimard.

Bolón Pedretti A., 1999, « Intégration-exclusion : deux préconstruits? », *Langage & Société*, n° 90, p. 5-27.

Bonnafoous S. et Temmar M. (dir.), 2007, *Analyse du discours et sciences humaines et sociales*, Paris : Ophrys.

Bourcier D., 1979, « Présentation », *Langages*, n° 53, « Le discours juridique : analyse et méthode », p. 5-8.

Bourdieu P. :

- 1975, « Le Langage autorisé », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 5, p. 183-190.
- 1982, *Ce que parler veut dire*, Paris : Fayard.

Branca-Rosoff S.:

- 1998, « Le Mot comme notion hétérogène », *Langues et langage*, n° 7, p. 7-39.
- 1999, « Types, modes et genres : entre langue et discours », *Langage & Société*, n° 87, p. 5-24.
- 2002a, « Formation discursive : une notion trop englobante ? », communication au colloque des 26 et 27 avril 2002 : *De l'analyse du discours à celle des idéologies : les formations discursives*, Université de Montpellier III. Article paru en brésilien sous le titre « Formação discursiva: uma noção excessivamente ambígua? », dans Baronas R. et Komesu F. (orgs.), *Homenagem a Michel Pêcheux: 25 anos de presença na Análise do Discurso*, Campinas-SP : Mercado de Letras, 2008.
- 2002b, « Les corpus d'archive en analyse du discours », dans Charaudeau P. et Maingueneau D. (éds.), 2002, *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris : Seuil, p. 151-154.

Branca-Rosoff S., Collinot A., Guilhaumou J., Mazière F., 1995, « Questions d'histoire et de sens », *Langages*, n° 117, p. 54-66.

Branca-Rosoff S. et Reboul-Touré S., 2007, « Événement discursif ou événement linguistique : l'emprunt et le terme dans le vocabulaire de l'Internet », *Néologica*, n° 2, p. 39-54.

Bréal M., 2005[1897], *Essai de sémantique*, Limoges : Lambert Lucas.

Brès J., 2001, « interdiscours » dans Detrie C., Siblot P., Verine B., *Termes et concepts pour l'analyse du discours*, Paris : Honoré Champion.

Breton P., 2006 [1996], *L'Argumentation dans la communication*, Paris : La Découverte.

Cassanas A. et alii (éds.), 2004, *Dialogisme et nomination, Actes du troisième colloque Jeunes Chercheurs Praxiling*, Montpellier : Publications de l'Université Paul-Valéry.

Charaudeau P. et Maingueneau D. (éds.), 2002. *Dictionnaire d'analyse du discours*. Paris : Seuil (entrées : *corpus, événement discursif, événement linguistique, formation discursive, identité, interdiscours, positionnement, trajet thématique*).

Chromá M., 2005, « Indeterminacy in Criminal Legislation », dans Bhatia, Engberg, Gotti, Heller (éds.), *Vagueness in Normative Texts*, Bern : Peter Lang, p. 479-411.

Cislaru G. et alii (éds.), 2007, *L'Acte de nommer : une dynamique entre langue et discours*, Paris : Presses Sorbonne Nouvelle.

Cornu G., 1990, *Linguistique juridique*, Paris : Montchrestien.

Cortese G.:

- 2005a, « Indeterminacy in “Rainbow” Legislation », dans Bhatia, Engberg, Gotti, Heller (éds.), *Vagueness in Normative Texts*, Bern : Peter Lang, p. 255-285.
- 2005b, «On Children’s Right to Life: Virtuous Management of Intercultural Conflict”, dans Cortese G., Duszak A. (éds.), *Identity, Community, Discourse*, Bern : Peter Lang, p. 455-484.

Cosmai D., 2007, *Tradurre per l’Unione Europea: prassi, problemi e prospettive del multilinguismo comunitario dopo l’ampliamento a est*, Milano : Hoepli.

Coulomb-Gully M., 2008, « La Journée internationale des femmes à la télévision : une parole schizoïde », *Semen*, n° 26, <http://semen.revues.org/8370> (dernière consultation le 17 janvier 2011).

Courtine J.-J. :

- 1981, « Quelques problèmes théoriques et méthodologiques en analyse du discours, à propos du discours communiste adressé aux chrétiens », *Langages*, n° 62, p. 9-128.
- 1991, « Le Discours introuvable : marxisme et linguistique (1965-1985) », *Histoire Epistémologie Langage*, n° 13/II, p. 153-171.

Damette E., 2007, *Didactique du français juridique*, Paris : L’Harmattan.

Delcambre P., 1985, « Au carrefour de discours : avec quels mots une institution désigne, décrit identifie ? » dans Nicolas, A. (dir.), *Lexique 3*, « Lexique et institutions », p. 167- 180.

Deroubaix J.-C., 2000, « Présentation », *Mots*, n° 62, p. 3-10.

Deroubaix J.-C., Gobin C., 1994, *Quand la Commission se présente devant le Parlement..., Étude du vocabulaire des discours de présentation de la Haute Autorité de la CECA et de la Commission de la Communauté européenne devant le Parlement européen (1952-1993)*, 2 vol., Bruxelles : RESH.

Detrie C., Siblot P., Verine B. (dir.), 2001, *Termes et concepts pour l’analyse du discours*, Paris : Honoré Champion (entrées : interdiscours, intertexte, intertextualité, hétérogénéité énonciative.)

Dubois J., 1962, *Le Vocabulaire politique et social en France : de 1869-1872 : à travers les œuvres des écrivains, les revues et les journaux*, Thèse pour le doctorat ès Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Paris, Paris : Librairie Larousse.

Ducrot O., 1984, *Le Dire et le Dit*, Paris : Minuit.

Ducrot O. et Schaeffer J.-M., 1995, *Nouveau dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Paris : Seuil.

Eluerd R., 2000, *La Lexicologie*, Paris : PUF.

Ebel M. et Fiala P., 1983, *Sous le consensus, la xénophobie*, Lausanne : Institut de sciences politiques.

Flaux N., 1996, « Question de terminologie » dans Flaux N., Glatigny M., Samain D. (éds.), 1996, *Les Noms abstraits. Histoire et théorie*, Villeneuve d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion, p. 76-90.

Flaux N. et Van de Velde D., 2000, *Les Noms en français : esquisse de classement*, Paris : Ophrys.

Floch J.-M., 1995, *Identités visuelles*, Paris : PUF.

Gardes Tamine J., 2003, « Glose et amplification. Remarques sur la syntaxe de la glose », dans Steuckardt A., Niklas-Salminen A. (dir.), 2003, *Le mot et sa glose*, Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, p. 189-203.

Gary-Prieur M.-N., 2009, « Le Nom propre, entre langue et discours », dans Lecolle M., Paveau M.-A., Reboul-Touré S. (dir.), 2009, *Le nom propre en discours*, « Les Carnets du Cediscor », n° 11, Paris : Presses Sorbonne Nouvelle, p. 153-168

Gerbe R.-M., 2006, « Le Présent de l'indicatif et l'événement prototypique : étude formelle et pragmatique », thèse de doctorat sous la direction de Philippe G., Université Stendhal-Grenoble III.

Grevisse M., *Le Bon Usage: grammaire française*, 1993 [1936], 13^e éd rev. et refondue par Goosse A., Paris ; Louvain-la-Neuve : Duculot.

Gross G.:

- 1988, « Degré de figement des noms composés », *Langages*, n° 90, p. 57-72.
- 1996, *Les Expressions figées en français. Noms composés et autres locutions*, Paris : Ophrys.

Grize J.-B., 2004, « Le Point de vue de la logique naturelle : démontrer, prouver, argumenter », dans Doury M. et Moirand S., 2004, *L'argumentation aujourd'hui*, Paris : Presses Sorbonne Nouvelle.

Guilbert L., 1975, *La Créativité lexicale*, Paris : Larousse.

Guilhaumou J., 2002, « Événement discursif » et « événement linguistique », dans Charaudeau P. et Maingueneau D. (éds.), 2002, *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris : Seuil, p. 244-249.

Guilhaumou, Maldidier, Robin, 1994, *Discours et archive : expérimentations en analyse du discours*, Liège : Mardaga.

Gusmani R., 1993 [1981], *Saggi sull'interferenza linguistica*, Firenze : Le Lettere.

Habert B., 1984, compte rendu de Ebel et Fiala, 1983, *Mots*, n° 8, p. 213-216.

Habert B., Nazarenko A., Salem A., 1997, *Les Linguistiques de corpus*, Paris : Armand Colin.

Harris Z. S., 1969 [1952], « Analyse du discours », *Langages*, n° 13, p. 8-45.

Houdebine-Gravaud A.-M., 2003, « Trente ans de recherche sur la différence sexuelle, ou Le langage des femmes et la sexuation dans la langue, les discours, les images », *Langage & Société*, n° 106, p. 33-61.

Huyghe F. B., 1991, *La Langue de coton*, Paris : Laffont.

Irigaray L., 1985, *Parler n'est jamais neutre*, Paris : Minuit.

Kleiber G.:

- 1984, « Dénomination et relations dénominatives », *Langages*, n° 76, p. 77 - 94.
- 1990, *Sémantique du prototype : catégories et sens lexical*, Paris : PUF.
- 2001, « Remarques sur la dénomination », *Cahiers de praxématique*, n° 36, p. 21-41.

Kleiber G. et Galmiche, 1996, « Sur les noms abstraits », dans Flaux N., Glatigny M., Samain D. (éds.), 1996, *Les Noms abstraits. Histoire et théorie*, Villeneuve d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion, p. 23-40.

Krieg-Planque A.:

- 2002, « L'Adjectif "ethnique" entre langue et discours. Ambiguïté relationnelle et sous-détermination énonciative des adjectifs dénominatifs », *RSP. Revue de Sémantique et Pragmatique*, n° 11, p. 101-119.

- 2003, « *Purification ethnique* ». *Une formule et son histoire*, Paris : CNRS EDITIONS.
- 2004, « Souligner l'euphémisme : opération savante ou acte d'engagement ? Analyse du "jugement d'euphémisation" dans le discours politique », *Semen*, n°17, <http://semen.revues.org/2351>(dernière consultation le 17 janvier 2011)
- 2006, « "Formules" et "lieux discursifs" : propositions pour l'analyse du discours politique », *Semen*, n° 21, <http://semen.revues.org/1938>(dernière consultation le 17 janvier 2011).
- 2009, *La notion de formule en analyse du discours : cadre théorique et méthodologique*, Besançon : Presses Universitaires de Franche-Comté.

Labbé D. et Monière D., 2003, *Le Discours gouvernemental. Canada, Québec, France (1945-2000)*, Paris : Champion.

Lebas F. et Cadiot P., 2003, « La Constitution extrinsèque du réfèrent : présentation », *Langages*, n° 150, p. 3-8.

Lecolle M., Paveau M.-A., Reboul-Touré S. (dir.), 2009, *Le Nom propre en discours*, « Les Carnets du Cediscor », n° 11, Paris : Presses Sorbonne Nouvelle.

Le Goffic P., 1993, *Grammaire de la phrase française*, Paris : Hachette.

Lehmann A. et Martin-Berthet F., 2005 [1998], *Introduction à la lexicologie: sémantique et morphologie*, Paris : Dunod.

Lerat P., 1985, « Lexicologie des institutions », *Lexique et institutions*, Lille : Presses Universitaires de Lille, p. 159-165.

Lyons J., *Eléments de sémantique*, Paris : Larousse.

Mackaay E., 1979, « Les Notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision », *Langages*, n° 53, p. 33-50.

Maingueneau D. :

- 1991, *L'Analyse du discours : introduction aux lectures d'archive*, Paris : Hachette.
- 2002, « Les Rapports des organisations internationales : un discours constituant ? » dans Rist G. (dir.), 2002, *Les mots du pouvoir. Sens et non-sens de la rhétorique internationale*, « Nouveaux Cahiers de l'IUED », n° 13, Paris : Presses Universitaires de France, p. 119-132.
- 2004, *Le Discours littéraire : paratopie et scène d'énonciation*, Paris : Colin.

Maingueneau D. et Cosutta F., 1995, « L'Analyse des discours constituants », *Langages*, n° 117, p. 112-125.

Malidier D. (dir.), 1990. *L'Inquiétude du discours*, textes de Michel Pêcheux, Paris : Cendres.

Marcellesi J.-C. et Gardin J.-B., 1974, *Introduction à la sociolinguistique. La linguistique sociale*, Paris : Larousse.

Martin R. :

- 1976, *Inférence, antonymie et paraphrase : éléments pour une théorie sémantique*, Paris : Klincksieck.
- 1996, « Le Fantôme du nom abstrait », dans Flaux N., Glatigny M., Samain D. (éds.), 1996, *Les Noms abstraits. Histoire et théorie*, Villeneuve d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion, p. 41-50.

Matoré G., 1953, *La Méthode en lexicologie*, Paris : Didier.

Mauranen A., 2005, « English as Lingua Franca : An Unknown Language ? » dans Cortese G. et Duszak A., 2005, *Identity, Community, Discourse*, Bern : Peter Lang, p. 269-293.

Mazière F., 2005, *L'Analyse du discours*, Paris : PUF.

Mel'čuk I. A., Clas A., Polguère A., 1995, *Introduction a la lexicologie explicative et combinatoire*, Louvain-la-Neuve : Duculot.

Mélis-Puchulu A., 1991, « Les Adjectifs dénominaux : des adjectifs de "relation" », *Lexique*, n° 10, p. 33-60.

Mellet S., 2002, « Corpus et recherches linguistiques », *Corpus*, n° 1, novembre 2002, Corpus et recherches linguistiques, <http://corpus.revues.org/document7.html>.

Moirand S.:

- 2004a, « L'Impossible clôture des corpus médiatiques. La mise au jour des observables entre contextualisation et catégorisation », *Tranel*, n° 40, p. 71-92.
- 2004b, « Le Texte et ses contextes », Adam J.-M., Grize J.-B., Ali Bouacha M. (éds.), *Texte et discours : catégories pour l'analyse*, Dijon : Editions Universitaires de Dijon, p. 129-143
- 2008, « Discours, mémoires et contextes : à propos du fonctionnement de l'allusion dans la presse », *Estudos da Língua(gem)*, <http://www.estudosdalinguages.org> (dernière consultation le 6 décembre 2010).

Mortara-Garavelli B., 2001, *Le parole e la giustizia*, Torino : Einaudi.

Mortureux M.-F.:

- 1984, « La Dénomination, approche socio-linguistique », *Langages*, n° 76, p. 95-112.
- 1993, « Paradigmes désignationnels », *Semen*, n° 8, <http://semen.revues.org/document4132.html> (dernière consultation le 30 janvier 2010).
- 2006 [1997], *La Lexicologie entre langue et discours*, Paris : Armand Colin.

Murphy R., 1994[1985]), *English Grammar in Use*, Cambridge : Cambridge University Press.

Mounin G., 1972, *Clef pour la sémantique*, Paris : Seghers.

Nugara S., 2010, « Entrevista inédita com Jean-Jacques Courtine sobre seu percurso científico, sobre as noções de “discurso” e “corpo” como objeto de estudo », dans *Organon - Revista do Instituto de Letras da Universidade Federal do Rio Grande do Sul*, n° 48, p. 251- 272.

Nyckees V., 1998, *La Sémantique*, Paris : Belin.

Oger C. et Ollivier-Yaniv C.:

- 2003a, « Du Discours de l’institution aux discours institutionnels : vers la constitution de corpus hétérogènes. », communication à la Première Conférence Internationale Francophone en Sciences de l’Information et de la Communication (CIFSIC), Bucarest, 28 juin-2 juillet 2003, http://archivesic.ccsd.cnrs.fr/sic_00000717.html
- 2003b, « Analyse du discours institutionnel et sociologie compréhensive : vers une anthropologie des discours institutionnels », *Mots*, n° 71, <http://mots.revues.org/index8423.html>.
- 2006, « Conjurer le désordre discursif. Les procédés de “lissage” dans la fabrication du discours institutionnel », *Mots*, n° 81, <http://mots.revues.org/index675.html>.

Orlandi A., 2005, « Emplois non prédicatifs des adjectifs: le cas des adjectifs obliques », *Cahiers de lexicologie*, n° 86, p. 207-226.

Ost F. et Van De Kerchove M., 1997, « Science et Droit : Les Paradoxes de la Création », dans Buydens M. et Libois B., 1997, *Profils de la Création*, Bruxelles : Facultés universitaires Saint Louis, p. 31-46.

Pascual E., 2004, *La Communication écrite en diplomatie*, Perpignan : Presses Universitaires de Perpignan.

Paveau M.-A. et Sarfati G.-É., 2003, *Les Grandes théories de la linguistique*, Paris : Armand Colin/S.E.J.E.R.

Paveau M.-A :

- 2006, *Les Prédiscours : sens, mémoire, cognition*, Paris : Presses Sorbonne Nouvelle.
- 2009, « Analyse du discours, génération 2008 », *Langage & Société*, n° 127, p. 105-113.

Paveau M.-A et Rosier L., 2008, *La Langue française. Passions et polémiques*, Paris : Vuibert.

Pêcheux M., 1969, *Analyse automatique du discours*, Paris : Dunod.

Perelman C. et Olbrechts-Tyteca L., 2008, [1958], *Traité de l'argumentation*, Bruxelles : Editions de l'Université de Bruxelles.

Perrot M.-D., Rist G., Sabelli F., 1992, *La Mythologie programmée*, Paris : Presses Universitaires de France.

Peschanski D., 1981, « Discours communiste et “grand tournant”. Etude des spécificités dans le vocabulaire communiste (1934-1936) », *Mots*, n° 2, p. 123-138.

Petit G., 2001, « Dénomination et lexique », *Journal of French Language Studies*, n° 11, p. 89-121 et en ligne http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/46/41/09/PDF/Denomination_et_lexique.pdf (dernière consultation le 10 janvier 2010).

Phillipson R., 2003, *English-only Europe ?*, London : Routledge.

Picoche J., 1992[1977], *Précis de lexicologie française : l'étude et l'enseignement du vocabulaire*, Paris : Nathan.

Pottier B., 1974, *Linguistique générale : théorie et description*, Paris : Klincksieck.

Rabatel A., 2004, « Effacement énonciatif et effets argumentatifs indirects dans l'incipit de *Mort qu'il faut* de Semprun », *Semen*, n° 17, url : <http://semen.revues.org/2334> (dernière consultation le 6 janvier 2011).

Rastier F. :

- 1996, *Sens et Textes*, Paris : Didier.
- 2005, « Discours et texte », http://www.revue-texto.net/Reperes/Themes/Rastier_Discours.html (dernière consultation le 17 janvier 2011)

Rastier F. et Pincemin B., 1999, « Des Genres à l'intertexte », *Cahiers de praxématique*, n° 33, Sémantique de l'intertexte, p. 83-111.

Reboul-Touré S. :

- 2003, « La Glose entre langue et discours », dans Steuckardt A., Niklas-Salminen A. (dir), 2003, *Le mot et sa glose*, Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, p. 75-91.
- 2007, « Dénomination » en discours : un terrain métalinguistique, dans Cislaru G. et alii (éds.), 2007, *L'acte de nommer : une dynamique entre langue et discours*, Paris : Presses Sorbonne Nouvelle, p. 195- 201.

Rey-Debove J. :

- 1997a [1978], *Le Métalangage : étude linguistique du discours sur le langage*, Paris : Colin.
- 1997b, « La Synonymie ou les échanges de signes comme fondement de la sémantique », *Langages*, n° 128, p. 91-104.

Riegel M., Pellat J.-C., Rioul R., 2007 [1994], *Grammaire méthodique du français*, Paris : PUF.

Riegel M. :

- 1993, « Grammaire et référence : à propos du statut sémantique de l'adjectif qualificatif », *L'Information grammaticale*, n° 58, Paris : Société pour l'Information Grammaticale, p. 5-10.
- 1996, « Les Noms à compléments propositionnels : en quoi sont-ils plus abstraits que d'autres ? » dans Flaux N., Glatigny M., Samain D. (éds.), 1996, *Les noms abstraits. Histoire et théorie*, Villeneuve d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion, p. 313-321.

Rist G. (dir.), 2002, *Les Mots du pouvoir. Sens et non-sens de la rhétorique internationale*, « Nouveaux Cahiers de l'IUED », n° 13, Paris : Presses Universitaires de France.

Rousseau A., 1996, « Les Mots abstraits : une approche interdisciplinaire », dans Flaux N., Glatigny M., Samain D. (éds.), 1996, *Les noms abstraits. Histoire et théorie*, Villeneuve d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion, p. 51-66.

Salem A., « Tutoriel 1 », dans Salem A., *Tutoriels pour l'analyse textométrique*, <http://www.cavi.univ-paris3.fr/ilpga/ilpga/tal/lexicoWWW/navigations/tutoriel1.pdf> (dernière consultation le 17 janvier 2011).

Samain D., 1996. « Nom de nom. Sens et syntaxe des substantifs abstraits » dans Flaux N., Glatigny M., Samain D. (éds.), 1996, *Les noms abstraits. Histoire et théorie*, Villeneuve d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion, p. 367- 379.

Saussure de F., 1995 [1916], *Cours de linguistique générale*, publié par Charles Bailly et Albert Sechehaye avec la collaboration de Albert Riedlinger, Paris : Payot.

Searle, 1998 [1995], *La Construction de la réalité sociale*, Paris : Gallimard.

Siblot P. :

- 1992, « Ah ! Qu'en termes voilés ces choses là sont mises », *Mots*, n° 30, p. 5-17.
- 1997, « Nomination et production de sens : le praxème », *Langages*, n° 127, p. 38-55.
- 2001, « De La Dénomination à la nomination. Les dynamiques de la signifiante nominale et le propre du nom », *Cahiers de praxématique*, n° 36, p. 189-214.

SYLED-CLA2T, 2003, *Manuel d'utilisation Lexico 3* (version 3.41, février 2003), <http://www.cavi.univ-paris3.fr/ilpga/ilpga/tal/lexicowww/manuel3.htm> (dernière consultation le 17 janvier 2011)

Sitri F., 2003, *L'Objet du débat*, Paris : Presses de la Sorbonne Nouvelle.

Tamba I., 2007[1988], *La Sémantique*, Paris : PUF.

Topalov C., Coudroy de Lille L., Depaule J.-C. et Marin B. (dir.), 2010, *L'Aventure des mots de la ville à travers le temps, les langues, les sociétés*, Paris : Laffont.

Tournier M. :

- 1981. « Vers Une Grammaire des dénominations socio-politiques au début de la Troisième République (1879-1905) », *Mots*, n° 1, p. 51-72.
- 2002, *Des sources du sens*, Lyon : ENS.

Villar C., 2006, *Le Discours diplomatique*, Paris : L'Harmattan.

Vion R., 2001, « "Effacement énonciatif" et stratégies discursives », dans De Mattia M. et Joly A. (éds), *De la syntaxe à la narratologie énonciative*, Paris : Ophrys, p. 331-354.

Volochinov V.N., Sériot P. (trad.), Tytkowski-Ageeva I. (trad.), 2010, *Marxisme et philosophie du langage*, Limoges : Lambert Lucas.

Wilmet M., 1996, « A La Recherche du nom abstrait » dans Flaux N., Glatigny M., Samain D. (éds.), 1996, *Les noms abstraits. Histoire et théorie*, Villeneuve d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion, p. 67-76.

Autres sciences humaines et sociales :

Adriaenssens A., 2007, « Le Conseil de l'Europe : un appui pour les politiques d'égalité en Communauté française (CFWB) », *Chronique Féministe*, n° 99, Bruxelles : Université des femmes, p. 40-42.

Althusser, 1970, « Idéologie et appareils idéologiques d'État », *La Pensée*, n° 151, Paris : Editions sociales.

Aspesi N., 2010, « Continuano a farci del male perchè abbiamo espugnato un dominio che era assoluto », *Il Venerdì*, n° 1166, p. 20-23.

Ballestra S., 2006, *Contro le donne nei secoli dei secoli*, Milano : Il Saggiatore.

Beauvoir de S., 1949, *Le Deuxième sexe*, Paris : Gallimard.

Bourcier M.-H. (dir.), 1998, *Q comme Queer*, Lille : GayKitschCamp.

Bourdieu P.:

- 1977, « L'Économie des échanges symboliques », *Langue française*, n° 34, p. 17-34.
- 2002[1998], *La Domination masculine*, Paris : Seuil.

Bravo A., 2008, *A colpi di cuore. Storie del sessantotto*, Bari : Laterza.

Butler Judith:

- 1990, *Gender Trouble*, New York and London: Routledge.
- 2003, « Violence, Mourning, Politics », *Studies in Gender and Sexuality*, 4(1), p. 9-37.
- 2006, *Défaire le genre*, Paris : Editions Amsterdam (trad. Maxime Cervulle).

Calabrò A.-R. et Grasso L., 1985, *Dal movimento femminista al femminismo diffuso : ricerca e documentazione nell'area lombarda*, Milano : Franco Angeli.

Le Champ des Lettres à la rubrique « Le féminin universel »
(www.citedesdames.com)

Calloni M., « Violenza di genere », dans Flores M. (dir.), 2007, *Diritti Umani. Cultura dei diritti e dignità della persona nell'epoca della globalizzazione. Dizionario*, Torino : UTET, p. 1372-1376.

Cavina M., 2011, *Nozze di sangue*, Bari : Laterza.

Cendon P., 2006, « Profili generali degli illeciti tra familiari: famiglia e responsabilità », dans Torino R., 2006, *Illeciti tra familiari, violenza domestica e risarcimento del danno*, Milano: Giuffré, p. 1-49.

Charlesworth H. et Chinkin C., 1993, « The Gender of "Jus Cogens" », *Human Rights Quarterly*, n° 15-1, p. 63-76.

Code civil des Français, éd. originale, 1804, <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1061517> (dernière consultation le 10 décembre 2011).

Code Penal (édition 2005), Paris : Dalloz.

Collin, F., 2008, « Dall'insurrezione all'istituzione. 1968-2008 », *DWF*, n° 2 (78), p. 5-12.

Conforti B., 2002, *Diritto Internazionale*, Napoli : Editoriale Scientifica.

Daly M., 1979, *Gyn/ecology : Metaethics of Radical Feminism*, London : Women's Press.

Delphy C. :

- 1998, *L'Ennemi principal*, tome 1, « Economie politique du patriarcat », Paris : Syllepse.
- 2001, *L'Ennemi principal*, tome 2, « Penser le genre », Paris : Syllepse.

Desai M., 2005. « Le Transnationalisme : nouveau visage de la politique féministe depuis Beijing », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 184, p. 349-361.

Di Rienzo M., 2007, « Alcune proposte di iniziativa per opporsi alla violenza contro le donne », *Nonviolenza. Femminile plurale*, n° 142, 6 décembre 2007, disponible sur <http://www.ildialogo.org/editoriali/alcune06122007.htm>.

Dobash R. E. et Dobash R. P., 1990, « How Theoretical Definitions and Perspectives Affect Research and Policy » dans Besharov D. J. (éd.), 1990, *Family Violence. Research and Public Policy Issues*, Washington : The AEI press, p. 108-129.

Dosse F. :

- 1992, *Histoire du structuralisme*, tome 1, « Le champ du signe, 1945-1966 » ; tome 2, « Le chant du cygne, 1967 à nos jours », Paris : La Découverte.
- 2007, *Gilles Deleuze Félix Guattari. Biographie croisée*, Paris : La Découverte.

Durand E., 1970. « Le Viol », *Partisans*, n° 54-55, p. 91-96.

Eliatcheff C. et Soulez Larivière D., 2007, *Le Temps des victimes*, Paris : Albin Michel.

Erwin P. E., 2006, « Exporting U.S. Domestic Violence Reforms. An Analysis of Human Rights Frameworks and U.S. "Best Practices" », *Feminist Criminology*, n° 3, p. 188-206.

Fagan J., 1990, «Contributions of Research to Criminal Justice Policy on Wife Assault», dans Besharov D.J. (éd.), *Family Violence. Research and Public Policy Issues*, Washington : The AEI Press, p. 53-81.

Fall K.A., Howard S., Ford J. E., 1999, *Alternatives to Domestic Violence. A Homework Manual for Battering Intervention Groups*, Philadelphia : Taylor&Francis.

Farge A., Foucault M. (présenté par), 1982, *Désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris : Gallimard/Julliard.

Fassin E., 2002, « Evènements sexuels. D'une "affaire" l'autre, Clarence Thomas et Monica Lewinsky », *Terrain*, n° 38, <http://terrain.revues.org/index1900.html>, (dernière consultation le 12 octobre 2010).

Faye J.-P., 1972, *Langages totalitaires*, Paris : Hermann.

Ferraro K., 1996, « The Dance of Dependency: A Genealogy of Domestic Violence Discourse », *Hypatia*, n° 11, p. 77-91.

Flores M.:

- 2006, « La memoria dei genocidi » dans Cottaruzza, Flores, Levis Sullam, Traverso, 2006, *Storia della Shoah. La crisi dell'Europa, lo sterminio degli ebrei e la memoria del XX secolo*, vol. IV, *Eredità, rappresentazioni, identità*, Torino : UTET, p. 325-358.
- 2007, « Genocidio », dans Flores M. (dir.), 2007, *Diritti Umani. Cultura dei diritti e dignità della persona nell'epoca della globalizzazione. Dizionario*, Torino : UTET, p. 607-615.

Foucault M., 1994, *Dits et Ecrits. 1954-1988*, tome 1, Paris : Gallimard.

Fougeyrollas-Schwebel D. et Jaspard M., 2003, « Compter les violencens envers les femmes. Contexte institutionnel et théorique de l'enquête ENVEFF », *Cahiers du genre*, n° 35, p. 45-70.

Fouque et alii, 2008, *Génération MLF : 1968-2008*, Paris : Des Femmes.

Fraken M., 2007, « Conseil de l'Europe : pionnier de l'approche intégrée de l'égalité », *Chronique Féministe*, n° 99, Bruxelles : Université des femmes, p. 37-39.

Gordon L., 1988, *Heroes of their own lives: the history and politics of family violence (Boston 1880-1960)*, New York : Viking.

Hammerton J. A., 1995, *Cruelty and companionship : conflict in nineteenth-century married life*, London : Routledge.

Hanmer J, 1977, « Violence et contrôle social des femmes », *Questions féministes*, n° 1, p. 69-89.

Héritier F.:

- 2003, « Quels fondements de la violence ? », *Cahiers du genre*, n° 35, p. 21-44.
- 2005, *Hommes, femmes, la construction e la différence*, Paris : Le Pommier.

Herrell I., Hodges J., Kelly P., Rueda M., 2003, *Guide pour l'intégration des questions d'égalité de genre dans les projets de coopération technique sur le dialogue social*, Genève : BIT.

Hirigoyen M.-F., 2005, *Femmes sous emprise : les ressorts de la violence dans le couple*, Paris : Oh ! éditions.

Jaspard M. :

- 1998, « Être confronté(e) à la violence familiale et à ses conséquences ». *Actes du Forum Eliminer la violence familiale : quelles actions, quelles mesures ?*, Bucarest, 26-28 novembre 1998, Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe, p. 29-41.
- 2005, « Les Violences envers les femmes : une reconnaissance difficile », dans Maruani M. (dir.), 2005, *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, Paris : La Découverte, p. 148-156.

Jaspard M. et équipe ENVEFF :

- 2001, « Nommer et compter les violences envers les femmes, une enquête nationale en France », *Population et Sociétés*, n° 364, p. 1-4.
- 2003, *Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France*, Paris : La Documentation française.

Joly C. et Pungu G. (coord.), 2007, *Chronique Féministe*, n° 99, « Quelle Europe pour quelle égalité ? », Bruxelles : Université des femmes.

Marzano M. (éd.), 2007, *Dictionnaire du corps*, Paris : PUF.

La Gaffiche (Association), 1984, *Les Femmes s'affichent*, Paris : Syros.

Mann M., 2005, *The Dark Side of Democracy*, Cambridge : Cambridge University Press.

Martin D., 1976, *Battered Wives*, San Francisco : Glide Publications.

McAfee K. et Wood M., 1970 [1969], « Bread and Roses », *Partisans*, 1970, n° 54-55, « Libération des femmes année zéro », p. 9-22.

Mercier E., 2010, *Je suis complètement battue*, Paris : POL.

Migliucci D., 2007, « Empowerment », dans Ribero A., *Glossario. Lessico della differenza*, Torino : Regione Piemonte, p. 92-95.

Offen K., 1988, « Defining Feminism : A Comparative Historical Approach », *Signs*, n° 1, p. 119-157.

Ouellette J., 1999, *Les Femmes en milieu universitaire : liberté d'apprendre autrement*, Ottawa : Presses Universitaires d'Ottawa.

Partisans, 1970, n° 54-55, « Libération des femmes année zéro ».

Picq F., 1993, *Libération des femmes, Les Années-mouvement*, Paris : Seuil.

Pisan de A. et Tristan A., 1977, *Histoires du M.L.F.*, Paris : Calmann-Lévy.

Pizzey E., 1974, *Scream Quietly or the Neighbours Will Hear*, London : Penguin.

Pungu G., 2007, « Les Deux Europe(s) et l'égalité », *Chronique Féministe*, n° 99, Bruxelles : Université des femmes, p. 5-9.

Questions féministes, 1977, n° 1.

Remotti F., 2008, *Contro natura : una lettera al Papa*, Roma : Laterza.

Rocheffort F., 2008, « L'Insurrection féministe », dans Artières P. et Zancarini-Fournel M. (dir.), 2008, *68 Une histoire collective [1962-1981]*, p. 538-546.

Roegel D., 2002, *Petit panorama des notations logiques du 20^e siècle*, <http://webloria.loria.fr/~roegel/cours/symboles-logiques.pdf> (dernière consultation le 18 janvier 2011).

Rossi-Doria A. :

- 2004, « Diritti umani e diritti delle donne », *Contemporanea*, n° 4, p. 531-554.
- 2007, *Dare forma al silenzio: scritti di storia politica delle donne*, Roma : Viella.

Russell D. E. H. et Radford J., 1992, *Femicide, the politics of woman killing*, Buckingham : Open University Press.

Sarachild K., 1970, « Un Programme pour "l'éveil d'une conscience" féministe », *Partisans*, 1970, n° 54-55, « Libération des femmes année zéro », p. 65-69.

Schiavazzi V., 2010, « Femminicidio » e « Troppe vittime ? Rileggetevi Stieg Larsson e Von Clausewitz », *Il Venerdì*, n° 1166, p. 14-19.

Schneider E. M., 2000, *Battered Women and Feminist Lawmaking*, London : Yale University Press.

Scott J. W., 1986, « Gender : A Useful Category of Historical Analysis », *American Historical Review*, n° 91, p. 1053-75.

Spinelli B., 2008, *Femminicidio. Dalla denuncia sociale al riconoscimento giuridico internazionale*, Milano : Franco Angeli.

Tarde G., 1898, *Les Lois sociales : esquisse d'une sociologie*, Paris : Alcan.

Veyne P., 2008, *Foucault. Sa pensée, sa personne*, Paris: Albin Michel.

Dictionnaires et bases de données consultés :

Dictionnaire de l'Académie française, 8^e édition, www.academiefrancaise.fr .

Dubois J., Mitterrand H., Dauzat A., 2005, *Grand dictionnaire étymologique & historique du français*, Paris : Larousse.

Ernout A., Meillet A., 2001 [1932], *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris : Klincksieck.

Hatzfeld A., Darmesteter A., 1890-1900, *Dictionnaire général de la langue française*, avec le concours d'Antoine Thomas, Paris : Delagrave.

Picoche J., 1971, *Nouveau dictionnaire étymologique du français*, Paris : Hachette-Tchou.

Rey A. (dir.) :

- 1987, *Le Robert de la langue française*, Paris : Le Robert.
- 2005, *Dictionnaire culturel en langue française*, Paris : Le Robert.
- 2006, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris : Le Robert.
- *Le Grand Robert électronique* (consulté depuis la base de données *Virtuose* de l'Université de Paris III-Sorbonne Nouvelle).

TLFI, *Trésor de la langue française en ligne*, www.tlfi.fr.

France Terme, <http://franceterme.culture.fr/FranceTerme/>.

Corpus de travail¹⁵⁸:

PRec84 : Projet de recommandation du Comité des Ministres sur la violence au sein de la famille avec annexe, 1984.

CM(85)3 : Avis du Bureau du CAHFM au Comité des Ministres sur Projet de recommandation du Comité des Ministres sur la violence au sein de la famille, 1984.

Rec(85)4 : Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la violence au sein de la famille.

Déc88 : Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, adoptée par le Comité des Ministres le 16 novembre 1988.

Rec(90)2 : Recommandation du Comité des Ministres aux états membres sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille.

CM(93)193 : Actes de la 3^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes, Rome, 21-22 octobre 1993.

EG-S-VL (97)1 : Plan d'action contre la violence à l'égard des femmes, CDEG, Strasbourg, 1997.

EG-S-VL (98)1 : Résumé du Plan d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes établi par Mme Sheila Henderson, Experte-Consultante du CDEG, Strasbourg, juin 1998.

8238 PrRec : Doc. 8238 Proposition de recommandation *Violence à l'encontre des femmes en Europe*, 12 octobre 1998, Rapporteuse Mme Jäätteenmäki.

EG/BUC (99) 1 : Actes du Forum du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes *Eliminer la violence familiale : quelles actions, quelles mesures*, Bucarest, 26-28 novembre 1998.

CM(99)82 Addendum : Conclusions générales du Forum d'information sur les politiques nationales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (Bucarest, 26-28 novembre 1998), 15 juin 1999.

EG SEM VIO (1999): Actes du Séminaire *Les hommes et la violence à l'égard des femmes*, Strasbourg, 7-8 octobre 1999.

¹⁵⁸ Les documents sont en ordre chronologique.

8667 R PjRec : Doc. 8667, Rapport *Violence à l'encontre des femmes en Europe*, 15 mars 2000, Rapporteuse : Mme Ruth-Gaby Vermot-Mangold.

Rec 1450 (2000) : Recommandation 1450 (2000) *Violence à l'encontre des femmes en Europe*, 3 avril 2000.

CM(2000)82 et Addendum : Rapport abrégé de la 20e réunion du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) (Strasbourg, 9-12 mai 2000).

8902 Rép : Doc. 8902, Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1450 (2000) *Violence à l'encontre des femmes en Europe*, 11 décembre 2000.

9081 PrRés : Doc. 9081, Proposition de résolution *Violence domestique*, 4 mai 2001, Proposante : Mme Lydie Err.

9166 PrRés : Doc. 9166, Proposition de résolution *Crimes d'honneur*, 4 juillet 2001, Proposante : Mme Lydie Err.

Rec(2002)5 : Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres *La protection des femmes contre la violence*, 30 avril 2002.

9525 R PjRec : Doc. 9525, Rapport et projet de recommandation *Violence domestique*, 17 juillet 2002, Rapporteuse : Mme Olga Keltošová.

9563 A : Doc. 9563, Avis de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille, *Violence domestique*, 23 septembre 2002, Rapporteur : M. Michael Hancock.

Rec 1582 (2002) : Recommandation 1582 (2002) *Violence domestique à l'encontre des femmes*, 27 septembre 2002.

9722 rép : Doc. 9722, Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1523 (2001) *Esclavage domestique*, 27 février 2003.

Avis du CAHDI sur la Recommandation 1523 (2001) *Esclavage domestique*, février 2003.

Avis du CDPC sur la Recommandation 1523 (2001) *Esclavage domestique*, février 2003.

Avis du CDEG sur la Recommandation 1523 (2001) *Esclavage domestique*, février 2003.

9720 R Pj Rés. : Doc 9720, Rapport *Les crimes dits d'honneur*, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, 7 mars 2003, Rapporteuse : Mme Ann Cryer

9770 A : Doc. 9770, Avis de la Commission des questions juridiques et des Droits de l'Homme sur le projet de recommandation *Les crimes dits d'honneur*, 2 avril 2003.

Rés 1327 (2003) : Résolution 1327 (2003) *Les prétendus «crimes d'honneur»*, 4 avril 2003.

Avis du CDEG sur la recommandation 1582 (2002) *Violence domestique à l'encontre des femmes*, juin 2003.

Doc 9819, Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1582 (2002) *Violence domestique à l'encontre des femmes*, 3 juin 2003.

EG-SEM-MV (2003) : Actes du séminaire *Les mesures relatives aux hommes auteurs de violences au sein de la famille*, Strasbourg, 25 – 26 juin 2003.

9907 Pr.Rec : Doc. 9907, Proposition de recommandation *Campagne pour lutter contre la violence domestique en Europe*, 12 septembre 2003, Proposante : Mme Lydie Err.

R EG-S-MV(2004): Rapport final du Groupe de spécialistes sur la mise en œuvre et le suivi de la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence (EG-S-MV), *Mise en œuvre et suivi de la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence*

10273 R PjRec : Doc. 10273 Rapport *Campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe*, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, 16 septembre 2004, Rapporteur M. Jean-Guy Branger.

Rec 1681 (2004) : Recommandation 1681 (2004) *Campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe*, 8 octobre 2004.

EG-SEM-MV (2004): Actes du séminaire *Le traitement thérapeutique des hommes auteurs de violences au sein de la famille*, Strasbourg, 18-19 novembre 2004.

Rec 1693 (2005) : Recommandation 1693 (2005) *Contribution de l'Assemblée parlementaire au 3e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe*, 26 janvier 2005.

10456 rép. : Doc. 10456, Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1681 (2004) *Campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe* avec Avis du CDEG, 14 février 2005.

Déc Varsovie: Doc. 10555, Déclaration de Varsovie, Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005).

Rés 1454(2005) : Résolution 1454(2005) *Disparition et assassinat de nombreuses femmes et filles au Mexique*, 21 juin 2005.

Réc 1709(2005) : Recommandation 1709(2005) *Disparition et assassinat de nombreuses femmes et filles au Mexique*, 21 juin 2005.

Suivi 2005 : Suivi du Troisième Sommet, Assemblée parlementaire, 23 juin 2005.

EG-SEM (2005) : Actes de la conférence *La violence au sein de la famille : place et rôle des hommes*, Strasbourg, 6-7 décembre 2005.

AS/Ega/violence (2006) PV : Projet de procès-verbal de l'audition sur « *les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes* », Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, *Sous-commission sur la violence à l'égard des femmes*, Stockholm, jeudi 30 mars 2006.

10934R Pj Rés : Doc. 10934 Rapport *Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes*, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, 19 mai 2006, Rapporteuse : Mme Minodora Cliveti.

CM(2006)93 Addendum final : Programme de la Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique signé par la Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV), 21 juin 2006.

Rés 1512 (2006) : Résolution 1512 (2006) *Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes*, 28 juin 2006.

Rec 1759(2006) : Recommandation 1759 (2006) *Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes*, 28 juin 2006.

C 2006 : Actes de la conférence de lancement de la Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, Madrid, 27 novembre 2006.

Manuel 2006: Manuel à l'usage des parlementaires *Campagne pour lutter contre la violence envers les femmes, y compris la violence domestique*, 2006.

F06 : Fiche, *Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique*, novembre 2006.

Déclar@tion en ligne des membres de l'Assemblée parlementaire, « Stop à la violence domestique faites aux femmes », 2007.

11123 Addendum : Communication du Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au Bureau de l'Assemblée parlementaire, 19 janvier 2007.

11178 R PjRés Pj Réc: Doc 11178 Rapport *La situation des femmes dans le Caucase du Sud*, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, 6 février 2007, Rapporteuse : Mme Vera Oskina, Russie.

11184 RépRec : Doc. 11184, Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1759 (2006) *Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes*, 12 février 2007.

Réc 1790(2007) : Recommandation 1790(2007) *Situation des femmes dans le Caucase du Sud*, 16 mars 2007.

11203 R : Doc. 11203, Rapport de la Commission des questions politiques *La situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe*, 26 mars 2007, Rapporteur : M. Andreas Gross.

11220 A : Doc. 11220, Avis de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur la Situation des droits de l'Homme et de la démocratie en Europe, Rapporteuse : Mme Anna Čurdova, 30 mars 2007.

EG-SEM (2007) : Actes de la Conférence des points de contact nationaux et des parlementaires de référence de la Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, Strasbourg, 4-5 juin 2007.

11324 Pr Rés : Doc. 11324 rev. Proposition de résolution *Le “viol marital”*, 26 juin 2007, Proposants : Mme Marlene Rupprecht et plusieurs de ses collègues.

11351 R : Doc. 11351, Rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population *Activités de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)*, 9 juillet 2007, Rapporteuse : Mme Gultakin Hajiyeva (partie).

CDEG (2007) 3 rév : *La protection des femmes contre la violence*. Etude analytique de la mise en œuvre effective de la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence dans les États membres du Conseil de l'Europe préparée par Professeur Carol Hagemann-White et Sabine Bohn, Strasbourg, 10 juillet 2007.

Déc 07 : Doc. 11331 2^e édition, Déclaration écrite n° 399, *Parlementaires d'Europe mobilisés pour combattre la violence domestique contre les femmes*, 13 juillet 2007.

11372 R PrRec : Doc. 11372 « *Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes* » : évaluation à mi-parcours de la campagne Rapport et projet de recommandation de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, 13 septembre 2007, Rapporteur : M. José Mendes Bota.

AS (2007) CR : Compte-rendu de la 36^e séance, session 2007 de l'Assemblée Parlementaire, 5 octobre 2007.

F07 : Fiche *Lutter contre la violence envers les femmes*, octobre 2007

Rés 1582 (2007) : Résolution 1582 (2007) «*Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes*» : évaluation à mi-parcours de la campagne, 5 octobre 2007.

Rec 1817 (2007) : Recommandation 1817 (2007) «*Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes*» : évaluation à mi-parcours de la campagne, 5 octobre 2007.

R 07 : Conclusions et propositions de suivi de la Réunion jointe des groupes régionaux C et F *Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes*, Strasbourg, 5 octobre 2007.

11504 Pr Rés : Doc. 11504 Proposition de résolution « *Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes* » : bilan et perspectives de la Campagne du Conseil de l'Europe, 22 janvier 2008.

Déc 08 : Déclaration de Vienne, « *Parlements : agissez maintenant pour stopper la violence domestique !* », adoptée à Vienne, 30 avril 2008.

D08: Discours de Mme Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe, Colloque parlementaire « *Violences faites aux femmes au sein du couple : Mieux prévenir pour mieux agir* » organisé par la Délégation française à l'Assemblée parlementaire et la Sous-commission sur la violence à l'égard des femmes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 15 mai 2008.

11613 PrRec. : Doc. 11613 Proposition de recommandation *Femmes immigrées : un risque accru de violence domestique*, 26 mai 2008, Proposante : Mme Nursuna Memecan.

Conférence de clôture de la *Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique*, Strasbourg, 10-11 juin 2008.

AS/Ega (2008) 27 : *Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes : bilan et perspectives de la campagne du Conseil de l'Europe*
Document approuvé et déclassifié par la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes lors de sa réunion du 24 juin 2008.

CP 2008 : Communiqué de presse Session d'été (23-27 juin 2008) *Lutte contre la violence domestique : une commission de l'APCE souhaite l'élaboration d'une convention cadre*, Strasbourg, 24 juin 2008.

F08 : Fiche Division pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la traite, Direction Générale des Droits de l'Homme et des Affaires Juridiques, septembre 2008.

11702 R PrRec : Doc. 11702 Rapport *Combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe*, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, 12 septembre 2008, Rapporteur : M. José Mendes Bota.

Rés 1635 (2008) : Résolution 1635 (2008) *Combattre la violence à l'égard des femmes: pour une convention du Conseil de l'Europe*, 3 octobre 2008.

Déclaration de la Conférence des OING sur la proposition de convention visant à lutter contre la violence faite aux femmes, 3 octobre 2008.

Rec 1847 (2008) : Recommandation 1847 (2008) *Combattre la violence à l'égard des femmes: pour une convention du Conseil de l'Europe*, 3 octobre 2008.

Site du Conseil de l'Europe consacré à l'égalité entre les femmes et les hommes
http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'homme/Egalite/.

Site du Conseil de l'Europe consacré à la Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique,
<http://www.coe.int/stopviolence>.

Liste des abréviations utilisées dans la légende des documents du corpus :

A : Avis

C : Conférence

D : Discours

Déc : Déclaration

F : Fiche d'information

R : Rapport

Rec : Recommandation

Rés : Résolution

Pj : Projet de résolution ou de recommandation (ex. PjRec : projet de recommandation)

Pr : Proposition

Rép : Réponse

Pour les actes des séminaires, des forums et des conférences nous avons gardé les codes originaux sauf quand ils n'étaient pas marqués dans ce cas nous avons utilisé le code général EG-SEM (année) indiquant un séminaire organisé dans le cadre des actions en faveur de l'égalité entre femmes et hommes.

Corpus de référence

Documents du Conseil de l'Europe

9102 R : Doc. 9102, Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes *Esclavage domestique*, 17 mai 2001, Rapporteur: M. John Connor.

Rec 1523(2001) : Recommandation 1523(2001) *Esclavage domestique*, 26 juin 2001.

10551 R : Doc. 10551, Rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes *Disparition et l'assassinat de nombreuses femmes et filles au Mexique*, Rapporteuse: Mme Vermot-Mangold, 12 mai 2005.

Rép 1709(2005) : Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1709 (2005) de l'Assemblée parlementaire *Disparition et assassinat de nombreuses femmes et filles au Mexique*, 28 septembre 2005.

10718 PrRés : Doc. 10718, Proposition de résolution *Féminicides*, 12 octobre 2005, proposant : Mme Vermot-Mangold et plusieurs de ses collègues.

AS(2005)CR : compte-rendu de la dix-neuvième séance (troisième partie), de la session 2005 de l'Assemblée Parlementaire, consacrée à la discussion et au vote des projets de résolution et de recommandation contenus dans le Rapport Doc 10551, 21 juin 2005.

Étude *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe. Législation comparée et actions politique* préparée par Edwige Rude-Antoine, Chargée de recherche CERSES/CNRS, 2005.

10604 PrRec : Doc. 10604, Proposition de recommandation *Implication des hommes dans les projets d'égalité*, 21 juin 2005, proposant : M. Guy Branger et plusieurs de ses collègues.

10669 PrRés : Doc. 10669, Proposition de résolution *Le traitement par la police des plaintes déposées par les femmes*, 15 septembre 2005, proposant : Mlle Giselle Wurm et plusieurs de ses collègues.

Rés 1468(2005) : Résolution 1468(2005), *Mariages forcés et mariages d'enfants*, 5 octobre 2005.

Combattre la violence à l'égard des femmes. Etude du bilan des mesures et actions prises pour combattre la violence à l'égard des femmes dans les États membres du Conseil de l'Europe préparée par Carol Hagemann-White avec l'assistance de Judith Katenbrink et Heike Rabe, Université d'Osnabrück, Allemagne, 2006.

Discours de Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à l'occasion de la 6^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes, (Stockholm, 8-9 juin 2006).

10999 PrRés : Doc. 10999, Proposition de résolution *Le rôle des femmes dans les sociétés modernes, y compris dans le dialogue interculturel et interreligieux*, 5 juillet 2006, proposant : Mme Ingrida Circene et plusieurs de ses collègues.

11177 R : Doc 11177, Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes *Respect du principe d'égalité des sexes en droit civil*, 6 février 2007, Rapporteuse : Mme Svetlana Smirnova.

Rec 1798(2007) : Recommandation 1798(2007) *Respect du principe d'égalité des sexes en droit civil*, 24 mai 2007.

Colloque « Promouvoir le dialogue interculturel : enjeux et perspectives du Conseil de l'Europe » (Lisbonne, 22-24 juin 2007) Contribution de Mme Isabel Romao, Présidente du CDEG.

11348 PrRés : Doc. 11348, Proposition de résolution *Urgence à faire face aux crimes dits « d'honneur »*, 4 juillet 2007, proposant : M. John Austin et plusieurs de ses collègues.

11781 R : Doc. 11781, Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes *Féminicides*, Rapporteuse: Mme Lydie Err, 19 décembre 2008.

Rec 1861 : Recommandation 1861(2009), *Féminicides*, 30 janvier 2009.

Documents du Conseil de l'Europe consultés (non corpus)

Conseil de l'Europe, 1949, Statut du Conseil de l'Europe.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950.

Résolution 1144(1998), *Création d'une commission de l'Assemblée sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes*, 26 janvier 1998.

Tavares da Silva M. R., 2002, *Vingt-cinq années d'action du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes*

Manuel 2008 : version révisée du Manuel à l'usage des parlementaires, 2008.

Actes de la conférence de clôture de la Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (Strasbourg, 10-11 juin 2008).

AS/Ega/Inf (2009) 1 : Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, Suivi de la résolution 1635(2008) et de la recommandation 1847(2008) sur *Combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe*, Document d'information préparé par le secrétariat sur instructions du président, 14 janvier 2009.

Mandat du CAHVIO (Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique), 23 février 2009.

CAHVIO, *Eléments de réflexion*, 16 mars 2009.

CAHVIO, Résumé du rapport de réunion (première réunion 6-8 avril 2009), 24 avril 2009.

Typomémo, Memento typographique français, Conseil de l'Europe, Strasbourg, mai 2009.

Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 7 avril 2011 et rapport explicatif.

Documents de référence d'autres locuteurs (institutions et ONG):

Nations Unies, 1948, Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Nations Unies, 1986, *Les stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme*. Adoptées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi 15-26 juillet 1985.

Banque Mondiale, 1993, *World Development Report: Investing in Health*, New York : Oxford University Press.

Nations Unies, 1995, Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes avec Plan d'action, Pékin, 4-15 septembre 1995.

Nations Unies, 1996, Rapport du Secrétaire général, Suite donnée à la Quatrième conférence mondiale sur les femmes (A/51/322), 3 septembre 1996.

Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale, Canada et Nouvelle-Ecosse, 2002.

OMS, 2002, *Rapport mondial de l'OMS sur la violence et la santé* établi par Heise L. et Garcia-Moreno C.

Service de l'accès au droit et de la politique de la ville du Ministère de la Justice, France, *Les associations et la lutte contre les violences au sein du couple*, guide méthodologique, novembre 2006.

Amnesty International, communiqué de presse, *La violence domestique existe dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe : il faut agir ensemble !*, 24 novembre 2006,

http://www.amnesty.fr/index.php/amnesty/s_informer/communiques_de_presse (dernière consultation le 16 octobre 2008).

Lobby européen des femmes, 2008, *Kit de lobbying : pas de démocratie moderne sans égalité femmes-hommes !*, juillet, www.womenlobby.org (dernière consultation le 2 juin 2009).

Liste des Illustrations

Figures :

Figure 1 : Architecture du corpus.....	34
Figure 2 Sémantisme de <i>violence domestique envers les femmes</i>	117
Figure 3 <i>Violence domestique envers les femmes</i> comme intersection	234
Figure 4 Logo de la Campagne 2006-2008 du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique	266

Graphes :

Graphe 1 L'usage de <i>viol conjugal</i> , de <i>viol entre époux</i> et de <i>viol marital</i>	171
Graphe 2 L'usage des formes des groupes « famille », « couple conjugal » et « domestique », fréquences absolues.	213
Graphe 3 L'usage des formes des groupes « famille », « couple conjugal » et « domestique », fréquences relatives.....	215

Tableaux :

Tableau 1 Désignations, fréquences et première occurrence	195
Tableau 2 Les formes les plus représentatives	196
Tableau 3 Principales caractéristiques lexicométriques du corpus	210
Tableau 4 Les formes les plus représentatives et leurs fréquences	211
Tableau 5 Version anglaise et version française du Rapport du Secrétaire général Suite donnée à la Quatrième conférence mondiale sur les femmes (A/51/322, 3 septembre 1996)	242
Tableau 6 Extraits du Plan d'action de Pékin sur la violence privée. Version française et anglaise.....	248

RÉSUMÉ – L'émergence de *violence domestique* comme rubrique du discours institutionnel : le cas du Conseil de l'Europe

Notre thèse a pour thème l'émergence de l'objet social « violence domestique » et sa nomination dans le discours du Conseil de l'Europe en français. L'analyse est menée sur un corpus de textes officiels et préparatoires rédigés entre 1985, date de la première recommandation sur la violence au sein de la famille, et 2008, année d'achèvement de la *Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique*. La nomination est appréhendée comme une pratique à la fois reflétant la réalité sociale et contribuant à la construire. La valeur sociale et institutionnelle de *violence domestique* est analysée à partir d'une comparaison avec l'usage et la distribution des fréquences d'autres désignations très fréquentes en corpus (*violence au sein de la famille* et *violence conjugale*).

Désignations et définitions construisent discursivement la « violence domestique » en tenant compte des contraintes d'une organisation universaliste, dont l'objectif est de diffuser le respect des droits humains aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée en dépassant les particularismes culturels ou géographiques de ses Etats membres. Le discours du Conseil de l'Europe est aussi traversé par la mémoire du discours militant féministe qui a permis de dévoiler la violence privée comme étant un des effets de la domination masculine sur les femmes.

Au carrefour entre sémantique lexicale et analyse du discours, l'émergence de *violence domestique* en 1998 et sa diffusion comme dénomination officielle entre 2002 et 2008 sont observées comme relevant de son caractère vague et inclusif mais aussi des effets d'interférence de l'anglais sur le français dans le cadre du discours des institutions internationales.

ABSTRACT – The emergence of *violence domestique* as a category of institutional discourse: the case of the Council of Europe

Our thesis deals with the emergence and the naming of the social object “domestic violence” within the discourse of the Council of Europe. The analysis is carried out on a corpus of French versions of official and preparatory documents ranging from 1985's first recommendation on family violence to the end of 2006-2008's *Campaign to Combat Violence Against Women, Including Domestic Violence*. Naming is apprehended as an activity of both reflection and construction of social reality. The social and institutional value of names is analyzed on the basis of a comparison between the uses and the distribution of frequencies of *violence domestique* and of other most frequent items such as *violence au sein de la famille* and *violence conjugale*.

Names and definitions discursively construct “domestic violence” according to the role and the constraints of a universalistic international organization whose aim is to institute an area of respect of human rights both in the public and in the private sphere by going beyond the cultural and geographic specificities of each of its member states. The discourse of the Council of Europe is also influenced by the discursive memory of feminist discourses which first unveiled private violence as a consequence of masculine dominance over women.

By intersecting lexical semantics and discourse analysis, the emergence of *violence domestique* in 1998 and its spreading as an official denomination between 2002 and 2008 are observed as a result of semantic features such as its vagueness and inclusiveness but also as an effect of linguistic interference of English over French which often occurs in the discourse of international organizations.

Discipline: Sciences du langage

Mots-clés: analyse du discours, dénomination, noms abstraits, événement de parole, violence domestique, Conseil de l'Europe.

Keywords: discourse analysis, naming, abstract names, discursive event, domestic violence, Council of Europe.

Intitulé et adresse de l'école doctorale :

Università degli Studi di Brescia
Piazza Mercato 15
25121 Brescia, Italie

Université Sorbonne Nouvelle (Paris III)
Centre Censier, 13, rue Santeuil
75005 Paris, France